

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
							✓			
	12x		16x		20x		24x		28x	32x

ACTES DU PARLEMENT

DE LA

PUISSANCE DU CANADA,

PASSÉS DANS LA

TRENTE-NEUVIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA,

ET DANS LA

TROISIÈME SESSION DU TROISIÈME PARLEMENT,

Commencée et tenue à Ottawa, le dixième jour de février, et fermée par proclamation le douzième jour d'avril 1876.



SON EXCELLENCE

LE TRÈS HONORABLE SIR FREDERICK TEMPLE, COMTE DE DUFFERIN,
GOUVERNEUR-GENÉRAL.

VOL. II.

ACTES PRIVÉS ET LOCAUX.

OTTAWA:

IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

ANNO DOMINI, 1876.





39 VICTORIA.

CHAP. 40.

Acte pour incorporer “ La Banque Chartée de Londres
et de l’Amérique du Nord.”

[Sanctionné le 12 avril 1876].

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous nommées, et Préambule.
autres, ont, par pétition, demandé d’être constituées en
corporation aux fins d’établir une banque dans la cité de
Montréal, et qu’il est à propos d’accéder aux conclusions de
leur pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et de l’avis et du
consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du
Canada, décrète ce qui suit :—

1. James Domville, M. P., de Kingshurst, province du Nou- Certaines
veau-Brunswick, président de la Banque Maritime de la personnes
Puissance du Canada ; l’honorable Eugène Chinic, sénateur, incorporées.
président de la Banque Nationale, Québec ; l’honorable John
Henry Pope, M. P., directeur de la Banque des Townships
de l’Est ; l’honorable Henry Adolphus Newman Kaulback,
C. R., sénateur, de Lunenburg, Nouvelle-Ecosse ; l’honorable
Clement Francis Cornwall, sénateur, d’Ashcroft, Colombie-
Britannique ; l’honorable Thomas Heath Haviland, sénateur,
directeur de la Banque de l’Île du Prince-Edouard ; Angus
Morrison, écuyer, maire de Toronto, Ontario, et toutes autres
personnes qui pourront devenir actionnaires de la compagnie
créée par le présent acte, et leurs ayants-cause, seront et sont
par le présent constitués et déclarés constitués en corporation
et corps politique, sous le nom de “ La Banque Chartée de Nom et pou-
Londres et de l’Amérique du Nord,”—(*The Chartered Bank* voirs de la
of London and North America). corporation.

2. Le fonds social de la banque sera d’un million de louis Fonds social
sterling, divisé en vingt mille actions de cinquante louis et actions.
sterling chacune, ou de cinq millions de piastres, divisé en
cinquante mille actions de cent piastres chacune, lesquelles
actions appartiendront et appartiennent en vertu du présent
acte

acte aux différentes personnes qui les souscriront, et à leurs héritiers, représentants légaux et ayants-cause.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

Livres d'actions et souscriptions d'actions.

Quand aura lieu la première assemblée des actionnaires.

Election des directeurs et durée de leur charge.

Directeurs provisoires remplacés.

Le nombre des directeurs pourra être augmenté ou diminué.
34 Vic., c. 5.

Bureau principal.

Directeurs locaux. Transferts et paiement des dividendes en Angleterre.

3. Dans le but d'organiser la banque et de prélever le montant du dit fonds social, les personnes ci-dessus dénommées en seront les directeurs provisoires, et elles pourront, ou la majorité d'entre elles, faire ouvrir des livres d'actions après en avoir donné avis public dans la *Gazette du Canada*; et sur ces livres d'actions seront et pourront être reçues les signatures et souscriptions des personnes désirant devenir actionnaires de la banque; et ces livres seront ouverts à Montréal et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, et ils seront tenus ouverts aussi longtemps qu'ils le jugeront à propos; et aussitôt que cinq cent mille louis sterling ou deux millions cinq cent mille piastres du fonds social auront été souscrits sur ces livres d'actions, et que cinquante mille louis sterling ou deux cent cinquante mille piastres auront été versés sur ce montant dans quelque une des banques actuellement incorporées en Canada, et qu'il aura été obtenu du Bureau de la Trésorerie un certificat constatant qu'il a été prouvé à sa satisfaction que ces capitaux ont été *bonâ fide* souscrits et versés respectivement, il sera convoqué une assemblée publique des actionnaires, par avis publié pendant au moins deux semaines dans deux journaux de la dite cité de Montréal; et cette assemblée se tiendra à Montréal, à l'époque et à l'endroit indiqués dans l'avis; et à cette assemblée les souscripteurs éliront sept directeurs, ayant, en actions, la qualification requise, lesquels administreront dès lors les affaires de la corporation, prendront soin des livres d'actions ci-dessus mentionnés, et resteront en charge jusqu'au premier mercredi de juillet de l'année après celle dans laquelle ils auront été élus, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus; et aussitôt après que telle élection aura eu lieu, les fonctions des directeurs provisoires cesseront.

4. Le nombre des directeurs de la banque sera de sept, mais il pourra être augmenté ou diminué, de temps à autre, par règlement adopté conformément à la vingt-huitième section de l'acte du Parlement du Canada, passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "*Acte concernant les banques et le commerce de banque.*"

5. Le siège ou bureau principal des affaires de la dite corporation sera établi en la cité de Montréal, en Canada, et le bureau des directeurs pourra établir une place d'affaires dans la cité de Londres, en Angleterre, et pourra nommer des directeurs locaux; et les actions du capital social de la dite banque pourront être transférables, et les dividendes provenant de ces actions pourront être payables dans le Royaume-Uni, de la même manière que ces actions et dividendes sont respectivement transférables et payables au bureau

bureau principal de la dite banque dans la cité de Montréal ; et à cette fin les directeurs pourront de temps à autre promulguer telles règles et règlements, et prescrire telles formules, et nommer tel agent ou tels agents, qu'ils jugeront nécessaire.

6. L'acte passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq, intitulé : "*Acte concernant les banques et le commerce de banque*," et toutes ses dispositions, s'appliqueront à la banque par le présent constituée en corporation, de la même manière que s'ils étaient expressément incorporés dans le présent acte, sauf en tant que ces dispositions s'appliquent spécialement aux banques déjà en existence, ou aux banques en commandite, ou qu'elles seraient incompatibles avec le présent acte.

34 Vict., ch. 5, s'appliquera à la banque.

Exception.

7. La dite banque devra obtenir du Bureau de la Trésorerie, dans le délai de deux ans à partir du jour de la passation du présent acte, le certificat exigé par la section sept du dit "*Acte concernant les banques et le commerce de banque*," passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq ; à défaut de quoi, le présent acte deviendra et sera nul et de nul effet, et la dite banque sera déchue de la charte par le présent accordée, et de tous et chacun les droits et privilèges qui y sont conférés.

Le certificat du Bureau de la Trésorerie devra être obtenu dans les 12 mois.

8. Le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-un.

Durée du présent acte.

CHAP. 41.

Acte pour amender l'acte d'incorporation de la Banque St.-Jean-Baptiste.

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

CONSIDÉRANT que la Banque St.-Jean-Baptiste a été régulièrement constituée par l'acte du Parlement de la Puissance du Canada trente-huit Victoria, chapitre cinquante-neuf, et que, par requête, les directeurs provisoires de la dite banque ont demandé la prolongation du délai fixé par la section sept du dit acte, pour obtenir, du bureau de la Trésorerie, le certificat exigé par la septième section de "*l'Acte concernant les banques et le commerce de banque* ;" et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes,

Préambule. Acte 38 V. c. 59, cité.

34 V., c. 5.

causes, Sa Majesté par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Délai fixé par la 38^e Vict. ch. 59, sec. 7, prorogé jusqu'au 1^{er} mai 1877.

1. Le délai de douze mois fixé par la section septième du dit acte trente-huit Victoria, chapitre cinquante-neuf, intitulé : " Acte pour incorporer la banque St.-Jean-Baptiste," est, par le présent acte, étendu et prolongé jusqu'au premier jour de mai, mil huit cent soixante et dix-sept ; pourvu toujours que rien de contenu au présent acte ne soit censé apporter de changement à la responsabilité légale existante d'aucun souscripteur actuel au fonds capital de la dite banque.

CHAP. 42.

Acte concernant la Banque des Artisans.

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Banque des Artisans a représenté, par sa pétition, qu'elle a subi de fortes pertes dans le cours de ses opérations, qui ont eu pour effet de diminuer la valeur des actions acquittées de son capital social ; et qu'afin de lui permettre de poursuivre avantageusement ses opérations et de réaliser le plus possible au profit de ses actionnaires actuels, il est devenu nécessaire qu'elle soit réorganisée sur de nouvelles bases, et qu'elle soit autorisée à réduire la valeur nominale de ses actions actuelles, et de les équilibrer et régler d'autre manière ; et qu'il est à propos de faire droit à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

La valeur nominale des actions du capital seront réduites à 60 pour cent.

1. La valeur nominale des actions du capital social de la dite banque sera réduite à soixante pour cent de leur valeur nominale actuelle ; et de nouvelles actions seront émises en faveur des porteurs de ces actions de la banque dans la proportion des six dixièmes d'une action au porteur de chaque action acquittée. Le bureau des directeurs est par le présent autorisé à prendre tels arrangements, quant aux détails de cette conversion des actions, conformément au présent acte, qu'ils jugeront les plus avantageux, et, en ce faisant, à pourvoir à la conversion ou à l'emploi des balances qui formeront partie des actions, de manière à rendre pleine justice à leurs porteurs ; pourvu toujours que rien de contenu au présent acte, ni rien de ce qui sera fait sous son autorité, ne modifie ou ne diminue en quoi que ce soit la responsabilité actuelle

Les directeurs prendront des arrangements.

Proviso : la responsabilité des actionnaires en vertu de

actuelle des actionnaires de la banque envers ses créanciers, en vertu de "l'Acte concernant les banques et le commerce de banque," ni l'obligation actuelle des détenteurs d'actions non-acquittées, de payer en entier le montant de ces actions jusqu'à concurrence de leur valeur nominale actuelle.

34 V., c. 5.
ne sera pas
modifiée.

2. La banque est par le présent autorisée à émettre un capital privilégié jusqu'à concurrence de trois cent mille piastres, en trois mille actions de cent piastres chacune, sur lequel capital les dividendes seront privilégiés en faveur des détenteurs de ce capital relativement aux actionnaires du capital ordinaire, à un taux n'excédant pas huit pour cent en aucune année, selon que le bureau en décidera, pendant cinq ans à compter de la date de l'émission de ce capital privilégié ; et pendant cette période de temps, il ne sera déclaré ou payé de dividendes, sur le capital ordinaire, qu'à même les profits qui resteront, en aucune année, après le paiement des dividendes sur le capital privilégié ; mais à la fin de cette période de cinq ans, le privilège cessera, et le capital privilégié deviendra du capital ordinaire ; pourvu que les actionnaires actuels aient, en vertu des conditions d'émission, le droit de souscrire de préférence à la nouvelle émission, pendant tel temps, qui ne sera pas moindre que trente jours, qui sera fixé par le règlement autorisant cette émission, en proportion du nombre d'actions que chacun d'eux possédera.

Des actions
privilégiées
pourront être
émises pour
cinq ans.

Dividendes
pendant ce
temps.

Proviso en
faveur des
actionnaires
actuels.

3. Le bureau est par le présent autorisé à annuler aucune des actions acquittées du capital ordinaire sur lesquelles la banque a un gage pour dettes à elle dues par ses pratiques jusqu'à un montant n'excédant pas la valeur nominale actuelle de ces actions, et à annuler, à telles conditions qui pourront être ratifiées par une résolution des actionnaires, aucune des actions acquittées qui seront cédées à la banque par quelqu'un de ses officiers, en liquidation de quelque dette à elle due par cet officier ; et il est par le présent déclaré que le nouveau capital en lequel doit être converti le capital acquitté actuel de la banque, tel qu'il est dit ci-haut, sera censé représenter son nouveau chiffre nominal seulement, dans le fonds social de la banque ; et la différence entre ce chiffre et le chiffre total du capital autorisé de la banque sera regardée comme n'étant pas émise, et il pourra y être souscrit aux conditions fixées par le bureau, soit comme capital privilégié jusqu'à concurrence du montant ci-dessus fixé, et aux conditions prescrites, soit comme nouveau capital ordinaire ; pourvu que nonobstant tout ce que contenu au présent acte, la totalité du capital autorisé de la banque, y compris les actions ordinaires et privilégiées, n'excède pas un million de piastres.

Quant aux
actions sur
lesquelles la
banque a un
gage.

Et quant aux
nouvelles
actions.

Proviso : ca-
pital total
limité.

4. Le présent acte ne modifiera en rien le droit d'action que peut avoir tout actionnaire particulier contre quelque directeur ou officier de la banque. Il n'aura, non plus, aucune force ou vigueur quelconque jusqu'à ce qu'il ait été accepté par

Certains
droits d'ac-
tion main-
tenus. L'acte
n'aura pas
d'effet avant
par

d'avoir été
accepté par
les action-
naires.

34 Vic., c. 5.

par les actionnaires, par une résolution passée à une assemblée générale spéciale de ces actionnaires, convoquée à cette fin, laquelle résolution, pour être exécutoire, devra être acceptée par les deux tiers au moins des porteurs d'actions acquittées présents ou représentés à cette assemblée,—la votation devant se faire tel que le prescrit "l'Acte concernant les banques et le commerce de banque."

CHAP. 43.

Acte pour amender de nouveau l'Acte pour incorporer la
"Banque de Londres et du Canada," et pour amender
l'acte qui l'amende.

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

Préambule.
37 V., c. 55.
38 V., c. 60.

CONSIDÉRANT que la "Banque de Londres et du Canada" a été dûment incorporée par un acte passé en la trente-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-cinq; et considérant que le dit acte a été amendé par un acte passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante, et que ses directeurs provisoires ont demandé, par leur pétition, que les dits actes fussent amendés de nouveau en rechangeant le nom de la banque en celui de "La Banque de Londres et du Canada," (*The London and Canada Bank*), et en prorogeant l'époque à laquelle doit être obtenu le certificat du Bureau de la Trésorerie exigé par la septième section de "l'Acte concernant les banques et le commerce de banque," et en faisant d'autres amendements aux dits actes d'incorporation; et considérant qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

34 V., c. 5.

37 V., c. 55,
s. 2 abrogée.

1. La seconde section de l'acte qui incorpore la dite banque est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée:—

Nouvelle
section.
Capital social
et actions.

"2. Le capital social de la banque sera d'un million de louis sterling, divisé en vingt mille actions de cinquante louis sterling chacune, ou cinq millions de piastres, divisé en cinquante mille actions de cent piastres chacune, lesquelles actions seront et sont par le présent attribuées aux différentes personnes qui les souscriront, et à leurs représentants légaux et ayants-cause."

38 V., c. 60,
s. 1 abrogée.

2. La section substituée à la troisième section de l'acte amendé, ci-dessus en premier lieu cité, par la première section

tion de l'acte qui l'amende, en second lieu cité, est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée :—

“ 3. Dans le but d'organiser la banque et de prélever le montant du dit capital social, les personnes suivantes, savoir : John M. Grover, John Ham Perry, Joseph Gould et Edward Douglas Armour, en seront les directeurs provisoires, et elles ou la majorité d'entre elles pourront faire ouvrir des livres d'actions après en avoir dûment donné avis ; et sur ces livres d'actions seront et pourront être reçues les signatures et souscriptions des personnes désirant devenir actionnaires de la banque ; et ces livres seront ouverts à Londres, Angleterre, et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, et ils seront tenus ouverts aussi longtemps qu'ils le jugeront à propos ; et aussitôt que tout le montant du capital social aura été souscrit sur ces livres d'actions, et que deux cent cinquante mille louis sterling, ou un million cent vingt-cinq mille piastres, auront été versés sur ce montant dans quelque une des banques actuellement incorporées en Canada, et qu'un certificat aura été obtenu du Bureau de la Trésorerie qu'il a été prouvé à sa satisfaction que ces montants du capital social ont *bonâ fide* été souscrits et versés respectivement, il sera convoqué une assemblée publique des actionnaires, par avis publié pendant au moins deux semaines dans quelque journal de la dite cité de Londres ; et cette assemblée se tiendra à Londres susdit, à l'époque et à l'endroit indiqués dans l'avis ; et à cette assemblée les souscripteurs éliront dix directeurs, ayant, en actions, la qualification requise, lesquels administreront dès lors les affaires de la corporation, prendront soin des livres d'actions ci-dessus mentionnés, et resteront en charge jusqu'au premier mercredi de juillet de l'année qui suivra celle dans laquelle ils auront été élus ; et aussitôt après que telle élection aura eu lieu, les fonctions des directeurs provisoires cesseront, et alors, mais pas avant, la banque pourra commencer ses opérations.”

Nouvelle section substituée.
Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

Livres d'actions.

Première assemblée des actionnaires et élection des directeurs.

Durée de leur charge.

Directeurs provisoires remplacés.

3. La section substituée à la quatrième section de l'acte ci-dessus en premier lieu cité, par la seconde section de l'acte qui l'amende, en second lieu cité, est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée :—

37 V., c. 55, s. 4 abrogée.

“ 4. Le siège ou bureau principal des affaires de la dite banque sera établi en la cité de Toronto, en Canada, et le bureau des directeurs pourra établir une place d'affaires dans la cité de Londres, en Angleterre, et pourra nommer des directeurs locaux ; et les actions du capital social de la dite banque pourront être transférables, et les dividendes provenant de ces actions pourront être payables dans le Royaume-Uni, de la même manière que ces actions et dividendes sont respectivement transférables et payables au bureau principal de la dite banque dans la cité de Toronto ; et à cette fin les directeurs pourront de temps à autre promulguer

Nouvelle section.
Bureau principal.

Directeurs locaux.

Transferts et paiement des

dividendes en Angleterre.

guer telles règles et règlements, et prescrire telles formules, et nommer tel agent ou tels agents, qu'ils jugeront nécessaire."

Durée de la corporation prolongée.

4. La période prescrite par la troisième section du dit acte d'amendement, intitulé : "*Acte pour amender l'Acte pour incorporer la 'Banque de Londres et du Canada,' et pour en changer le nom en celui de 'Banque des Provinces-Unies,'*" est par le présent prorogée d'une nouvelle période de douze mois.

Sec. 4 de 38 V., c. 60, abrogée. Nom changé.

5. La quatrième section du dit acte d'amendement est par le présent abrogée, et le nom de corporation de la dite banque est par le présent changé de "*La Banque des Provinces-Unies,*" en celui de "*La Banque de Londres et du Canada,*" mais la dite corporation ne sera pas pour cela réputée une nouvelle corporation ; et tous les biens, meubles et immeubles, actions ou capital social, dettes, droits, créances, réclamations, privilèges et pouvoirs jusqu'ici attribués à la "*Banque des Provinces-Unies,*" ou possédés ou contractés par elle, sont par présent transférés à la "*Banque de Londres et du Canada,*" qui, sous le dit nom de corporation, est par le présent substituée, à toutes fins et intentions quelconques, à la dite "*Banque des Provinces-Unies.*"

Droits sauvegardés.

CHAP. 44.

Acte pour confirmer la fusion de la Banque de la Cité et de la Banque Royale du Canada, et pour constituer en corporation la Banque Consolidée du Canada.

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

Préambule. Traité de fusion cité.

ATTENDU que, le dix-huitième jour de septembre, mil huit cent soixante et quinze, la Banque de la Cité et la Banque Royale du Canada ont fait entre elles un traité pour se fusionner et former une seule corporation sous le nom de "*Banque Consolidée du Canada,*" à quoi elles avaient été autorisées auparavant par les actionnaires des deux banques ; et attendu que, les dix-septième et dix-huitième jours de septembre dernier, les dites banques ont dûment passé un acte énonçant les conditions dont elles étaient convenues ; et attendu que les dites banques ont, par une pétition commune, représenté qu'il importe à leurs actionnaires et autres intéressés, ainsi qu'au public, que le dit traité soit confirmé, la fusion des deux banques autorisée dans les conditions qui s'y trouvent exprimées, les deux banques consolidées à la suite de leur fusion et les dispositions ci-dessous décrétées pour la bonne conduite et administration

tration des affaires de la dite Banque Consolidée du Canada ; et qu'elles ont demandé, dans ces circonstances, au Parlement du Canada de passer un acte portant les dispositions qui viennent ci-après ; et attendu qu'il est expédient d'accorder l'objet de la dite pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit : —

1. Le dit traité de fusion est par le présent acte confirmé ; et la fusion des dites Banque de la Cité et Banque Royale du Canada est autorisée sur la base des clauses et conditions énoncées en ce traité, tel que consigné à l'annexe du présent acte.

Traité de fusion confirmé.

2. En conséquence, le et après le dixième jour de mai prochain, les dites banques fusionnées, les actionnaires et leurs ayants-cause, seront une corporation, société et corps politique sous le nom de "Banque Consolidée du Canada," continueront à être cette corporation, auront la faculté de succession perpétuelle, et un sceau social, avec le pouvoir de le modifier et changer à leur gré, et pourront procéder, en demandant ou en défendant, devant toutes cours de loi et d'équité.

Les deux banques n'en formeront qu'une à dater du 10 mai 1876. Nouveau nom.

3. Les clauses et conditions énoncées dans le dit traité de fusion constitueront la base de l'union des deux banques ; et le bureau de direction de la corporation créée par le présent acte, aura le devoir d'établir et de maintenir en vigueur tels règlements qui pourront être nécessaires, de temps en temps, pour exécuter et mettre à effet les dites clauses et conditions.

Les clauses et conditions énoncées dans le traité formeront la base de l'union.

4. Le siège et bureau principal d'affaires de la dite Banque Consolidée sera dans la cité de Montréal.

Bureau principal à Montréal.

5. Le fonds capital de la banque sera de quatre millions de piastres ; il sera divisé en quarante mille actions de cent piastres chacune.

Fonds capital et actions.

6. A partir du dit dixième jour de mai prochain, les actionnaires actuels des dites banques deviendront et seront actionnaires de la dite Banque Consolidée du Canada jusqu'à concurrence du montant et selon la valeur relative du fonds social des dites banques fusionnées, ainsi qu'il est stipulé et réglé au dit acte de fusion, en proportion et au lieu du montant de leurs actions éteintes dans les dites deux banques ; et tous les biens et effets, droits mobiliers et immobiliers, propriétés, créances, choses en action, réclamations et demandes des dites banques, quelle qu'en soit la nature ou la qualité, ou en quelque lieu qu'ils soient situés, passeront sur-le-champ à la Banque Consolidée du Canada, ses successeurs et ayants-cause, pour son usage et son bénéfice, d'une manière absolue ; et cette dernière pourra, en son propre nom, poursuivre et opérer le recouvrement de toute et chaque partie

Les actionnaires des deux banques deviendront actionnaires de la Banque Consolidée, à laquelle seront attribués tous les biens des deux banques.

Leurs billets seront rachetés par elle, et pourront être réémis comme siens

La Banque Consolidée paiera les dettes, etc., des banques fusionnées.

Les poursuites pendantes par ou contre l'une ou l'autre pourront être continuées en son propre nom, ou contre elle, sur déclaration on reprise d'instance.

Bureau de directeurs provisoires ; et élection annuelle de directeurs, le premier mercredi de juin.

Un vote par action.

partie de ces biens, droits et effets ; et la dite Banque Consolidée sera tenue de racheter et payer tous les billets non soldés des dites deux banques, en circulation lors de la fusion ; et tant qu'il paraîtra convenable ou expédient de le faire, mais sans dépasser le terme d'un an au plus à compter du jour où les dispositions du présent Acte deviendront exécutoires, elle pourra opérer la réémission de ces billets ou de partie de ces billets, de la même manière et sous les mêmes conditions et restrictions, avec les mêmes privilèges et les mêmes recours contre la dite Banque Consolidée du Canada, que si elle faisait une émission de billets sous son propre nom. Et la dite Banque Consolidée du Canada deviendra et sera par suite du dit traité sujette et tenue au paiement et acquittement de toutes dettes, obligations, lettres de change, billets promissoires et autres engagements de chacune des dites deux banques ; et, en conséquence, pourra être directement actionnée et poursuivie aussi pleinement et efficacement que si ces dettes, obligations, lettres de change, billets promissoires et engagements avaient été primitivement du fait, et ils seront réputés être du fait, de la Banque Consolidée du Canada. Et toutes instances et procédures qui seront pendantes le dit dixième jour de mai prochain devant toute cour de loi ou d'équité, ou devant toute cour ayant juridiction civile, et dans lesquelles la Banque de la Cité ou la Banque Royale du Canada sera partie demanderesse ou défenderesse, — pourront être suivies et mises à fin ou exécution au nom de la Banque Consolidée du Canada, sur déclaration, (*suggestion*), déposée au dossier en vertu du présent acte en tout temps avant le jugement, que la Banque de la Cité ou la Banque Royale du Canada, suivant le cas, est devenue le dixième jour de mai mil huit cent soixante-seize la Banque Consolidée du Canada, en vertu du dit traité de fusion et du présent acte, — ou sur requête en reprise d'instance présentée par la Banque Consolidée du Canada, suivant la procédure ordinaire des cours des différentes provinces du Canada.

7. Les affaires sociales seront administrées par dix directeurs, qui, tous les ans, seront élus par les propriétaires d'actions de capital de la corporation réunis en une assemblée générale, qui se tiendra, chaque année, le premier mercredi du mois de juin, la première ayant lieu le premier mercredi de juin prochain ; et ceux qui seront élus directeurs à la majorité des voix, pourront conserver leurs fonctions pendant les douze mois suivants. Jusqu'à la première élection, les affaires de la Banque Consolidée du Canada seront conduites et surveillées par la totalité des directeurs des dites deux banques, lesquels constitueront un bureau provisoire de direction de la banque ; et cinq d'entre eux formeront quorum.

8. Nonobstant les dispositions de tout statut du parlement du Canada ou des règlements de l'une ou l'autre des dites banques, chaque actionnaire de l'une ou l'autre banque, qui, le

le dixième jour de mai prochain, aura droit à une ou plusieurs actions de la Banque Consolidée du Canada, aura une voix par chacune d'elles, mais n'aura de voix pour aucune fraction d'action. Et la première assemblée annuelle de la dite Banque Consolidée, qui devra se tenir le premier mercredi de juin prochain, pourra être valablement convoquée et l'avis de convocation donné par l'une ou l'autre des deux banques.

La première assemblée annuelle peut être convoquée, et l'avis donné, par l'une ou l'autre banque.

9. L'acte, passé par le Parlement du Canada dans la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq, sous le titre : " *Acte concernant les banques et le commerce de banque,*" et les amendements apportés à ses dispositions, s'appliqueront à la Banque Consolidée du Canada comme s'ils formaient partie intégrante du présent acte, à l'exception de ce qui est spécialement relatif aux banques existant avant sa passation et aux banques en commandite, ou de ce qui est contraire aux dispositions du présent acte.

Quelles dispositions de l'acte 34 V., c. 5, s'appliqueront ou ne s'appliqueront pas à cette banque.

10. Le présent acte sera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-un.

Durée de cet acte.

11 Cet Acte est d'intérêt public.

Acte public.

ANNEXE A.

LE PRÉSENT TRAITÉ, passé ce dix-huitième jour de septembre de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-quinze, entre la Banque de la Cité, corporation dûment constituée en vertu des statuts faits et passés à cet égard, dont le siège principal des affaires est établi à Montréal, en Canada, de première part, et la Banque Royale du Canada, corporation dûment constituée de la même manière, dont le siège principal des affaires est établi à Toronto, dans la dite Puissance, de seconde part ;

Considérant que les dites banques sont mutuellement convenues de se fusionner et unir ensemble, aux conditions et sujet aux dispositions ci-dessous mentionnées : Le présent fait foi, et il est par le présent déclaré, convenu et arrêté entre et par les dites banques, comme suit :—

1. Les dites banques seront fusionnées le et après le dixième jour de mai prochain, jusqu'auquel jour les deux dites banques feront établir leurs comptes et faire les écritures dans leurs livres.

2. Le nom de la banque fusionnée sera " La Banque Consolidée du Canada."

3. Le siège principal des affaires de la dite banque fusionnée sera établi en la cité de Montréal, et le bureau principal pour Ontario sera établi en la cité de Toronto.

4. Le capital social de la banque fusionnée sera de quatre millions de piastres, divisé en quarante mille actions de cent piastres chacune.

5. La banque sera administrée par dix directeurs, et il y aura aussi un bureau local à Toronto composé d'un président, qui sera aussi directeur de la Banque, et de trois directeurs locaux qui seront nommés par le bureau; et tous les membres du bureau local seront des actionnaires de la Banque, possédant les qualités requises des directeurs, et domiciliés dans Ontario. Le bureau local sera chargé de la surveillance de toutes les agences situées au nord et à l'ouest de Toronto, sujet aux instructions et au contrôle du bureau.

6. Afin d'égaliser la valeur du fonds de réserve de chacune des deux banques parties au présent, la Banque Royale du Canada contribuera à la banque fusionnée, soixante mille piastres, ou trois pour cent sur son capital; et cette contribution sera payée par les actionnaires de la Banque Royale du Canada à la banque fusionnée le ou avant le premier jour de juin prochain. Sans préjudice de ce paiement ou de cette déduction, les actions de la Banque Royale du Canada seront échangées contre des actions de la banque fusionnée à leur valeur nominale respective, et les actions de la Banque de la Cité seront également échangées contre des actions de la banque fusionnée à leur valeur nominale ou au pair.

7. Le et après le premier jour de juin prochain, dans le cours de l'échange des actions de la Banque Royale du Canada contre des actions de la banque fusionnée, chaque actionnaire de la Banque Royale du Canada possédant une action ou une fraction d'action insuffisante pour constituer une action intégrale de la banque fusionnée, ou en sus des actions qui peuvent être converties en actions de la banque fusionnée au pair, pourra payer en argent le montant qu'il faudra ajouter à cette action ou fraction d'action pour former un montant égal à une action dans la banque fusionnée, ou il pourra recevoir la valeur au pair de cette action ou fraction d'action, en argent, de la banque fusionnée, à son choix, sujet à la déduction de trois pour cent pour le fonds de réserve, tel que pourvu par le présent. Mais la faculté par le présent accordée à tel actionnaire devra être exercée et son choix fait dans les trois mois qui suivront le premier jour de juin prochain, et après cette période de trois mois, cette faculté cessera, après quoi chaque détenteur de telle action ou fraction d'action n'aura que le droit d'en recevoir la valeur au pair; et lors de ce paiement, cette action ou fraction d'action deviendra la propriété de la banque fusionnée, et un montant égal au montant total des

des actions ou fractions d'actions ainsi payées pourra être réuni en actions de la banque fusionnée comme partie de son capital autorisé de quatre millions de piastres.

8. Le montant des actions nécessaire pour compléter le dit capital de quatre millions de piastres sera souscrit par les actionnaires de la Banque de la Cité, à tels termes et conditions que les directeurs de cette banque le jugeront à propos. Mais si, par suite de la difficulté ou du dérangement des affaires monétaires du pays, les directeurs de la Banque de la Cité n'établissent pas les conditions de cette souscription, ou ne font pas ouvrir de livres de souscription, de manière que cette souscription ne soit pas obtenue le ou avant le dixième jour de mai prochain, le bureau provisoire aura alors la faculté de passer tel ordre, prorogeant l'époque à laquelle cette condition doit être remplie, qu'il jugera à propos, et le bureau de la banque fusionnée pourra ensuite résoudre la question de cette addition au capital de la manière qu'il jugera la plus avantageuse à la banque.

9. Les affaires des deux banques seront poursuivies comme ci-devant jusqu'au dixième jour de mai prochain par leurs directeurs, au nom des dites banques respectivement, mais au bénéfice et au risque de la banque fusionnée. Chacune des dites banques déclarera cependant, en faveur de ses actionnaires, tels dividendes qui seront gagnés par cette banque, sauf la marge ordinaire laissée pour la réserve et les dettes perdues et douteuses ; et les dividendes ainsi déclarés seront payables le premier jour de juin prochain par la banque fusionnée. Mais il est entendu que les bureaux des deux banques se consulteront ensemble au sujet de toute matière importante qui intéressera le bien-être des dites banques ou de l'une ou l'autre d'entre elles, et au sujet du montant du dividende à déclarer.

10. Autant que la chose sera compatible avec les intérêts de la banque fusionnée et une sage économie, les droits de tous les officiers des deux banques seront pris en considération dans un esprit libéral.

11. Depuis et après le dit dixième jour de mai prochain, les deux dites banques deviendront et seront ensuite, et continueront d'être et constitueront une seule et même banque fusionnée sous le dit nom, titre et raison de " La Banque Consolidée du Canada ; " et depuis et après le dit dixième jour de mai, la banque fusionnée sera mise en possession de tous les biens des dites banques parties au présent, et sera responsable de toutes leurs obligations et engagements.

12. Les personnes qui auront droit de voter à la première assemblée générale des actionnaires de la dite banque fusionnée seront les personnes aux noms desquelles des actions du capital

capital de l'une ou l'autre des dites banques seront inscrites dans les livres de cette banque le dixième jour de mai prochain ; et en votant à la dite première assemblée générale, les anciens actionnaires de la Banque de la Cité auront droit à un vote par chaque action qu'ils posséderont le dit jour dans la dite banque ; et les actionnaires de la Banque Royale du Canada auront droit à un vote par chaque cent piastres d'actions qu'ils posséderont le dit jour dans la Banque Royale du Canada, mais n'auront pas le droit de voter à raison de fractions de cent piastres.

13. Jusqu'à ce que la banque fusionnée ait terminé les préparatifs nécessaires à l'émission de ses propres billets à la satisfaction du bureau, elle aura la faculté de réémettre les billets de l'une ou l'autre des deux banques parties au présent, qui pourront rentrer dans l'intervalle.

14. Les parties au présent donneront toute l'aide en leur pouvoir, respectivement, pour obtenir la sanction législative de la fusion projetée des dites banques, en conformité des dispositions du présent, et il sera nommé un comité composé de cinq personnes, deux desquelles seront choisies par le bureau de chaque banque, et la cinquième par les quatre ainsi choisies, lequel comité sera chargé de surveiller et préparer la législation nécessaire et de régler toutes les questions secondaires de détail qui pourront surgir dans l'intervalle de cette législation, ou lors de cette législation en parlement.

15. Le comité sera spécialement chargé de s'efforcer de faire décréter par le parlement que l'assemblée annuelle de la banque fusionnée, pour l'élection des directeurs et la transaction de toutes les affaires ordinairement traitées aux assemblées annuelles, aura lieu le premier mercredi de juin de chaque année, et que la première de ces assemblées annuelles se tiendra le premier mercredi de juin prochain ; et aussi que depuis et après le dit dixième jour de mai prochain jusqu'à l'élection des directeurs de la dite banque fusionnée, ses affaires seront administrées et gérées par un bureau provisoire composé des directeurs alors en exercice des deux dites banques, cinq desquels formeront un quorum.

En foi de quoi les parties au présent ont exécuté le présent traité, savoir : la Banque de la Cité le dix-septième jour de septembre de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-quinze, et la Banque Royale du Canada le dix-huitième jour de septembre, en duplicata. Le tout sous l'autorité de résolutions régulièrement passées et adoptées par les actionnaires des dites banques respectivement, savoir, à une assemblée des actionnaires de la dite Banque de la Cité dûment convoquée et tenue à Montréal le seizième jour du dit mois de septembre, et par les actionnaires de la Banque Royale du Canada à une
assemblée

assemblée des dits actionnaires dûment convoquée et tenue en la cité de Toronto le quatorzième jour du dit mois de septembre

Sceau de la Banque }
de la Cité. }

R. JAS. REEKIE,
Vice-Président.

J. W. RENNY,
Caissier.

Sceau de la Banque Royale }
du Canada. }

A. CAMPBELL,
Président.

Nous certifions que ce qui précède est une vraie copie du traité d'union exécuté par nous de la part de la Banque de la Cité et de la Banque Royale du Canada, respectivement, avec l'approbation des actionnaires respectifs des dites banques.

F. HINCKS,
Président de la Banque de la Cité.

A. CAMPBELL,
Président de la B. R. du C.

CHAP. 45.

Acte pour amender la charte de la Banque St. Laurent et pour changer le nom de cette banque en celui de "la Banque Standard du Canada."

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

CONSIDÉRANT que les président et directeurs de la Ban- Prémabule
que St. Laurent ont, par leur pétition, représenté que par l'acte d'incorporation de la dite banque, la valeur nominale de chacune des actions de la dite banque est de cent piastres, et que le capital nominal de la dite banque est d'un million de piastres, dont huit cent trente-cinq mille cinq cents piastres ont été souscrites et six cent cinquante-trois mille cent quatre piastres et quarante centins ont été versés; mais que ce capital a été tellement réduit par des pertes, qu'il sera avantageux pour la banque et le public que la valeur nominale soit ramenée à sa valeur réelle; et qu'il sera aussi avantageux pour la banque et le public de reporter son capital réel à la somme d'un million de piastres, ou à telle somme plus élevée, n'excédant pas deux millions de piastres, qui sera jugée à propos, et de changer le nom de la dite banque en
2 celui

celui de "La Banque Standard du Canada;" et qu'ils ont demandé que, afin de mettre ces projets à exécution, les actes existants qui concernent la dite banque soient changés, amendés et modifiés de la manière dont ils sont ci-dessous changés, amendés et modifiés; et considérant qu'il est à propos de faire droit à leur requête: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Nom de corporation changé.

Nouveau nom.

1. Le nom de corporation de "La Banque St. Laurent" est par le présent changé en celui de "La Banque Standard du Canada," et la dite banque sera et restera une corporation sous le dit nom de "La Banque Standard du Canada,"—(*The Standard Bank of Canada*),—et toutes les créances et dettes existantes de la dite "Banque St. Laurent," en vertu de tous les actes qui la concernent ou d'aucun d'eux, seront attribuées à la dite "Banque Standard du Canada" aussi complètement et efficacement, à toutes fins et intentions, qu'elles auraient été attribuées à la "Banque St. Laurent," en vertu de tous les actes la concernant ou d'aucun d'eux.

Dispositions quant à l'émission des billets.

2. Jusqu'à ce que la dite "Banque Standard du Canada" ait émis des billets au nom de la dite corporation, elle pourra émettre les billets de la "Banque St. Laurent" comme et pour les billets de la "Banque Standard du Canada," et elle remboursera ces billets de tous points comme s'ils eussent été émis au nom de la dite "Banque Standard du Canada."

Valeur nominale des actions réduite.

34 Vic, ch. 5.

Capital réduit en proportion.

Proviso: quant aux fractions d'actions.

Fractions d'actions confisquées si elles ne sont pas conver-

3. Nonobstant tout ce que contenu dans la charte de la "Banque St. Laurent," (étant l'acte passé en la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-deux,) ou dans l'acte passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "*Acte concernant les banques et le commerce de banque*," ou dans tout acte ou tous actes qui l'amendent, ou dans tout autre acte ou disposition, toute et chaque action maintenant existante du capital social de la "Banque St. Laurent," de cent piastres chacune, représentera, à compter de la passation du présent acte, et égalera une action de cinquante piastres et une demi-action de vingt-cinq piastres dans la dite "Banque Standard du Canada," et le montant total du capital versé de la "Banque St. Laurent" sera et est par le présent réduit en proportion, et constituera et sera le capital versé de la "Banque Standard du Canada;" pourvu que si, par cette réduction, quelque fraction d'action possédée par un actionnaire ne suffit pas à constituer une action entière de cinquante piastres du capital social de la "Banque Standard du Canada," cet actionnaire paiera, dans les deux mois qui suivront la passation du présent acte, une somme suffisante pour former, avec la fraction d'action la somme de cinquante piastres, et la dite "Banque Standard du Canada" enregistrera en son nom une nouvelle action de cinquante piastres, et nul autre

autre transfert formel ne sera nécessaire ; mais si cette somme n'est pas payée, comme susdit, dans les deux mois qui suivront la passation du présent acte, cette fraction d'action appartiendra et sera attribuée à la dite "Banque Standard du Canada."

ties en une action.

4. Les directeurs de la "Banque Standard du Canada" auront le pouvoir, de temps à autre, d'émettre des actions jusqu'à concurrence de la totalité ou de partie du capital social de la "Banque St. Laurent," qui n'est pas souscrit et qui pourra en aucun temps être confisqué ou cédé à la "Banque Standard du Canada," de telle manière, en tel montant, et payables de telle façon qu'ils jugeront à propos.

Emission d'actions non-souscrites ou confisquées.

5. Les directeurs pourront, du consentement de la majorité des actionnaires de la "Banque Standard du Canada," présents ou représentés par procureurs à une assemblée annuelle ordinaire, ou à une assemblée générale spéciale convoquée dans ce but, par un ou des règlements, augmenter le capital social de la dite banque, mais de manière qu'il n'exède pas deux millions de piastres en totalité ; et ce capital additionnel sera souscrit en actions de cinquante piastres chacune, et ce capital additionnel sera émis aux conditions énoncées dans l'acte d'incorporation de la "Banque St. Laurent" et dans l'acte intitulé : "*Acte concernant les banques et le commerce de banque*," et dans tous ses amendements ; pourvu toujours que l'émission et la souscription du capital social additionnel autorisé par le présent acte aient lieu en tout temps pendant que la charte de la "Banque Standard du Canada" restera en vigueur.

Pouvoir d'augmenter le capital social à \$2,000,000.

Actions.

Proviso : époque de l'émission.

6. L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la "Banque Standard du Canada" aura lieu le second mercredi de juillet de chaque année, ou tel autre jour que les actionnaires pourront prescrire par un règlement passé à cet effet à toute assemblée annuelle ou assemblée générale spéciale.

Assemblée générale annuelle.

7. Le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-un, et pas plus longtemps.

Durée du présent acte.

CHAP. 46.

Acte concernant le capital de la Compagnie du Chemin de fer Grand Occidental, et pour la capitalisation de certaines charges et obligations.

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

CONSIDÉRANT que le revenu net de la compagnie du chemin de fer Grand Occidental a été, depuis un certain

Préambule. Exposé de l'état des tain

affaires de la
compagnie.

tain temps, insuffisant pour lui permettre de payer l'intérêt sur tous les bons et les actions-débetures perpétuelles de la compagnie, et que, bien que ses affaires générales et ses recettes nettes augmentent actuellement, il est possible que le revenu net de l'année courante, finissant au trente et unième jour de janvier mil huit cent soixante-dix-sept, ne soit pas suffisant pour faire entièrement face à l'intérêt pour la même période ;

Et considérant que les arrérages passés ont été temporairement couverts, mais que les dettes de la compagnie constituent encore une charge sur ses revenus futurs ;

Et considérant que dans le bilan général de la compagnie, il figure plusieurs articles comme actif, qui n'ont en réalité aucune valeur ;

Et considérant que le trente et unième jour de juillet mil huit cent soixante-quinze, il y avait une somme de cinq cent vingt et un mille et quarante-six louis, dix chelins et trois deniers sterling au crédit du compte du capital de la compagnie ;

Et considérant que la compagnie a représenté, par sa pétition, que ses directeurs devraient être autorisés (sujet au consentement à cet égard ci-dessous mentionné) à porter au débit du compte du capital le déficit en question dans son revenu net, ainsi que tout autre déficit (s'il en existe) jusqu'au trente et unième jour de janvier mil huit cent soixante-dix-sept inclusivement, ainsi que les articles de compte figurant au crédit du dit bilan général qui leur paraîtront n'avoir aucune valeur, mais de manière, cependant, que la somme totale ainsi portée au débit du compte du capital ne dépasse pas trois cent mille louis sterling ;

Et considérant que le revenu net a aussi été insuffisant, depuis quelque temps, pour subvenir aux dividendes sur les actions privilégiées de la compagnie, et, nonobstant l'amélioration des affaires, peut être insuffisant pour subvenir à la totalité des dividendes privilégiés qui seront payables jusqu'au jour en dernier lieu mentionné inclusivement ; et que la compagnie a aussi représenté par sa pétition que ses directeurs devraient être autorisés (sujet au consentement à cet égard ci-dessous mentionné) à capitaliser les dits arrérages jusqu'à la date en dernier lieu ci-haut mentionnée, inclusivement, et qu'ils devraient être revêtus des pouvoirs ci-dessous mentionnés ;

Et considérant qu'il est à propos de faire droit à sa requête : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement

sentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Dans le présent acte, sauf lorsqu'il est inconciliable ou incompatible avec le contexte, le mot "compagnie" signifie la compagnie du chemin de fer Grand Occidental, et le mot "directeurs" signifie les directeurs de cette compagnie.

Interprétation.

2. L'acte passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-quatre, et intitulé : "Acte pour amender les actes d'incorporation de la Compagnie du Chemin de fer Grand Occidental," pourra être cité comme "l'Acte du Chemin de fer Grand Occidental, 1875," et le présent acte pourra être cité comme "l'Acte du Chemin de fer Grand Occidental, 1876."

Actes cités.

3. Il sera loisible aux directeurs de porter au débit du compte du capital de la compagnie, les sommes que le revenu net de la compagnie, jusqu'au trente et unième jour de janvier mil huit cent soixante-seize inclusivement, était insuffisant à couvrir pour faire face à l'intérêt sur les bons à terme et les actions-débitures perpétuelles de la compagnie, ainsi que les sommes (s'il en est) que le revenu net de l'année expirant au trente et unième jour de janvier mil huit cent soixante-dix-sept, pourra être insuffisant à couvrir pour faire face à l'intérêt sur ces bons et actions-débitures pour la même période, et telles sommes figurant au crédit du bilan général de la compagnie qui paraîtront aux directeurs être représentées par des actifs sans valeur, ou par une surévaluation d'actif; pourvu que la somme totale ainsi portée au débit du capital, en vertu de la présente section, ne dépasse pas la somme de trois cent mille louis sterling, et pourvu que rien de contenu au présent ne sera censé libérer aucune personne ou corporation de ses obligations envers la compagnie à l'égard de toute somme ainsi portée au débit du compte du capital.

Les directeurs porteront certain déficit au débit du capital]

N'excédant pas £300,000.

Provisio.

4. Il sera loisible aux directeurs de capitaliser tout ou partie des dividendes maintenant arriérés payables aux actionnaires privilégiés de la compagnie, et tels autres dividendes privilégiés (s'il en est) que le revenu net de la compagnie sera insuffisant à couvrir jusqu'au trente et unième jour de janvier mil huit cent soixante-dix-sept inclusivement, par l'émission de certificats de cent louis sterling, ou de fractions de cent louis sterling, selon le cas, d'actions privilégiées, en faveur des actionnaires privilégiés ayant droit à ces dividendes; ces actions privilégiées supplémentaires porteront et donneront droit au même taux de dividende, seront sur le même pied, auront le même rang de priorité, et donneront droit aux porteurs aux mêmes droits, mais pas davantage, que les actions privilégiées au sujet desquelles les dividendes ainsi capitalisés se seront accumulés; et dans cette

Les directeurs pourront capitaliser les arrrages de dividendes privilégiés.

Rang de ces nouvelles actions privilégiées.

Taux des nouvelles actions limité. cette capitalisation, les directeurs auront la faculté de créer de nouvelles actions privilégiées au taux de pas moins de cent louis, ni de plus de cent quarante louis, pour chaque cent louis d'arrérages de dividendes privilégiés ; et cette capitalisation opérera la quittance et décharge complète des dividendes, ou des parties de dividendes, selon le cas, que les directeurs auront ainsi décidé de capitaliser.

Exposé.

5. Et considérant que, sur les sommes que la compagnie était autorisée à emprunter avant la passation du présent acte, en vertu de "l'Acte du chemin de fer Grand Occidental, 1874," elle n'a pas encore exercé son droit d'emprunter en vertu de la quatrième section du dit acte, par l'émission de bons à termes ou d'actions-débetures perpétuelles, la somme de trente-trois mille neuf cent quatre louis sterling, ni d'emprunter en vertu de la cinquième section du dit acte, par la création et l'émission d'actions-débetures perpétuelles, la somme de six cent huit mille trois cent vingt-huit louis sterling, formant partie de la somme y mentionnée ; et considérant qu'il est désirable que la compagnie soit autorisée à prélever la totalité de ces deux sommes, formant six cent quarante-deux mille deux cent trente-deux louis sterling, par l'émission de l'une ou l'autre classe de ces effets, ou partie par l'une et partie par l'autre : A ces causes, il sera loisible à la compagnie d'emprunter les dits six cent quarante-deux mille deux cent trente-deux louis sterling au moyen de l'émission et de la vente de bons à terme, ou au moyen de la création, émission et vente d'actions-débetures perpétuelles, ou partie des unes et partie des autres.

Pouvoir d'emprunter £642,232 sur bons à terme ou actions-débetures perpétuelles.

Arrangements avec d'autres compagnies de chemins de fer.

6. Et considérant que la compagnie est autorisée à faire des arrangements et conventions de trafic avec la compagnie du chemin de fer de Wellington, Grey et Bruce, et avec la compagnie du chemin de fer de London, Huron et Bruce, et de garantir le prêt de son crédit et se porter garante des compagnies de chemin de fer avec lesquelles elle peut faire ces arrangements ; et considérant que, conformément à cette autorisation, la compagnie est entrée en arrangements pour l'exploitation des chemins de fer de ces compagnies, et qu'elle les exploite actuellement ; et qu'elle s'est obligée d'acquérir les bons de ces deux compagnies, et qu'elle en a déjà acquis une partie, qu'elle possède actuellement ; et considérant que ces pouvoirs ont été accordés à la compagnie en sus de l'autorisation expresse d'emprunter ; et vu que la compagnie peut obtenir des fonds pour remplacer le capital employé et qui pourra l'être de temps à autre à l'acquisition de ces bons, à des conditions plus favorables, au moyen de l'émission de ses propres effets, que par la vente des bons ainsi acquis ; et considérant que la totalité des bons émis par la compagnie du chemin de fer de Wellington, Grey et Bruce déjà acquis et à acquérir est de cinq cent trente-deux mille louis sterling, et que ceux de la compagnie du chemin de fer de London,

Capital emprunt de la Cie. W., G. et B., £532,000.

De la Cie. L. H. et B., £187,530.

Huron

Huron et Bruce est de cent quatre-vingt-sept mille cinq cent trente louis sterling : A ces causes, il sera loisible à la compagnie de prélever et emprunter des deniers de temps à autre pour remplacer les deniers employés jusqu'ici, et qui seront employés à l'avenir, à l'acquisition des bons de ces deux compagnies, par l'émission et la vente d'actions-débetures perpétuelles, ou de bons à terme, ou des deux à la fois, —qui seront traités comme partie des dettes régulières de la compagnie en débetures perpétuelles et bons à terme, en sus de ceux déjà autorisés par les actes relatifs à la compagnie ; de manière, cependant, que le capital d'emprunt prélevé ou créé, de l'une ou de l'autre classe, ou des deux classes, en vertu de la présente section, n'excédera en aucun temps la somme employée à l'acquisition de ces bons, ni ne dépassera en totalité la somme de sept cent dix-neuf mille cinq cent trente louis sterling ; pourvu que lorsque la compagnie vendra ou recevra le principal de la somme garantie par un bon ou des bons de l'une ou l'autre des deux dites compagnies, qui ont été ou pourront être ainsi acquis et à l'égard desquels des bons à terme ou des actions-débetures perpétuelles de la compagnie auront été émis sous l'autorité de la présente section, la compagnie appliquera les produits de ces ventes, ou les sommes ainsi reçues, à la liquidation totale ou partielle et à la réduction du capital d'emprunt de la compagnie, qui sera réduit en conséquence.

La compagnie peut emprunter pour remplacer le prix des bons rachetés

Mais pas plus de £719,530.

Proviso : emploi des produits de la vente ou des recettes du principal des bons.

7. Pourvu que le capital d'emprunt prélevé ou créé au moyen de bons à terme ou d'actions-débetures perpétuelles ne dépasse pas, en totalité, le montant réuni du capital d'emprunt autorisé par les actes relatifs à la compagnie, les directeurs pourront de temps à autre payer ou rembourser les bons à terme de la compagnie par l'émission et la vente ou échange d'autres bons à terme, ou par la création, émission et vente ou échange d'actions-débetures perpétuelles.

Les directeurs peuvent remplacer les bons actuels par de nouveaux bons, etc.

8. Les bons à terme et les actions-débetures perpétuelles qui seront émis à l'avenir pourront l'être en telles proportions, de telle manière, à tels taux d'intérêt (n'excédant pas, à l'égard des actions-débetures perpétuelles, six pour cent par année,) et à tel prix ou tels prix, quant aux primes ou autrement, que les directeurs prescriront de temps à autre.

Comment ils seront émis.

9. La compagnie pourra, par le vote des deux tiers de ses actionnaires, donné conformément à la sixième section de "l'Acte du chemin de fer Grand Occidental, 1875," à toute assemblée générale ordinaire ou spéciale de la compagnie, ordonner que les bons à terme ou les actions-débetures perpétuelles pourront être convertis à volonté en actions ordinaires, à tels taux et à telles conditions que les actionnaires pourront juger à propos d'établir par ce vote, lorsque ces bons ou actions-débetures devront être émis.

Consentement des actionnaires à obtenir pour leur conversion en actions ordinaires.

Tout le capital d'emprunt aura privilège égal.

10. Le capital d'emprunt de la compagnie, autorisé par les actes relatifs à la compagnie, qu'il soit en bons à terme ou en actions-déventures perpétuelles, aura privilège égal et constituera une première hypothèque sur les chemins de fer, péages et terrains, et sur tous les biens de la compagnie.

La compagnie peut émettre des actions ordinaires au lieu d'emprunter.

11. Il sera loisible à la compagnie de créer et émettre de temps à autre, au lieu d'exercer la totalité ou partie de ses pouvoirs d'emprunter, autant d'actions ordinaires, en sus de son capital actions d'ailleurs autorisé, qu'il en faudra pour permettre à la compagnie de réaliser une somme de deniers égale au montant du capital d'emprunt en remplacement duquel ces actions ordinaires seront émises ; et le pouvoir d'emprunter que possède la compagnie sera réduit en proportion du montant réalisé sur les actions ordinaires ainsi émises ; et ces actions ordinaires pourront être émises à telles conditions, quant à la prime ou autrement, que la compagnie jugera à propos, et soit pour remplacer l'emprunt non opéré, soit pour payer ou rembourser les bons ou les actions-déventures déjà émises.

A quelles conditions.

Consentement des actionnaires pour l'exercice de certains pouvoirs en vertu de cet acte.

12. Nuls pouvoirs ne seront exercés en vertu des troisième, quatrième, cinquième, sixième ou onzième sections du présent acte, à moins qu'un consentement à l'exercice de ces pouvoirs, respectivement, n'ait été donné par le vote des deux tiers des actionnaires, conformément aux dispositions de la sixième section de "l'Acte du chemin de fer Grand Occidental, 1875," à toute assemblée générale, ordinaire ou spéciale, de la compagnie.

Consentement des actionnaires privilégiés pour l'exercice des pouvoirs conférés par sec. 4.

13. Nuls pouvoirs ne seront exercés en vertu de la quatrième section du présent acte, à moins que ce ne soit du consentement (en sus du consentement requis par la douzième section du présent acte) des deux tiers en nombre et en valeur des actionnaires privilégiés de la compagnie, présents et votant en personne ou par fondés de pouvoirs à une assemblée de ces actionnaires privilégiés, qui sera tenue le ou avant le premier jour de janvier mil huit cent soixantedix-sept, à Londres, Angleterre, après tel avis en Angleterre et en Canada qui suffirait, d'après les actes relatifs à la compagnie, pour la convocation d'une assemblée générale spéciale de la compagnie, le but de cette assemblée étant spécialement énoncé dans cet avis ; et à cette assemblée, les actionnaires privilégiés pourront être représentés par des fondés de pouvoirs eux-mêmes actionnaires privilégiés ou actionnaires ordinaires, nommés en la forme et conformément à la pratique maintenant suivie au sujet des actionnaires ordinaires ; et le président de la compagnie, ou en son absence le vice-président, présidera cette assemblée ; et le certificat écrit du président constatant que ce consentement y a été donné comme susdit, sera accepté comme preuve *prima facie* que ce consentement a

Votation à l'assemblée à cet effet.

Qui présidera ; le certificat des délibérations de l'assemblée sera transmis au Secrétaire d'Etat.

a été légalement donné ; ce certificat sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et des copies certifiées conformes par le dit Secrétaire seront reçues et acceptées à toutes fins comme preuve suffisante, *prima facie*, de leur contenu.

CHAP. 47.

Acte pour amender de nouveau " l'Acte du chemin de fer du St. Laurent à l'Ottawa."

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

CONSIDÉRANT que la compagnie du chemin de fer du St. Laurent à l'Ottawa a, par sa pétition, représenté que par un acte passé en la trente et unième année du règne de Sa Majesté, connu sous le titre de " l'Acte du chemin de fer du St. Laurent à l'Ottawa," un acte de cession en date du dix-huitième jour d'avril mil huit cent soixante-sept, ainsi que les certificats émis sous son autorité, furent confirmés et ratifiés, et que la somme de cinquante mille louis, argent sterling de la Grande-Bretagne, garantie par le dit acte de cession, avec les intérêts devant de temps à autre échoir sur cette somme, est déclarée par le dit acte constituer une première charge sur le dit chemin, ses terrains, droits, privilèges et dépendances, péages et revenus, son matériel roulant et les mécanismes, terrains et dépendances mentionnés au dit acte de cession ; et considérant que par un certain autre acte en date du quinzième jour d'avril mil huit cent soixante-douze, une nouvelle somme de cinquante mille louis, argent sterling de la Grande-Bretagne, fut garantie par hypothèque ou charge privilégiée sur le dit chemin tel qu'y mentionné ; Et que par un acte passé en la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, connu sous le titre " d'Acte d'Amendement de la compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Ottawa, 1872," il est prescrit que rien de contenu au dit acte ne modifiera, ne diminuera, ni n'autorisera la compagnie à modifier ou diminuer la première garantie ou charge privilégiée créée par l'obligation du dix-huit avril mil huit cent soixante-sept, pour cinquante mille louis sterling, sur le chemin de fer, ses terrains, droits, privilèges, immunités et dépendances, péages et revenus, matériel roulant, outillage et mécanismes (constituant la garantie mentionnée dans l'acte ci-dessus cité), ou la deuxième garantie ou charge privilégiée créée par une certaine hypothèque du quinze avril mil huit cent soixante-douze, pour cinquante mille louis sterling, sur le chemin de fer et ses péages, revenus et autres biens, lesquelles dites deux charges ou hypothèques de cinquante mille louis sterling chacune,

Préambule.

31 V. c. 20.

35 V., c. 67

chacune, constituent, avec la priorité entre elles y mentionnée, les premières garanties, charges privilégiées, hypothèques ou obligations sur le dit chemin de fer, avec priorité sur le capital privilégié, et qui constituent les deux charges ou hypothèques sur le dit chemin de fer ci-dessus mentionnées ; Et que depuis la passation de l'acte en dernier lieu cité, la compagnie du chemin de fer a dépensé de fortes sommes d'argent à la construction de son prolongement de la Chaudière mentionné dans l'acte en dernier lieu cité, et a acquis d'autres propriétés s'y rattachant ; Et qu'il est nécessaire et opportun pour la compagnie qu'elle puisse emprunter une nouvelle somme d'argent dans le but de donner un plus grand développement à son chemin de fer et de mieux mettre à effet les objets prévus par le dit acte passé en l'année mil huit cent soixante-douze et ci-dessus cité ; Et qu'il est à propos que cette somme d'argent soit empruntée ou prélevée par l'émission d'actions-déventures ou sur hypothèque ou bons hypothécaires, et que la compagnie soit autorisée à payer et purger, sur leurs produits, les première et seconde hypothèques ou garanties ci-dessus mentionnées, après avoir préalablement obtenu à cet effet le consentement des porteurs des hypothèques ou garanties créées en vertu des deux actes d'hypothèque au montant des deux tiers de chacune des dites sommes de cinquante mille louis sterling ; Et considérant que la compagnie a demandé qu'un acte soit passé pour les fins ci-dessus, et qu'il est à propos de faire droit à sa demande, sauf les dispositions ci-dessous : À ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Titre abrégé. **1.** Le présent acte pourra être cité à toutes fins comme “ l'Acte d'amendement de la Compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Ottawa, 1876.”

Interprétation.

2. Dans le présent acte, l'expression “ la compagnie ” signifie la Compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Ottawa ; l'expression “ l'entreprise ” signifie le chemin de fer, ses terrains, droits, privilèges, immunités et dépendances, péages et revenus, matériel roulant, outillage et mécanismes, mais sans préjudice de toutes hypothèques ou droits en équité qui pourront les grever en tout ou en partie.

La compagnie pourra emprunter £200,000 sterling ; à quel taux et avec quelle garantie et quels privilèges.

3. Il sera loisible à la compagnie de prélever, à son choix, par l'émission d'actions-déventures ou par des bons hypothécaires sur l'entreprise, une somme n'excédant pas deux cent mille louis, argent sterling de la Grande-Bretagne, et portant intérêt à un taux n'excédant pas sept pour cent par année, et ces actions-déventures ou bons hypothécaires (suivant le cas), ainsi que l'intérêt que les uns ou les autres porteront, constitueront une charge, hypothèque et garantie sur l'entreprise, et prendront rang immédiatement après la seconde hypothèque

ou garantie du quinze avril mil huit cent soixante-douze, et avant les actions privilégiées et toutes autres actions de la compagnie ; et la compagnie pourra vendre et aliéner ces actions-débetures ou ces bons hypothécaires (suivant le cas) aux prix qu'elle pourra en obtenir de temps à autre.

4. Si la compagnie décide de prélever la somme de deux cent mille louis sterling au moyen de l'émission de bons hypothécaires, la compagnie pourra alors prélever au besoin toute ou partie de cette somme par l'émission de bons hypothécaires suivant la formule contenue dans la cédule A annexée au présent acte, ou à l'effet de cette formule, en telles sommes qu'elle jugera le plus désirable, avec coupons d'intérêt y attachés, à un taux n'excédant pas sept pour cent par année, lesquels bons hypothécaires et coupons seront faits payables à telles époques et en tels endroits, et en cours monétaire canadien ou en argent sterling, selon que la compagnie le jugera à propos, et ces bons et coupons grèveront l'entreprise, suivant leur teneur et celle du présent acte, sans qu'il soit nécessaire de les enregistrer.

Des bons hypothécaires pourront être émis avec coupons.

5. Si la compagnie décide de prélever la dite somme de deux cent mille louis sterling au moyen de la création et émission d'actions-débetures, la compagnie pourra alors prélever au besoin toute ou partie de cette somme par la création et l'émission, à telles époques, en tels montants, de telle manière, à tels termes et conditions, et avec tels droits et privilèges que la compagnie jugera à propos, d'actions qui seront désignées sous le nom d'actions-débetures, et pourra attacher aux actions ainsi créées un intérêt privilégié fixe et perpétuel n'excédant pas sept pour cent par année, payable semi-annuellement ou autrement, commençant à courir immédiatement ou à telles époques ultérieures, lorsque et à mesure que les actions-débetures seront émises, ou autrement, suivant que la compagnie le jugera à propos.

Des actions-débetures pourront être créées.

6. La compagnie fera inscrire les actions-débetures créées de temps à autre, dans un registre qui sera tenu à cet effet, dans lequel elle consignera les noms et adresses des différentes personnes et corporations qui pourront de temps à autre avoir droit aux actions-débetures, ainsi que le chiffre ou montant des actions auxquelles elles auront respectivement droit ; et ce registre sera ouvert à l'inspection, en tout temps raisonnable, de tout créancier hypothécaire, porteur de bons, de débetures, ou actionnaire de la compagnie, sans en exiger aucun honoraire ou paiement.

Registre d'actions à tenir.

7. La compagnie remettra à chaque porteur d'actions-débetures un certificat indiquant le chiffre des actions-débetures dont il sera porteur, et tous les règlements ou dispositions qui s'appliqueront alors aux certificats d'actions du capital social de la compagnie s'appliqueront, *mutatis mutandis*, aux certificats d'actions-débetures.

Certificats à donner.

Droits des porteurs d'actions-débetures.

8. Les actions-débetures ne donneront pas droit à leurs porteurs d'assister ou voter à aucune assemblée de la compagnie, ni ne leur conféreront aucune qualité, mais elles seront considérées, à tous égards non autrement prévus par le présent acte, comme conférant aux porteurs les droits et privilèges de créanciers hypothécaires de l'entreprise, sauf le droit d'exiger le remboursement du capital payé à l'égard des actions-débetures.

Transfert des actions.

9. Les actions-débetures seront transmissibles et transférables de la même manière, et conformément aux mêmes réglemens et dispositions, que les autres actions de la compagnie, et seront à tous autres égards réputées biens-meubles.

Comptes séparés à tenir.

10. Des comptes séparés et distincts seront tenus par la compagnie, indiquant les sommes qu'elle aura reçues par la vente des actions-débetures, et le montant des créances garanties par les première et seconde hypothèques ci-dessus mentionnées, qu'elle aura payé au moyen d'actions-débetures.

Priorité d'intérêt.

11. L'intérêt sur les actions-débetures ou bons hypothécaires (selon le cas) émis en vertu du présent acte, aura priorité de paiement sur tous dividendes ou intérêts payables sur les actions privilégiées ou sur le capital ordinaire ou privilégié de la compagnie, et prendra rang immédiatement après l'intérêt payable sur les certificats ou obligations des première et seconde hypothèques ci-dessus mentionnées ; mais les porteurs d'actions-débetures ou de bons hypothécaires (selon le cas) émis en vertu du présent acte, n'auront, entre eux, droit à aucune préférence ou priorité.

Nomination d'un receveur dans le cas de non-paiement de l'intérêt.

12. Si dans les soixante jours après que l'intérêt sur quelque action-débeture, ou le coupon d'intérêt de quelque bon hypothécaire, est exigible, il n'est pas payé, un ou plusieurs porteurs d'actions-débetures ou de coupons d'intérêt, possédant individuellement ou collectivement une somme de vingt-cinq mille louis sterling du capital, pourra (sans préjudice du droit de poursuivre, devant toute cour de juridiction compétente, pour le recouvrement des arrérages d'intérêt,) demander à la Cour de Chancellerie d'Ontario la nomination d'un receveur.

Pourra être nommé par la Cour de Chancellerie d'Ontario.

13. Sur pareille demande, la Cour de Chancellerie d'Ontario pourra, par un ordre, après avoir entendu les parties, nommer une personne pour recevoir la totalité ou une partie suffisante des péages ou des sommes qui peuvent être affectées au paiement de l'intérêt, jusqu'à ce que tous les arrérages d'intérêt alors dus sur les actions-débetures ou bons hypothécaires (selon le cas), émis en vertu du présent acte, avec tous les frais et dépens, y compris ceux encourus pour recevoir ces péages ou sommes, soient payés ; et
lorsque

lorsque cette nomination aura été faite, tous ces péages et sommes seront payés à la personne ainsi nommée et reçus par elle; et tous les deniers ainsi reçus seront réputés des deniers reçus par ou pour les différentes personnes y intéressées, d'après leurs différents rangs de priorité, tout en ayant égard à ce sujet aux priorités respectives des première et seconde hypothèques maintenant existantes, tel que ci-dessus mentionné. Le receveur distribuera en proportion égale et sans priorité, parmi tous les porteurs d'actions-débetures ou de bons hypothécaires (selon le cas), au sujet desquels l'intérêt est arriéré, les deniers qui viendront ainsi entre ses mains, après en avoir appliqué une partie suffisante au paiement de l'intérêt sur les première et seconde hypothèques maintenant existantes, tel que ci-dessus mentionné. Aussitôt que le montant total de l'intérêt et des frais aura été ainsi reçu, le pouvoir du receveur cessera, et il sera tenu de rendre compte à la compagnie de ses actes ou des sommes qu'il aura reçues, et de remettre à la compagnie toute balance qui pourra lui rester entre les mains.

Devoirs et pouvoirs du receveur.

14. Si l'intérêt sur les actions-débetures ou les bons hypothécaires (selon le cas), émis en vertu du présent acte, n'est pas payé dans les soixante jours qui suivront respectivement les jours auxquels il est payable, les porteurs de ces actions ou bons pourront (sans préjudice des pouvoirs qui leur sont conférés par la section immédiatement précédente) recouvrer les arrérages, avec dépens, par action ou poursuite devant toute cour de juridiction compétente.

Les arrérages d'intérêt pourront être recouverts.

15. Les sommes ainsi prélevées, soit par actions-débetures, soit par bons hypothécaires (selon le cas), en vertu du présent acte, seront exclusivement appliquées, jusqu'à concurrence de cent mille louis et de telle autre somme qui sera nécessaire pour couvrir les intérêts, au paiement des deniers garantis par les première et seconde hypothèques ci-dessus mentionnées, suivant leur ordre de priorité, et la balance ou résidu de la somme à prélever sous l'autorité du présent acte, sera appliqué au paiement des dettes et obligations alors existantes, et aux besoins généraux de la compagnie, selon que la compagnie le jugera à propos.

Emploi des fonds prélevés.

16. En donnant avis de pas moins de trente jours, la compagnie pourra requérir et exiger que le dernier porteur enregistré d'un certificat ou bon émis en vertu de la première ou de la seconde des hypothèques ci-dessus mentionnées, reçoive le paiement de ce certificat ou bon au pair, ainsi que tout intérêt qui pourra s'être accumulé ou y sera afférent à la date de ce paiement, et la compagnie pourra, par ce paiement, racheter tout et chaque certificat ou bon à l'égard du montant qu'il garantit, et de tout intérêt ainsi accumulé ou afférent, et nonobstant que ce certificat ou bon ne soit pas encore dû ou payable; et tout tel certificat ou bon

Rachat de certains certificats de prêt.

sera,

sera, sur pareil paiement et rachat par la compagnie, annulé par le fait et complètement éteint.

Avis à donner.

17. L'avis du paiement et rachat projetés des certificats et bons émis en vertu des première et seconde hypothèques ci-dessus mentionnées, pourra être donné par lettre adressée au dernier porteur enregistré de ces certificats ou bons à sa dernière résidence connue, ou à la banque par l'intermédiaire de laquelle il aura reçu le paiement des coupons d'intérêt.

L'intérêt cessera de courir du jour de l'avis.

18. Si la compagnie a donné l'avis de son intention de payer et racheter les certificats ou bons mentionnés dans la section immédiatement précédente, alors, à l'expiration du délai indiqué dans cet avis, tout intérêt ultérieur cessera d'être payable sur ces certificats ou bons, à moins que, sur demande de paiement faite conformément à cet avis, ou en tout temps ensuite, la compagnie fasse défaut de payer le capital et l'intérêt dus, à l'expiration de cet avis, à l'égard de ces certificats et bons.

Lors du rachat des certificats, les actions ou bons émis en vertu de cet acte seront une première hypothèque sur le chemin de fer.

19. Lorsque et aussitôt que les certificats ou bons émis en vertu des première et seconde hypothèques ci-dessus mentionnées, et l'intérêt y afférent, auront été payés, rachetés et annulés comme il est dit ci-haut, l'acte de cession et l'hypothèque respectivement ci-dessus mentionnés comme première et seconde hypothèques, privilèges, charges et garanties sur le chemin de fer, seront absolument nuls et de nul effet, et les actions-débitures ou bons hypothécaires (selon le cas), pour deux cent mille louis sterling, autorisés par le présent acte, et tout le capital et les intérêts qu'ils garantissent, seront et deviendront et continueront ensuite d'être les premiers privilèges, charges et garanties sur la dite entreprise, et auront priorité sur toutes actions privilégiées ou autres.

Emploi des recettes de la compagnie.

20. Lorsque et aussitôt que les deux différentes sommes de cinquante mille louis sterling ci-dessus mentionnées auront été rachetées et payées tel que ci-dessus mentionné, les recettes futures annuelles de la compagnie seront distribuées par ordre de rang et de priorité comme suit :—

1. Au paiement des frais d'exploitation ;
2. Au paiement—

(a.) Si la somme dont le prélèvement est par le présent autorisé est prélevée au moyen de bons hypothécaires, alors de la somme d'argent garantie par ces bons comme intérêt annuel de ces bons, et à la création et au placement d'un fonds d'amortissement d'un pour cent par année sur la dite somme de deux cent mille louis sterling, pour rembourser le capital de ces bons hypothécaires à leur échéance ; ou

(b.)

(b.) Si la somme dont le prélèvement est par le présent autorisé est prélevée au moyen de l'émission d'actions-débetures, alors de l'intérêt annuel sur ces actions, n'excédant pas sept pour cent par année ;

3. Au paiement d'un dividende n'excédant pas huit pour cent par année sur les actions privilégiées, et tel dividende sur toutes autres actions, selon que la compagnie le décidera de temps à autre ;

4. Selon que la compagnie le décidera.

21. Comme amendement à la dixième section de "l'Acte d'amendement de la Compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Ottawa, 1872," il est par le présent décrété : Que toute vente et cession de terrains y mentionnés sera bonne et valable à toutes fins et intentions, et quitte et nette de toute hypothèque, privilège ou charge ci-devant existant ou créée par ou en vertu des actes ci-dessus cités, ou quelqu'un d'entre eux, ou par ou en vertu du présent acte, ou à l'égard de toute somme de deniers garantie par l'hypothèque, privilège ou charge. Mais tous deniers ou sommes d'argent reçus à l'égard de pareille vente ou cession seront (a), si la somme dont le prélèvement est par le présent autorisé est prélevée au moyen de bons hypothécaires, versés au crédit du fonds d'amortissement ci-dessus mentionné, ou (b), si la dite somme est prélevée au moyen d'actions-débetures, ils formeront partie du capital social de la compagnie.

Sec. 10 de 35 V., c. 67, quant aux ventes des terrains, amendée.

22. Les dispositions précédentes du présent acte n'entreront en vigueur qu'après que la compagnie aura obtenu et enregistré au bureau du Régistrare-Général du Canada, le consentement par écrit des trois quarts des porteurs d'actions privilégiées et des porteurs de certificats ou de bons représentant au moins les trois quarts en valeur du montant de chacune des deux sommes de cinquante mille louis sterling, garanties par les première et seconde hypothèques ci-dessus mentionnées, aux dispositions contenues dans les dites sections, et à l'exercice par la compagnie des pouvoirs qu'elles lui confèrent ; et un certificat signé par le Régistrare-Général ou son député de leur enregistrement comme susdit, en fera foi.

Consentement des porteurs de bons à obtenir et enregistrer.

Certificat du consentement.

CÉDULE A.

FORMULE DE BON HYPOTHÉCAIRE.

La Compagnie du Chemin de fer du St. Laurent et de l'Ottawa.

No. _____

£ _____ sterling.

La Compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Ottawa, agissant en vertu d'un acte du parlement

lement du Canada connu sous le titre "d'Acte d'amendement de la Compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Ottawa, 1876," est par le présent endettée envers le porteur du présent, de la somme de £ (formant partie d'un emprunt de £200,000 sterling fait en vertu du dit acte), portant intérêt, à compter de la date du présent, au taux de pour cent par année, payable semi-annuellement le jour d et le jour d . Le capital en sera payable le jour d de l'année et l'intérêt sur cette somme comme susdit sera payable sur remise des coupons d'intérêt, conformément aux conditions y énoncées, et formant maintenant partie du présent.

Et pour le paiement régulier de la dite somme d'argent et de l'intérêt, la Compagnie, sous l'autorité du dit acte du parlement, grève et hypothèque par le présent, comme charge, privilège et garantie, le chemin de fer, ses terrains, droits, privilèges, immunités et dépendances, péages et revenus, matériel roulant, outillage et mécanismes, conformément aux termes et sujet aux dispositions du dit acte.

Donné sous le sceau commun de la Compagnie à ce jour d en l'année de Notre-Seigneur

CHAP. 48.

Acte pour proroger l'époque du commencement et de l'achèvement du chemin de fer de Jonction du Grand Occidental à la Rive du Lac Ontario, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la compagnie du chemin de fer de Jonction du Grand Occidental à la Rive du Lac Ontario a, par sa pétition, demandé que l'époque prescrite pour le commencement et l'achèvement de son chemin de fer soit prorogée, et que son acte d'incorporation soit autrement amendé; et qu'il est à propos d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

Sec. 19 de 36
V., c. 85,
amendée.

1. La dix-neuvième section de l'acte passé en la trentesième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-huit, est par le présent abrogée, et le chemin de fer sera commencé dans les quatre ans et terminé dans les six ans de la passation du présent acte.

2. Les première et cinquième sections du dit acte sont par le présent amendées en retranchant les mots : " Joseph Price, écuier, de la cité d'Hamilton," et " William Ker Muir, écuier, du même lieu," de la dite première section, et en retranchant les mots : " Joseph Price et Wm. Ker Muir " de la dite cinquième section, et en insérant dans chacune des dites première et cinquième sections, immédiatement après le nom de Samuel Barker, les noms de " Frederick Broughton, Charles Percy, Joseph Hobson et Charles Stiff," et les dites sections telles qu'amendées se liront à l'avenir respectivement comme première et cinquième sections du dit acte.

Sec. 1 et 5 amendées quant à certains noms.

3. La septième section du dit acte est par le présent amendée en en retranchant le mot " neuf," dans la dixième ligne, et en le remplaçant par le mot " sept."

Section 7 amendée.

4. Il sera loisible aux actionnaires de la compagnie, à toute assemblée générale annuelle ou spéciale, de réduire ou accroître de temps à autre le nombre des directeurs de la compagnie, de manière, cependant, que ce nombre ne soit pas moindre que cinq, et de décider quel nombre, de pas moins de trois, formera un quorum aux assemblées des directeurs.

Le nombre et le quorum des directeurs pourront varier.

5. Si, pour quelque raison et dans une année quelconque, l'élection des directeurs n'a pas lieu à l'assemblée générale annuelle, les directeurs en charge continueront d'agir et conserveront leurs pouvoirs jusqu'à ce que de nouveaux directeurs soient élus à une assemblée générale annuelle subséquente, ou à une assemblée générale spéciale convoquée dans ce but.

Si une élection de directeurs n'est pas faite.

6. La compagnie du chemin de fer Grand Occidental, si elle y est légalement autorisée, pourra posséder des actions dans le capital social de la dite compagnie de chemin de fer de Jonction du Grand Occidental à la Rive du Lac Ontario, soit en son propre nom, soit au nom de syndics, et ces syndics auront tous les droits, pouvoirs et privilèges des actionnaires ordinaires.

La Cie. du Grand Occidental peut posséder des actions dans la compagnie.

CHAP. 49.

Acte pour amender l'acte intitulé : " Acte pour incorporer la Compagnie du Pont Suspendu de Clifton,"

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

Préambule.

31 V., c. 82.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du Pont Suspendu de Clifton, incorporée par l'acte passé en la trente et unième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : " *Acte pour incorporer la Compagnie du Pont Suspendu de Clifton,*" a représenté par sa pétition qu'elle désire que son acte d'incorporation soit amendé tel que ci-dessous énoncé, et qu'elle a demandé la passation d'un acte à cet effet; et considérant qu'il est à propos de faire droit à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Section 4
amendée.

1. La quatrième section de l'acte ci-dessus cité est par le présent amendée en en retranchant les mots : " premier lundi de juillet," dans la troisième ligne de la dite section, et en y insérant, à la place, les mots : " second mardi de juillet."

Un seul acte
avec l'acte
amendé.

2. Le présent acte et l'acte qu'il amende se liront et seront interprétés comme n'étant qu'un seul et même acte.

CHAP. 50.

Acte pour continuer pendant un temps limité la Compagnie du Pont du Canada et de la Rivière Détroit comme corporation.

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

mbule

CONSIDÉRANT que la Compagnie du Pont du Canada et de la Rivière Détroit a, par sa pétition, demandé que son acte d'incorporation soit amendé; et qu'il est à propos d'accorder une certaine aide à la dite compagnie: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Corporation
continué.

1. L'existence de la dite compagnie comme corporation sera, nonobstant qu'elle ne fasse pas usage de ses pouvoirs de corporation, continuée jusqu'à la fin de la prochaine session

session du parlement ; pourvu toujours que rien de contenu au présent acte n'autorisera la compagnie à commencer la construction du pont autorisé par le dit acte après la période fixée par le dit acte pour la commencer. Proviso.

CHAP. 51.

Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance contre l'Incendie et Maritime du Canada.

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

CONSIDÉRANT que John Winer, George Roach, David Thompson et autres, en leur nom et au nom d'autres directeurs et actionnaires de la compagnie ci-dessous dénommée, et la compagnie dite *Canada Fire and Marine Insurance Company*, incorporée en vertu de l'acte chapitre soixante-sept des statuts de la province d'Ontario, passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, ont, par leur pétition, représenté qu'ils désirent se faire incorporer par un acte du parlement du Canada sous le nom de "Compagnie d'Assurance contre l'Incendie et Maritime du Canada," dans le but de poursuivre les opérations d'assurance contre le feu et d'assurance maritime, et de faire tout ce qui en dépend ou s'y rattache tant dans la province d'Ontario, où ils poursuivent actuellement ces opérations d'assurance, que dans les autres provinces du Canada et dans les pays étrangers ; et considérant qu'il est à propos de faire droit à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :— Préambule.

I. Les actionnaires de la dite *Canada Fire and Marine Insurance Company*, incorporée par un acte de la législature de la province d'Ontario passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-sept, ainsi que telles autres personnes qui pourront à l'avenir devenir actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, sont par le présent déclarés corps politique et incorporé en loi, de fait et de nom, sous la désignation de "Compagnie d'Assurance contre l'Incendie et Maritime du Canada" (*Canada Fire and Marine Insurance Company*), dans le but de poursuivre les opérations d'assurance contre le feu et de l'assurance maritime, et de faire tout ce qui en dépend ou s'y rattache, avec tous les pouvoirs, privilèges et droits ci-dessous mentionnés ; et ils auront et pourront avoir succession perpétuelle et pourront légalement Corporation créée et continuée.
Droits de la corporation.

Proviso:
droits existants sauvegardés.

Les actionnaires continueront de l'être.

Les polices resteront en vigueur.

Ainsi que toutes les réclamations contre la compagnie.

Capital social et actions.

Peut être augmenté.

Proviso.

lement passer des contrats et contracter des obligations, pour suivre et être poursuivis, plaider et se défendre devant toute cour de droit ou d'équité sous leur nom de corporation susdit ; et ils auront et pourront avoir, ainsi que leurs successeurs, un sceau commun, qu'ils pourront changer à volonté ; pourvu toujours que rien de contenu au présent acte ne sera interprété comme affectant en quoi que ce soit aucun contrat, matière ou chose concernant la dite compagnie ci-devant incorporée, autrement qu'il n'est par le présent prescrit, ni comme affectant aucune action, poursuite ou procédure commencée par ou contre la compagnie ci-devant incorporée à l'époque de la passation du présent acte ; mais toute telle action, poursuite ou procédure pourra, au choix du demandeur, être continuée contre la compagnie par le présent incorporée, qui sera, dans ce cas, pour toutes les fins de telle action, poursuite ou procédure, substituée à la dite compagnie ci-devant incorporée ; et que tous les actionnaires de la dite compagnie ci-devant incorporée seront actionnaires dans la compagnie par le présent incorporée, et seront comme tels responsables pour telle partie de leurs souscriptions d'actions qui n'est pas versée et que toutes ces souscriptions, et toutes autres propriétés mobilières et immobilières, créances, droits, réclamations et privilèges ci-devant appartenant ou conférés à la dite compagnie ci-devant incorporée, et tous les intérêts qu'ils y ont, seront possédés par la dite Compagnie d'Assurance contre l'Incendie et Maritime du Canada par le présent incorporée, et lui sont par le présent conférés de la même manière, et avec tous les avantages et obligations y attachés tels qu'existant lors de la passation du présent acte ; et toutes les polices et autres contrats d'assurance et autres engagements faits ou passés et contractés par la dite compagnie ci-devant incorporée ou en son nom, continueront d'être valides et obligatoires en vertu du présent acte, à l'encontre de la compagnie par le présent incorporée ; et toute personne ayant quelque réclamation ou créance contre la compagnie ci-devant incorporée ou tout actionnaire de la compagnie, en sa qualité d'actionnaire, aura la même réclamation ou créance contre la compagnie par le présent incorporée et contre cet actionnaire de la compagnie.

2. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, divisé en dix mille actions de cent piastres chacune, avec privilège de l'accroître de temps à autre jusqu'à concurrence de cinq millions de piastres, par le vote des actionnaires donné à une assemblée générale ou spéciale convoquée à cet effet, lesquelles actions seront et sont par le présent attribuées aux différentes personnes qui les ont souscrites ou les souscriront, et à leurs représentants légaux et ayans-cause, sujet aux dispositions du présent acte, pourvu qu'à chaque augmentation du capital de la compagnie, les souscripteurs versent en souscrivant cinq pour cent au moins du montant de cette augmentation. Les aubains, ainsi que les sujets britanniques, soit

soit qu'ils résident en Canada ou ailleurs, pourront être actionnaires de la compagnie, et tous ces actionnaires auront droit de voter sur leurs actions tout comme les sujets britanniques, et seront aussi éligibles aux charges de directeurs ou autres de la compagnie; mais la majorité des directeurs de la compagnie devra toujours se composer de personnes domiciliées en Canada, et sujettes de Sa Majesté, par naissance ou par naturalisation.

Les aubains peuvent être actionnaires et voter.

La majorité des directeurs résidera en Canada.

3. Les actions souscrites au fonds social seront payées en tels versements et aux époques et lieux fixés par les directeurs; nul versement ne devra excéder dix pour cent de la somme souscrite; un avis de trente jours devra être donné de chaque versement, et les versements ne seront pas payables plus souvent qu'une fois en trois mois; pourvu toujours que la compagnie ne sera pas autorisée à se prévaloir des avantages conférés par le présent acte, autrement qu'en conformité des dispositions des différents actes du parlement fédéral concernant les compagnies d'assurance contre l'incendie et d'assurance maritime.

Paiement des actions par versements.

Proviso: les actes généraux s'appliqueront.

4. Si un actionnaire refuse ou néglige de payer les versements dus sur ses actions, les directeurs pourront déclarer ces actions confisquées, ainsi que le montant antérieurement payé à leur égard, de la manière qui pourra être établie par règlement; et les actions ainsi confisquées pourront être vendues aux enchères publiques par les directeurs, après l'avis qu'ils pourront fixer, et les deniers provenant de la vente seront appliqués aux objets prévus par le présent acte; pourvu toujours qu'au cas où les deniers provenant de la vente de ces actions seraient plus que suffisants pour acquitter tous les arrérages et intérêts, ainsi que les frais de la vente, le surplus en sera, à demande, payé au propriétaire; et il ne sera pas vendu un plus grand nombre d'actions que nécessaire pour acquitter ces arrérages, intérêts et frais.

Confiscation et vente des actions pour non-paiement des versements.

Proviso, quant au surplus du prix.

5. Si le paiement de ces arrérages de versements, ainsi que des intérêts et frais, est effectué avant qu'une action ainsi confisquée ait été vendue, telle action retournera au propriétaire, tout comme s'ils avaient été dûment acquittés avant sa confiscation; et dans toutes actions ou poursuites pour le recouvrement de ces arrérages ou versements, il suffira à la compagnie d'alléguer que le défendeur, propriétaire de ces actions, est endetté envers la compagnie de la somme à laquelle se montent les arrérages de versements à concurrence de tel ou tel nombre d'actions, en conséquence de quoi la compagnie a un droit d'action en vertu du présent acte; et lors de l'instruction de l'affaire, il suffira de prouver que le défendeur était porteur de ces actions de la compagnie, que les demandes de versements ont été faites, et qu'un avis a été donné conformément au présent acte; et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs qui ont fait ces demandes,

Lors de l'opération des versements, etc., les actions retourneront au propriétaire.

Ce qu'il suffit d'alléguer et prouver au procès pour versements.

Preuve des statuts, etc.

demandes, ni aucune autre chose quelconque à part celles ci-dessus mentionnées ; copie de tout statut, règlement, ou procès-verbal, ou de toute inscription faite dans un livre de la compagnie, certifiée vraie copie ou extrait sous le seing du président ou de l'un des vice-présidents, ou du directeur-gérant, ou du secrétaire de la compagnie, et revêtue du sceau de la corporation, fera foi *primâ facie* devant tous les tribunaux et dans toutes les procédures, de tel statut, règlement, procès-verbal ou inscription, sans qu'il soit besoin d'autre preuve, et sans qu'il soit nécessaire de prouver le caractère officiel ou la signature de l'officier qui l'a signé, ou le sceau de la corporation.

Transferts, comment faits.

6 Nul transfert des actions de la compagnie ne sera valide avant d'avoir été inscrit dans les livres de la compagnie, d'après la formule qui pourra, de temps à autre, être prescrite par les règlements ; et jusqu'à ce que la totalité du fonds social de la compagnie ait été versée, il sera nécessaire d'obtenir le consentement des directeurs à ce transfert ; pourvu toujours que nul actionnaire endetté envers la compagnie n'aura la faculté d'opérer un transfert ou de recevoir de dividende jusqu'à ce que cette dette ait été payée ou garantie à la satisfaction des directeurs ; et que nul transfert d'action ne sera en aucun temps effectué avant que tous les versements dus n'aient été acquittés.

Proviso, quant aux dettes dues à la Cie et aux versements non-opérés.

Responsabilité des actionnaires limitée.

7. Chaque actionnaire de la compagnie sera personnellement responsable envers les créanciers de la compagnie jusqu'à concurrence du montant non-versé sur les actions qu'il possède, pour les dettes et engagements de la compagnie, mais pas davantage.

Bureau de directeurs.

Durée de charge, etc.

8. Le capital, les biens, les affaires et les opérations de la compagnie seront gérés et administrés par vingt-cinq directeurs, qui resteront en charge pendant un an et seront élus (à l'expiration du terme pour lequel les directeurs ci-dessus nommés doivent rester en charge) à l'assemblée annuelle des directeurs qui aura lieu en la cité d'Hamilton, dans le mois de juillet prochain, et ensuite annuellement tel jour qui sera fixé par règlement, un avis de dix jours au moins devant être donné de cette assemblée, par lettre adressée aux actionnaires et par annonce insérée dans quelque journal publié dans la dite cité ; et la dite élection sera faite par les actionnaires présents à cette fin, soit en personne, soit par procureurs, qui auront fait tous les versements demandés par les directeurs et qui seront alors dus ; et toutes ces élections auront lieu au scrutin ; et les vingt-cinq personnes qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages à une élection, seront directeurs, sauf toutefois les dispositions ci-après ; et s'il arrive à une élection que deux ou un plus grand nombre de personnes aient un nombre égal de suffrages, de manière que plus de vingt-cinq personnes paraissent être choisies comme directeurs,

Election des directeurs.

Egalité de voix.

directeurs, alors les directeurs qui auront eu le plus grand nombre de suffrages, ou la majorité d'entre eux, détermineront laquelle ou lesquelles des dites personnes ayant ainsi un égal nombre de suffrages seront directeur ou directeurs, afin de compléter le nombre de vingt-cinq ; et les dits directeurs, aussitôt que possible après l'élection, procéderont à élire l'un d'entre eux pour être leur président et deux autres pour être vice-présidents ; et s'il survient en aucun temps quelque vacance parmi les directeurs par décès, résignation, déqualification ou démission pendant l'année d'exercice, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année par les directeurs restant, ou par la majorité d'entre eux, qui éliront à telle place ou places un actionnaire ou des actionnaires éligibles à cette charge ; pourvu toujours que nulle personne ne puisse être élue ou continuer d'être directeur, à moins qu'elle ne possède en son nom et pour son propre compte vingt actions du fonds social de la compagnie, sur lesquelles elle aura versé au moins dix pour cent, ni à moins d'avoir acquitté tous les versements demandés sur ces actions, ainsi que toute obligation par elle contractée envers la compagnie et alors due ou échue. Les premiers directeurs de la compagnie incorporée en vertu du présent acte seront : John Winer, George Roach, David Thompson, Lyman Moore, George Rutherford, John M. Buchan, Thomas Baxter, George Lee, William Harris, C. E. Chadwick, James Reid, F. P. Buckley, H. P. Coburn, H. H. Hurd, Charles Goodhue, John McKinnon, McLeod Stewart, T. H. Marsh, William Elliot, A. Macallum, J. A. Bruce, Dr. E. Vernon, George A. Cox, and A. B. Petrie ; et ils resteront en charge jusqu'à l'assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie en juillet prochain.

Président et vice-présidents.

Vacances comment remplies.

Prévisio : qualités requises des directeurs.

Directeurs provisoires.

Durée de la charge.

9. S'il arrivait en quelque temps que ce soit qu'une élection de directeurs de la compagnie ne fût pas faite le jour auquel, en conformité du présent acte, elle aurait dû être faite la dite compagnie ne sera pas pour cela réputée dissoute ; mais on pourra faire à tout autre jour subséquent la dite élection à une assemblée générale spéciale qui sera convoquée pour cet objet par les directeurs qui resteront en charge comme tels jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait eu lieu.

Le défaut d'élection ne dissout pas la compagnie.

10. Lorsque et aussitôt qu'un million de piastres du capital social de la compagnie auront été souscrites de bonne foi, et que cent mille piastres en auront été réellement versées, mais pas avant, la compagnie pourra commencer ses opérations en vertu du présent acte.

Quand la compagnie pourra commencer ses opérations.

11. A toutes les assemblées générales de la compagnie, chaque actionnaire aura droit à un vote par chaque action qu'il possédera au moins quatorze jours avant la votation, sur laquelle devront avoir été payés tous les versements alors dus ; et ces votes pourront être donnés en personne ou par procuration, le porteur de la procuration devant être lui-même

Un vote par action.

Procureurs.

La majorité décidera. même un actionnaire ; et toute question soumise à la considération des actionnaires sera décidée à la majorité des voix, le président de l'assemblée ayant voix prépondérante au cas de partage égal des voix

Délibérations aux assemblées annuelles. **12.** Lors de l'assemblée annuelle des actionnaires l'élection des directeurs aura lieu et toutes les affaires seront transigées sans la nécessité de les spécifier dans l'avis de convocation ; et à telle assemblée, un bilan général et un état des affaires de la compagnie, accompagnés d'une liste de tous les actionnaires, ainsi que de tous autres renseignements requis par les règlements, seront soumis aux actionnaires ; des assemblées générales spéciales des actionnaires pourront être convoquées de la manière qui pourra être prescrite par les règlements ; et à toutes les assemblées des actionnaires, le président, ou, en son absence, l'un des vice-présidents, ou, en l'absence de tous, un directeur ou actionnaire nommé par les actionnaires, présidera et aura, au cas de partage égal des votes, voix prépondérante en sus de sa voix comme actionnaire.

Assemblées spéciales.

Quorum des directeurs et décision des questions. **13.** A toutes les assemblées des directeurs, cinq d'entre eux formeront un quorum pour la gestion des affaires ; et toute question à eux soumise sera décidée à la majorité des voix ; et au cas de partage égal des votes, le président, vice-président, ou directeur exerçant la présidence, aura voix prépondérante en sus de sa voix comme directeur.

Voix prépondérante

Dividendes. **14.** Les directeurs de la compagnie, à une assemblée tenue dans ce but spécial, pourront déclarer les dividendes annuels ou semi-annuels sur le fonds social qu'ils croiront justifiés par le chiffre de ses opérations, de manière à ce que nulle partie du capital ne soit affectée à ces dividendes.

Affaires de la compagnie. Assurance incendie. **15.** La compagnie aura le pouvoir et l'autorité de faire et effectuer des contrats d'assurance avec toute personne ou personnes, société, corps politique ou incorporé, contre toute perte ou tout dommage causé par le feu ou le tonnerre pour toutes maisons, magasins ou autres édifices que ce soit, et pareillement pour tous biens ou effets mobiliers quelconques, pendant telle période, à raison de telles primes ou considérations, sous telles modifications et restrictions et à telles conditions dont il pourra être convenu entre la compagnie et l'assuré ; et la compagnie aura aussi le pouvoir et l'autorité de faire et effectuer des contrats d'assurance avec toute personne, corporation ou tout corps politique, contre toute perte ou tout dommage par feu, tempête ou autres fortunes de mer ou par toute autre cause, de navires, bateaux, vaisseaux ou autres embarcations naviguant sur l'océan, les lacs, les rivières, les hautes mers et sur toutes les eaux navigables quelconques, d'un port ou de ports en Canada, à tout autre port ou ports en Canada, ou à tout autre port ou ports étrangers sur l'océan,

Assurance maritime.

les

les lacs, les rivières ou autres eaux navigables comme il est dit ci-haut,—ou d'un port étranger à un autre port étranger, ou d'un port ou de ports étrangers à tout port ou ports en Canada ou ailleurs, sur les mers, lacs, rivières et eaux navigables susdites,—et contre toute perte ou tout dommage arrivé aux cargaisons ou effets transportés dans ou sur ces navires, vaisseaux, bateaux ou autres embarcations, et à leur fret dû ou à échoir, ou aux bois ou aux articles de toute espèce transportés de toute manière sur les océans, mers, lacs, rivières et eaux navigables susdites, ou sur tout chemin de fer, ou emmagasinés dans quelque entrepôt ou gare de chemin de fer,—et généralement de faire et accomplir toutes choses nécessaires se rattachant aux assurances contre l'incendie et aux assurances maritimes comme susdit, et d'accorder des polices en conséquence ; et de se faire assurer elle-même contre toute perte ou tout risque par elle éprouvé dans le cours de ses opérations ; et généralement de faire et accomplir toutes autres choses nécessaires se rattachant et de nature à atteindre le but de son entreprise ; et toutes polices émises ou tous contrats d'assurance effectués par la compagnie seront signés par le président ou l'un des vice-présidents, et contresignés par le directeur-gérant ou secrétaire, ou autrement, selon qu'il pourra être prescrit par les statuts et règlements de la compagnie ; et après avoir été ainsi signés et contresignés, ils seront valides et obligatoires pour la compagnie selon leur sens et leur teneur.

Réassurance
des risques.

Exécution des
polices.

16. La compagnie aura le pouvoir d'acquérir et posséder des immeubles qui pourront être nécessaires pour la transaction de ses affaires, les vendre et céder, et d'en acquérir d'autres à la place, selon qu'il sera jugé expédient ; et de prendre, posséder et acquérir les terres et tenements et biens immobiliers qui lui auront été *bonâ fide* hypothéqués par voie de garantie, ou qui lui auront été transportés en paiement de dettes antérieures contractées dans le cours de ses opérations, ou achetés à des ventes à la suite de jugements obtenus pour ces dettes, ou achetés dans le but de faire éviter des pertes à la compagnie à l'égard de ces propriétés ou de leurs propriétaires, et de les retenir pour une période de pas plus de dix ans ; et la compagnie pourra placer ses fonds, en tout ou en partie, en effets publics de la Puissance du Canada, ou de quelqu'une de ses provinces, ou de tout Etat ou de tous Etats étrangers, lorsque la chose sera nécessaire pour lui permettre de poursuivre ses opérations dans ces Etats étrangers, (mais ces placements en effets d'Etats étrangers ne devront jamais excéder cinquante pour cent du montant des fonds alors placés) ou en actions de banques ou de sociétés de construction incorporées, ou en bons ou débetures de toute cité, ville ou municipalité incorporée autorisée à émettre des bons ou débetures, ou en hypothèques sur biens-fonds, de la manière que les directeurs le jugeront à propos ; et elle pourra de temps à autre varier ou vendre ces valeurs, ou les hypo-

Pouvoir de
posséder des
immeubles
pour cer-
taines fins et
dans certains
cas.

Placement
des fonds ;
limitation
quant aux
effets publics
étrangers.

théquer

théquer ou engager de temps à autre, selon que les circonstances l'exigeront.

Les directeurs peuvent faire des règlements pour certaines fins.

17. Les directeurs auront plein pouvoir et autorité de faire et de modifier au besoin tels statuts, règles, règlements et ordonnances, qu'il leur paraîtra opportun et nécessaire, touchant la gouverne de la compagnie,—l'administration et l'emploi de son capital et de ses propriétés, biens et effets,—la convocation des assemblées générales spéciales,—la direction des assemblées du bureau des directeurs,—l'augmentation ou la diminution du nombre des directeurs,—l'augmentation du capital social—la nomination d'un directeur-gérant et de bureaux locaux pour simplifier les détails des opérations, et la définition des devoirs et pouvoirs de ces bureaux locaux—les demandes de versements sur le capital souscrit,—l'émission et les répartitions des actions,—la nomination et la destitution des officiers et agents de la compagnie,—la réglementation de leurs pouvoirs et devoirs, et les salaires qui leur seront payés,—la réglementation du transfert des actions et la forme de tel transfert,—l'indemnité à payer aux directeurs,—l'établissement et la réglementation des agences—et l'établissement du tarif, des règles et des conditions auxquelles les polices de la compagnie seront émises, transférées ou rachetées; pourvu toujours que ces statuts, règles, règlements et ordonnances, ainsi que toutes les modifications qui y seront apportées, soient soumis aux actionnaires par les directeurs à une assemblée générale des actionnaires, et qu'ils n'aient aucune force ou vigueur à moins et avant qu'ils ne soient approuvés par une majorité des votants à cette assemblée.

Proviso: ratification par les actionnaires.

Bureau principal et succursales.

18. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la cité d'Hamilton, et la compagnie aura plein pouvoir et autorité de se conformer aux lois de toute province, État ou pays dans lequel elle se propose de poursuivre ses opérations, en tant que ces lois ne seront pas incompatibles avec les dispositions du présent acte, ni avec les lois du Canada, et d'y nommer, sous le sceau de la compagnie, des gérants, agents ou autres officiers locaux.

La compagnie n'est pas tenue de veiller aux fidéicommis.

19. La compagnie ne sera pas obligée de veiller à l'exécution des fidéicommis, explicites, implicites ou d'induction, auxquels des actions du capital peuvent être assujéties; et le reçu de la personne au nom de laquelle une action sera inscrite sera pour la compagnie une quittance valable et efficace de tout argent payable à l'égard de telle action, nonobstant tout fidéicommis auquel elle peut être assujétie, et soit qu'un avis de tel fidéicommis ait été ou non donné à la compagnie.

Les dividendes ne diminueront pas le capital social.

20. Si les directeurs de la compagnie déclarent et paient quelque dividende, lorsque la compagnie est insolvable, ou quelque dividende dont le paiement rend la compagnie insolvable,

solvable, ou diminue son fonds social, les directeurs qui auront déclaré ce dividende seront conjointement et séparément responsables, tant envers la compagnie qu'envers ses actionnaires et ses créanciers, du montant du dividende ou des dividendes ainsi payés, mais si quelque directeur présent lorsqu'un tel dividende sera déclaré, inscrit immédiatement, ou si quelque directeur alors absent inscrit, dans les vingt-quatre heures après qu'il aura été informé que ce dividende a été déclaré, et qu'il sera en état de le faire, sur le registre des minutes du bureau des directeurs, son protêt contre le dit dividende, et publie ce protêt dans les huit jours qui suivront, dans au moins un journal publié à l'endroit ou le plus près de l'endroit où la compagnie aura son bureau principal, le dit directeur pourra par là, et non autrement, se décharger de cette responsabilité.

Responsabilité des directeurs

Comment un directeur peut éviter cette responsabilité.

21. La compagnie sera assujétie aux dispositions de l'acte passé par le parlement du Canada, en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : “ *Acte pour amender et refondre les différents actes relatifs à l'assurance, en ce qui concerne les assurances contre l'incendie et sur la navigation intérieure,*” et à toutes lois générales en vigueur ou qui pourront le devenir, au sujet des compagnies d'assurance contre l'incendie et maritime.

Les lois générales s'appliqueront.

38 V., c. 20.

CHAP. 52.

Acte pour incorporer la Corporation d'Assurance contre l'Incendie et Maritime dite Empire.

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

CONSIDÉRANT que D. B. Chisholm, John T. Grange, M.P.P., T. McIlwraith, Robert Duncan, T. C. Livingston, J. T. Middleton, A. Beamer, Geo. A. Clement, Thomas Sutton, S. Frank Wilson, John Stirton, H. Theo. Crawford, George Ennis, et A. Neville, écuiers, et autres, ont représenté par leur pétition que l'établissement d'une association d'assurance maritime et contre l'incendie serait d'un grand avantage, et qu'ils ont demandé un acte d'incorporation dans le but de poursuivre les opérations de cette nature, et qu'il est à propos de faire droit à leur requête : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Les personnes ci-dessus dénommées et toutes les personnes qui deviendront actionnaires de la dite compagnie seront et sont par le présent établies, constituées et déclarées corps politique et incorporé de fait et de droit, sous le nom

Certaines personnes incorporées.

et

Nom et pouvoirs généraux.

et le titre de "La Corporation d'Assurance contre l'incendie et maritime dite Empire,"—dans le but de poursuivre les opérations d'assurance contre l'incendie et les dangers de la navigation, et de faire toutes choses en découlant ou s'y rattachant dans la Puissance du Canada et ailleurs; et elles auront et pourront avoir succession perpétuelle, et pourront légalement passer des contrats, poursuivre et être poursuivies, plaider et se défendre devant toute cour de droit ou d'équité en Canada ou ailleurs, sous leur nom de corporation ci-dessus; et elles auront et pourront avoir, ainsi que leurs successeurs, un sceau commun, qu'elles pourront changer à volonté.

Directeurs provisoires.

2. Dans le but d'organiser la compagnie, D. B. Chisholm, Thos. McIlwraith, Robt. Duncan, Alpheus Beamer, et J. T. Middleton, écuiers, tous de la cité d'Hamilton, en seront les directeurs provisoires, et ils pourront, ou la majorité d'entre eux, faire ouvrir des livres d'actions, après en avoir donné avis public par annonce insérée pendant deux semaines dans l'un ou plusieurs des journaux quotidiens publiés dans la cité d'Hamilton, Ontario, dans lesquels livres seront enregistrées les souscriptions des personnes désirant se porter actionnaires de la compagnie; et ces livres seront ouverts en la cité d'Hamilton et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, et resteront ainsi ouverts aussi longtemps qu'ils le jugeront à propos; et les directeurs provisoires sont par le présent autorisés à recevoir des actionnaires un dépôt de cinq pour cent sur le montant des actions souscrites par eux respectivement, et à payer tous les frais et dépens encourus pour obtenir la passation du présent acte.

Des livres d'actions pourront être ouverts.

Cinq pour cent payables en souscrivant.

Quand aura lieu la première assemblée des actionnaires.

3. Lorsque cent mille piastres du fonds social auront été souscrites comme il est dit ci-haut, et que dix pour cent du montant ainsi souscrit auront été versés dans l'une ou plusieurs des banques incorporées que les directeurs provisoires désigneront, et qui ne pourront en être retirés que pour les besoins de la compagnie, les directeurs provisoires pourront convoquer une assemblée générale des actionnaires dans quelque lieu désigné, en la dite cité d'Hamilton; en en donnant au moins dix jours d'avis dans la *Gazette du Canada*, ainsi que dans quelque journal quotidien publié dans cette cité; et à cette assemblée, les actionnaires présents en personne ou représentés par procureurs, éliront un bureau de directeurs composé de pas moins de vingt-cinq membres, de la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites, lesquels resteront en charge pendant un an après leur élection.

Election des directeurs.

Fonds social et augmentation autorisée.

4. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, divisé en dix mille actions de cent piastres chacune, avec privilège de l'accroître de temps à autre jusqu'à concurrence de deux millions de piastres, par le vote des actionnaires donné à une assemblée annuelle ou spéciale convoquée

voquée à cet effet, lesquelles actions seront et sont par le présent attribuées aux différentes personnes qui les ont souscrites ou les souscriront, et à leurs représentants légaux et ayants-cause, sujet aux dispositions du présent acte. Les aubains ainsi que les sujets britanniques, soit qu'ils résident en Canada ou ailleurs, pourront être actionnaires de la compagnie, et tous ces actionnaires auront droit de voter sur leurs actions tout comme les sujets britanniques, et seront aussi éligibles aux charges de directeurs ou autres de la compagnie ; mais la majeure partie des directeurs de la compagnie sera en tout temps composée de personnes domiciliées en Canada, et sujettes de Sa Majesté de naissance ou par naturalisation ; et pourvu aussi que lors de toute augmentation du capital social de la compagnie, la somme d'au moins cinq pour cent du chiffre de cette augmentation soit versée.

Les aubains peuvent être actionnaires.

Proviso quant aux directeurs.

5. Les actions souscrites au fonds social seront payées en tels versements et aux époques et lieux fixés par les directeurs ; nul versement ne devra excéder dix pour cent de la somme souscrite ; un avis de trente jours devra être donné de chaque versement, et les versements ne seront pas payables plus souvent qu'une fois en trois mois ; pourvu toujours que la compagnie ne sera pas autorisée à se prévaloir des avantages conférés par le présent acte, autrement qu'en conformité des dispositions des différents actes du parlement fédéral concernant les compagnies d'assurance contre l'incendie et d'assurance maritime.

Paiement des actions.

Versements.

Proviso : la Cie. doit se conformer à certains actes.

6. Si un actionnaire refuse ou néglige de payer les versements dus sur ses actions, les directeurs pourront déclarer ces actions confisquées, ainsi que le montant antérieurement payé à leur égard, de la manière qui pourra être établie par règlement ; et les actions ainsi confisquées pourront être vendues aux enchères publiques par les directeurs, après l'avis qu'ils pourront fixer, et les deniers provenant de la vente seront appliqués aux objets prévus par le présent acte ; pourvu toujours qu'au cas où les deniers provenant de la vente de ces actions seraient plus que suffisants pour acquitter tous les arrérages et intérêts, ainsi que les frais de la vente, le surplus en sera, à demande, payé au propriétaire ; et il ne sera pas vendu un plus grand nombre d'actions qu'il ne sera jugé nécessaire pour acquitter ces arrérages, intérêts et frais.

Confiscation des actions pour cause de non-paiement des versements.

Proviso : le surplus du prix de vente appartient au propriétaire des actions vendues.

7. Si le paiement de ces arrérages de versements, ainsi que des intérêts et frais, est effectué avant qu'une action ainsi confisquée ait été vendue, telle action retournera au propriétaire, tout comme s'ils avaient été dûment acquittés avant sa confiscation ; et dans toutes actions ou poursuites pour le recouvrement de ces arrérages ou versements, il suffira à la compagnie d'alléguer que le défendeur, propriétaire de ces actions, est endetté envers la compagnie de la somme à laquelle se montent les arrérages de versements à concurrence

Le paiement des versements, etc., donne droit à l'actionnaire de reprendre ses actions. Ce qui doit être allégué et prouvé dans les poursuites pour versements.

de

de tel ou tel nombre d'actions, en conséquence de quoi la compagnie a un droit d'action en vertu du présent acte ; et lors de l'instruction de l'affaire, il suffira de prouver que le défendeur était porteur de ces actions de la compagnie, que les demandes de versements ont été faites, et qu'avis a été donné conformément au présent acte ; et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs qui ont fait ces demandes, ni aucune autre chose quelconque à part celles ci-dessus mentionnées ; copie de tout statut, règlement, ou procès-verbal, ou de toute inscription faite dans un livre de la compagnie, certifiée vraie copie ou extrait sous le seing du président ou de l'un des vice-présidents, ou du directeur-gérant, ou du secrétaire de la compagnie, et revêtue du sceau de la corporation, fera foi *primâ facie* devant tous les tribunaux et dans toutes les procédures, de tel statut, règlement, résolution ou inscription, sans qu'il soit besoin d'autre preuve, et sans qu'il soit nécessaire de prouver le caractère officiel ou la signature de l'officier qui l'a signé, ou le sceau de la corporation.

Preuve des statuts, etc.

Transferts, comment faits.

Proviso : les dettes dues à la Cie. et les versements doivent d'abord être payés.

Responsabilité des actionnaires limitée.

Transmission autrement que par transfert.

Bureau des directeurs.

8. Nul transfert des actions de la compagnie ne sera valide avant d'avoir été inscrit dans les livres de la compagnie, d'après la formule qui pourra, de temps à autre, être prescrite par les règlements ; et jusqu'à ce que la totalité du fonds social de la compagnie ait été versée, il sera nécessaire d'obtenir le consentement des directeurs à ce transfert ; pourvu toujours que nul actionnaire endetté envers la compagnie n'aura la faculté d'opérer un transfert ou de recevoir de dividende jusqu'à ce que cette dette ait été payée ou garantie à la satisfaction des directeurs, et que nul transfert d'action ne sera en aucun temps effectué avant que tous les versements dus n'aient été acquittés.

9. Chaque actionnaire de la compagnie sera personnellement responsable envers les créanciers de la compagnie jusqu'à concurrence du montant non-versé sur les actions qu'il possède, pour les dettes et engagements de la compagnie, mais pas davantage.

10. La transmission des actions du capital social de la compagnie en conséquence du mariage, du décès ou de la faillite d'un actionnaire, ou par tout autre moyen qu'un transfert ordinaire, sera faite, prouvée et authentiquée suivant la formule, par telle preuve, et généralement de telle manière que les directeurs l'exigeront de temps à autre, ou que les statuts le prescriront, avant qu'aucune personne réclamant ces actions n'ait droit de voter à leur égard ou de recevoir des dividendes ou autres deniers payables sur ces actions.

11. Le capital, les biens, les affaires et les opérations de la compagnie seront gérés et administrés par vingt-cinq directeurs,

teurs, qui resteront en charge pendant un an, et seront élus (à l'expiration du terme pendant lequel les directeurs ci-dessus nommés doivent rester en charge) à l'assemblée annuelle des directeurs qui aura lieu en la cité d'Hamilton, dans le mois de juillet prochain, et ensuite annuellement tel jour qui sera fixé par règlement,—un avis de dix jours au moins devant être donné de cette assemblée, par lettre adressée aux actionnaires et par annonce insérée dans quelque journal quotidien publié dans la dite cité ; et la dite élection sera faite par les actionnaires présents à cette fin, soit en personne, soit par procureurs, qui auront fait tous les versements demandés par les directeurs et qui seront alors dus ; et toutes ces élections auront lieu au scrutin ; et les vingt-cinq personnes qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages à une élection, seront directeurs, sauf toutefois les dispositions ci-après :—s'il arrive à une élection que deux ou un plus grand nombre de personnes aient un nombre égal de suffrages, de manière que plus de vingt-cinq personnes paraissent être choisies comme directeurs, alors les directeurs qui auront eu le plus grand nombre de suffrages, ou la majorité d'entre eux, détermineront laquelle ou lesquelles des dites personnes ayant ainsi un égal nombre de suffrages seront directeur ou directeurs, afin de compléter le nombre de vingt-cinq ; et les dits directeurs, aussitôt que possible après l'élection, procéderont de la même manière à élire au scrutin l'un d'entre eux pour être leur président et deux pour être vice-présidents ; et s'il survient en aucun temps quelque vacance parmi les directeurs par décès, résignation, déqualification ou déplacement pendant l'année d'exercice, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année par les directeurs restant, ou par la majorité d'entre eux, qui éliront à telle place ou places un actionnaire ou des actionnaires éligibles à cette charge ; pourvu toujours que nulle personne ne puisse être élue ou continuer d'être directeur, à moins qu'elle ne possède, en son nom et pour son propre compte, vingt actions du fonds social de la compagnie, sur lesquelles elle aura versé au moins dix pour cent, ni à moins d'avoir acquitté tous les versements demandés sur ses actions, ainsi que toute obligation par elle contractée envers la compagnie et alors due ou échue.

Election des directeurs.

Scrutin.

Procureurs.

Décision en cas d'égalité de suffrages.

Election du président et de deux vice-présidents.

Vacances, comment remplies.

Proviso : qualification des directeurs.

12. S'il arrivait en quelque temps que ce soit qu'une élection de directeurs de la compagnie ne fût pas faite le jour auquel, en conformité du présent acte, elle aurait dû être faite, la dite compagnie ne sera pas pour cela réputée dissoute ; mais on pourra faire, à tout autre jour subséquent, la dite élection à une assemblée générale spéciale qui sera convoquée à cet effet par les directeurs, lesquels resteront en charge jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu.

A défaut d'élection la Cie. ne sera pas dissoute.

13. Aussitôt que cinq cent mille piastres du capital social de la compagnie auront été *bonâ fide* souscrites, et que dix pour cent en auront été réellement versés, la compagnie pourra

Quand seulement la Cie. pourra commencer ses opérations.

pourra commencer ses opérations en vertu du présent acte, et pas avant.

Echelle des votes.

14. A toutes les assemblées générales de la compagnie, chaque actionnaire aura droit à un vote par chaque action qu'il possédera au moins quatorze jours avant la votation, sur laquelle devront avoir été payés tous les versements alors dus ; et ces votes pourront être donnés en personne ou par procuration, le porteur de la procuration devant être lui-même un actionnaire ; et toute question soumise à la considération des actionnaires sera décidée à la majorité des voix, le président de l'assemblée ayant voix prépondérante au cas de partage égal des voix.

Procuration.

Majorité.

Vote prépondérant du président.

Affaires aux assemblées annuelles.

15. Lors de l'assemblée annuelle des actionnaires, l'élection des directeurs aura lieu et toutes les affaires seront transigées sans la nécessité de les spécifier dans l'avis de convocation ; et à telle assemblée, un bilan général et un état des affaires de la compagnie, accompagnés d'une liste de tous les actionnaires, ainsi que de tous autres renseignements requis par les règlements, seront soumis aux actionnaires ; des assemblées générales spéciales des actionnaires pourront être convoquées de la manière qui pourra être prescrite par les règlements ; et à toutes les assemblées des actionnaires, le président, ou, en son absence, l'un des vice-présidents, ou, en l'absence de tous, un directeur ou actionnaire nommé par les actionnaires, présidera et aura, au cas de partage égal des votes, voix prépondérante en sus de sa voix comme actionnaire.

Assemblées générales spéciales.

Quorum des directeurs et décisions des questions.

16. A toutes les assemblées des directeurs, cinq d'entre eux formeront un quorum pour la gestion des affaires ; et toute question à eux soumise sera décidée à la majorité des voix ; et au cas de partage égal des votes, le président, vice-président ou directeur exerçant la présidence aura voix prépondérante en sus de sa voix comme directeur.

Dividendes.

17. Les directeurs de la compagnie, à une assemblée tenue dans ce but spécial, pourront déclarer les dividendes annuels ou semi-annuels sur le fonds social qu'ils croiront justifiés par le chiffre de ses opérations, de manière à ce que nulle partie du capital ne soit affectée à ces dividendes.

Limitation.

Affaires de la compagnie.

18. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité de faire et effectuer des contrats d'assurance avec toute personne ou personnes, société, corps politique ou incorporé, contre toute perte ou tout dommage par le feu ou le tonnerre, pour toutes maisons, magasins ou autres édifices que ce soit, et pareillement pour tous biens ou effets mobiliers quelconques, pendant telle période, à raison de telles primes ou considérations, sous telles modifications et restrictions, et à telles conditions dont il pourra être convenu entre la compagnie et l'assuré ;

Feu.

l'assuré ; et la compagnie aura aussi le pouvoir et l'autorité ^{Marine.} de faire et effectuer des contrats d'assurance avec toute personne, corporation ou tout corps politique, contre toute perte ou tout dommage par feu, tempête ou autres fortunes de mer ou par toute autre cause, de navires, bateaux, vaisseaux, ou autres embarcations naviguant sur l'océan, les lacs, les rivières, les hautes mers et sur toutes les eaux navigables quelconques, d'un port ou de ports en Canada, à tout autre port ou ports en Canada, ou à tout autre port ou ports étrangers sur l'océan, les lacs, les rivières ou autres eaux navigables comme il est dit ci-haut,—ou d'un port étranger à un autre port étranger, ou d'un port ou de ports étrangers à tout port ou ports en Canada ou ailleurs, sur les mers, lacs, rivières et eaux navigables susdites,— et contre toute ^{Réassurance.} perte ou tout dommage arrivé aux cargaisons ou effets transportés dans ou sur ces navires, vaisseaux, bateaux ou autres embarcations, et à leur fret dû ou à échoir, ou aux bois ou aux articles de toute espèce transportés de toute manière sur les océans, mers, lacs, rivières ou eaux navigables susdites, ou sur tout chemin de fer, ou emmagasinés dans quelque entrepôt ou gare de chemin de fer,—et généralement de faire et accomplir toutes choses nécessaires se rattachant aux assurances contre l'incendie et aux assurances maritimes comme susdit, et d'accorder des polices en conséquence ;—et de se faire assurer elle-même contre toute perte ou tout risque par elle éprouvé dans le cours de ses opérations ;—et généralement de faire et accomplir toutes autres choses nécessaires se rattachant et de nature à atteindre le but de son entreprise ;—et toutes polices émises ou tous contrats d'assurance effectués par la compagnie seront signés par le président ou l'un des vice-présidents, et contresignés par le directeur-gérant ou secrétaire, ou autrement, selon qu'il pourra être prescrit par les statuts et règlements de la compagnie ; et après avoir été ainsi signés et contresignés, ils seront valides et obligatoires pour la compagnie selon leur sens et leur teneur.

Polices et
contrats, par
qui signés.

19. La compagnie aura le pouvoir d'acquérir et posséder ^{Pouvoir de posséder des immeubles pour certaines fins et dans certaines limites.} les immeubles qui pourront être nécessaires pour la transaction de ses affaires, et de les vendre et céder, et d'en acquérir d'autres à la place, selon qu'il sera jugé à propos ; et de prendre, posséder et acquérir les terres et tenements et biens immobiliers qui lui auront été *bonâ fide* hypothéqués par voie de garantie, ou qui lui auront été transportés en paiement de dettes antérieures contractées dans le cours de ses opérations, ou achetés à des ventes à la suite de jugements obtenus pour ces dettes, ou achetés dans le but de faire éviter des pertes à la compagnie à l'égard de ces propriétés ou de leurs propriétaires, et de les retenir pour une période de pas plus de cinq ans ; et la compagnie pourra placer ses fonds, en tout ou en partie, en effets publics de la Puissance du Canada, ou de quelqu'une de ses provinces, ou de tout Etat ou de tous Etats étrangers, lorsque la chose sera nécessaire pour lui per-

Placement
des fonds.

mettre d'y poursuivre ses opérations, ou en actions de banques ou de sociétés de construction incorporées, ou en bons ou débentures de toute cité, ville ou municipalité incorporée autorisée à émettre des bons ou débentures, ou en hypothèques sur biens-fonds, ou en tels autres effets de même nature, de telle manière et à tel taux d'intérêt qui pourra être convenu, n'excédant pas le taux permis dans la province où le placement sera fait, selon que les directeurs en décideront; et elle pourra de temps à autre varier ou vendre ces effets publics, ou les hypothéquer ou engager de temps à autre selon que les circonstances l'exigeront. Mais à aucune époque la compagnie ne devra avoir en effets publics d'un ou plusieurs Etats étrangers plus de cinquante pour cent de la totalité de ses placements.

Limitation
quant aux
effets étran-
gers.

Les direc-
teurs peu-
vent faire des
règlements
pour certai-
nes fins.

20. Les directeurs auront plein pouvoir et autorité, de temps à autre, de faire et de modifier des statuts et règlements, selon qu'il leur paraîtra opportun et nécessaire, touchant la gouverne de la compagnie,—l'administration et l'emploi de son capital et de ses propriétés, biens et effets,—la convocation des assemblées générales spéciales,—la direction des assemblées du bureau de directeurs,—l'augmentation ou la diminution du nombre des directeurs,—l'augmentation du capital social,—la nomination d'un directeur-gérant et de bureaux locaux pour simplifier les détails des opérations, et la définition des devoirs et pouvoirs de ces bureaux locaux,—les demandes de versements sur le capital souscrit,—l'émission et la répartition des actions,—la nomination et la destitution des officiers et agents de la compagnie,—la réglementation de leurs pouvoirs et devoirs, et les salaires qui leur seront payés,—la réglementation du transfert des actions et la forme de tel transfert,—l'indemnité à payer aux directeurs,—l'établissement et la réglementation des agences,—et l'établissement du tarif, des règles et des conditions auxquelles les polices de la compagnie seront émises, transférées ou rachetées; pourvu toujours que ces statuts et règlements faits par les directeurs, comme il est dit ci-haut, ne seront valides et obligatoires que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires, à moins qu'ils ne soient approuvés par telle assemblée, à compter de laquelle époque ils seront en vigueur et mis à effet comme approuvés ou modifiés à telle assemblée; et pourvu de plus que ces règlements ne soient pas contraires aux dispositions du présent acte.

Proviso: ils
doivent être
approuvés
par les ac-
tionnaires
pour être va-
lides.

Proviso.

Bureau prin-
cipal et suc-
cursales.

21. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la cité d'Hamilton, et la compagnie aura plein pouvoir et autorité de se conformer aux lois de toute province, Etat ou pays dans lequel elle se propose de poursuivre ses opérations, en tant que ces lois ne seront pas incompatibles avec les dispositions du présent acte ou avec les lois du Canada, et d'y
nommer

nommer, sous le sceau de la compagnie, des gérants, agents ou autres officiers locaux.

22. La compagnie ne sera pas obligée de veiller à l'exécution des fidéicommis, explicites, implicites ou d'induction, auxquelles des actions du capital peuvent être assujéties; et le reçu de la personne au nom de laquelle l'action sera inscrite sera pour la compagnie une quittance valable et efficace de tout argent payable à l'égard de telle action, nonobstant tout fidéicommis auquel elle peut être assujétie, et soit qu'un avis de tel fidéicommis ait été ou non donné à la compagnie.

La Cie. n'est pas tenue de veiller aux fidéicommis.

23. Si les directeurs de la compagnie déclarent et paient quelque dividende, lorsque la compagnie est insolvable, ou quelque dividende dont le paiement rend la compagnie insolvable, ou diminue son fonds social, ils seront conjointement et séparément responsables, tant envers la compagnie qu'envers ses actionnaires et ses créanciers, du montant du dividende ou des dividendes ainsi payés; mais si quelque directeur présent, lorsqu'un tel dividende sera déclaré, inscrit immédiatement, ou si quelque directeur alors absent inscrit, dans les vingt-quatre heures après qu'il aura été informé que ce dividende a été déclaré, et qu'il sera en état de le faire, sur le registre des minutes du bureau des directeurs, son protêt contre le dit dividende, et publie ce protêt dans les huit jours qui suivront, dans au moins un journal publié à l'endroit ou le plus près de l'endroit où la compagnie aura son bureau principal, le dit directeur pourra par là, et non autrement, se décharger de cette responsabilité.

Les dividendes ne doivent pas diminuer le capital.

Responsabilité des directeurs. Comment un directeur peut l'éviter.

24. La compagnie sera assujétie aux dispositions de l'acte passé par le parlement du Canada en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: "*Acte pour amender et refondre les différents actes relatifs à l'assurance, en ce qui concerne les assurances contre l'incendie et sur la navigation intérieure,*" et à toutes lois générales en vigueur ou qui pourront le devenir, au sujet des compagnies d'assurance contre l'incendie et maritime.

Les lois générales s'appliqueront. 38 V., c. 20.

25. La dite corporation devra obtenir du ministre des finances, dans le délai de deux ans à compter de la passation du présent acte, le permis exigé par la section cinq de l'acte passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt; faute de quoi, le présent acte sera et demeurera nul et sans effet, et la charte par le présent accordée avec tous les droits et privilèges qu'elle confère, sera perdue par déchéance.

La Cie. doit obtenir un permis en vertu de 38 V., c. 20, dans les deux ans.

CHAP. 53.

Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance l'Atlantique Pacifique contre l'incendie et les dangers de la navigation.

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que l'honorable John J.C. Abbott, Harrison Stephens, Adolphe Masson, James Crathern, Robert Dalglish, H. A. Nelson et autres, ont, par leur pétition, représenté que la création d'une association d'assurance contre les risques d'incendie et de la navigation serait très avantageuse, et qu'ils ont demandé d'être constitués en corporation aux fins de poursuivre ce genre d'opérations sous le nom de "Compagnie d'Assurance de l'Atlantique et du Pacifique contre l'incendie et les dangers de la navigation;" et qu'il est à propos d'accéder aux conclusions de leur pétition: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Personnes
incorporées.

1. Les personnes ci-dessus mentionnées, et les personnes qui sont maintenant ou qui pourront plus tard devenir actionnaires de la compagnie, seront et sont par le présent constituées et déclarées être constituées en corporation et corps politique, de droit, de fait et de nom, sous la raison sociale de "la Compagnie d'Assurance l'Atlantique Pacifique contre l'incendie et les dangers de la navigation,"—(*The Atlantic and Pacific Fire and Marine Insurance Company*),—pour effectuer des assurances contre l'incendie et les risques de la navigation.

Nom et but
de la compa-
gnie.

Fonds social
et actions.

2. Le fonds social de la compagnie sera de deux millions de piastres, divisé en vingt mille actions de cent piastres chacune, lesquelles actions seront et sont par le présent attribuées aux différentes personnes qui les souscriront, leurs représentants légaux et ayants-cause, sujettes aux dispositions du présent acte.

Directeurs
provisoires.

3. Dans le but d'organiser la compagnie, l'honorable John J. C. Abbott, Harrison Stephens, Adolphe Masson, James Crathern, Robert Dalglish et H. A. Nelson en seront les directeurs provisoires, et ils pourront, ou la majorité d'entre eux, faire ouvrir des livres d'actions, après en avoir donné avis public par annonce insérée pendant deux semaines dans l'un ou plusieurs des journaux publiés dans la cité de Montréal, dans lesquels livres seront enregistrées les souscriptions des personnes désirant se porter actionnaires de la compagnie; et ces livres seront ouverts en la cité de Montréal et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, et resteront

Livres
d'actions

ainsi

ainsi ouverts aussi longtemps qu'ils le jugeront à propos ; et les directeurs provisoires sont par le présent autorisés à recevoir des actionnaires un dépôt de cinq pour cent sur le montant des actions souscrites par eux respectivement.

Cinq pour cent à payer sur chaque action.

4. Lorsque et aussitôt qu'un million de piastres du fonds social auront été souscrites comme il est dit ci-haut, et que dix pour cent du montant ainsi souscrit auront été versés, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des actionnaires, dans quelque lieu désigné, en la cité de Montréal, en en donnant au moins dix jours d'avis dans deux journaux quotidiens publiés dans cette cité ; et à cette assemblée, les actionnaires présents en personne ou représentés par procureurs, éliront pas moins de neuf et pas plus de treize directeurs, de la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites, lesquels constitueront le bureau des directeurs et resteront en charge jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie, qui aura lieu six mois plus tard.

Quand pourra avoir lieu la première assemblée des actionnaires.

Election des directeurs.

5. Les actions souscrites au fonds social seront payées en tels versements et aux époques et lieux fixés par les directeurs ; nul tel versement ne devra excéder dix pour cent, et avis de trente jours devra en être donné ; et les exécuteurs testamentaires, administrateurs et curateurs qui paieront des versements sur les actions d'actionnaires décédés, seront et sont par le présent respectivement exonérés de toute responsabilité à cet égard ; pourvu toujours qu'il ne sera pas loisible à la compagnie de commencer ses opérations d'assurance maritime ou contre l'incendie avant qu'une somme de pas moins de deux cent mille piastres ait été de fait versée à compte des actions souscrites ; ni les deux genres d'opérations avant qu'au moins quatre cent mille piastres aient été ainsi versées.

Demandes de versements.

Proviso : conditions préalables au commencement des affaires.

6. Le capital, les biens, les affaires et les opérations de la dite compagnie seront administrés par des directeurs au nombre de neuf au moins et de treize au plus, qui choisiront parmi eux un président et un vice-président, lesquels occuperont leurs charges jusqu'à la prochaine élection générale des directeurs. Ces directeurs seront des actionnaires domiciliés en Canada et seront élus à l'assemblée générale annuelle des actionnaires, devant avoir lieu à Montréal, le second mercredi de janvier de chaque année, après avoir donné pas moins de dix jours d'avis de l'assemblée, tel que ci-dessus prescrit. Cette élection sera faite par les actionnaires qui auront fait tous les versements demandés par les directeurs et alors dus, et qui seront présents à cette fin, soit en personne, soit par procureurs ; et toutes ces élections auront lieu au scrutin ; et les personnes au nombre voulu qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages à

Bureau des directeurs.

Election.

Avis.

Procureurs.
Scrutin.

Egalité de voix.

à une élection seront directeurs, sauf toutefois les dispositions ci-après :—S'il arrive à une élection que deux ou un plus grand nombre de personnes aient un nombre égal de suffrages, de manière que des personnes en plus grand nombre que le nombre voulu paraissent avoir été choisies comme directeurs, alors les directeurs qui auront reçu le plus grand nombre de suffrages, ou la majorité d'entre eux, détermineront laquelle ou lesquelles des dites personnes, ayant ainsi un égal nombre de suffrages, sera directeur ou seront directeurs, afin de compléter le nombre voulu ; et les dits directeurs, aussitôt que possible après l'élection, procéderont de la même manière à élire au scrutin deux d'entre eux pour être leurs président et vice-président ; mais les actionnaires ne résidant pas en Canada seront inéligibles, et si quelque directeur transporte son domicile hors des limites du Canada, sa charge sera réputée vacante ; et s'il survient en aucun temps quelque vacance parmi les directeurs par décès, résignation, déqualification ou déplacement pendant l'année d'exercice, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année par les directeurs restant ou par la majorité d'entre eux, en élisant à telle place ou places un actionnaire ou des actionnaires éligibles à cette charge ; pourvu toujours que nulle personne ne puisse être élue ou continuer d'être directeur, à moins qu'elle ne possède, en son nom et pour son propre compte, quarante actions du fonds social de la compagnie sur lesquelles elle aura versé, après la première élection des directeurs, au moins vingt pour cent, ni à moins d'avoir acquitté tous les versements demandés sur ces actions, ainsi que toutes dettes et obligations alors échues et encourues par elle envers la compagnie.

Président et vice-président.

Vacances, comment remplies.

Proviso : qualification des directeurs.

Disposition en cas de défaut d'élection.

7. S'il arrivait en quelque temps que ce soit qu'une élection de directeurs de la compagnie ne fût pas faite au jour fixé par le présent acte, la dite compagnie ne sera pas pour cela réputée dissoute ; mais on pourra faire, à tout autre jour subséquent, la dite élection de la manière qui pourra être prescrite par les directeurs alors en exercice, et les directeurs en charge continueront d'agir comme tels jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu.

Votes aux assemblées générales.

8. A toutes les assemblées générales de la compagnie, chaque actionnaire aura droit à un vote par chaque action qu'il possédera au moins quatorze jours avant la votation, sur laquelle devront avoir été payées toutes les demandes de versement alors dues ; et ces votes pourront être donnés en personne ou par procuration, le porteur de telle procuration devant être lui-même un actionnaire ; et toute question soumise à la considération des actionnaires sera décidée par la majorité des votes. Le président choisi pour présider à toute telle assemblée des actionnaires aura voix prépondérante, au cas de partage égal des voix ; pourvu toutefois qu'aucun employé

Procurations.

Proviso.

employé ou autre officier de la compagnie ne puisse voter en personne ou par procureur lors de l'élection des directeurs.

9. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité de faire et effectuer des contrats d'assurance avec toute personne, corporation ou tout corps politique, contre toute perte ou tout dommage résultant du feu, au sujet de toutes maisons, magasins ou autres édifices que ce soit ; et pareillement à l'égard de tous biens ou effets mobiliers quelconques, pour la période, à raison de telle prime ou considération, et sous les modifications et restrictions et aux conditions dont il pourra être convenu entre la compagnie et l'assuré ; et aussi de faire et effectuer des contrats d'assurance avec toutes personnes, corporations ou tout corps politique, contre toute perte ou dommage éprouvé par les navires, bateaux, vaisseaux, bateaux à vapeur ou autres embarcations naviguant sur les mers ou les eaux navigables de l'intérieur, ou sur les unes et les autres ; et contre toute perte et tout dommage occasionné aux cargaisons ou effets transportés dans ou sur ces navires, vaisseaux, bateaux ou autres embarcations, et à leur fret dû ou à échoir ; ou aux bois ou autres articles de toute espèce transportés de toute manière sur les mers ou eaux navigables intérieures, ou sur tout chemin de fer, ou emmagasinés dans quelque entrepôt ou gare de chemin de fer ; et généralement de faire et accomplir toutes choses nécessaires se rattachant aux assurances maritimes, et d'accorder des polices en conséquence ; et la dite compagnie aura pareillement le pouvoir de se faire assurer elle-même contre toute perte ou tout risque par elle éprouvé dans le cours de ses opérations, et généralement de faire et accomplir toutes autres choses nécessaires se rattachant et destinées au but de son entreprise ; et toutes polices émises ou tous contrats d'assurance effectués par la compagnie porteront le sceau de la compagnie et seront signés par le président ou le vice-président, et contresignés par le gérant ou secrétaire (ou autrement, selon qu'il pourra être prescrit par les statuts et règlements de la compagnie, au cas d'absence de l'une des dites parties), et après avoir été ainsi scellés, signés et contresignés, ils seront valides et obligatoires pour elle selon leur sens et leur teneur ; et le bureau principal de la compagnie sera établi dans la cité de Montréal.

Affaires et pouvoirs généraux compagnie.

Assurance contre l'incendie.

Assurance maritime.

Réassurance.

Pouvoirs généraux.

Comment les polices seront signées, etc.

Bureau principal.

10. Il sera loisible à la Compagnie d'Assurance Mutuelle de l'Atlantique et du Pacifique contre l'incendie et les dangers de la navigation de nommer, sous le sceau collectif de la compagnie, des agents résidant dans tout port ou lieu quelconque en la Puissance du Canada, ou ailleurs, dans le but d'effectuer dans ces ports ou lieux des assurances maritimes sur les navires, frets et cargaisons, et des assurances contre l'incendie sur les édifices et autres propriétés mobilières et immobilières, sujettes aux conditions, restrictions

Agents et succursales de la compagnie.

et stipulations que la compagnie établira et imposera de temps à autre ; et chaque fois que la chose sera trouvée utile, elle pourra aussi nommer et établir des succursales locales et des bureaux locaux de direction ou de surveillance, aux conditions, possédant les qualités, revêtus des pouvoirs, et pour les fins que le bureau des directeurs prescrira, ou que les statuts de la compagnie prescriront.

Confiscation d'actions pour non-paiement des versements.

Proviso : surplus au dé-faillant.

Le paiement des arrérages annule la confiscation.

Allégations nécessaires dans les poursuites pour versements ou arrérages.

Preuve des statuts, etc.

11. Si un actionnaire refuse ou néglige de payer les versements dus sur ses actions, les directeurs pourront confisquer telles actions, ainsi que le montant antérieurement payé à cet égard, de la manière qui pourra être établie par règlement ; et les actions ainsi confisquées pourront être vendues aux enchères publiques par les directeurs, après l'avis qu'ils pourront fixer, et les deniers provenant de la vente seront appliqués aux objets prévus par le présent acte ; pourvu toujours qu'au cas où les deniers provenant de la vente de ces actions seraient plus que suffisants pour acquitter tous les arrérages et intérêts, ainsi que les frais de la vente, le surplus de ces deniers sera, à demande, payé au propriétaire, et il ne sera pas vendu un plus grand nombre d'actions que nécessaire pour acquitter ces arrérages, intérêts et frais.

12. Si le paiement de ces arrérages de versements, ainsi que des intérêts et frais, est effectué avant qu'une action ainsi confisquée n'ait été vendue, telle action retournera au propriétaire, tout comme s'ils avaient été dûment acquittés avant sa confiscation ; et dans toutes actions ou poursuites pour le recouvrement de ces arrérages ou versements, il suffira à la compagnie d'alléguer que le défendeur, propriétaire de ces actions, est endetté envers la compagnie de la somme à laquelle se montent ces arrérages de versements à concurrence de tel nombre d'actions, en conséquence de quoi la compagnie a un droit d'action en vertu du présent acte ; et lors de l'instruction de l'affaire il suffira de prouver que le défendeur était porteur de ces actions de la compagnie, que les demandes ont été faites, et qu'avis a été donné conformément au présent acte ; et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs qui ont fait ces demandes ou aucune autre chose quelconque à part celles ci-dessus mentionnées. Copie de tout statut, règlement ou résolution, ou de toute inscription faite dans un livre de la compagnie, certifiée vraie copie ou extrait sous le seing du président ou du vice-président, ou du gérant ou secrétaire de la compagnie, et revêtu du sceau de la corporation, fera foi *primâ facie*, devant tous les tribunaux et dans toutes les procédures, de tel statut, règlement, résolution ou inscription, sans qu'il soit besoin d'autre preuve, et sans qu'il soit nécessaire de prouver le caractère officiel ou la signature de l'officier qui l'a signé, ou le sceau de la corporation.

13. A toutes les assemblées des directeurs, cinq d'entre eux formeront un quorum pour la gestion des affaires ; et toute question à eux soumise sera décidée à la majorité des voix ; et au cas de partage égal des votes, le président, vice-président ou directeur exerçant la présidence aura voix prépondérante en sus de sa voix comme directeur.

Quorum et votes aux assemblées des directeurs.

14. Lors de l'assemblée annuelle des actionnaires, l'élection des directeurs aura lieu et toutes les affaires seront transigées sans la nécessité de les spécifier dans l'avis de convocation ; et à telle assemblée, un bilan général et un état des affaires de la compagnie, accompagnés d'une liste de tous les actionnaires, ainsi que de tous autres renseignements requis par les règlements, seront soumis aux actionnaires ; des assemblées générales spéciales des actionnaires pourront être convoquées de la manière qui pourra être prescrite par les règlements ; et à toutes les assemblées des actionnaires, le président, ou, en son absence, le vice-président, ou, en l'absence des deux, un directeur nommé par les actionnaires, présidera et aura, au cas de partage égal des votes, voix prépondérante en sus de sa voix comme actionnaire.

Affaires aux assemblées annuelles.

Assemblées spéciales.

Voix prépondérante.

15. Les directeurs auront plein pouvoir et autorité de faire et, de temps à autre, de modifier les statuts et règlements qui leur paraîtront opportuns et nécessaires, touchant la gouverne de la compagnie,—l'administration et l'emploi de son capital et de ses propriétés, biens et effets,—la convocation des assemblées générales spéciales,—la direction des assemblées du bureau de directeurs,—l'augmentation du nombre des directeurs,—la nomination d'un directeur-gérant et de sous-bureaux pour simplifier les détails des opérations, et la définition des devoirs et pouvoirs de ces sous-bureaux,—la demande des versements sur le capital souscrit,—l'émission et la répartition des actions,—la nomination et la destitution des officiers et agents de la compagnie,—la réglementation de leurs pouvoirs et devoirs, et les salaires qui leur seront payés,—la réglementation du transfert des actions et la forme de tel transfert,—l'indemnité à payer aux directeurs, et l'établissement et la réglementation des agences ;—pourvu toujours que ces statuts et règlements faits par les directeurs, comme il est dit ci-haut, ne seront valides et obligatoires que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires, à moins qu'ils ne soient approuvés par telle assemblée, à compter de laquelle époque ils seront en vigueur et mis à effet comme approuvés ou modifiés à telle assemblée ; et pourvu de plus que ces règlements ne soient pas contraires aux dispositions du présent acte.

Les directeurs pourront faire des statuts pour certaines fins.

Proviso : les statuts seront soumis à l'approbation des actionnaires.

Proviso.

16. La compagnie aura le pouvoir d'acquérir et posséder les immeubles nécessaires à la transaction de ses affaires, dans la Puissance du Canada, et de les vendre et céder et d'en acquérir d'autres à la place, selon qu'il sera jugé expédient, et de prendre,

La compagnie pourra posséder des biens-fonds ; pour quelle fin et combien de temps.

prendre, posséder et acquérir les terres et tènements et biens mobiliers ou immobiliers qui lui auront été *bonâ fide* hypothéqués, par voie de garantie, ou qui lui auront été transportés en paiement de dettes antérieurement contractées dans le cours de ses opérations, ou achetés à des ventes à la suite de jugements obtenus pour ces dettes, ou achetés dans le but de faire éviter des pertes à la compagnie à l'égard de ces propriétés ou de leurs propriétaires, et de les retenir pour une période de pas plus de dix ans ; et la compagnie pourra placer ses fonds, en tout ou en partie, en effets publics de la Puissance du Canada, ou de quelqu'une de ses provinces, ou de tout Etat ou de tous Etats étrangers, (tel placement en effets d'Etats étrangers ne devant pas excéder cinquante pour cent des placements alors effectués de la compagnie,) ou en actions de toutes banques incorporées ou sociétés de construction, ou en bons ou débentures de toute cité, ville ou municipalité incorporée autorisée à émettre des bons ou débentures, ou en hypothèques sur biens-fonds ; et elle pourra de temps à autre changer ou vendre ces effets publics ou hypothèques, ou les engager selon que les circonstances l'exigeront.

Placement
des fonds.

Transfert des
actions,
quand valide.

17. Nul transfert des actions de la compagnie ne sera valide avant d'avoir été inscrit dans les livres de la compagnie, d'après la formule qui pourra, de temps à autre, être prescrite par les règlements ; et jusqu'à ce que la totalité du fonds social de la compagnie ait été versée, il sera nécessaire d'obtenir le consentement des directeurs à ce transfert ; pourvu toujours que nul actionnaire endetté envers la compagnie n'aura la faculté d'opérer un transfert ou de recevoir de dividende jusqu'à ce que telle dette ait été payée ou garantie à la satisfaction des directeurs, et que nul transfert d'actions ne sera en aucun temps effectué avant que tous les versements dus n'aient été acquittés.

Proviso : les
dettes dues à
la compagnie
et les verse-
ments doi-
vent être
payés.

Respon-
sabilité des
actionnaires
limitée.

18. Chaque actionnaire de la compagnie sera individuellement responsable envers les créanciers de la compagnie, pour ses dettes et engagements jusqu'à concurrence du montant restant dû sur ses actions, mais pas plus.

Poursuites
par ou contre
la compagnie.

19. Des poursuites pourront être intentées ou maintenues par ou contre tout actionnaire par ou contre la compagnie, et nul actionnaire ne sera inhabile à comparaître comme témoin dans aucune procédure intentée par ou contre la compagnie.

Témoins.

Dividendes.

20. Les directeurs de la compagnie, à une assemblée tenue dans ce but spécial, pourront déclarer les dividendes annuels ou semi-annuels sur le fonds social qu'ils croiront justifiés par le chiffre de ses opérations, de manière à ce que nulle partie du capital ne soit affectée à ces dividendes ; et ils pourront aussi, par résolution, ordonner que les porteurs de

Les assurés
pourront par-
ticiper dans
les profits.

de

de polices ou autres titres recevront telle partie des profits réalisés, en telle proportion, à telle époque et de telle manière que les directeurs pourront juger à propos ; et ils pourront consentir des obligations à cet effet, par endossement sur les polices ou autrement, et aux conditions qui seront prescrites par les règlements de la compagnie ; pourvu toujours que les porteurs de polices ou autres titres, participant dans les profits, ne seront en quoi que ce soit responsables des dettes de la compagnie.

Proviso.

21. Si les directeurs de la compagnie déclarent et paient quelque dividende, lorsque la compagnie est insolvable, ou quelque dividende dont le paiement rend la compagnie insolvable, ou diminue son fonds social, ils seront conjointement et séparément responsables, tant envers la compagnie qu'envers ses actionnaires et ses créanciers, de toutes les dettes de la compagnie alors existantes, et de toutes celles contractées ensuite pendant qu'ils resteront respectivement en charge ; mais si quelque directeur présent lorsqu'un tel dividende sera déclaré, inscrit immédiatement, ou si quelque directeur alors absent inscrit dans les vingt-quatre heures après qu'il aura été informé que ce dividende a été déclaré, et qu'il sera en état de le faire, sur le registre des minutes du bureau des directeurs, son protêt contre le dit dividende, et publie ce protêt dans les huit jours qui suivront, dans au moins un journal publié à l'endroit ou le plus près de, l'endroit où la compagnie aura son bureau principal, tel directeur pourra par là, et non autrement, se décharger de cette responsabilité.

Pénalité contre les directeurs qui paient un dividende à même le capital.

Comment un directeur peut l'éviter.

22. Le présent acte, la compagnie qu'il incorpore et l'exercice des pouvoirs qu'il confère seront sujets aux dispositions de l'acte trente-huit Victoria, chapitre vingt, intitulé : " *Acte pour amender et refondre les différents actes relatifs à l'assurance, en ce qui concerne les assurances contre l'incendie et sur la navigation intérieure,*" et à toutes autres mesures législatives qui pourront, de temps à autre, être passées en matière d'assurance.

Les lois générales s'appliqueront.

38 Vic., c. 20.

23. La dite compagnie devra obtenir du ministre des finances, dans les deux ans de la passation du présent acte, un permis qui l'autorise à opérer en Canada, tel que prescrit par l'acte ci-dessus cité ; à défaut de quoi, le présent acte sera nul, de nul effet et réputé non avenu, et la compagnie encourra la déchéance de la présente charte et de tous les droits et privilèges qui lui sont en icelle conférés.

La compagnie devra obtenir un permis dans les deux ans.

CHAP. 54.

Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance sur la Vie et contre les Accidents dite l'Union du Canada.

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que H. S. Howland, John Turner, l'hon. T. B. Pardee, M. P. P., H. S. Strathy, W. H. Howland, J. Saurin McMurray, T. Richard Fuller, Thomas Hodgins, M. P. P., John Macnab, J. Maughan, fils, J. D. Edgar, Thomas McGrosson, George Laidlaw, A. J. Cattanach, R. W. Elliott, W. A. Foster, Robert Bell, M. P. P., et autres de la cité de Toronto ; R. M. Wanzer, Lyman Moore, l'hon. Archibald McKellar, William Hendrie, John I. Mackenzie, D. B. Chisholm, T. C. Livingston, H. Theo. Crawford et autres de la cité d'Hamilton ; J. H. Fraser, M. P., D. Macmillan, M. P., de la cité de London ; George H. Dartnell, Whitby ; John T. Grange, M. P. P., Napanee ; C. F. Ferguson, M. P., Kemptville ; l'hon. R. W. W. Carrall, sénateur, Victoria, C.-B., et autres, ont représenté par leur pétition que l'établissement d'une association d'assurance sur la vie serait d'un grand avantage, et qu'ils ont demandé un acte d'incorporation dans le but de poursuivre les opérations de cette nature, et qu'il est à propos de faire droit à leur requête : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Certaines personnes incorporées.

Nom et pouvoirs de la corporation.

1. Les personnes ci-dessus dénommées et toutes les personnes qui deviendront actionnaires de la dite compagnie seront et sont par le présent établies, constituées et déclarées corps politique et incorporé de fait et de droit, sous le nom et le titre de "La Compagnie d'Assurance sur la Vie et contre les Accidents dite l'Union du Canada,"— dans le but de poursuivre les opérations d'assurance sur la vie et de faire toutes choses en découlant ou s'y rattachant dans la Puissance du Canada et ailleurs ; et elles auront et pourront avoir succession perpétuelle, et pourront légalement passer des contrats, poursuivre et être poursuivies, plaider et se défendre devant toute cour de droit ou d'équité en Canada ou ailleurs ; et elles auront et pourront avoir, ainsi que leurs successeurs, un sceau commun, qu'elles pourront changer à volonté.

2. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, divisé en dix mille actions de cent piastres chacune, avec privilège de l'accroître de temps à autre jusqu'à toute somme n'excédant pas deux millions de piastres, par le vote des actionnaires donné à toute assemblée annuelle ou spéciale des actionnaires convoquée à cet effet; pourvu que lors de toute augmentation du capital social de la compagnie, la somme d'au moins cinq pour cent du montant de cette augmentation de capital soit versée, lesquelles actions seront et sont par le présent attribuées aux différentes personnes qui les souscriront, et à leurs représentants légaux et ayants-cause, sujet aux disposition du présent acte.

Capital social et actions.

Augmentation autorisée.

Proviso: versement de 5 pour cent exigé.

3. Dans le but d'organiser la compagnie, l'honorable Archibald McKellar et H. S. Strathy, Lyman Moore, J. D. Edgar, D. B. Chisholm, T. C. Livingston, et H. Theo. Crawford, écuiers, en seront les directeurs provisoires, et ils pourront, ou la majorité d'entre eux, faire ouvrir des livres d'actions, après en avoir donné avis public par annonce insérée pendant deux semaines dans l'un ou plusieurs des journaux quotidiens publiés dans la cité d'Hamilton, Ontario, dans lesquels livres seront enregistrées les souscriptions des personnes désirant se porter actionnaires de la compagnie; et ces livres seront ouverts en la cité d'Hamilton et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, et resteront ainsi ouverts aussi longtemps qu'ils le jugeront à propos; et les directeurs provisoires sont par le présent autorisés à recevoir des actionnaires un dépôt de cinq pour cent sur le montant des actions souscrites par eux respectivement, et à payer tous les frais et dépens encourus pour obtenir la passation du présent acte.

Directeurs provisoires.

Des livres d'actions peuvent être ouverts.

Cinq pour cent à verser.

4. Lorsque cent mille piastres du fonds social auront été souscrites comme il est dit ci-haut, et qu'au moins dix pour cent du montant ainsi souscrit auront été versés dans l'une ou plusieurs des banques incorporées que les directeurs provisoires désigneront, et qui ne pourront en être retirés que pour les besoins de la compagnie, les directeurs provisoires pourront convoquer une assemblée générale des actionnaires dans quelque lieu désigné, en la dite cité d'Hamilton, en en donnant au moins dix jours d'avis dans la *Gazette du Canada*, ainsi que dans quelque journal quotidien publié dans cette cité; et à cette assemblée, les actionnaires présents en personne ou représentés par procureurs, éliront un bureau de directeurs composé de pas moins de cinq membres, de la manière et ayant les qualités prescrites par le présent acte, lesquels resteront en charge pendant un an après leur élection.

Première assemblée des actionnaires.

Avis.

5. Il ne sera pas loisible à la dite compagnie d'émettre aucune

La compagnie ne pourra

commencer ses affaires avant d'avoir obtenu un permis, que \$500,000 ne soient souscrites, et 10 pour cent versés.

31 V. c. 48.

aucune police d'assurance, ni de prendre aucun risque, ni de recevoir aucune prime, ni de faire aucune opération d'assurance en Canada, avant que cinq cent mille piastres de son capital social aient été souscrites, et que dix pour cent de ce montant aient été versés comme il est dit ci-dessus, et sans avoir préalablement obtenu un permis du ministre des Finances du Canada, en vertu de l'acte du parlement du Canada passé en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : "*Acte concernant les compagnies d'assurance*," ou de tout autre acte qui pourra être alors en vigueur au sujet des compagnies d'assurance sur la vie.

Bureau de directeurs, durée de charge.

6. Le capital, les biens, les affaires et les opérations de la compagnie seront administrés et gérés par le bureau des directeurs, qui resteront en charge jusqu'à l'assemblée générale annuelle des actionnaires et l'élection des directeurs qui auront lieu à Hamilton, Ontario, à l'anniversaire de la première élection de directeurs, ou à tel autre jour, chaque année, qui pourra être fixé par règlement, avis de pas moins de dix jours de cette assemblée devant être donné, tel que prescrit par la quatrième section. Cette élection sera faite par ceux des actionnaires qui seront présents à cette fin, soit en personne, soit par procureurs, et qui auront fait tous les versements demandés par les directeurs et alors dus ; et toutes ces élections auront lieu au scrutin ; et le nombre des personnes requis, tel que prescrit par la neuvième section, qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages à une élection, seront directeurs, sauf toutefois les dispositions ci-après. Si deux ou un plus grand nombre de personnes ont un nombre égal de suffrages, de manière qu'un plus grand nombre de personnes que le nombre requis (ce nombre devant être fixé comme il est dit ci-dessus) paraissent être choisies comme directeurs, alors les directeurs qui auront eu le plus grand nombre de suffrages, ou la majorité d'entre eux, détermineront laquelle ou lesquelles des dites personnes ayant ainsi un égal nombre de suffrages seront directeur ou directeurs, afin de compléter le nombre requis comme ci-dessus. Et les dits directeurs (aussitôt que possible après l'élection) procéderont de la même manière à élire au scrutin l'un d'entre eux pour être président et un autre pour être vice-président : et s'il survient en aucun temps quelque vacance parmi les directeurs par décès, résignation, incapacité ou déplacement pendant l'année d'exercice, cette vacance sera remplie pour le reste de l'année par les directeurs restant ou par la majorité d'entre eux présents à une assemblée, qui éliront à telle place ou places un actionnaire ou des actionnaires éligibles à cette charge ; pourvu toujours que

Election.

Scrutin.

Décision au cas de partage égal des votes.

Président et vice-président.

Vacances, comment remplies.

Proviso : qualification des directeurs.

ne puisse être élue ou continuer d'être directeur, à moins qu'elle ne possède en son nom et pour son propre compte au moins quarante actions du capital social de la compagnie,

compagnie, sur lesquelles elle aura payé au moins dix pour cent, ainsi que tous les versements demandés et dus sur ces actions.

7. S'il arrivait en quelque temps que ce soit qu'une élection de directeurs de la compagnie n'eût pas lieu le jour auquel, en vertu du présent acte, elle aurait dû avoir lieu, la dite compagnie ne sera pas pour cela réputée dissoute ; mais on pourra faire à tout autre jour subséquent une élection, à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet par les directeurs, lesquels resteront en charge jusqu'à ce qu'une élection ait lieu.

Défaut d'élection ne dis-soudra pas la compagnie.

8. A toutes les assemblées des directeurs, cinq d'entre eux formeront un quorum pour la gestion des affaires ; et toute question à eux soumise sera décidée à la majorité des voix ; et au cas de partage égal des voix, le président, le vice-président, le second vice-président, ou le directeur exerçant la présidence, aura voix prépondérante en sus de sa voix comme directeur ; et à toutes ces assemblées, le président, ou en son absence le vice-président, ou en l'absence de tous deux le second vice-président, ou en l'absence de tous un directeur choisi par la majorité des directeurs présents, présidera.

Quorum et vote aux assemblées des directeurs.

Voix prépondérante.

Qui présidera.

9. Les directeurs auront plein pouvoir et autorité, de temps à autre, de faire et de modifier les statuts, règles, règlements et ordonnances qui leur paraîtront opportuns et nécessaires, touchant la gouverne de la compagnie,—l'administration et l'emploi de son capital, et de ses propriétés, biens et effets,—la convocation des assemblées générales et spéciales,—la direction des assemblées du bureau des directeurs,—l'augmentation ou la diminution du nombre des directeurs,—l'augmentation du capital social,—la nomination d'un second vice-président, d'un directeur-gérant et d'un secrétaire, et de bureaux locaux pour faciliter les détails des opérations, et la définition des devoirs et pouvoirs de ces bureaux locaux,—les demandes de versements sur le capital souscrit,—l'émission et la répartition des actions,—la nomination et la démission des officiers et agents de la compagnie,—la réglementation de leurs pouvoirs et devoirs, et les salaires qui leur seront payés,—la réglementation du transfert des actions et la forme de tel transfert,—l'indemnité à payer aux directeurs,—l'établissement et la réglementation des agences,—l'établissement et le paiement de toutes réclamations contre la compagnie,—et l'établissement des taux, règles et conditions auxquelles les polices de la compagnie seront émises, transférées ou rachetées,—et généralement de faire tout ce qui sera nécessaire et qu'ils jugeront à propos dans l'administration

Les directeurs auront le pouvoir de faire des statuts pour certaines fins.

Second vice-président et officiers.

Proviso: les statuts ne seront valides qu'après avoir été approuvés par les actionnaires.

Proviso. l'administration et la gestion des intérêts, affaires et opérations de la compagnie ; pourvu toujours que ces statuts et règlements faits par les directeurs, comme il est dit ci-haut, ne seront valides et obligatoires que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires, à moins qu'ils ne soient approuvés par telle assemblée, à compter de laquelle époque ils seront en vigueur et mis à effet tel qu'approuvés ou modifiés à telle assemblée ; et pourvu de plus que ces règlements ne soient pas contraires aux dispositions du présent acte.

Dividendes. **10.** Les directeurs de la compagnie, à une assemblée tenue dans ce but spécial, pourront déclarer les dividendes annuels, semi-annuels ou trimestriels sur le fonds social qu'ils croiront justifiés par le chiffre de ses opérations ; pourvu toujours que nulle partie du capital ne soit affectée à ces dividendes, et qu'un fonds de réserve ou de ré-assurance, suffisant pour réassurer tous les risques existants de la compagnie, soit conservé et que cette réserve soit gardée pour le bénéfice des assurés exclusivement. Les directeurs pourront aussi, par résolution, ordonner que les porteurs de polices ou autres titres recevront telle partie des profits réalisés, en telle proportion, à telle époque et de telle manière que les directeurs pourront juger à propos ; et ils pourront consentir des obligations à cet effet, par endossement sur les polices ou autrement ; pourvu toujours que les porteurs de polices ou autres titres, participant dans les profits, ne seront en quoi que ce soit responsables des dettes de la compagnie. Tout ce qui sera fait par une assemblée des directeurs, ou par toute personne agissant comme directeur, sera, nonobstant que l'on découvre ensuite qu'il y a eu quelque défectuosité ou erreur dans la nomination de qui que ce soit assistant à cette assemblée comme directeur, ou agissant comme il est dit ci-haut, ou que cette personne ne possédait pas les qualités requises, aussi valide que si cette personne eût été régulièrement nommée et eût possédé toutes les qualités requises d'un directeur.

Actes des directeurs valides même s'il y a quelque défectuosité dans leur élection, etc. Proviso. **11.** Les actions souscrites au fonds social seront payées en tels versements et aux époques et lieux fixés par les directeurs ; nul versement ne devra excéder dix pour cent de la somme souscrite, et un avis de trente jours en devra être donné, et les exécuteurs testamentaires, administrateurs et curateurs qui feront des versements sur des actions d'actionnaires décédés, seront et sont par le présent déclarés indemnes pour les avoir faits.

Demandes de versements ; montant et avis. **12.** Si un versement n'est pas fait sur quelque action à son échéance, les directeurs pourront déclarer cette action confisquée, ainsi que le montant antérieurement payé à son égard, de la manière qui pourra être établie par règlement ;

et

et toutes actions ainsi confisquées pourront être vendues aux enchères publiques par les directeurs, après l'avis qu'ils pourront fixer, et les deniers provenant de la vente seront appliqués aux objets prévus par le présent acte ; pourvu toujours qu'au cas où les deniers provenant de la vente de ces actions seraient plus que suffisants pour acquitter tous les arrérages et intérêts, ainsi que les frais de la vente, le surplus en sera, à demande, payé au propriétaire ; et il ne sera pas vendu un plus grand nombre d'actions qu'il ne sera jugé nécessaire pour acquitter ces arrérages, intérêts et frais.

Proviso : surplus à remettre au propriétaire.

13. Si le paiement de ces arrérages de versements, ainsi que des intérêts et frais, est effectué avant qu'une action ainsi déclarée confisquée ait été vendue, telle action retournera au propriétaire, tout comme s'ils avaient été dûment acquittés avant sa confiscation ; et dans toutes actions ou poursuites pour le recouvrement de ces arrérages ou versements, il suffira à la compagnie d'alléguer que le défendeur, propriétaire de ces actions, est endetté envers la compagnie de la somme à laquelle se montent les arrérages de versements à concurrence de tel ou tel nombre d'actions, en conséquence de quoi la compagnie a un droit d'action en vertu du présent acte ; et lors de l'instruction de l'affaire, il suffira de prouver que le défendeur était porteur de ces actions de la compagnie, que les demandes de versements ont été faites, et qu'avis a été donné conformément au présent acte ; et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs qui ont fait ces demandes ou aucune autre chose quelconque à part celles ci-dessus mentionnées. Copie de tout statut, règlement, résolution ou procès-verbal, ou de toute inscription faite dans un livre de la compagnie, certifiée vraie copie ou extrait sous le sceau du président ou de l'un des vice-présidents, ou du directeur-gérant, ou du secrétaire de la compagnie, et revêtue du sceau de la corporation, fera foi *primâ facie*, devant tous les tribunaux et dans toutes les procédures, de tel statut, règlement, résolution ou inscription, sans qu'il soit besoin d'autre preuve, et sans qu'il soit nécessaire de prouver le caractère officiel ou la signature de l'officier qui l'a signé, ou le sceau de la corporation.

L'action retournera au propriétaire si le paiement est fait avant la vente. Procédure pour le recouvrement des versements.

Preuve en pareil cas.

Preuve des statuts, etc.

14. Nul transfert des actions de la compagnie ne sera valide avant d'avoir été inscrit dans les livres de la compagnie, d'après la formule qui pourra, de temps à autre, être prescrite par les règlements ; et jusqu'à ce que la totalité du fonds social de la compagnie ait été versée, il sera nécessaire d'obtenir le consentement des directeurs à ce transfert ; pourvu toujours que nul actionnaire endetté envers la compagnie n'aura la faculté d'opérer un transfert absolu ou de recevoir de dividende jusqu'à ce que cette dette ait été payée ou garantie à la satisfaction des directeurs, et que nul transfert d'action ne sera en aucun temps effectué avant que tous les versements dus n'aient été acquittés.

Le transfert sera inscrit pour être valide.

Proviso : créances de la Cie. payées avant le transfert.

Transmission
autrement
que par trans-
fert.

15. La transmission des actions du capital social de la compagnie en conséquence du mariage, du décès ou de la faillite d'un actionnaire, ou par tout autre moyen qu'un transfert ordinaire, sera faite, prouvée et authentiquée suivant la formule, par telle preuve, et généralement de telle manière que les directeurs l'exigeront de temps à autre, ou que les statuts le prescriront, avant qu'aucune personne réclamant ces actions n'ait droit de voter à leur égard ou de recevoir des dividendes ou autres deniers payables sur ces actions.

Les action-
naires auront
des droits
égaux; les
aubains peu-
vent être ac-
tionnaires.

16. Les aubains, ainsi que les sujets britanniques, et soit qu'ils résident en Canada ou ailleurs, pourront être actionnaires de la compagnie, et tous ces actionnaires auront droit de voter sur leurs actions tout comme les sujets britanniques, et seront aussi éligibles aux charges de directeurs ou autres de la compagnie; mais la majeure partie des directeurs de la compagnie sera en tout temps des personnes domiciliées en Canada et sujettes de Sa Majesté de naissance ou par naturalisation.

Responsabili-
té des action-
naires limi-
tée.

17. Chaque actionnaire sera individuellement responsable envers les créanciers de la compagnie jusqu'à concurrence d'une somme égale au montant restant à payer sur les actions qu'il possédera, pour les dettes et engagements de la compagnie, mais pas davantage.

Représenta-
tion d'actions
tenues en
fidéicommis.

18. Tout exécuteur testamentaire, administrateur, curateur, gardien ou fidéicommissaire représentera les actions dont il sera le détenteur à toutes les assemblées de la compagnie, et pourra y voter en conséquence comme un actionnaire.

Affaires aux
assemblées
annuelles.

19. Lors de l'assemblée annuelle des actionnaires, l'élection des directeurs aura lieu et toutes les affaires seront transigées sans la nécessité de les spécifier dans l'avis de convocation; et à telle assemblée, un bilan général et un état des affaires de la compagnie, accompagnés d'une liste de tous les actionnaires, ainsi que de tous autres renseignements requis par les règlements, seront soumis aux actionnaires. Des

Assemblées
générales spé-
ciales.

assemblées générales spéciales des actionnaires pourront être convoquées de la manière qui pourra être prescrite par les règlements; et à toutes les assemblées des actionnaires, le président, ou, en son absence, le vice-président, ou, en l'absence de tous deux, un directeur ou actionnaire choisi par les actionnaires, présidera et aura, au cas de partage égal des votes, voix prépondérante en sus de sa voix comme actionnaire.

Qui présidera.

Votes par
actions.

20. A toutes les assemblées générales de la compagnie, chaque actionnaire aura droit à un vote par chaque action qu'il possédera au moins quatorze jours avant la votation, sur laquelle devront avoir été payées toutes les demandes de versements alors dues; et ces votes pourront être donnés en
personne

personne ou par procuration, et toute question soumise à la considération des actionnaires sera décidée à la majorité des voix, le président de l'assemblée ayant voix prépondérante au cas de partage égal des voix. Toutes les personnes ayant droit de vote à une assemblée des actionnaires pourront, par un écrit signé de leur main (ou si ces personnes sont une corporation, par un écrit sous leur sceau commun,) constituer toute autre personne comme leur procureur pour voter à cette assemblée. Nul n'aura le droit de voter comme procureur à moins qu'il ne soit actionnaire et que cette procuration n'ait été exhibée au secrétaire et inscrite dans un registre qu'il tiendra à cet effet.

La majorité décide.

Procureurs.

21. La compagnie aura pouvoir et autorisation de poursuivre les opérations d'assurance sur la vie, de donner, faire et exécuter des contrats d'assurance avec toutes personnes, corps politiques ou corporations, sur la vie, soit pour une certaine période d'une vie ou de vies, soit pour d'autres périodes dépendant d'une vie ou de vies, et d'en acheter, vendre, accorder, acquérir et autrement en disposer, ou vendre des annuités soit pour une vie ou des vies, ou autrement, et sur les survivances, et d'acheter, vendre, accorder ou acquérir d'autre manière, et disposer autrement, des annuités et dotations de toute espèce sur la vie des adultes et des enfants, et d'acquérir des droits éventuels, résultant de réversion, survivance, annuités, polices sur la vie ou autrement, et de poursuivre toutes les opérations se rattachant aux éventualités de la vie et toutes les opérations d'ordinaire poursuivies par les compagnies ou associations d'assurance, y compris les réassurances. La compagnie aura aussi pouvoir et autorité de faire et effectuer des contrats d'assurance avec toute personne ou corporation contre tous les accidents ou cas fortuits de quelque nature ou provenant de quelque cause que ce soit, par suite desquels l'assuré peut souffrir des pertes ou blessures, ou être mis dans l'incapacité de vaquer à ses occupations; ou dans le cas de mort par accident, d'assurer aux représentants de l'assuré le paiement d'une certaine somme, à tels termes et conditions qui pourront être convenus,—et généralement de faire et accomplir toutes autres choses et actes nécessaires dans le but d'atteindre ces objets et s'y rattachant dans la Puissance du Canada et ailleurs; et tous les contrats ou polices d'assurance faits ou émis par la compagnie seront signés par le président ou l'un des vice-présidents, et contresignés par le gérant-général ou le secrétaire, ou autrement, selon que les statuts et règlements de la compagnie le prescriront, et lorsqu'ils seront ainsi signés et contresignés, ils seront réputés valides et obligatoires pour la compagnie, suivant leur teneur et intention.

Affaires de la compagnie.

Elle peut faire certains contrats d'assurance.

Polices et contrats, comment signés.

22. La compagnie aura le pouvoir d'acquérir et posséder des immeubles pour la transaction de ses affaires, et de les vendre

La compagnie peut posséder des

biens-fonds pour ses propres besoins, et reçus dans le cours de ses opérations.

Proviso.

Placements des fonds.

Proviso quant aux effets publics étrangers.

vendre et céder, et d'en acquérir d'autres à la place, selon qu'il sera jugé expédient ; et de prendre, posséder et acquérir les terres et tenements et biens immobiliers qui lui auront été *bonâ fide* hypothéqués par voie de garantie, ou qui lui auront été transportés en paiement de dettes antérieures contractées dans le cours de ses opérations, ou achetés à des ventes à la suite de jugements obtenus pour ces dettes, ou achetés dans le but de faire éviter des pertes à la compagnie à l'égard de ces propriétés ou de leurs propriétaires, et de les retenir pour une période de pas plus de cinq ans ; et la compagnie pourra placer ses fonds, en tout ou en partie, en effets publics de la Puissance du Canada, ou de quelque une de ses provinces, ou de tout Etat ou de tous Etats étrangers, ou en actions de banques ou de sociétés de construction incorporées, ou en bons ou débentures de toute cité, ville ou municipalité incorporée autorisée à émettre des bons ou débentures, ou en hypothèques sur biens-fonds, ou en tels autres effets de même nature qui pourront être approuvés par les directeurs ; et elle pourra de temps à autre varier ou vendre ces valeurs, ou les hypothéquer ou engager de temps à autre selon que les circonstances l'exigeront ; mais à aucune époque la compagnie ne devra avoir en effets publics d'un ou plusieurs États étrangers plus de cinquante pour cent de la totalité de ses placements.

La compagnie n'est pas tenue de veiller à l'exécution de fidéicommiss.

23. La compagnie ne sera pas obligée de veiller à l'exécution des fidéicommiss, explicites, implicites ou d'induction, par rapport à des actions ; et le reçu de tout actionnaire, ou de son procureur ou agent, dont le nom figurera dans les livres de la compagnie, sera pour elle une quittance valable et efficace de tous dividendes ou de tout argent payable à l'égard de telle action, et soit qu'un avis de tel fidéicommiss ait été ou non donné à la compagnie ; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés en échange de ce reçu.

Transfert de titre de police.

24. Tout certificat ou engagement donné par la compagnie par lequel elle conviendra de racheter une de ses polices pour une somme fixe durant une période de temps spécifiée, lorsqu'il sera accompagné de la police régulièrement cédée ou transférée, sera négociable, et conférera le titre de la police à celui à qui il sera ainsi cédé ou transporté.

Défaut de payer la prime annulera la police.

25. Si quelque billet à ordre, chèque, traite ou lettre de change, reçu par la compagnie, ou quelqu'un de ses officiers ou agents, en paiement ou à compte de quelque prime sur une police ou des polices faites ou émises par la compagnie, n'est pas payé à échéance, ou si les primes sur une police ne sont pas payées à leur échéance, à la compagnie ou à quelqu'un de ses agents dûment autorisés, cette police ou ces polices sera ou seront périmées, et seront nulles et de nul effet, et la compagnie sera libérée de toute responsabilité à leur

leur égard ; pourvu toujours que le bureau des directeurs pourra, à sa discrétion, recevoir ces primes et remettre les polices en vigueur à telles conditions qu'il jugera à propos. Proviso.

26. Les preuves de réclamations contre la compagnie en vertu ou au sujet de tous contrats faits ou de toutes polices émises par elle, seront attestées par les affidavits, affirmations ou déclarations des différentes personnes qui les signeront. Tous ces affidavits, affirmations ou déclarations seront faits devant un juge d'une cour d'archives, ou devant le maire de toute cité ou ville, ou devant un notaire public, et tous ces officiers sont par le présent autorisés à les recevoir ; et toute personne qui, sciemment, volontairement et par corruption, fait dans un tel affidavit, affirmation ou déclaration, un faux exposé de faits, matières ou choses, au sujet de ces réclamations, sera coupable de parjure volontaire et corrompu. Preuves des réclamations contre la Cie.
Affidavits.
Parjure.

27. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la cité d'Hamilton, Ontario. La compagnie aura plein pouvoir et autorité de se conformer aux lois de toute province, Etat ou pays dans lequel elle se propose de poursuivre ses opérations, en tant que ces lois ne seront pas inconciliables avec les dispositions du présent acte ou avec les lois du Canada, et d'y établir des succursales et agences, et d'y nommer, sous le sceau de la compagnie, des bureaux locaux, gérants, médecins ou autres officiers. Bureau principal et succursales.
Lois étrangères.

28. La compagnie sera assujétie aux dispositions de toutes les lois générales maintenant en vigueur ou qui pourront être passées durant la présente ou toute future session, au sujet des compagnies d'assurance sur la vie. La Cie. sera assujétie à toute loi générale.

29. La dite compagnie devra obtenir du ministre des Finances, dans le délai de deux ans à compter de la passation du présent acte, le permis exigé par la section cinq de cet acte ; faute de quoi, le dit acte sera et demeurera nul et sans effet, et la charte par le présent accordée, avec tous les droits et privilèges qu'elle confère, sera perdue par déchéance. Elle doit obtenir un permis du ministre des Finances dans les deux ans.

30. Nul directeur ou officier de la compagnie ne pourra emprunter de fonds d'icelle, ni se porter garant d'une autre personne qui empruntera de la compagnie. Nul directeur ou officier ne peut être emprunteur ou caution d'un emprunteur de la Cie.

CHAP. 55.

Acte pour amender les actes concernant la "Compagnie d'Assurance et de Placement des Citoyens," et pour changer le nom de cette compagnie en celui de "Compagnie d'Assurance des Citoyens du Canada."

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

Précambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie d'Assurance et de Placement des Citoyens a représenté, par sa pétition, qu'il serait avantageux à cette compagnie qu'il lui fût permis de créer un fonds distinct, à l'usage exclusif des porteurs de polices d'assurance sur la vie, émises par cette compagnie, et que le nom de la compagnie fût changé; et considérant qu'il est à propos de faire droit à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Nom de la compagnie changé.

1. Le nom de la compagnie est par le présent changé en celui de "Compagnie d'Assurance des Citoyens du Canada," nom sous lequel la dite compagnie jouira à l'avenir de toutes les immunités et privilèges, et possédera tous les droits et biens, et sera assujétie à toutes les obligations, dont elle a joui ou qu'elle a possédés jusqu'ici, ou qui ont été attachées à la Compagnie d'Assurance et de Placement des Citoyens; et nulle poursuite maintenant pendante ne sera annulée à raison de ce changement de nom, mais elle pourra être continuée jusqu'à jugement final au nom sous lequel elle aura été intentée.

Poursuites non annulées.

Fonds d'assurance sur la vie à créer, et de quoi il se composera.

2. A compter de la date de la mise en vigueur du présent acte, la somme de vingt-huit mille neuf cent dix-neuf piastres et quarante-neuf centins, qui forme le montant figurant au crédit des affaires d'assurance sur la vie opérées jusqu'ici par la dite compagnie, au trente et unième jour de décembre dernier, ainsi que la somme de cinquante-trois mille piastres déposée entre les mains du gouvernement du Canada, constitueront et formeront un fonds spécial à l'usage exclusif des porteurs de polices d'assurance sur la vie dans cette compagnie; et des livres de compte séparés seront tenus pour toutes les opérations se rattachant aux affaires d'assurance sur la vie. Et tous les deniers reçus subséquemment au trente et un décembre dernier, comme primes sur des polices d'assurance sur la vie, ou de toute autre manière au sujet de ces affaires, seront ajoutés à ces sommes, et placés et tenus séparément et distinctement des autres fonds de la compagnie, et seront connus sous la désignation de "Fonds de Vie" de la compagnie; et ce fonds de vie ne pourra être employé ou appliqué, ni passible de l'être, au paiement d'aucunes pertes ou

Primes d'assurance sur la vie tenues séparément.

A quoi ce fonds sera employé.

ou réclamations quelconques qui pourront être éprouvées ou faites à la compagnie au sujet des polices d'assurance contre l'incendie, les accidents ou de garantie ; mais d'un autre côté les autres fonds et biens de la compagnie ne sont déchargés d'aucune responsabilité pour les pertes sur les opérations d'assurance sur la vie ; et si le fonds de viè se trouvait à l'avenir insuffisant, en quelque temps que ce soit, pour couvrir les pertes provenant des polices d'assurance sur la vie, alors et dans ce cas la compagnie paiera les porteurs de justes réclamations sur les polices d'assurance sur la vie émises par la compagnie, à même tout ou tous autres fonds, capitaux ou propriétés de la compagnie, de quelque source qu'ils proviennent.

S'il est in-
suffisant.

CHAP. 56.

Acte concernant les prêts par la Compagnie des Terres de l'Amérique Britannique.

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

I. Nonobstant toute disposition à ce contraire contenue dans le chapitre cinquante-huit des Statuts Refondus de la ci-devant Province du Canada, intitulé : “ *Acte concernant l'intérêt,*” ou dans tout autre acte, la “ *Compagnie des Terres de l'Amérique Britannique,*”—(*The British-American Land Company,*)—corps politique et incorporé par et en vertu de lettres patentes de Sa Majesté le Roi Guillaume IV, en date du vingtième jour de mars mil huit cent trente-quatre, ratifiées et confirmées par acte passé par le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, le Roi Guillaume IV, et reconnues par un acte de la législature de la ci-devant Province du Canada passé durant la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : “ *Acte pour faciliter la preuve de la charte et de l'Acte d'incorporation de la Compagnie des Terres de l'Amérique Britannique,*” et autorisée à faire des prêts d'argent dans certaines provinces de l'Amérique Britannique du Nord, maintenant formant partie de la Puissance du Canada, pourra à l'avenir stipuler, prendre d'avance, exiger et recouvrer, sur tout contrat ou convention quelconque pour le prêt ou l'usage de deniers ou de valeurs représentatives de deniers, fait dans Québec ou Ontario, tel taux d'intérêt ou d'escompte dont il pourra

La compagnie
pourra de-
mander huit
pour cent par
année sur ses
prêts.

10-11 V., c.
107.

Mais restera d'ailleurs assujétié au chap. 58 des Statuts Refondus du Canada.

pourra être convenu, n'excédant pas huit pour cent par année; mais, sauf le droit d'exiger ce taux d'intérêt ou d'escompte plus élevé, les actes ci-dessus cités continueront de s'appliquer à la dite compagnie.

CHAP. 57.

Acte pour incorporer " La Compagnie de Prêt et de Placement Britannique-Canadienne (à responsabilité limitée)."]

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous dénommées ont, par leur pétition, demandé d'être constituées en compagnie sous le nom et raison de " La Compagnie de Prêt et de Placement Britannique-Canadienne (à responsabilité limitée)," ayant pour objet d'effectuer des emprunts et des prêts d'argent sur immeuble et l'achat et la vente d'effets, bons, débiteures et autres fonds publics; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Certaines personnes incorporées.

1. William Thomson, William F. McMaster, l'honorable John McMurrich, David Galbraith, Donald MacKay, James Browne, James K. Kerr et Laurence Buchan, et toutes autres personnes, qui seront de temps à autre en possession de parts ou actions dans l'entreprise par le présent autorisée, seront et sont par le présent constitués en compagnie et formeront un seul corps politique et incorporé sous les nom et raison de " La Compagnie de Prêt et de Placement Britannique-Canadienne (à responsabilité limitée),"—(*The British Canadian Loan and Investment Company—limited*),—et sous ce nom ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, qu'ils pourront détruire et changer à volonté, et sous ce nom ils pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre devant toute cour de droit ou d'équité quelconque.

Nom et pouvoirs généraux.

Les directeurs provisoires resteront en charge jusqu'à l'élection des directeurs.

2. Les personnes ci-dessus dénommées seront les directeurs provisoires de la compagnie et resteront en charge jusqu'à ce que les directeurs de la compagnie soient élus tel que ci-dessous prescrit, et pendant que ces directeurs provisoires seront en charge, ils seront revêtus de tous les pouvoirs, à tous égards, conférés aux directeurs ordinaires.

La Cie, peut prêter, placer et avancer des deniers,

3. La compagnie pourra de temps à autre placer, prêter ou avancer les deniers qu'elle est autorisée à recevoir, prélever
ou

ou emprunter, sur des biens-fonds tenus en pleine propriété ou à bail emphytéotique et elle pourra acheter des hypothèques, et des effets et débentures du Canada ou de quelque une des provinces, ou de quelque cité ou comté en ces provinces, des débentures de corporations municipales ou autres, des actions de banques incorporées, et autres sûretés de même nature ou titres de créances, et revendre ces valeurs lorsqu'elle le jugera convenable ; et à cet effet, elle pourra faire tous transports ou autres actes nécessaires pour en assurer l'exécution. La compagnie pourra stipuler, prendre, retenir et exiger tout intérêt ou escompte ne devant pas excéder huit pour cent par an, qui sera légal dans l'endroit où le contrat sera fait et sera exécutoire ; et elle aura le pouvoir de faire tous les actes qui pourront être nécessaires pour effectuer ces prêts, pour recouvrer ces sûretés et pour faire rentrer les deniers prêtés ou avancés sur ces sûretés, avec intérêt, et pour faire observer toutes les conditions des dits prêts, quant à la vente, à la confiscation ou autrement ; et elle pourra stipuler et exiger, et recevoir d'avance, semi-annuellement, l'intérêt provenant de temps à autre de tous les prêts qu'elle aura faits, et elle pourra aussi recevoir sur ces prêts un paiement annuel ou semi-annuel à titre de fonds d'amortissement pour l'extinction graduelle de ces prêts, aux conditions et de la manière prescrites par les règlements de la compagnie ; et il sera loisible à la compagnie, au lieu d'exiger de l'emprunteur le paiement des dépenses incidentes sur tout prêt à l'époque où il sera fait, de lui accorder tel délai qu'elle croira raisonnable pour en faire le paiement, et d'ajouter ces dépenses incidentes au principal ou à l'intérêt garanti par toute hypothèque ou autre sûreté, qui assure le prêt.

et sur quelles garanties.

La compagnie pourra exiger l'intérêt et à quel taux.

Peut recevoir l'intérêt et les fonds d'amortissement sur emprunts, d'avance.

Les dépenses incidentes pourront être ajoutées au principal.

4. La compagnie est autorisée à recevoir des sommes en dépôt et les directeurs pourront de temps à autre, du consentement de la majorité des actionnaires présents ou représentés à une assemblée générale, emprunter des deniers sur les débentures de la compagnie, à tel taux d'intérêt et à telles conditions qu'ils jugeront à propos, lesquelles débentures, ainsi que les coupons qui y seront attachés, seront dans la forme ou à l'effet du modèle annexé au présent acte ; et les directeurs pourront à cet effet faire ou faire faire des débentures sous le sceau commun de la compagnie, pour des sommes de pas moins de quatre cents piastres, ou de cent livres sterling, qui pourront être payables en tout lieu, et soit à ordre ou au porteur, et il pourra y être attaché des coupons d'intérêt ; et ces débentures seront signées par le président ou le vice-président et le gérant de la compagnie, seront scellées du sceau commun de la compagnie, et seront payables à tel lieu et à telle époque qu'elles énonceront respectivement ; et les coupons seront signés par le gérant seul, et il ne sera pas nécessaire de les sceller, et ils seront payables au lieu et à l'époque qu'ils énonceront respectivement ; pourvu que nul acquéreur de débentures de la compagnie

La Cie peut recevoir des dépôts et emprunter sur ses débentures. Formule et montant des débentures.

Comment elles doivent être signées.

Proviso : l'acquéreur n'est

compagnie

pas tenu de s'enquérir de certains faits.

Proviso : montant total limité.

Quels biens-fonds peut posséder la Cie.

Proviso : temps qu'elle les gardera si elle les acquiert dans le cours de ses affaires.

Bureau principal à Toronto avec agences ailleurs.

Capital et actions. Tout souscrit et vingt pour cent seront versés avant de commencer ses opérations. Demandes.

Limitation des demandes.

Le capital pourra être augmenté à \$5,000,000 et comment.

pagne ne soit tenu de s'enquérir de la nécessité de cet emprunt ni de l'émission de ces débentures, ni de la validité de la résolution qui l'autorise, ni de l'objet pour lequel l'emprunt est fait ; pourvu aussi que les sommes totales qui seront empruntées, avec la totalité de la somme ou des sommes alors reçues en dépôt par la compagnie, n'excèdent jamais le montant du capital versé de la compagnie, avec trente trois-et un tiers pour cent en sus.

5. La compagnie pourra posséder tels biens-fonds qui pourront être nécessaires à ses opérations, et tels autres immeubles qui, étant hypothéqués en sa faveur, pourront être acquis par elle pour la protection de ses intérêts, et les directeurs décideront quand il sera nécessaire, pour les fins de cette protection, d'acquérir tels immeubles ; et elle pourra de temps à autre vendre, hypothéquer ou louer ces immeubles ou autrement en disposer ; pourvu toujours que la compagnie sera tenue de vendre tout immeuble, ainsi acquis dans le cours de ses opérations, dans les dix années à compter de la date à laquelle il sera ainsi devenu la propriété absolue de la compagnie.

6. Le principal bureau de la compagnie sera à Toronto, mais la compagnie pourra avoir des bureaux et agences, pour traiter d'affaires, à tels autres endroits qui pourront être désignés par les directeurs ci-après mentionnés.

7. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, divisé en dix mille actions de cent piastres chacune, et elles devront avoir été souscrites, et un versement de dix pour cent sur le montant souscrit devra avoir été effectué, avant que la compagnie ne puisse s'organiser ; et un versement de vingt pour cent sur le montant souscrit devra avoir été effectué, avant que la compagnie ne puisse commencer effectivement à opérer, et le reste sera demandé en tels temps et en telles sommes que les directeurs jugeront à propos ; pourvu toujours que les demandes de versements aux actionnaires ne se feront pas à des intervalles de moins de trois mois, et que chacune de ces demandes n'excèdera pas dix pour cent du capital souscrit.

8. La compagnie pourra, par voie de résolution adoptée à la première ou à toute assemblée générale des actionnaires, élever, de temps à autre, quand elle le jugera à propos, son capital à tout chiffre n'excédant pas cinq millions de piastres, et former le montant de ce fonds supplémentaire, soit au moyen d'une répartition entre les premiers actionnaires, soit par l'émission de nouvelles actions, soit en partie par l'un de ces moyens et en partie par l'autre ; et le dit nouveau fonds, en ce qui regarde tant les versements à la suite d'appels et la confiscation, que les pouvoirs pour faire des prêts et des emprunts

prunts ou autres opérations, sera sujet à toutes les mêmes dispositions que le fonds primitif.

9. Nul membre ou actionnaire de la compagnie ne sera responsable d'aucune des dettes ou obligations de la compagnie, au-delà du montant de ses actions dans le capital de la compagnie qui ne sera pas alors versé.

Responsabilité des actionnaires limitée.

10. Chaque actionnaire sera tenu de faire le versement qui lui sera demandé conformément à la septième section, à telle personne et en tels temps et lieu que les directeurs indiqueront.

Responsabilité pour demandes.

11. Les directeurs donneront au moins trente jours d'avis avant la date de chaque versement, par une annonce publiée dans un ou plusieurs journaux de Toronto, et par un avis expédié par la poste à chaque actionnaire.

Avis avant chaque demande.

12. Un versement sera censé être demandé lors de l'adoption par les directeurs d'une résolution autorisant cette demande; et si un actionnaire manque de faire un versement dû par lui le ou avant le jour fixé à cette fin, il sera tenu de payer un intérêt au taux de sept pour cent par année, à compter du jour fixé pour opérer tel versement et jusqu'à ce qu'il soit réellement fait.

Quand un versement sera censé demandé.

Intérêt sur versements non payés.

13. Si un actionnaire ne fait pas son versement au jour fixé, les directeurs pourront, en tout temps pendant lequel ce versement restera en souffrance, lui signifier un avis le requérant de faire tel versement et de payer l'intérêt qui pourra être devenu dû à la suite de tel retard, et cet avis indiquera la date (qui sera éloignée d'au moins vingt et un jours de celle de l'avis) et le lieu où tel versement devra se faire et tel intérêt se payer, et où devront se payer tous les frais qui auront pu être occasionnés par le défaut d'opérer chacun de ces paiements; et cet avis devra aussi spécifier que dans le cas de non paiement au ou avant le temps fixé et au lieu indiqué comme susdit, les actions à l'égard desquelles ce versement a été demandé seront susceptibles de confiscation.

Avis à l'actionnaire en défaut.

Que ses actions seront confisquées si les versements ne sont pas payés.

14. Si l'intéressé ne se conforme pas aux réquisitions de cet avis, toute action à l'égard de laquelle il aura été donné pourra, en tout temps avant l'opération de tous versements, et avant le paiement de l'intérêt et des frais dus à l'égard de ces versements, être déclarée confisquée par une résolution des directeurs à cet effet.

A défaut de paiement, les directeurs pourront déclarer les actions confisquées.

15. La compagnie ne vendra ni ne transférera pas plus d'actions du défaillant qu'il ne suffira, autant qu'on pourra le constater à l'époque de la vente, pour couvrir les arrérages alors dus par ce défaillant, au sujet de tout versement, ainsi que l'intérêt et les frais encourus pour cette vente et la déclaration

Il ne sera pas vendu plus d'actions que nécessaire pour payer les arrérages.

ration

ration de confiscation ; et si la somme produite par la vente des actions confisquées est plus que suffisante pour couvrir tous les arrérages de versements et les intérêts accrus à l'époque de la vente, ainsi que les frais ci-dessus mentionnés, le surplus en sera, sur demande, remis au défaillant, ou s'il ne lui est pas ainsi remis, il sera appliqué au paiement de tous versements demandés ensuite, mais avant que demande n'ait été faite tel qu'en dernier lieu mentionné, au sujet des actions restantes non-vendues du défaillant.

Surplus au défaillant.

Si les arrérages sont payés avant la vente.

16. Si le paiement de ces arrérages de versements, de l'intérêt et des frais, est opéré avant que les actions ainsi confisquées et attribuées à la compagnie n'aient été vendues, ces actions retourneront à la personne à laquelle elles appartenaient avant la confiscation, tout comme si les versements eussent été régulièrement opérés.

Ce qui sera un titre suffisant à l'acheteur d'actions confisquées.

17. Une déclaration écrite du secrétaire, ou de tout autre officier de la compagnie à ce dûment autorisé, établissant qu'une demande de versement a été faite, qu'avis en a été dûment donné, qu'il n'a pas été satisfait à la demande de versements à l'égard de quelques actions, et que ces actions ont été confisquées en vertu d'une résolution des directeurs à cet effet, sera une preuve suffisante des faits y relatés contre toutes personnes ayant droit à ces actions ; et cette déclaration, et le reçu de la compagnie en échange du prix de telles actions, seront un titre valide à telles actions, et l'acquéreur sera, en conséquence, reconnu le porteur de telles actions et quitte de tous versements dus antérieurement à leur acquisition, et il sera inscrit comme tel dans le registre des actionnaires ; il ne sera pas tenu de voir ou de veiller à l'emploi du prix d'achat, et son titre à telles actions ne sera pas invalidé ni affecté par le fait d'aucune irrégularité dans l'opération de la vente.

Recouvrement de versements par poursuite ; ce qu'il suffira d'alléguer et prouver.

18. La compagnie pourra instituer et porter des poursuites ou actions contre tout actionnaire pour le recouvrement d'arrérages et de demandes de versements ou de tout autre dette ou obligation ; et dans ces poursuites ou actions il ne sera pas nécessaire d'énoncer tous les faits particuliers qui s'y rattachent, mais il suffira que la compagnie déclare que le défendeur est un actionnaire et qu'il est endetté envers la compagnie au sujet d'une demande de versement ou d'un plus grand nombre, ou d'une autre somme de deniers, donnant droit d'action à la compagnie en vertu du présent acte ; et, lors de l'enquête, il ne sera nécessaire que de prouver que le défendeur possédait ces actions dans la compagnie, que ces demandes de versements lui furent faites ou que telle somme de deniers était due par lui, et qu'avis à cet effet lui a été signifié aux termes du présent acte ; et dans toutes les actions ou poursuites instituées par ou contre la compagnie, il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs, ni aucun fait autre que ceux mentionnés plus haut ; et une copie de tout

Preuve des statuts et

tout règlement, règle, statut ou procès-verbal, ou de tout extrait d'un livre quelconque de la compagnie, certifiée conforme sous le seing du président, vice-président, gérant ou secrétaire de la compagnie, et scellée du sceau commun, devra être admise dans toute cour de justice et dans toutes procédures judiciaires comme constituant une preuve *primâ facie* de son authenticité, sans qu'il soit besoin de prouver aucun autre fait, ni même de prouver le caractère officiel ou la signature de l'officier qui l'a signée, ni le sceau commun qui s'y trouve apposé.

autres documents.

19. Dès que le capital social sera souscrit et que dix pour cent de ce capital seront versés, les directeurs provisoires susdits pourront convoquer une assemblée générale des actionnaires à quelque endroit en la cité de Toronto, en donnant au moins quatre semaines d'avis de la date et du lieu de cette assemblée, par annonce insérée dans la *Gazette du Canada*, et aussi dans quelque journal quotidien publié dans la dite cité de Toronto; et à cette assemblée générale, les actionnaires présents ou représentés par procureurs éliront pas moins de neuf et pas plus de treize directeurs, lesquels constitueront le bureau de direction et resteront en charge jusqu'au premier mercredi de juin de l'année qui suivra leur élection.

Quant pourra avoir lieu la première assemblée générale.

Avis.

Elections des directeurs.

20. Ces directeurs seront des actionnaires et ils seront élus (sauf tel que ci-dessus prescrit) à l'assemblée générale annuelle des actionnaires, devant avoir lieu à Toronto, le premier mercredi de juin, chaque année, ou à tel autre jour qui pourra être fixé par règlement, après qu'il aura été donné au moins quatre semaines d'avis de l'assemblée, tel que prescrit par la section précédente; et toutes les élections de directeurs seront faites par les actionnaires présents à cette fin en personne ou représentés par procureurs, qui auront payé les dix pour cent exigés ci-dessus, et fait tous les versements demandés par les directeurs et alors dus; et toutes ces élections se feront au scrutin; et les personnes qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages à une élection seront directeurs, sauf toutefois les dispositions ci-après:—S'il surgit quelque doute ou difficulté lors de telle élection à raison de ce que deux ou un plus grand nombre de personnes auraient un égal nombre de suffrages, alors on procédera à un deuxième scrutin pour l'élection de ces personnes, lequel nouveau scrutin pourra se répéter aussi souvent que l'assemblée le jugera à propos; ou au lieu d'un nouveau scrutin, les directeurs dont l'élection n'a donné lieu à aucun tel doute ou difficulté pourront, si l'assemblée le juge à propos, déterminer au scrutin laquelle ou lesquelles des dites personnes ayant ainsi un égal nombre de suffrages seront directeur ou directeurs; et les dits directeurs, aussitôt que possible après l'élection, procéderont de la même manière à élire au scrutin deux d'entre eux pour être leurs président et vice-président; et s'il survient en aucun temps

Qui pourront être directeurs—où et quand élus.

Avis de l'assemblée.

Qui pourra voter.

Vote au scrutin.

S'il y a égalité de suffrages.

Election des président et vice-président.

Vacances, comment remplies

quelque

quelque vacance parmi les directeurs par décès, résignation, incapacité ou déplacement, ou autrement, pendant l'année d'exercice, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année par les directeurs restant ou par la majorité d'entre eux, qui éliront à telle place ou places un actionnaire ou des actionnaires éligibles à cette charge ; pourvu toujours que nulle personne ne puisse être élue ou continuer d'être directeur, à moins qu'elle ne possède, en son nom et pour son propre compte, cinquante actions du fonds social de la compagnie, sur lesquelles elle aura payé au moins vingt pour cent, et qu'elle n'ait acquitté toutes les demandes de versements sur ses actions et toutes les obligations par elle contractées envers la dite compagnie ; pourvu de plus que nonobstant tout ce que contenu dans le présent acte, il sera loisible aux actionnaires, à toute assemblée spéciale ou générale, de réduire à pas moins de neuf ou de porter à pas plus de treize le nombre des directeurs ; et s'il arrivait en quelque temps que ce soit qu'une élection de directeurs de la compagnie ne fût pas faite au jour fixé par le présent acte, la dite compagnie ne sera pas pour cela réputée dissoute, mais on pourra faire, à tout autre jour subséquent, la dite élection de la manière qui pourra être prescrite par les directeurs alors en exercice, et les directeurs en charge continueront d'agir comme tels jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu.

Qualification des directeurs.

Le nombre des directeurs pourra être réduit à neuf, ou augmenté jusqu'à treize. Si l'élection des directeurs ne se fait pas le jour fixé.

Quorum des directeurs.

La majorité décidera.

21. À toutes les assemblées des directeurs, la majorité du bureau formera un quorum pour la gestion des affaires ; et toute question à eux soumise sera décidée à la majorité des voix ; et au cas de partage égal des votes, le président, vice-président ou directeur exerçant la présidence aura voix prépondérante.

Pouvoir des directeurs de faire des statuts pour certaines fins.

22. Les directeurs auront plein pouvoir et autorité de faire et, de temps à autre, de modifier les statuts et règlements qui leur paraîtront opportuns et nécessaires, touchant la gouverne de la compagnie. Ils auront aussi plein pouvoir et autorité sur l'administration et l'emploi de son capital et de ses propriétés, biens et effets,—la réglementation des taux, termes et conditions auxquels les affaires de la compagnie seront entreprises et administrées,—la convocation des assemblées générales spéciales,—la réglementation des assemblées du bureau des directeurs,—les demandes de versements sur le capital souscrit, sujet à la limitation ci-dessus prescrite,—la nomination et la destitution des officiers et agents de la compagnie,—la réglementation de leurs pouvoirs et devoirs et les salaires qui leur seront payés,—la réglementation du transfert des actions et la forme de tel transfert,—l'indemnité à payer aux directeurs, et l'établissement et la réglementation des agences,—et, généralement, les directeurs pourront, en sus des pouvoirs qui leur sont expressément conférés, exercer tous les pouvoirs, faire les stipulations, engagements et conventions, et exécuter tous actes et choses nécessaires et propres

pres à la bonne administration des affaires de la compagnie, et pour donner suite aux dispositions du présent acte selon son sens et sa teneur véritables ; mais tout tel statut, et toute révocation, modification ou remise en vigueur de tel statut, à moins que dans l'intervalle il ne soit ratifié à une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cet effet, ne sera en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie, et à défaut de telle ratification, il cessera dès lors seulement d'avoir force et vigueur ; et pourvu de plus que ces statuts ne soient pas contraires aux dispositions du présent acte.

Les règlements ne seront en vigueur qu'après avoir été ratifiés à une assemblée générale.

Proviso.

23. Les actes des directeurs ou d'un comité nommé par eux, bien que par la suite il puisse être découvert quelque défectuosité dans la nomination de quelque directeur ou d'un membre de tel comité, ou qu'ils ou qu'aucun d'eux étaient déqualifiés, seront aussi valides que si telle personne avait été dûment nommée et était éligible comme directeur.

Les actes des directeurs seront valides même s'il y a défaut dans leur élection.

24. Nonobstant toute chose contraire dans le présent acte, la dite compagnie ne pourra s'organiser ni opérer, avant d'avoir obtenu du bureau de la Trésorerie un certificat portant qu'il a été prouvé au bureau d'une manière satisfaisante que les quotités de capital dont la souscription et le versement sont respectivement exigés par le présent acte, avant l'organisation et l'entrée en opération de la compagnie sous l'empire du présent acte, ont été effectivement souscrites et versées *bonâ fide*.

Avant de commencer ses opérations, la Cie devra obtenir le certificat du Bureau de la Trésorerie.

25. La dite compagnie devra obtenir du bureau de la Trésorerie, dans les deux ans de la passation du présent acte, le certificat que le présent acte lui prescrit d'obtenir, avant de pouvoir opérer ; à défaut de quoi, le présent acte sera nul, de nul effet et réputé non avenu, et la compagnie encourra la déchéance de la présente charte et de tous les droits et privilèges qui lui sont en icelle conférés.

Le certificat doit être obtenu dans les deux ans.

26. Il sera du devoir des directeurs de la compagnie de déclarer et établir des dividendes trimestriels ou semestriels de telle partie des profits de la compagnie que la majorité d'entre eux jugera à propos de partager, et de donner avis public d'au moins dix jours du paiement de ces dividendes.

Dividendes et avis.

27. Les directeurs pourront déduire des dividendes payables à aucun actionnaire toute somme d'argent qu'il pourra devoir à la compagnie comme versement ou autrement.

Gage de la compagnie.

28. Si les directeurs de la compagnie déclarent et paient quelque dividende, lorsque la compagnie est insolvable, ou quelque dividende dont le paiement rend la compagnie insolvable, ou diminue son fonds social, ils seront conjointement et séparément responsables, tant envers la compagnie qu'envers

Responsabilité des directeurs payant un dividende sur le capital, ou lorsque la Cie. est insolvable.

Proviso: comment un directeur peut se soustraire à cette responsabilité.

qu'envers ses actionnaires et ses créanciers individuellement, de toutes les dettes de la compagnie alors existantes, et de toutes celles contractées ensuite pendant qu'ils resteront respectivement en charge; mais si quelque directeur présent, lorsqu'un tel dividende sera déclaré, inscrit immédiatement, ou si quelque directeur alors absent inscrit dans les vingt-quatre heures après qu'il en aura été informé, et qu'il sera en état de le faire, sur le registre des minutes du bureau des directeurs, son protêt contre le dit dividende, et publie ce protêt dans les huit jours qui suivront, dans au moins un journal publié à l'endroit ou le plus près de l'endroit où la compagnie aura son bureau principal, le dit directeur pourra par là, et non autrement, se décharger de cette responsabilité.

Les directeurs pourront nommer des dépositaires.

29. Les directeurs pourront de temps à autre nommer un ou plusieurs membres de leur bureau comme dépositaires des terrains ou propriétés de la compagnie, et ils pourront faire exécuter tous actes ou choses nécessaires au transport de ces terrains ou propriétés à la personne ou aux personnes ainsi nommées; et ils pourront de temps à autre déplacer telle personne ou personnes et en nommer une autre ou d'autres à leur place.

Votes des actionnaires.

30. A toutes les assemblées de la compagnie, chaque actionnaire aura droit à un vote pour chaque action qu'il possèdera et à l'égard de laquelle tous les versements alors dus auront été faits au moins quatorze jours avant la votation. Ces votes pourront être donnés soit en personne ou par procureur, le porteur de toute procuration étant lui-même actionnaire et ayant droit de voter. Et toutes les questions soumises à la considération des actionnaires seront décidées par la majorité des voix, le président de telle assemblée ayant voix prépondérante dans le cas d'égalité des votes; pourvu qu'aucun officier salarié,—les directeurs exceptés,—commis ou autre employé salarié de la compagnie n'aura droit de voter en personne ou par procureur à l'élection des directeurs.

Procureurs.

La majorité décidera.

Proviso: voix prépondérante.

Etat des affaires aux assemblées annuelles.

31. A toute assemblée annuelle des actionnaires, les directeurs sortant de charge soumettront un état complet et lucide des affaires de la compagnie, indiquant d'un côté et en détail les dettes, obligations et engagements de la compagnie, et de l'autre son actif et ses ressources. Il soumettront aussi un état complet de la somme et valeur des garanties possédées par la compagnie, et tous autres renseignements de nature à mettre les actionnaires en mesure de juger de la véritable condition de la compagnie et de ses affaires.

Un registre des actionnaires sera tenu.

32. La compagnie tiendra, dans un ou des livres, registre des actionnaires de la compagnie, et dans ces livres seront de temps à autre entrés clairement et distinctement les détails suivants:—le nom, l'adresse et l'occupation, s'il en est, des actionnaires

actionnaires de la compagnie,—le nombre d'actions possédées par chaque actionnaire, en désignant chaque action par un numéro,—et le montant payé ou convenu d'être considéré comme payé sur les actions de chaque actionnaire ;—et ce ou ces livres seront ouverts au public en tout temps raisonnable.

33. La compagnie transmettra annuellement au ministre des Finances un état en double, vérifié sous serment par le président et le gérant ou le secrétaire, énonçant le capital social de la compagnie, la proportion qui en est versée, les noms des actionnaires, avec indication de leurs domiciles et du nombre de leurs actions ; l'actif et le passif de la compagnie, la valeur des propriétés possédées par elle et tels autres détails sur la nature et l'étendue des affaires de la compagnie qui pourront de temps à autre être demandés par le dit ministre des Finances, ou en conformité de tout acte général du parlement passé pour régler les compagnies de crédit ; et cet état ira au trente-unième jour de décembre de chaque année. Une copie de cet état devra être transmise par la compagnie au greffier de chaque Chambre du parlement, dans la première quinzaine de la session qui se tiendra après l'époque de la confection du dit état.

Etat annuel qui devra être envoyé au ministre des Finances.

Jusqu'au 31 décembre alors dernier. Copies au Parlement.

34. L'avis d'un fidéicommiss explicite, implicite ou d'induction ne sera pas inscrit sur le registre, et nul tel avis n'aura d'effet sur la compagnie à l'égard de ses actions, ou de leur transfert ou transmission.

L'avis d'un fidéicommiss sur des actions n'aura aucun effet sur la Cie.

35. Lorsqu'une personne demandera par écrit portant sa signature une part des actions, et que des actions lui seront adjugées conformément à cette demande, elle sera considérée comme ayant positivement consenti à devenir actionnaire de la compagnie à raison des actions ainsi adjugées, et elle sera en conséquence inscrite au registre des actionnaires.

Les personnes à qui des actions seront adjugées seront réputées actionnaires.

36. Si une action figure au nom de deux ou d'un plus grand nombre de personnes, la première nommée dans le registre de ces personnes en sera, relativement à la votation aux assemblées, à la réception des dividendes, à la signification des avis et à toutes autres choses du ressort de la compagnie (sauf les transferts), censée être le seul porteur. Nulle action de la compagnie ne sera subdivisée.

Actions au nom de deux ou plusieurs personnes.

37. Toutes sommations, avis, ordres ou autres documents exigeant signification à la compagnie, pourront être signifiés en les laissant au bureau de la compagnie à Toronto.

Sommations, avis, etc., à la compagnie.

38. Toutes sommations, avis, ordres ou procédures exigeant le certificat d'authenticité de la compagnie, pourront être signés par tout directeur, gérant, secrétaire ou autre officier autorisé de la compagnie, et il ne sera pas nécessaire qu'ils portent le sceau commun de la compagnie ; et ils pourront être écrits ou imprimés, ou en partie écrits et en partie imprimés.

Authenticité des avis par la compagnie.

Signification d'avis aux membres par la compagnie.

39. Les avis que la compagnie devra faire signifier aux actionnaires pourront être signifiés soit personnellement, soit en les laissant, ou en les envoyant par la poste, sous enveloppe affranchie, à leur domicile enregistré.

Avis aux membres par la poste.

40. Un avis ou autre document que la compagnie signifiera par la poste à un actionnaire, sera considéré comme ayant été signifié au temps où la lettre le renfermant a pu être livrée après le temps de son expédition ordinaire par la poste; pour établir le fait et le temps de la signification, il suffira de prouver que telle lettre a été convenablement adressée et mise au bureau de poste, la date de son dépôt à la poste, et le temps voulu pour sa livraison à la suite de son expédition par la poste.

Avis aux co-détenteurs d'actions.

41. Tout avis à donner aux actionnaires à l'égard d'une action à laquelle des personnes ont collectivement droit, sera signifié à la première de ces personnes nommées dans le registre des actionnaires, et un avis ainsi signifié sera considéré suffisant pour tous les propriétaires de telle action.

Avis obligatoire pour la cessionnaire.

42. Toute personne qui, par l'opération de la loi, par un transfert ou autre moyen quelconque, acquerra un droit à quelque action, sera tenue de se conformer à tout avis qui aura été signifié à la personne dont dérive son droit, avant que son nom et son adresse aient été inscrits au registre des actionnaires à raison de telle action.

Registre de transferts.

43. Il y aura un livre appelé le " Registre des Transferts," et dans ce livre seront entrées les particularités de tout transfert d'actions dans le capital de la compagnie.

Transferts par un actionnaire endetté envers la compagnie.

44. Les directeurs pourront refuser d'enregistrer tout transfert d'actions appartenant à un actionnaire endetté envers la compagnie.

Transferts, comment exécutés.

45. Tout acte de transfert d'une action de la compagnie sera exécuté par le cédant et le cessionnaire, et le cédant sera considéré encore le porteur de l'action et actionnaire de la compagnie à raison de cette action, jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit au registre des actionnaires à raison de cette action.

Formule de transfert.

46. Les actions de la compagnie seront transférées dans la forme indiquée par la cédule annexée au présent acte, ou dans toute autre forme prescrite de temps à autre par les directeurs.

Transfert par suite de faillite, décès, etc.

47. Toute personne qui deviendra propriétaire d'actions par suite du décès, de la faillite ou de l'insolvabilité d'un actionnaire, ou par le fait du mariage d'un actionnaire du sexe féminin, pourra être inscrite comme actionnaire sur production de toute preuve que de temps à autre les directeurs exigeront, et

et sur la production d'une requête écrite à cet effet et signée par elle, sa signature étant attestée par au moins un témoin, Preuve. et cette déclaration sera une preuve probante que cette personne a consenti à devenir actionnaire.

48. Toute personne qui sera devenue possesseur d'une action par suite du décès, de la faillite ou de l'insolvabilité d'un actionnaire, ou par le fait du mariage d'un actionnaire du sexe féminin, pourra, au lieu de se faire inscrire elle-même, désigner par une déclaration de transmission faite tel que ci-dessus et ci-dessous prescrit, une personne qui sera inscrite comme actionnaire à raison de cette action. Représentant de la personne décédée, etc.

49. La personne devenue ainsi possesseur devra certifier de ce choix en faisant en faveur du bénéficiaire un transport de telle action. Transfert au représentant.

50. Tout acte de transfert sera présenté aux directeurs, accompagné de telle preuve que les directeurs pourront exiger à l'égard de la validité du titre du cédant, et cet acte sera gardé par la compagnie. Preuve de transfert.

51. Tout transfert d'action ou autre intérêt d'un actionnaire décédé fait par son représentant personnel sera, bien que ce représentant personnel puisse n'être pas actionnaire lui-même, aussi valide que s'il eût été actionnaire lors de l'exécution de l'acte de transfert. Transfert par le représentant personnel.

52. Dans le présent acte, les termes et expressions qui suivent auront les différentes significations que le présent leur assigne, à moins que dans le sujet ou contexte il ne se trouve quelque chose d'incompatible avec cette interprétation, savoir : l'expression "la compagnie" signifiera "La Compagnie de Prêt et de Placement Britannique-Canadienne (responsabilité limitée)" mentionnée et décrite dans le présent acte ; les expressions "les directeurs" et "le secrétaire" signifieront respectivement les directeurs et le secrétaire alors en exercice de la compagnie. Interprétation. Compagnie. Directeurs. Secrétaire.

53. La compagnie par le présent incorporée sera assujétie aux dispositions de tout acte général passé par le parlement durant la présente ou toute future session, qui pourront être déclarées s'appliquer aux compagnies de prêts et de placements, ou que le parlement jugera nécessaires dans l'intérêt public. La Cie. sera assujétie à tout acte général.

MODÈLES.

ACTE DE TRANSPORT D'ACTION.

Je, A. B., de _____ transfère par le présent, pour valeur reçue, à C. D., de _____ action (ou actions) maintenant inscrites en mon nom dans les livres de la compagnie pour être possédées par lui, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants-cause, aux conditions auxquelles je la ou les possède maintenant; et je, dit C. D., par cet écrit accepte la dite action (ou les dites actions) aux conditions susdites, et conviens de devenir actionnaire de la dite compagnie.

En foi de quoi, nos signatures respectives, ce _____ jour
d _____ en l'année de Notre Seigneur

A. B.

C. D.

Signé par les ci-dessus nommés A. B. et C. D., respectivement, en présence de E. F.

DÉBENTURE.

Débenture No. _____ Transférable _____ \$ (ou £
En vertu d'un acte du parlement du Canada,
Victoria, chapitre _____

La compagnie de prêt et de placement britannique canadienne (responsabilité limitée) s'oblige à payer au porteur, la somme de _____ piastres (ou _____ livres sterling), le _____ jour de _____, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent _____, au bureau principal de la compagnie à *Toronto*, ou à _____ en *Angleterre*, avec intérêt au taux de _____ pour cent par année, payable semi-annuellement, sur présentation du coupon ci-annexé, savoir les _____ jours de _____, de chaque année, au bureau principal susdit (ou à _____).

Daté à *Toronto*, (ou _____), ce _____ jour de _____ 18 _____

Pour le président et les directeurs de la compagnie de prêt et de placement britannique canadienne (responsabilité limitée)

C. D.,
Gérant,

A. B.,
Président (ou Vice-Président),

L.S.

COUPON.

COUPON.

COMPAGNIE DE PRÊT ET DE PLACEMENT BRITANNIQUE
CANADIENNE. (responsabilité limitée.)

No. \$ (ou £)
Dividende semi-annuel dû le
jour de 18 , sur débetures No. émise par
cette compagnie le jour de 18 , pour \$
(ou £), à pour cent par année, payable au
bureau principal à Toronto, (ou à , Angleterre.)

Pour le président et les directeurs.

C. D.

Gérant.

CHAP 58.

Acte pour incorporer la Compagnie de Garantie Hypothécaire
d'Angleterre et du Canada.

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous dénommées et réambule.
autres se proposent d'établir une compagnie à fonds social
et ont demandé un acte d'incorporation pour cette compagnie ;
et considérant qu'il est à propos d'accéder à leur demande :
A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement
du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, dé-
crète ce qui suit :—

1. William Kersteman, Remy Elmsley, Alexander Personnes
Robertson, James E. Robertson, Samuel George Wood, et incorporées.
toutes autres personnes, qui seront de temps à autre en pos-
session de parts ou actions dans l'entreprise, seront formés
en une compagnie et formeront un corps politique et incor-
poré sous le nom de "Compagnie de Garantie Hypothécaire
d'Angleterre et du Canada"—(*The England and Canada
Mortgage Security Company*);—et sous ce nom ils auront
succession perpétuelle et un sceau commun, qu'ils pourront
rompre et modifier à volonté, et sous ce nom ils pourront pour-
suivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans tous
tribunaux quelconques.

2. Le capital social de la compagnie sera de cinq cent Capital socia
mille louis sterling, divisé en cinquante mille actions de dix et actions.
louis chacune, sur lesquelles il devra être versé vingt pour cent
avant que la compagnie ne commence ses opérations ; mais
il

il sera loisible à la compagnie, par résolution passée à la première ou à toute autre assemblée générale de ses actionnaires, d'augmenter le capital social de temps à autre, selon qu'il sera jugé à propos, jusqu'à une somme n'excédant pas un million de louis sterling, et de prélever le montant de ce nouveau capital, soit en le répartissant entre les actionnaires primitifs, soit en émettant de nouvelles actions, ou partie d'une manière et partie de l'autre; et ce nouveau capital sera assujéti à toutes les mêmes conditions, tant à l'égard du paiement des versements et des confiscations qu'à l'égard des pouvoirs de prêter et d'emprunter, ou autrement (tel que ci-dessous prescrit), que le capital primitif.

Augmentation.

Obligations du nouveau capital.

Affaires de la compagnie.

3. La compagnie, après avoir payé et acquitté tous les frais, charges et dépenses nécessités par la demande et l'obtention du présent acte, et toutes les autres dépenses préliminaires ou s'y rattachant, pourra prêter et avancer des deniers sous forme de prêts ou autrement, pour des périodes de pas moins de trois mois, sur la garantie de biens-fonds, et d'effets publics et débetures du gouvernement du Canada ou de quelqu'une des provinces, ou de quelque ville ou comté en ces provinces, et elle pourra acheter et vendre des créances garanties par mort-gage, ou par nantissement de terrains possédés en pleine propriété et par bail emphytéotique, et pourra avancer et prêter des deniers sur ces valeurs.

Pouvoir d'emprunter.

4. Les directeurs pourront de temps à autre, du consentement des actionnaires présents ou représentés à une assemblée générale, emprunter des deniers sur les débetures de la compagnie, à tel taux d'intérêt ne devant pas excéder huit par cent par an, qui sera légal, ou qui pourra être légalement pris, reçu, retenu ou exigé par des particuliers ou des corporations, dans le lieu ou le contrat sera fait et sera exécutoire, et à telles conditions qu'ils jugeront à propos, et les directeurs pourront à cet effet faire ou faire faire des débetures sous le sceau commun de la compagnie, pour des sommes de pas moins de cent louis sterling, qui pourront être payables en tout lieu, et soit à ordre ou au porteur, et auxquelles il pourra être attaché des coupons d'intérêt; pourvu que nul prêteur ne soit tenu de s'enquérir de la nécessité de cet emprunt, ni de la validité de la résolution qui l'autorise, ni de l'objet pour lequel il est fait; pourvu aussi que le montant total des sommes à emprunter comme il est dit ci-haut, n'excède jamais le montant du capital souscrit de la compagnie qui aura été versé *bonâ fide*, et trente-trois et un tiers pour cent en sus.

Taux d'intérêt de pas plus de 8 p. c.

Proviso en faveur des prêteurs.

Montant total des emprunts limité.

Elle peut posséder des immeubles pour certaines fins.

5. La compagnie pourra posséder telles propriétés immobilières, y compris les terrains dont elle aura réellement besoin pour établir un bureau à Londres, Angleterre, ou dans la cité de Toronto, qui pourront être acquises par elle pour sûreté de ses prêts, et pourra, de temps à autre, les vendre, hypothéquer, louer

louer ou autrement en disposer ; pourvu toujours qu'elle sera tenue de vendre ces propriétés (sauf celles occupées par la compagnie) dans les dix ans après qu'elle les aura ainsi acquises. Proviso.

6. Le bureau principal de la compagnie sera établi à Toronto, mais la compagnie pourra avoir des bureaux en tels autres endroits que les directeurs désigneront, et ils pourront nommer des agents pour les administrer et pour telles autres fins que les directeurs détermineront ; et les débetures, coupons ou dividendes de la compagnie pourront être faits payables en tout endroit à Londres, Angleterre, ou à Toronto, ou ailleurs. Bureau principal et agences, et paiement des débetures, etc.

7. La transmission d'un intérêt dans une action de capital, par suite du mariage, du décès ou de la faillite d'un actionnaire, ou par tout moyen autre qu'un transfert ordinaire, sera authentiquée et faite d'après telle formule, à l'aide de telle preuve, et généralement de telle manière que le prescriront les règlements. Transmission d'actions autrement que par transfert.

8. Lorsqu'une personne aura demandé par écrit sous sa signature à prendre des actions, et qu'une ou plusieurs actions lui auront été départies conformément à sa demande, elle sera réputée décidément avoir consenti à devenir actionnaire de la compagnie, à raison des actions ainsi départies, et elle sera inscrite sur le registre des actions en conséquence ; et chaque actionnaire de la compagnie, en payant un chelin, pourra obtenir un certificat de membre, et ce certificat fera foi, *primâ facie*, que l'actionnaire y dénommé a droit à l'action ou aux actions désignées dans le certificat. Qui sera réputé membre. Certificats d'actions.

9. Si quelque action est inscrite au nom de deux personnes ou plus, la première nommée dans le registre en sera réputée le seul détenteur au sujet de tout ce qui se rattache à la compagnie. Co-détenteurs d'actions.

10. Nulle action ne sera transférée sans le consentement et l'approbation des directeurs, à moins que le montant total de cette action n'ait été versé, et il ne sera valide qu'après qu'il aura été régulièrement inscrit dans les livres de la compagnie. Transferts, quand valides.

11. La compagnie pourra exiger le paiement de tous versements et de l'intérêt sur les versements par voie d'action devant une cour de justice compétente ; et dans l'action, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits spéciaux, mais il suffira de déclarer que le défendeur est porteur d'une ou plusieurs actions, en indiquant le nombre d'actions, et qu'il est endetté de la somme d'argent à laquelle s'élèvent les versements arriérés sur une ou plusieurs demandes de versements, en énonçant le nombre de Versements. Ce qu'il suffira d'alléguer et prouver dans les poursuites en recouvrement de versements.

de demandes et le montant de chacune, par suite de quoi la compagnie a un droit d'action en vertu du présent acte; et un certificat portant le sceau de la compagnie et apparemment signé par le président, le vice-président ou le gérant-général de la compagnie, à l'effet d'établir que le défendeur est un actionnaire, que cette demande ou ces demandes ont été faites, et que telle somme est due par lui et non payée sur ces versements, sera reçu par toute cour de loi et d'équité comme preuve *primâ facie* de ces faits.

Intérêt sur les versements.

12. Un intérêt sera dû et exigible au taux de six pour cent par année sur le montant de tout versement non opéré, à compter du jour désigné pour l'opération de ce versement.

Confiscation des actions pour arrérages de versements.

13. Si, après telle demande ou tel avis que prescriront les règlements de la compagnie, quelque versement demandé sur une ou des actions n'est pas payé dans le délai fixé par ces règlements à cet égard, les directeurs pourront à leur discrétion, par un vote à cet effet, énonçant les faits, lequel sera dûment inscrit au procès-verbal de leurs délibérations, sommairement déclarer confisquées les actions au sujet desquelles ce versement ne sera pas opéré, et ces actions deviendront dès lors la propriété de la compagnie.

Il ne sera vendu que le nombre d'actions nécessaire à la liquidation des arrérages.

14. La compagnie ne vendra ou ne transférera pas plus d'actions de tout tel défaillant qu'il n'en faudra, autant que la chose pourra être constatée à l'époque de la vente, pour payer les arrérages alors dus par ce défaillant à l'égard de toutes demandes de versements, ainsi que l'intérêt et les frais encourus pour la vente et la déclaration de confiscation; et si la somme produite par la vente de telles actions confisquées est plus que suffisante pour couvrir tous les arrérages de versements et l'intérêt sur ces arrérages dus à l'époque de la vente, ainsi que les dépenses ci-dessus mentionnées, le surplus en sera, à demande, remboursé au défaillant, ou s'il ne lui est pas ainsi remboursé, il sera appliqué au paiement de tous versements demandés ultérieurement, mais avant que demande ne soit faite, tel qu'en dernier lieu mentionné, au sujet des actions restantes non-vendues du défaillant.

Election des directeurs.

15. Les directeurs seront élus à l'assemblée générale annuelle des actionnaires qui aura lieu le premier jeudi de mai, chaque année, ou tel autre jour fixé par règlement, avis de pas moins d'un mois devant être donné de cette assemblée; et à cette assemblée, un état complet et détaillé des affaires financières de la compagnie, jusqu'au trente et unième jour de décembre alors dernier, sera soumis aux actionnaires et sera inscrit dans les livres de la compagnie, que les actionnaires pourront consulter; et un semblable état sera préparé à l'expiration de chaque mois. Cette assemblée pourra être ajournée par un vote de la majorité, et toutes les élections de directeurs se feront à cette assemblée par ceux des actionnaires

Etat des affaires.

Délibérations aux assemblées générales.
Elections.

naires

naires qui seront présents en personne ou représentés par procureurs, et qui auront fait le versement de dix pour cent ci-dessus prescrit et tous les versements demandés par les directeurs et alors dus ; et toutes ces élections auront lieu au scrutin ; et les personnes qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages à une élection seront directeurs, sauf toutefois les dispositions ci-après : —S'il s'élève quelque doute ou quelque difficulté à une élection à raison de ce que deux ou un plus grand nombre de personnes ont reçu un nombre égal de suffrages, il y aura un nouveau tour de scrutin au sujet de ces personnes, ou bien les directeurs au sujet desquels il n'y aura aucun doute pourront déterminer laquelle ou lesquelles de ces personnes, ayant un égal nombre de suffrages, seront directeur ou directeurs ; et les dits directeurs procéderont ensuite à élire de la même manière, au scrutin, l'un d'entre eux pour être leur président et un autre pour être vice-président. S'il survient en aucun temps quelque vacance parmi les directeurs par décès, résignation, déqualification, déplacement ou autrement, pendant l'année d'exercice, cette vacance sera remplie pour le reste de l'année par la majorité des directeurs restants ; pourvu que nul ne pourra être élu ou continuer d'être directeur à moins qu'il ne possède, en son nom et pour son propre usage, au moins dix actions du capital social de la compagnie, sur lesquelles il aura été versé au moins dix pour cent, et qu'il n'ait acquitté tous les versements demandés sur ces actions et toutes les dettes contractées par lui envers la compagnie.

Scrutin.

Egalité de suffrages.

Président et vice-président.

Vacances, comment remplies.

Proviso : qualification des directeurs.

16. Le nombre des directeurs sera de treize, et à toutes les assemblées des directeurs une majorité absolue du bureau formera un quorum pour la transaction des affaires, et toutes les questions qui leur seront soumises seront décidées à la majorité des voix ; et au cas de partage égal des voix, le président, ou le vice-président, ou le directeur exerçant la présidence, aura voix prépondérante.

Nombre et quorum des directeurs.

17. Aussitôt que les directeurs auront été nommés, les pouvoirs et fonctions des directeurs provisoires cesseront.

Durée de charge des directeurs provisoires.

18. S'il arrivait, en quelque temps que ce soit, qu'une élection de directeurs n'eût pas lieu au jour fixé, la compagnie ne sera pas pour cela réputée dissoute, mais cette élection pourra avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cet effet.

Le défaut d'élection ne dissout pas la compagnie.

19. Les directeurs de la compagnie auront plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie, et d'établir des statuts pour réglementer l'émission et l'enregistrement de certificats d'actions,—le transfert des actions,—la demande des sommes dues sur le capital souscrit,—la déclaration et le paiement des dividendes,—la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tous agents, officiers

Les directeurs peuvent faire des règlements et pour quelles fins.

et

et employés de la compagnie,—le cautionnement qu'ils devront donner à la compagnie, leur rémunération et celle, s'il en est, des directeurs,—la nomination ou l'élection des directeurs et autres officiers, et l'époque et le mode de convocation et de tenue des assemblées ordinaires et extraordinaires ou autres de la compagnie et des directeurs,—l'endroit où les affaires de la compagnie seront conduites,—les formalités au sujet des procureurs,—et la manière de procéder en toutes choses à ces assemblées,—l'imposition et le recouvrement d'amendes et de confiscations pouvant être réglementées par statuts,—et la gestion des affaires de la compagnie sous tous autres rapports ; et ils pourront, de temps à autre, les révoquer, amender ou remettre en vigueur.

Ratification des règlements par les actionnaires exigée.

20. Pourvu toujours que tous ces statuts, règlements, règles et ordonnances faits par les directeurs comme il est dit ci-haut, ne seront valides et obligatoires que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires, à moins qu'ils ne soient alors approuvés par cette assemblée, et qu'ils aient ensuite force et vigueur tels qu'approuvés ou modifiés à cette assemblée.

Copie des règlements fera foi.

21. Une copie de tout statut de la compagnie, scellée de son sceau et apparemment signée par quelqu'un des officiers ci-dessus mentionnés, sera reçue comme preuve *primâ facie* de ce statut dans toutes les cours de droit ou d'équité.

Votes sur actions.

22. Chaque actionnaire de la compagnie aura droit à un vote pour chaque action du capital social de la compagnie qu'il pourra posséder au moins un mois avant l'époque de la votation ; pourvu qu'aucun actionnaire arriéré dans ses versements n'aura le droit de voter à aucune assemblée de la compagnie ; et les votes des actionnaires pourront être donnés personnellement ou par procureurs.

Proviso.

Première assemblée des actionnaires, quand elle aura lieu.

23. Aussitôt que tout le capital social de la compagnie aura été souscrit, et que dix pour cent en auront été versés et déposés au crédit de la compagnie dans quelque banque incorporée ou quelque-une de ses succursales en Canada, les directeurs convoqueront une assemblée générale des actionnaires qui aura lieu au bureau principal à Toronto, et dont avis de pas moins d'un mois aura été donné par annonce publiée dans la *Gazette du Canada*, dans le but d'adopter des statuts pour l'administration des affaires de la compagnie, l'élection des directeurs, la nomination des officiers, et généralement pour l'exercice des pouvoirs conférés à la compagnie.

Assemblées générales annuelles et spéciales.

24. Des assemblées générales annuelles et des assemblées générales spéciales des actionnaires de la compagnie seront convoquées par avis public, inséré pendant un mois au moins dans la *Gazette du Canada* et dans un journal de Toronto.

25. La compagnie fera tenir un livre ou des livres par le gérant ou par quelque autre officier spécialement chargé de ce soin, dans lesquels seront enregistrés,—

Livres à tenir par la compagnie, et ce qu'ils contiendront.

1. Une copie exacte de l'acte d'incorporation de la compagnie, ainsi que de tous ses statuts et règlements ;

2. Les noms, classés par ordre alphabétique, de tous ceux qui sont ou ont été actionnaires ;

3. L'adresse de toutes ces personnes pendant qu'elles étaient actionnaires ;

4. Le nombre des actions possédées par chaque actionnaire ;

5. Tous les transferts d'actions dans l'ordre de leur présentation à la compagnie pour inscription ;

6. Les noms, adresses et professions de tous ceux qui sont ou ont été directeurs de la compagnie, avec les dates auxquelles ils sont devenus ou ont cessé d'être directeurs.

26. La compagnie pourra stipuler, demander et recevoir d'avance, semi-annuellement, l'intérêt provenant, de temps à autre, des prêts faits par la compagnie, et elle pourra aussi recevoir un paiement annuel ou semi-annuel sur tous prêts, sous forme de fonds d'amortissement, pour l'extinction graduelle de ces prêts.

Intérêt peut être pris d'avance.

27. Les livres d'actions et de transferts seront ouverts, durant les heures de bureau, à l'inspection des actionnaires ou de leurs représentants, qui pourront en faire des extraits ; ces livres feront foi, *primâ facie*, de tous les faits paraissant y être énoncés.

Livres d'actions et de transferts.

28. Les directeurs pourront, de temps à autre, charger l'un ou plusieurs d'entre eux d'accepter et posséder des terrains ou propriétés en fidéicommiss pour la compagnie, et déplacer cette personne ou ces personnes, et en nommer une autre ou d'autres à leur place.

Des terrains peuvent être pris d'avance par la Cie.

29. Tout directeur de la compagnie, ses hoirs, exécuteurs et administrateurs, et ses biens et effets respectivement, seront tenus responsables seulement des sommes d'argent qu'il recevra de fait, et ne seront pas responsables des actes de ses codirecteurs ou d'aucun d'eux, mais chacun d'eux le sera de ses propres actes, faits et manquements seulement,—ni des faits d'aucun officier ou officiers de la compagnie,—ni de l'insuffisance du titre des propriétés qui pourront de temps à autre être acquises par ordre des directeurs, ou sur lesquelles des deniers de la compagnie auront été prêtés ou placés,—ni d'aucune

Responsabilité des directeurs limitée.

d'aucune perte ou malheur que pourra subir la compagnie, à moins que ces faits ne résultent de sa propre négligence ou de son incurie volontaire.

Division des profits.

30. Les profits de la compagnie, en leur totalité, seront divisés et répartis de la manière suivante, savoir : il sera en premier lieu réservé, dans le but de créer un fonds de réserve pour faire face aux dépenses contingentes et pour égaliser les dividendes, telle somme qui ne pourra être en aucune année moindre que deux et demi pour cent sur les profits nets des opérations de l'année, que les directeurs détermineront de temps à autre ; et la balance de ces profits sera partagée entre les actionnaires de la manière que les directeurs détermineront, avec l'approbation de la compagnie réunie en assemblée générale.

Placement du fonds de réserve.

31. Les directeurs pourront, de temps à autre, placer les sommes mises à part comme fonds de réserve en telles valeurs sûres et convertibles qu'ils pourront choisir, à leur discrétion.

Dividendes ne réduiront pas le capital.

32. La compagnie ne déclarera aucun dividende susceptible de diminuer en quoi que ce soit son fonds social.

Pénalité contre les directeurs payant un dividende à même le capital.

33. Si les directeurs de la compagnie déclarent et paient quelque dividende, lorsque la compagnie est insolvable, ou quelque dividende dont le paiement rend la compagnie insolvable, ou diminue son fonds social, ils seront conjointement et séparément responsables, tant envers la compagnie qu'envers ses actionnaires et ses créanciers individuellement, de toutes les dettes de la compagnie alors existantes, et de toutes celles contractées ensuite pendant qu'ils resteront respectivement en charge ; mais si quelque directeur présent, lorsqu'un tel dividende sera déclaré, inscrit immédiatement, ou si quelque directeur alors absent inscrit, dans les vingt-quatre heures après qu'il aura été informé que ce dividende a été déclaré, et qu'il sera en état de le faire, sur le registre des minutes du bureau des directeurs, son protêt contre le dit dividende, et publie ce protêt dans les huit jours qui suivront, dans au moins un journal publié à l'endroit ou le plus près de l'endroit où la compagnie aura son bureau principal, le dit directeur pourra par là, et non autrement, se décharger de cette responsabilité.

Comment un directeur peut éviter cette pénalité.

Déductions des dividendes.

34. Les directeurs pourront déduire des dividendes payables à un membre quelconque, toutes sommes d'argent qui pourront être dues par lui à la compagnie pour des versements ou autrement.

Avis des dividendes.

35. Il sera donné avis de toute déclaration de dividende à chaque membre ; mais nul dividende ne portera intérêt contre la compagnie.

36. Les avis devant être signifiés par la compagnie à ses membres pourront l'être personnellement, ou en les laissant ou les transmettant par la poste dans des lettres affranchies adressées aux membres à leurs domiciles inscrits ; la preuve de ce dépôt à la poste fera foi de la signification.

Signification des avis aux membres.

37. Toutes sommations, avis, ordres ou pièces de procédure qui doivent être authentiqués par la compagnie, pourront être signés par le gérant ou quelque directeur ou officier autorisé de la compagnie, et il ne sera pas nécessaire qu'ils soient scellés du sceau commun de la compagnie, et ils pourront être écrits ou imprimés, ou en partie écrits et en partie imprimés.

Signature des avis.

8. Quiconque, par l'opération de la loi, par transfert, ou par d'autres moyens quelconques, aura droit à une action ou des actions, sera tenu de se conformer à tout et chaque avis qui, avant l'inscription de son nom et de son adresse dans la liste des membres à l'égard de telles actions, aura été donné à la personne de laquelle dérivent ses droits.

Avis obligatoire pour le cessionnaire.

39. Chaque actionnaire, jusqu'à ce que tout le capital ait été versé, sera personnellement responsable envers les créanciers de la compagnie jusqu'à concurrence du montant restant à verser.

Responsabilité des actionnaires

40. Les actionnaires de la compagnie ne seront, comme tels, responsables d'aucun acte, manquement ou dette quelconque de la compagnie, ni d'aucun engagement, réclamation, paiement, perte, dommage, transaction, matière ou chose quelconque se rattachant à la compagnie, au-delà du montant impayé de leurs actions respectives dans le capital social de la compagnie.

Ibidem.

41. Des actions de toute espèce pourront être intentées et maintenues entre la compagnie et ses actionnaires.

Actions contre les actionnaires.

42. Rien de contenu au présent acte n'autorisera la compagnie à s'engager dans le commerce de banque, ni à émettre des billets destinés à circuler comme papier-monnaie ou comme les billets d'une banque.

La compagnie ne fera pas d'opérations de banque.

43. La compagnie par le présent incorporée sera assujétie aux dispositions de tout acte général passé par le parlement durant la présente ou toute future session, qui pourront être déclarées s'appliquer aux compagnies de prêts et de placements, ou que le parlement jugera nécessaires dans l'intérêt public.

La compagnie sera assujétie à tout acte général.

44. La dite compagnie transmettra en janvier au ministre des Finances un état en double, allant jusqu'au 31 décembre précédent—le dit état vérifié sous serment par le président

Etat à fournir annuellement au ministre des Finances.

ou

ou le vice président et le gérant général de la compagnie— faisant connaître le capital de la compagnie; la quotité des versements opérés sur ce capital; les noms des actionnaires, avec indications de leurs domiciles et du nombre de leurs actions; l'actif et le passif de la compagnie, et tels autres détails sur la nature et l'étendue des affaires de la compagnie que le ministre des Finances pourra demander. Une copie de cet état devra être transmise au greffier de chaque Chambre du parlement, dans la première quinzaine de la session qui se tiendra après l'époque de la confection du dit état.

Copies au
Parlement.

La compagnie
doit obtenir
un certificat
du bureau de
la trésorerie
avant de com-
mencer ses
opérations.

45. Nonobstant toute chose contraire dans le présent acte, la dite compagnie ne pourra s'organiser ni opérer, avant d'avoir obtenu du bureau de la Trésorerie un certificat portant qu'il a été prouvé au bureau d'une manière satisfaisante que les quotités de capital dont la souscription et le versement sont respectivement exigés par le présent acte, avant l'organisation et l'entrée en opération de la compagnie sous l'empire du présent acte, ont été effectivement souscrites et versées *bonâ fide*.

Elle doit
l'obtenir sous
deux ans.

46. La dite compagnie devra obtenir du bureau de la Trésorerie, dans les deux ans de la passation du présent acte, le certificat que le présent acte lui prescrit d'obtenir, avant de pouvoir opérer; à défaut de quoi, le présent acte sera nul, de nul effet et réputé non avenu, et la compagnie encourra la déchéance de la présente charte et de tous les droits et privilèges qui lui sont en icelle conférés.

CHAP. 59.

Acte pour incorporer la Compagnie de Prêt Canadienne-Ecossaise.

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Turner, David Galbraith, Thomas McCracken, James David Edgar et autres, ont représenté par leur pétition qu'ils désirent organiser une compagnie sous le nom de "Compagnie de Prêt Canadienne-Ecossaise," avec pleins pouvoirs de prêter de l'argent et d'agir comme agents pour le prêt de deniers dans la Puissance du Canada, et avec l'autorisation de prélever des fonds au moyen de l'émission de débentures et autrement; et qu'ils ont demandé d'être constitués en corporation à cet effet; et considérant qu'il est à propos de faire droit à leur requête: A ces

ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les différentes personnes ci-dessus dénommées, et telles autres personnes qui pourront à l'avenir se porter actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, sont par le présent constituées et déclarées constituées en corporation sous le nom de "La Compagnie de Prêt Canadienne-Ecossaise,"—(*The Scottish Canadian Loan Company*),—et elles pourront sous ce nom poursuivre et être poursuivies devant tous les tribunaux.

Incorporation.

Nom de corporation, etc.

2. Les personnes susnommées seront les directeurs provisoires de la compagnie, avec pouvoir d'ajouter à leur nombre, et resteront en charge jusqu'à l'élection des directeurs de la compagnie élus en la manière ci-dessous prescrite.

Directeurs provisoires.

3. La compagnie est par le présent autorisée à employer son capital, en premier lieu, au paiement et à l'acquittement de tous les frais et dépenses nécessités par la demande et l'obtention de la passation du présent acte, et de toutes autres dépenses préliminaires incidentes à l'organisation de la compagnie, et à placer la balance de ce capital, ou telle partie de cette balance qui pourra de temps à autre être jugée nécessaire, de la manière et pour les fins ci-dessous mentionnées, savoir :—La compagnie pourra de temps à autre prêter et avancer de l'argent à tel taux d'intérêt, ne devant pas excéder huit par cent par an, qui sera légal, ou qui pourra être légalement pris, reçu, retenu ou exigé par des particuliers ou des corporations, dans le lieu où le contrat sera fait ou sera exécutoire, et payable d'avance ou autrement, selon qu'il sera convenu, sous forme de prêt ou autrement, sur la garantie de propriétés foncières ou d'effets publics du Canada ; et elle pourra acheter des hypothèques sur biens-fonds et des fonds ou effets publics du Canada, ou des débentures provinciales ou des débentures de cités et de comtés, et pourra les revendre, et à cette fin faire et exécuter tous actes nécessaires ; et la compagnie pourra appliquer aux fins ci-dessus les deniers qu'elle est par le présent autorisée à emprunter.

Emploi du capital et affaires de la compagnie.

Taux d'intérêt limité.

Achat d'hypothèques, etc.

4. La compagnie pourra stipuler le remboursement de tout prêt en un seul paiement ou par versements, et elle pourra stipuler, demander et recevoir d'avance, semi-annuellement, l'intérêt provenant, de temps à autre, des prêts faits par la compagnie, et elle pourra additionner ensemble le capital et les intérêts de tous prêts, et les faire payables par versements ; et elle pourra aussi recevoir un paiement annuel, semi-annuel ou trimestriel sur tous prêts, sous forme de fonds d'amortissement, pour l'extinction graduelle de ces prêts, à telles conditions et de telle manière que pourront le prescrire les statuts de la compagnie ; et il sera et pourra être loisible à la compagnie

La compagnie peut recevoir l'intérêt d'avance et faire payer par versements.

compagnie de vendre et de céder toute hypothèque, mort-gage ou autre garantie donnée à la compagnie ou possédée par elle.

Elle peut ajouter les dépenses au principal prêté.

5. Il sera loisible à la compagnie, au lieu d'exiger de l'emprunteur le paiement des dépenses incidentes de tout prêt à l'époque où il sera fait, de donner tel délai pour leur paiement qui pourra être convenu, et d'ajouter ces dépenses au principal ou aux intérêts garantis par toute hypothèque ou autre sûreté donnée pour garantir le prêt.

La compagnie peut emprunter; à quels termes et sur quelle garantie.

6. Les directeurs pourront, de temps à autre, du consentement de la compagnie en assemblée générale réunie, emprunter des deniers au nom de la compagnie, au taux d'intérêt et aux conditions qu'elle pourra, de temps à autre, juger à propos; et les directeurs pourront, à cette fin, faire et consentir toutes hypothèques, obligations ou autres instruments, sous le sceau commun de la compagnie, pour des sommes de pas moins de cent piastres chacune,—ou céder, transférer, ou déposer, sous forme de mort-gage en équité ou autrement, tous titres, actes, documents, sûretés ou propriétés de la compagnie, et avec ou sans pouvoirs de vente ou autres condition spéciales que les directeurs jugeront à propos; pourvu toujours que la totalité de la somme ou des sommes ainsi empruntées n'exécède en aucun temps le montant versé *bonâ fide* du capital souscrit de la compagnie et trente-trois et un tiers pour cent en sus de ce montant; et nul prêteur ne sera tenu de s'enquérir de la nécessité de cet emprunt, ni de la validité de la résolution en vertu de laquelle il est fait, ou de l'objet pour lequel cet emprunt est demandé; pourvu aussi que la compagnie ne puisse commencer ses opérations à moins et avant qu'au moins vingt pour cent de son capital souscrit aient été *bonâ fide* versés, ni à moins que le montant ainsi versé ne soit de deux cent mille piastres au moins, et la dite compagnie ne pourra s'organiser ni opérer, avant d'avoir obtenu du bureau de la Trésorerie un certificat portant qu'il a été prouvé au bureau d'une manière satisfaisante que les quotités de capital dont la souscription et le versement sont respectivement exigés par le présent acte, avant l'organisation et l'entrée en opération de la compagnie sous l'empire du présent acte, ont été effectivement souscrites et versées *bonâ fide*.

Proviso : montant limité.

Proviso : quand seulement la Cie. pourra commencer ses opérations. Elle doit obtenir le certificat du Bureau de la trésorerie.

Capital et actions. Disposition pour l'augmentation du capital à \$2,000,000.

7. Le capital de la compagnie sera d'un million de piastres, divisé en dix mille actions de cent piastres chacune; pourvu qu'il soit et pourra être loisible à la compagnie d'accroître son capital social jusqu'à une somme qui n'exécèdera pas en totalité deux millions de piastres, selon qu'une majorité des actionnaires, présents ou représentés par procureurs à une assemblée générale expressément convoquée à cet effet, ou à une assemblée annuelle régulière, en décidera, et dans ce cas, il sera donné un avis de six mois au moins de l'intention d'augmenter ainsi son capital social; et cette augmentation

Comment il sera prélevé.

de capital pourra être prélevée soit au moyen d'une répartition d'actions entre les actionnaires primitifs, soit par l'émission de nouvelles actions, soit en partie par l'un de ces moyens et en partie par l'autre, mais il sera sujet à toutes les mêmes dispositions que le capital primitif.

8. Afin d'organiser la compagnie, les directeurs provisoires ou la majorité d'entre eux pourront faire ouvrir des livres d'actions, dans lesquels seront inscrits les noms et souscriptions des personnes qui désireront devenir actionnaires de la compagnie ; et ces livres seront ouverts en tels endroits et resteront ouverts aussi longtemps que les directeurs provisoires le jugeront à propos.

Des livres d'actions seront ouverts.

9. Lors et aussitôt qu'un million de piastres du capital social auront été souscrites, et qu'au moins dix pour cent du montant ainsi souscrit auront été versés, les directeurs provisoires pourront convoquer une assemblée générale des actionnaires qui se tiendra en tel endroit, en Canada, qu'ils détermineront, en publiant pendant au moins six semaines à l'avance, un avis des jour et lieu de la tenue de cette assemblée, dans quelque journal quotidien de la cité où cette assemblée doit avoir lieu, et dans la *Gazette du Canada* ; et à cette assemblée générale les actionnaires présents ou représentés par fondés de procuration, éliront pas moins de neuf et pas plus de treize actionnaires, possédant chacun pas moins de trente actions, comme directeurs de la compagnie, lesquels exerceront leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils soient réélus ou que leurs successeurs soient nommés à l'époque et de la manière et possédant les qualités que les règlements de la compagnie auront déterminé ; et les directeurs, aussitôt que possible après leur élection, choisiront l'un d'entre eux pour être président, et un autre pour être vice-président de la compagnie.

Première assemblée des actionnaires, quand elle aura lieu.

Avis.

Election des directeurs.

10. Le bureau principal de la compagnie sera établi à Toronto, à moins que le bureau des directeurs élus en premier lieu ne décide, par une résolution, de fixer le bureau ou siège principal des affaires en quelque autre endroit en Canada, ce qu'il aura plein pouvoir de faire.

Bureau principal de la compagnie.

11. Il sera tenu un registre des sûretés possédées par la compagnie, et dans les quatorze jours après qu'aura été reçue la sûreté, une entrée ou note indiquant la nature et le montant de telle sûreté, et les noms des parties avec leurs qualités, sera faite dans le registre.

Registre des sûretés.

12. La compagnie tiendra dans un ou des livres une liste des membres de la compagnie, dans laquelle seront entrées clairement et distinctement, de temps à autre, les particularités suivantes : les noms, adresses et occupations, s'il en est, des membres de la compagnie, et le nombre d'actions possédées

Registre des actionnaires à tenir.

dées par chaque membre, et le montant payé sur les actions de chaque membre.

Avis de fidé-
commis.

13. La notification de tout fidéicomis, explicite, implicite ou d'induction, ne sera pas inscrite dans le registre, et tel avis n'affectera en quoi que ce soit la compagnie quant à ses actions, ni à l'égard d'aucun transfert ou transmission d'actions.

Qui sera ré-
puté membre.

14. Lorsqu'une personne demandera par un écrit signé d'elle que des actions lui soient accordées, et qu'il lui aura été accordé une action ou des actions conformément à sa demande, elle sera réputée avoir convenu de devenir membre de la compagnie à l'égard des actions ainsi accordées, et elle sera inscrite en conséquence sur le registre des membres.

Les direc-
teurs peuvent
ajourner l'é-
mission du
capital.

15. Les directeurs pourront ajourner l'émission de toute partie des actions constituant le capital actuel de la compagnie, jusqu'à telle époque ultérieure qu'ils jugeront à propos, et pourront émettre une partie de ces actions de temps à autre, quand et comme ils le jugeront convenable.

Actions,
biens-meu-
bles.

16. Toutes les actions du capital social de la compagnie seront de nature mobilière et transmissibles comme telles.

Responsab-
lité des ac-
tionnaires
limitée.

17. Nul actionnaire ne sera tenu responsable ni chargé du paiement d'aucune dette ou obligation de la compagnie, au-delà du montant restant à payer sur les actions du capital de la compagnie possédées par lui.

Demandes de
versements.

18. Les directeurs pourront, de temps à autre, faire les demandes de versements qu'ils jugeront à propos aux actionnaires, sur la quotité impayée de leurs actions respectives ; pourvu qu'aucune demande de versement ne soit faite sans qu'avis en ait été donné à l'actionnaire en le lui adressant par la poste à sa dernière adresse connue, au moins trente jours avant celui auquel le versement doit être opéré ; mais aucune demande de versement ne devra excéder le montant de dix piastres par action, et il devra s'écouler au moins trois mois entre deux demandes successives.

Prév. so

Pouvoir de
posséder des
biens-fonds.

19 La compagnie pourra posséder tels biens-fonds qui pourront être nécessaires pour la gestion de ses affaires, ou qui, étant mortgagés ou hypothéqués en sa faveur, pourront être acquis par elle pour la protection de ses placements ; et elle pourra de temps à autre, vendre, hypothéquer et louer ces immeubles ou autrement en disposer ; pourvu toujours qu'il soit du devoir de la compagnie de vendre tout immeuble ainsi acquis en paiement d'une créance, ou pour la protection d'un placement, dans les dix années à compter du jour où il sera passé en sa possession.

Proviso.

20. Les directeurs auront plein pouvoir et autorité de faire et, de temps à autre, de modifier les statuts, règles, règlements et ordonnances, non contraires à la loi ou aux dispositions du présent acte, selon qu'il leur paraîtra opportun et nécessaire, touchant la gouverne de la compagnie,—l'administration et l'emploi de son capital et de ses propriétés, biens et effets, —la convocation des assemblées ordinaires, extraordinaires ou autres de la compagnie, et celles des directeurs et autres officiers,—les délibérations aux assemblées de la compagnie et du bureau des directeurs,—les demandes de versements sur le capital souscrit,—la nomination et la démission des officiers et agents de la compagnie,—la réglementation de leurs pouvoirs et devoirs, et les salaires qui leur seront payés,—l'indemnité à payer aux directeurs,—et touchant la gestion et l'administration des affaires de la compagnie dans tous leurs détails; pourvu toujours que ces statuts, règles, règlements et ordonnances ainsi faits par les directeurs n'aient de vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale des actionnaires, à moins qu'ils ne soient approuvés à cette assemblée, après quoi ils auront force et vigueur tels qu'ainsi approuvés ou modifiés à cette assemblée.

Les directeurs pourront faire des statuts pour certaines fins.

Proviso. confirmation des statuts.

21. S'il survient en aucun temps quelque vacance parmi les directeurs, soit par décès, démission, destitution ou déqualification, cette vacance sera remplie pour le reste du temps de l'exercice du directeur décédé, démissionnaire, destitué ou déqualifié par les directeurs restants, ou la majorité d'entre eux, qui éliront à la charge ou aux charges vacantes un ou des actionnaires éligibles.

Vacances entre les élections.

22. La compagnie par le présent incorporée sera assujétie aux dispositions de tout acte général passé par le parlement durant la présente ou toute future session, qui pourront être déclarées s'appliquer aux compagnies de Prêts et de Placements, ou que le parlement jugera nécessaires dans l'intérêt public.

La compagnie sera assujétie à tout acte général.

23. La dite compagnie devra obtenir du bureau de la Trésorerie, dans les deux ans de la passation du présent acte, le certificat que le présent acte lui prescrit d'obtenir, avant de pouvoir opérer; à défaut de quoi, le présent acte sera nul, de nul effet et réputé non avenu, et la compagnie encourra la déchéance de la présente charte et de tous les droits et privilèges qui lui sont en icelle conférés.

Elle doit obtenir le certificat du bureau de la trésorerie.

CHAP 60.

Acte pour amender l'acte trente-cinq Victoria, chapitre cent huit, intitulé: "Acte pour amender l'acte incorporant la Compagnie de Placement et d'Agence de Londres et du Canada (responsabilité limitée)."

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

Préambule.

35 V., c. 108.

CONSIDÉRANT que la Compagnie de Placement et d'Agence de Londres et du Canada (responsabilité limitée) a demandé, par sa pétition, que l'acte qui amende son acte d'incorporation, passé en la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent huit, soit amendé de la manière ci-dessous mentionnée, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

Sec. amendée:

I. La huitième section du dit acte est par le présent amendée en y ajoutant à la fin les mots: "non alors versé."

CHAP. 61.

Acte pour incorporer la Compagnie Canadienne de Placements La Nationale (à responsabilité limitée).

Sanctionné le 12 avril 1876.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous dénommées et autres se proposent d'établir une compagnie à fonds social, et ont demandé un acte d'incorporation pour cette compagnie; et considérant qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

Personnes
incorporées.

I. L'honorable M. C. Cameron, Samuel Nordheimer, Edward Gurney, fils, G. W. Torrance, William Alexander, John Stark, William Galbraith, A. V. De Laporte, Benjamin Lyman, Thomas Thomson, Robert Hume, Alfred Hoskin, W. A. Farlane et C. S. Jones, et toutes autres personnes, qui seront de

de temps à autre en possession de parts ou actions dans la compagnie, seront et sont par le présent constitués corps politique et incorporé sous le nom et titre de "**Compagnie Canadienne de Placements La Nationale** (responsabilité limitée),"—(*The National Investment Company of Canada, limited.*)—et auront sous ce nom succession perpétuelle et un sceau commun, et pourront, sous ce nom, poursuivre et être poursuivis devant tous les tribunaux en Canada.

Nom et pouvoirs de la compagnie.

2. Les dits honorable M. C. Cameron, Samuel Nordheimer, William Alexander, John Stark, William Galbraith, A. V. De Laporte, Benjamin Lyman, Thomas Thomson Robert Hume, Alfred Hoskin, Edward Gurney, fils, G. W. Torrance, W. A. Farlane et C. S. Jones, seront les directeurs provisoires de la compagnie.

Directeurs provisoires.

3. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la cité de Toronto, mais il sera loisible à la compagnie d'avoir des agences dans les différentes localités du Canada, et de nommer des personnes pour les administrer.

Bureau principal et succursales.

4. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau composé de pas moins de neuf ni de plus de treize directeurs, et les personnes nommées dans la première section du présent acte seront les directeurs de la compagnie jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par d'autres qui auront été dûment élues à leur place.

Bureau de directeurs.

5. Le capital de la compagnie sera de deux millions de piastres, divisé en vingt mille actions de cent piastres chacune; mais il sera loisible à la compagnie, par résolution passée à une assemblée générale de ses actionnaires, d'augmenter le capital social de temps à autre, selon qu'il sera jugé à propos, jusqu'à une somme n'excédant pas cinq millions de piastres, et de prélever le montant de ce nouveau capital, soit en le répartissant entre les actionnaires primitifs, soit en émettant de nouvelles actions, ou partie d'une manière et partie de l'autre; et ce nouveau capital sera assujéti aux mêmes obligations, tant à l'égard des versements et des confiscations, qu'à l'égard des pouvoirs de prêter et emprunter ou autrement, que le capital primitif; et toutes les actions du capital de la compagnie seront réputées biens meubles et transmissibles comme tels.

Fonds social

Augmentation.

6. Dans le but d'organiser la compagnie, les directeurs provisoires, ou la majorité d'entre eux, pourront faire ouvrir des livres d'actions, après en avoir régulièrement donné avis public par annonce insérée dans l'un ou plusieurs des journaux publiés dans la cité de Toronto, dans lesquels livres seront enregistrés les noms et les souscriptions des personnes désirant se porter actionnaires de la compagnie; et ces livres seront ouverts en la cité de Toronto et ailleurs, à la discrétion

Des livres d'actions pourront être ouverts.

Proviso : limitation du nombre d'actions possédées par une même personne.
Dix pour cent devront être payés dans les 30 jours.

discretion des directeurs provisoires, et resteront ainsi ouverts aussi longtemps qu'ils le jugeront à propos ; pourvu que nulle personne ne puisse posséder plus de mille actions de la compagnie, et pourvu que chaque souscripteur d'actions paie dix pour cent sur le montant des actions souscrites par lui, dans les trente jours de sa souscription, à défaut de quoi les directeurs provisoires, au nom de la compagnie, ou la compagnie après son organisation, auront le droit de poursuivre l'actionnaire en défaut pour le montant restant à payer sur ses actions.

Quand pourra avoir lieu l'assemblée pour l'élection de directeurs, etc.

7. Aussitôt qu'un million de piastres du fonds social auront été souscrites, et que dix pour cent du montant ainsi souscrit auront été versés, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des actionnaires, qui aura lieu en la cité de Toronto, en en donnant au moins quatre semaines d'avis par annonce publiée quatre fois dans la *Gazette du Canada*, ainsi qu'une fois par semaine pendant quatre semaines dans quelque journal quotidien publié dans la dite cité de Toronto, dans le but de passer des règlements pour l'administration des affaires de la compagnie, l'élection des directeurs, la nomination des officiers, et généralement pour l'exercice des pouvoirs conférés aux actionnaires par le présent acte ; pourvu toujours que nul ne pourra être élu comme directeur à moins qu'il ne soit actionnaire et ne possède, tant qu'il remplira la charge, trente actions du capital social, sur lesquelles tous les versements demandés auront été opérés ; pourvu aussi que vingt pour cent au moins du capital souscrit aient été versés avant que la compagnie ne commence ses opérations, et pourvu que la dite assemblée générale ne soit pas tenue et que la dite compagnie ne puisse commencer d'opérer avant qu'elle ait obtenu du bureau de la Trésorerie un certificat portant qu'il a été prouvé au bureau d'une manière satisfaisante que les quotités de capital dont la souscription et le versement sont respectivement exigés par le présent acte, avant l'organisation et l'entrée en opération de la compagnie sous l'empire du présent acte, ont été effectivement souscrites et versées *bonâ fide*.

Avis.

Qualification des directeurs.

Quand seulement la Cie. pourra commencer ses opérations.

Durée de charge des directeurs provisoires.

8. Aussitôt que les directeurs auront été nommés en vertu de la section immédiatement précédente, les pouvoirs et fonctions des directeurs provisoires cesseront.

Placement du capital et affaires de la compagnie.

9. Il sera loisible à la compagnie d'employer et avancer ses capitaux, les deniers empruntés sur débentures, les deniers déposés, et le fonds de réserve, en premier lieu au paiement de tous les frais, charges et dépenses occasionnés par la passation du présent acte, et se rattachant à l'organisation de la compagnie, et le résidu, ou telle partie qui en pourra, de temps à autre, être jugée nécessaire, à la mise à exécution des objets de la compagnie, tel que ci-dessous mentionnés, savoir :—prêter et avancer des deniers, de temps à autre

autre et en tout temps, sous forme de prêts ou autrement, sur des biens-fonds tenus en pleine propriété ou par bail emphytéotique en Canada, avec telle garantie foncière, par hypothèque ou autrement, pour telle période et à telles conditions, et à tel taux d'intérêt ne devant pas excéder huit par cent par an, qui sera légal, ou qui pourra être légalement pris, reçu, retenu ou exigé par des particuliers ou des corporations, dans le lieu où le contrat sera fait ou sera exécutoire, qui seront arrêtés et convenus;—acheter, acquérir, posséder et aliéner des hypothèques sur propriétés foncières ou baux emphytéotiques, et des débentures et autres effets publics du Canada, et des différentes provinces du Canada,—et acheter et vendre des titres de créances garantis par hypothèque ou nantissement de propriétés foncières tenues en pleine propriété ou par bail emphytéotique;—et la compagnie pourra accomplir tous actes qui pourront être nécessaires pour avancer ces deniers et en assurer le recouvrement et remboursement, pour exiger le paiement de l'intérêt en provenant, ou l'accomplissement des conditions arrêtées au sujet de ces avances, ou l'exécution des confiscations résultant du défaut de paiement, et donner tous reçus, quittances et décharges nécessaires pour ces paiements, et faire et autoriser tous actes ou exercer tous pouvoirs quelconques qu'il sera nécessaire ou opportun de faire ou exercer au sujet de ces opérations.

Taux d'intérêt permis.

Pouvoir d'acheter des bons, etc.

Pouvoirs généraux.

10. Les directeurs pourront de temps à autre, du consentement de la majorité des actionnaires présents ou représentés à une assemblée générale, emprunter des deniers sur les débentures de la compagnie, à tel taux d'intérêt et à telles conditions qu'ils jugeront à propos, lesquelles débentures, ainsi que les coupons qui y seront attachés, seront dans la forme ou à l'effet de la cédule A annexée au présent acte; et les directeurs pourront à cet effet faire ou faire faire des débentures sous le sceau commun de la compagnie, pour des sommes de pas moins de quatre cents piastres, ou de cent louis sterling, qui pourront être payables en tout lieu, et soit à ordre ou au porteur, et il pourra y être attaché des coupons d'intérêt; et ces débentures seront signées par le président ou le vice-président et le gérant de la compagnie, et scellées du sceau commun de la compagnie, et les coupons seront signés par le gérant, et ces débentures et coupons seront payables en tel endroit et à telle époque que ces débentures et coupons énonceront respectivement; pourvu que nul acquéreur de débentures de la compagnie ne soit tenu de s'enquérir de la nécessité de cet emprunt, ni de l'émission de ces débentures, ni de la validité de la résolution qui l'autorise, ni de l'objet pour lequel l'emprunt est fait; pourvu aussi que les sommes totales qui seront empruntées, comme il est dit ci-haut, avec ensemble les dépôts reçus par la compagnie, si elle en a reçus, n'excèdent jamais le montant du capital versé de la compagnie et trente-trois et un tiers pour cent en sus de ce montant.

Pouvoir d'émettre des débentures.

Formule des débentures; coupons.

Proviso: montant total des débentures limité.

Pourra posséder des propriétés immobilières.

11. La compagnie pourra posséder telles propriétés immobilières qui pourront lui être nécessaires pour la transaction de ses affaires, ou qui, étant hypothéquées en sa faveur, pourront être acquises par elle pour sûreté de ses prêts, et pourra de temps à autre les vendre, hypothéquer, louer au autrement en disposer ; pourvu toujours qu'elle sera tenue de vendre les propriétés immobilières acquises en paiement de dettes, sauf celles occupées par la compagnie, dans les dix ans après qu'elle les aura ainsi acquises.

Proviso : devront être vendues dans un certain délai.

Comment les remboursements de prêts pourront être faits.

12. La compagnie pourra stipuler le remboursement de tout prêt qu'elle fera en un seul paiement ou par versements. et elle pourra stipuler, demander et recevoir d'avance, semi-annuellement, l'intérêt provenant, de temps à autre, des prêts faits par la compagnie, et elle pourra additionner ensemble le capital et les intérêts de tous prêts, et les faire payables par versements ; et elle pourra aussi recevoir un paiement annuel, semi-annuel ou trimestriel sur tous prêts, sous forme de fonds d'amortissement, pour l'extinction graduelle de ces prêts, à telles conditions et de telle manière que pourront le prescrire les statuts de la compagnie ; et il sera et pourra être loisible à la compagnie de vendre et céder toute hypothèque, mort-gage ou autre garantie donnée à la compagnie ou possédée par elle.

La compagnie pourra exiger le paiement des dépenses incidentes de l'emprunteur.

13. Il sera loisible à la compagnie, au lieu d'exiger de l'emprunteur le paiement des dépenses incidentes de tout prêt à l'époque où il sera fait, de donner tel délai pour leur paiement qui pourra être convenu, et d'ajouter ces dépenses au principal ou aux intérêts garantis par toute hypothèque ou autre sûreté donnée pour garantir le prêt.

Assemblées annuelles.

14. L'assemblée générale annuelle de la compagnie aura lieu le second mercredi du mois de janvier de chaque année, ou à tel autre jour qui pourra être fixé par les directeurs, et il en sera donné au moins quatre semaines d'avance dans la *Gazette du Canada* et dans l'un des journaux quotidiens publiés en la cité de Toronto ; et toutes les élections de directeurs seront faites par ceux des actionnaires qui seront présents en personne ou représentés par procureurs, et qui auront fait le versement de vingt pour cent ci-dessus prescrit et tous les versements demandés par les directeurs et alors dus ; et toutes ces élections auront lieu au scrutin ; et les personnes qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages à une élection seront directeurs, sauf toutefois les dispositions ci-après :—s'il s'élève quelque doute ou quelque difficulté à une élection, à raison de ce que deux ou un plus grand nombre de personnes ont reçu un nombre égal de suffrages, il sera fait un nouveau tour de scrutin au sujet de ces personnes, lequel nouveau scrutin pourra être renouvelé aussi souvent que l'assemblée le jugera à propos ; ou bien, au lieu de faire un second tour de scrutin, les directeurs au sujet desquels il n'y aura aucun doute ni aucune

Election des directeurs.

Egalité de voix.

aucune difficulté, pourront, si l'assemblée le juge convenable, déterminer laquelle ou lesquelles des dites personnes, ayant ainsi un égal nombre de suffrages, seront directeur ou directeurs ; et les dits directeurs, aussitôt que possible après l'élection, procéderont à élire l'un d'entre eux pour être leur président et un autre pour être vice-président ; et s'il survient en aucun temps quelque vacance parmi les directeurs par décès, résignation, déqualification, déplacement ou autrement, pendant l'année d'exercice, cette vacance sera remplie pour le reste de l'année par les directeurs restant, ou par la majorité d'entre eux, qui éliront à telle place ou places un actionnaire ou des actionnaires éligibles à cette charge ; pourvu toujours que les directeurs, y compris le président et le vice-président, ne dépasseront pas le nombre de sept.

Election du président, etc.

Vacances, comment remplies.

Proviso.

15. A toutes les assemblées générales de la compagnie, chaque actionnaire aura droit à un vote par chaque action qu'il possédera au moins quatorze jours avant la votation, sur laquelle devront avoir été payées toutes les demandes de versements alors dus ; et ces votes pourront être donnés en personne ou par procuration ; et toute question soumise à la considération des actionnaires sera décidée par la majorité des votes donnés en personne ou par procureurs ; le président choisi pour présider à telle assemblée aura voix prépondérante, au cas de partage égal des voix ; mais nulle personne ne sera, comme possesseur de débenture, réputée actionnaire, ni ne pourra agir ou voter comme tel à aucune assemblée de la compagnie.

Echelle de la votation.

Procuration.

Voix prépondérante.
Proviso.

16. Si plusieurs personnes ont conjointement droit à une action ou des actions, la personne dont le nom sera le premier inscrit sur le registre des actionnaires comme l'un des détenteurs de cette action ou de ces actions, sera, pour toutes les fins de la votation, à toute assemblée, réputée le seul détenteur de ces actions, et dans toutes circonstances, le vote de ce premier actionnaire nommé sera seul permis, soit en personne, soit par procureur, comme étant le vote autorisé à l'égard de cette action ou de ces actions, et nulle preuve du concours des autres détenteurs ne sera requise.

Votes sur actions possédées conjointement.

17. S'il arrivait, en quelque temps que ce soit, qu'une élection de directeurs n'eût pas lieu au jour fixé par le présent acte, la compagnie ne sera pas pour cela réputée dissoute ; mais cette élection pourra avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cet effet par les directeurs alors en exercice ; et les directeurs en charge continueront d'agir comme tels jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu.

Défaut d'élection de directeurs ne dissoudra pas la compagnie.

18. A toutes les assemblées des directeurs, cinq d'entre eux formeront un quorum pour la transaction des affaires, et toutes les questions seront décidées à la majorité des voix ; et dans

Quorum des directeurs.

Voix prépondérante. dans le cas de partage égal des voix, le président, le vice-président ou le directeur présidant donnera son vote prépondérant.

Pouvoirs des directeurs de faire des statuts pour certaines fins.

19. Les directeurs auront plein pouvoir et autorité de faire, et, de temps à autre, de modifier les statuts, règles, règlements et ordonnances qui leur paraîtront opportuns et nécessaires, touchant la gouverne de la compagnie; et ces règlements seront couchés par écrit et seront scellés du sceau commun de la compagnie, et une copie ou un extrait de ces statuts et règlements, certifié conforme sous la signature du président, du vice-président ou du gérant de la compagnie, fera foi dans tous les tribunaux du Canada de ces statuts ou des extraits qui en seront faits, et qu'ils ont été dûment passés et sont en vigueur; les directeurs auront aussi plein pouvoir et autorité sur l'administration de son capital et de ses propriétés, biens et effets,—la déclaration des dividendes et bonis, et leur montant respectivement, et les dates et le mode de leur paiement,—la part des profits à mettre de côté comme fonds de réserve,—la convocation des assemblées générales spéciales,—la réglementation des assemblées du bureau de direction,—l'établissement, la nomination et le déplacement d'agents et de succursales, et la définition des pouvoirs et devoirs de ces agents et succursales,—les demandes de versements sur le capital souscrit et l'émission des actions,—la nomination et le déplacement de tous agents, officiers et employés de la compagnie,—la réglementation de leurs pouvoirs et devoirs, et les salaires qui leur seront payés,—l'indemnité des directeurs,—et généralement les directeurs pourront, en sus des pouvoirs qui leur sont expressément conférés, exercer tous les pouvoirs, passer tous contrats, prendre tous engagements et faire toutes conventions, et accomplir tous actes et choses qui sont et seront nécessaires et utiles à la bonne administration des affaires de la compagnie, et pour la mise à exécution des dispositions du présent acte conformément à sa véritable intention et teneur; pourvu que les directeurs ne puissent déclarer de dividendes ou bonis qui auraient l'effet de réduire le capital social.

Pouvoirs généraux.

Officiers, commis, etc.

Proviso.

Les statuts pourront être amendés ou annulés à une assemblée générale.

20. Pourvu toujours que tous statuts, règles, règlements et ordonnances puissent être changés, modifiés ou annulés à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie tenue après leur passation, et qu'ils seront censés avoir été approuvés par cette assemblée, sauf en ce qu'ils auront été changés, modifiés ou annulés, et auront ensuite force et vigueur comme s'ils eussent été approuvés; pourvu de plus que nul tel changement, modification ou annulation n'invalidera quoi que ce soit qui aura été fait en conformité ou en vertu de tels statuts, règles, règlements et ordonnances, ni ne préjudiciera à la position ou aux droits de qui que ce soit; et pourvu de plus que ces statuts ne contreviennent pas aux dispositions du présent acte.

Proviso.

Proviso.

21. Les actes des directeurs, ou d'un quorum d'entre eux, ou d'un comité nommé par les directeurs, ou par un quorum d'entre eux, bien que plus tard il puisse être constaté qu'il y ait eu irrégularité dans la nomination de ces directeurs ou de quelqu'un des membres de tel comité, ou qu'ils étaient inhabiles à agir, seront aussi valides que si telle personne eût été régulièrement nommée et habile à agir comme directeur.

L'irrégularité de l'élection n'annulera pas les actes des directeurs ou du comité.

22. Tout directeur de la compagnie et ses hoirs, exécuteurs et administrateurs, et ses biens et effets respectivement, seront tenus responsables seulement des sommes d'argent qu'il recevra de fait, et ne seront pas responsables des actes de ses codirecteurs ou d'aucun d'eux, ni des uns ou des autres d'entre eux ;—mais chacun d'eux le sera de ses propres actes, faits et manquements seulement ;—et les directeurs ne seront pas non plus responsables, collectivement ou individuellement, des faits d'aucune personne ou personnes chargées, en vertu du présent acte, ou des statuts de la compagnie comme susdit, ou autrement en vertu des règles et règlements de la compagnie alors en vigueur, de percevoir ou recevoir des deniers payables à la compagnie, ou entre les mains de laquelle ou desquelles des deniers ou propriétés de la compagnie seront remis ou déposés pour être gardés en sûreté ;—ni de l'insuffisance ou irrégularité d'aucuns titres à des propriétés qui pourront de temps à autre être achetées, prises ou louées, ou autrement acquises par ordre des directeurs, pour la compagnie ou en son nom ;—ni de l'insuffisance ou irrégularité des sûretés sur lesquelles des deniers de la compagnie auront été avancés ;—et nul directeur ne sera, non plus, responsable des pertes, dommages ou avaries quelconques qui pourront survenir dans l'exécution des devoirs de sa charge comme directeur ou s'y rattachant, à moins que ces faits ne résultent de sa propre négligence ou de son incurie volontaire.

Responsabilité des directeurs, limitée.

23. Les directeurs pourront ajourner l'émission de toute partie des actions constituant le capital actuel ou toute augmentation future du capital de la compagnie, jusqu'à telle époque ultérieure qu'ils jugeront à propos, et pourront émettre une partie de ces actions de temps à autre, quand et comme ils le jugeront convenable.

Actions pourront être réservées.

24. Les actions qui seront ainsi réservées par les directeurs seront offertes aux membres en proportion des actions existantes qu'ils possèdent ; et cette offre sera faite par avis indiquant le nombre d'actions auxquelles le membre a droit, et fixant le délai dans lequel cette offre, si elle n'est pas acceptée, sera censée avoir été déclinée ; et après l'expiration de ce délai, ou à la réception d'une déclaration du membre auquel l'avis est adressé, qu'il refuse d'accepter les actions offertes, les directeurs pourront en disposer de la manière qu'ils jugeront la plus avantageuse à la compagnie.

Emission de telles actions.

Demandes de versements.

25. Les directeurs pourront de temps à autre faire des demandes de versements aux actionnaires de la compagnie, n'excédant pas dix pour cent par année sur chaque action qu'ils posséderont.

Aucun paiement à l'avance.

26. Nul actionnaire n'aura la faculté de payer sur les actions qu'il possédera plus que les versements demandés à leur égard par les directeurs.

Avis de demandes de versements.

27. Nulle demande de versement ne sera faite sans qu'avis en soit donné aux actionnaires, en le leur adressant par la poste, à leur dernière adresse connue, au moins trente jours avant le jour auquel ce versement doit être opéré ; et les versements ne seront pas, non plus, demandés à des intervalles de moins de trente jours.

Certificat donné sur demande.

28. Sur demande du détenteur d'une action, la compagnie fera délivrer à l'actionnaire un certificat de propriété de cette action, et ce certificat sera scellé du sceau commun de la compagnie et signé par le président, le vice-président ou le gérant ; ce certificat spécifiera l'action ou le nombre d'actions dans l'entreprise auxquelles l'actionnaire a droit et le montant payé à leur égard, et, si le certificat est perdu ou détruit, il pourra être renouvelé.

Versements.

29. Chaque actionnaire sera tenu de payer le montant de tout versement qui lui sera légalement demandé, à la personne, à l'époque et au lieu que les directeurs fixeront.

Intérêts sur versements dus.

30. Une demande de versement sera censée avoir été faite à l'époque à laquelle une résolution des directeurs autorisant cette demande aura été passée ; et si un actionnaire manque de payer tous les versements par lui dus, le ou avant le jour fixé pour le payer, il paiera l'intérêt sur ces versements au taux de six pour cent par année à compter du jour fixé pour le paiement jusqu'à l'époque même du paiement ; et il pourra être poursuivi pour le montant de ces versements devant toute cour de droit ou d'équité ayant juridiction compétente ; et dans toute action, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits spéciaux, mais il suffira de déclarer que le défendeur est détenteur d'une ou plusieurs actions, en mentionnant le nombre de ces actions, et qu'il est endetté de la somme d'argent à laquelle s'élèvent les versements arriérés au sujet d'une ou de plusieurs actions, en mentionnant le nombre et le montant de chacun de ces versements, en conséquence de quoi la compagnie a un droit d'action en vertu du présent acte.

Poursuites pour versements et allégations à faire

Preuve des demandes de versements.

31. Lors de l'instruction de l'affaire, il suffira de prouver que le défendeur était, lorsque la demande a été faite, détenteur d'une ou plusieurs actions de la compagnie, que la demande a été faite, et qu'avis en a été donné conformément au présent acte

acte ; et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs qui ont fait la demande, ni aucune autre chose quelconque, et la compagnie aura dès lors le droit de recouvrer ce qui sera dû sur ce versement, avec intérêt à six pour cent par année, à moins qu'il ne soit démontré que cette demande n'a pas été faite conformément aux dispositions du présent acte. La production du registre des actionnaires de la compagnie, ou d'un extrait certifié conforme de ce registre, sous la signature du président, du vice-président ou du gérant de la compagnie, fera foi, *primâ facie*, que le défendeur est actionnaire, ainsi que du nombre et du montant de ses actions et des sommes payées à leur égard.

32. Si le détenteur d'une action manque d'opérer un versement qu'il est tenu de faire à son égard, ainsi que l'intérêt qui se sera accru sur ce versement, les directeurs, en tout temps après l'expiration d'un mois à compter de la date fixée pour le paiement du versement, pourront déclarer cette action confisquée, et cela, soit que la compagnie ait poursuivi pour le montant ou non. Il ne sera pas pris avantage de cette confiscation, à moins que l'action ne soit déclarée confisquée à une assemblée des directeurs, qui aura lieu après l'expiration de trois mois au moins du jour auquel l'avis par écrit aura été expédié par la poste à la dernière adresse connue de l'actionnaire en défaut, de l'intention de faire cette déclaration de confiscation, et il sera loisible aux directeurs de ratifier cette confiscation à cette assemblée, et d'ordonner à toute assemblée subséquente que l'action ainsi confisquée soit vendue aux enchères publiques, par vente privée ou par soumission, ou qu'il en soit disposé autrement ; et après cette ratification, les directeurs pourront vendre, de la manière ci-dessus prescrite, les actions confisquées, et soit séparément, soit ensemble par lots, selon qu'ils le jugeront à propos.

Confiscation
d'actions
pour arrâ-
gements.
de verse-
ments.

Vente d'ac-
tions confis-
quées.

33. Une déclaration par écrit,—faite par un officier ou ser-
viteur de la compagnie, ou par quelque personne digne de
foi (désintéressée dans l'affaire), devant un notaire public
sous ses seing et sceau, ou devant un commissaire pour
recevoir les affidavits dans les cours supérieures de la province
d'Ontario, ou devant un notaire public, sous ses seing et
sceau, ou devant un commissaire autorisé à recevoir des
affidavits devant servir dans quelqu'une des cours de droit
ou d'équité dans la province de Québec, en Angleterre, en
Irlande ou en Ecosse, ou devant un notaire public dans les
Etats-Unis d'Amérique, qui tous sont par le présent autorisés
à recevoir cette déclaration,—qu'une demande de versement à
l'égard d'une action a été faite, et qu'avis en a été dûment
signifié, et que la partie notifiée a fait défaut de payer telle
demande, et que la confiscation de telle action a été déclarée
et ratifiée de la manière ci-dessus prescrite, constituera une
preuve suffisante des faits y mentionnés ; et cette déclaration
et la quittance du gérant, ou du président, ou du vice-pré-
sident

Preuve de
confiscation
d'actions.

Certificat à l'acheteur.

sident de la compagnie, pour le prix de cette action, conféreront un titre valable à cette action, et l'acquéreur sera dès lors réputé le détenteur de telle action, quitte et nette de toute demande due antérieurement à l'acquisition ; et un certificat de propriété sera délivré à cet acquéreur en par lui signant un engagement de posséder les actions ainsi achetées par lui comme susdit, sujet aux dispositions du présent acte ; et il ne sera pas tenu de veiller à l'emploi du prix d'acquisition, et son droit à telle action ne pourra être modifié par aucune irrégularité survenue dans les procédures relatives à la vente.

On ne vendra pas plus d'actions qu'il en faudra pour couvrir les arrérages.

34. La compagnie ne vendra ni ne transférera pas plus d'actions du défaillant qu'il ne suffira, autant qu'on pourra le constater à l'époque de la vente, pour couvrir les arrérages alors dus par ce défaillant, au sujet de tout versement, ainsi que l'intérêt et les frais encourus pour cette vente et la déclaration de confiscation ; et si la somme produite par la vente des actions confisquées est plus que suffisante pour couvrir tous les arrérages de versements et les intérêts accrus à l'époque de la vente, ainsi que les frais ci-dessus mentionnés, le surplus en sera, sur demande, remis au défaillant, ou s'il ne lui est pas ainsi remis, il sera appliqué au paiement de tous versements demandés ensuite, mais avant que demande n'ait été faite tel qu'en dernier lieu mentionné, au sujet des actions restantes non-vendues du défaillant.

Remise d'actions confisquées.

35. Si le paiement de ces arrérages de versements, de l'intérêt et des frais, est opéré avant que les actions ainsi confisquées et attribuées à la compagnie n'aient été vendues, ces actions retourneront à la personne à laquelle elles appartenaient avant la confiscation, tout comme si les versements eussent été régulièrement opérés.

Transfert d'actions.

36. Sans préjudice des dispositions contenues au présent acte, tout actionnaire pourra vendre ou transférer ses actions ou quelqu'une d'elles, mais nul transfert des actions du capital de la compagnie ne sera valide avant d'avoir été inscrit dans les livres de la compagnie, d'après la formule qui pourra, de temps à autre, être prescrite par les règlements ; pourvu toujours que nul actionnaire endetté envers la compagnie n'aura la faculté d'opérer un transfert, ni de recevoir de dividende, jusqu'à ce que cette dette ait été payée ou garantie à la satisfaction des directeurs ; et que nul transfert d'action ne sera en aucun temps effectué avant que tous les versements dus n'aient été acquittés, ou ne sera fait sans le consentement des directeurs, à moins que le montant entier de l'action n'ait été versé.

Responsabilité des actionnaires limitée.

37. Les actionnaires de la compagnie ne seront, comme tels, responsables d'aucune dette, ni d'aucun acte, manquement ou obligation quelconque de la compagnie, ni d'aucun

cun engagement, réclamation, paiement, perte, dommage, transaction, matière ou chose quelconque se rattachant à la compagnie, au-delà du montant impayé de leurs actions respectives dans le capital social de la compagnie; et nulle action ne sera intentée contre un actionnaire à cet égard avant qu'une saisie-exécution contre la compagnie n'ait été rapportée sans qu'il y ait été satisfait en tout ou en partie.

38. Il sera du devoir des directeurs de déclarer et faire des dividendes semi-annuels de telle partie des profits de la compagnie qui leur paraîtra, ou à un quorum d'entre eux, opportun, et de donner avis public du paiement de ce dividende, au moins dix jours auparavant; mais nul dividende ne portera intérêt contre la compagnie, et nul dividende ne sera payé à l'égard d'aucune action avant que tous les versements dus sur cette action ou sur toute autre action possédée par la personne à laquelle ce dividende peut être payable, n'aient été acquittés; et les directeurs de la compagnie auront la faculté d'appliquer les dividendes, ou telle partie des dividendes qui pourra être nécessaire, au paiement de tous versements en souffrance ou de tout versement dû par l'actionnaire ayant droit à ce dividende.

Dividendes, quand payables.

Avis. A quelles conditions ils seront payables.

39. Avant de déclarer un dividende, les directeurs pourront, s'ils le jugent à propos, de temps à autre, mettre à part sur les profits de la compagnie telle somme qu'ils jugeront à propos dans le but de former un fonds de réserve pour faire face aux éventualités, ou pour accroître ou améliorer les biens de la compagnie, ou pour mieux atteindre les objets ou le but pour lesquels elle est incorporée.

Fonds de réserve avant la déclaration de dividendes.

40. A toute assemblée annuelle des actionnaires, les directeurs sortant de charge soumettront un état clair et précis des affaires de la compagnie pour l'année précédente, indiquant en détail, d'un côté, les dettes et engagements de la compagnie, et de l'autre son actif et ses ressources, mais cet état ne divulguera les noms ou les affaires particulières d'aucune personne étant en relations d'affaires avec la compagnie.

Etat annuel des directeurs.

41. La compagnie tiendra un livre qui sera appelé "Le Registre des Actionnaires," et dans ce livre seront inscrits avec netteté et distinctement, de temps à autre, les noms, adresses et occupations des différentes personnes qui seront actionnaires de la compagnie, et le montant des souscriptions payées sur les actions de chaque membre; et ce livre sera, en tout temps convenable, ouvert à l'inspection de chaque actionnaire ou créancier de la compagnie, ou de l'agent de tel actionnaire ou créancier, qui pourra en demander des extraits par écrit, qui leur seront fournis sur paiement d'un honoraire de vingt centins par cent mots.

Registre des actionnaires.

42. Si l'intérêt dans des actions est transmis par suite du décès

Transfert

d'actions par suite de décès, etc, ou autrement que par transfert régulier.

Quelle preuve sera requise.

décès, de la banqueroute ou de l'insolvabilité d'un actionnaire, ou par tout moyen autre qu'un transfert conformément aux dispositions du présent acte, cette transmission sera authentiquée par une déclaration écrite telle que ci-dessous mentionnée, ou de telle autre manière que les directeurs le prescriront ; et chaque telle déclaration énoncera distinctement la manière en laquelle et la personne à laquelle ces actions ont été ainsi transmises, et elle sera faite et signée et reconnue par cette personne devant un notaire public, sous ses seing et sceau, ou un commissaire chargé de prendre les affidavits dans les cours supérieures de quelqu'une des provinces du Canada, qui sont par le présent autorisés à les recevoir, ou devant un notaire public, sous ses seing et sceau, ou un commissaire dûment autorisé à recevoir des affidavits devant servir dans quelqu'une des cours supérieures en Angleterre, en Irlande, en Ecosse, ou dans les États-Unis d'Amérique, si cette déclaration est faite dans la Grande-Bretagne ou l'Irlande, ou dans les États-Unis d'Amérique ; et cette déclaration sera remise au gérant. et sur ce, le gérant inscrira le nom de la personne ayant droit aux actions en vertu de cette transmission, dans le registre des transferts, après quoi cette personne sera et deviendra actionnaire de la compagnie ; et jusqu'à ce que cette transmission ait été ainsi authentiquée, nulle personne s'autorisant de cette transmission n'aura droit de recevoir aucune part des profits de la compagnie, ni de voter à l'égard d'aucune action comme en étant le détenteur.

Avis aux co-actionnaires.

43. A l'égard des actions auxquelles plusieurs personnes ont conjointement droit, tous les avis qui doivent être donnés aux actionnaires seront donnés à celle de ces personnes dont le nom figurera le premier sur le registre des actionnaires, et l'avis ainsi donné sera un avis suffisant à tous les propriétaires de ces actions, à moins que quelqu'un de ces co-propriétaires ne demande, par écrit signé de sa main, que ces avis lui soient donnés.

La compagnie n'est pas tenue à l'exécution d'aucun fidéicommis.

44. La compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis explicite, implicite ou d'induction, auquel des actions peuvent être assujéties ; et le reçu de la personne au nom de laquelle cette action ou ces actions seront inscrites dans les livres de la compagnie sera, de temps à autre, une quittance suffisante pour la compagnie à l'égard de tous dividendes ou autres sommes de deniers payables à l'égard de telles actions, nonobstant tout fidéicommis auquel ces actions peuvent être assujéties, qu'un avis de tel fidéicommis ait été ou non donné à la compagnie ; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi de l'argent payé sur tel reçu ; et nul fidéicommis explicite, implicite ou d'induction n'aura d'effet sur la compagnie, qu'il ait été ou non inscrit sur ses livres.

Inscription

45. Les directeurs feront dûment inscrire les avis, procès-verbaux

verbaux ou copies, suivant le cas, de toutes nominations faites ou contrats passés par les directeurs, dans les livres dont ils se pourvoiront de temps à autre pour cet objet, et qui seront tenus sous la direction des directeurs ; et toute telle inscription sera signée par le président de l'assemblée à laquelle aura été délibérée ou renvoyée la matière par rapport à laquelle la dite inscription sera faite, avant ou lors de la prochaine assemblée de la compagnie, ou des directeurs, suivant le cas ; et copie de telle inscription, certifiée par le président, le vice-président ou le gérant, sera admise comme preuve dans toutes les cours de justice et devant tous juges, juges de paix et autres, sans qu'il soit besoin d'établir que les dites assemblées respectives ont été dûment convoquées, ou que les personnes qui ont fait ou enregistré tels ordres ou actes sont actionnaires ou directeurs respectivement, ni de prouver la signature du président, vice-président ou gérant, toutes ces choses devant se présumer ; et tous tels livres seront en tout temps raisonnable ouverts à l'examen de tout actionnaire.

des nominations et contrats.

Copie certifiée d'inscription.

46. Toutes sommations, avis, ordres ou autres documents qui doivent être signifiés à la compagnie seront signifiés en les laissant au bureau principal à Toronto, entre les mains d'une personne raisonnable employée par la compagnie, et qui, lors de cette signification, sera présente au bureau de la compagnie, mais non autrement.

Signification de poursuite à la compagnie.

47. Toutes sommations, avis, ordres ou pièces de procédure qui doivent être authentiqués par la compagnie, pourront être signés par le président, le vice-président, le secrétaire ou quelque autre officier autorisé de la compagnie, et il ne sera pas nécessaire qu'ils soient scellés du sceau commun de la compagnie, et ils pourront être écrits ou imprimés, ou en partie écrits et en partie imprimés.

Authenticité des documents de la compagnie.

48. Les avis devant être signifiés par la compagnie à ses membres pourront l'être personnellement, ou en les laissant ou les transmettant par la poste dans des lettres affranchies adressées aux membres à leurs domiciles inscrits.

Avis aux membres de la compagnie.

49. Un avis ou autre document signifié par la poste à un membre sera censé signifié à l'époque à laquelle la lettre qui le contient doit être délivrée par la voie ordinaire de la poste. Pour prouver le fait et la date de la signification, il suffira d'établir que la lettre a été bien adressée et déposée au bureau de poste, et l'époque à laquelle elle a été déposée, et le temps nécessaire pour qu'elle soit délivrée par la voie ordinaire de la poste.

Preuve de signification d'avis aux membres de la compagnie.

50. Quiconque, par l'opération de la loi, par transfert, ou par d'autres moyens quelconques, a droit à une action ou des actions, sera tenu de se conformer à tout et chaque avis qui, avant l'inscription de son nom et de son adresse dans le registre

Effet de l'avis sur les membres.

gistre des membres à l'égard de telles actions, aura été donné à la personne de laquelle dérivent ses droits.

Etat annuel
au gouverne-
ment et ce
qu'il conten-
dra.

51. La compagnie transmettra chaque année au Parlement, dans la première quinzaine de chaque session, un état en double, allant jusqu'au trente-et-un décembre précédent—le dit état vérifié sous serment par le président ou le vice président et le gérant de la compagnie—faisant connaître le capital de la compagnie ; la quotité des versements opérés sur ce capital ; les noms des actionnaires, avec indication de leurs domiciles et le nombre de leurs actions ; l'actif et le passif de la compagnie, et tels autres détails sur la nature et l'étendue des affaires de la compagnie que le Parlement pourra de temps à autre exiger.

Sceau de la
compagnie.

52. La compagnie aura un sceau commun, qui sera gardé au bureau principal en la cité de Toronto, et le président, le vice-président ou le gérant auront plein pouvoir d'exécuter, signer et délivrer, en y apposant le sceau de la compagnie, tous titres, quittances, décharges, baux, transferts, cessions, bons, indemnités, mandats de paiement, conventions, actes, écrits et tous autres instruments et documents qu'il est ou pourra être nécessaire ou utile de signer ou exécuter au nom de la compagnie ou dans ses opérations ; pourvu toujours qu'ils soient signés, dans tous les cas, par le gérant ou autre officier dûment autorisé de la compagnie. Tous chèques et toutes traites, lettres de change ou lettres de crédit qui seront faits et tirés au nom de la compagnie ou sur elle, seront signés ou acceptés par le président, le vice-président ou un directeur de la compagnie, et contresignés par le gérant ou autre officier dûment autorisé de la compagnie.

Chèques,
traites, etc.

Preuve du
sceau ou de la
signature du
président.

53. Dans toute action ou procédure en loi criminelle ou civile, ou en équité, il ne sera pas nécessaire de prouver le sceau de la compagnie ni la signature du président, du vice-président, ni du gérant ou autre officier dûment autorisé, et tous documents scellés du sceau de la compagnie ou signés de la signature du président, du vice-président, ou du gérant ou autre officier dûment autorisé de la compagnie, seront censés avoir été dûment scellés du sceau de la compagnie, et avoir été dûment signés par le président, le vice-président ou le gérant ou autre officier dûment autorisé comme susdit.

Interpréta-
tion de
certaines
expressions.

54. Dans le présent acte, les termes et expressions qui suivent auront les différentes significations que le présent leur assigne, à moins que dans le sujet ou contexte il ne se trouve quelque chose d'incompatible avec cette interprétation, savoir : l'expression "la compagnie" signifie "La Compagnie Canadienne de Placements, La Nationale (responsabilité limitée) ;" les mots comportant le singulier comprennent le pluriel, et ceux comportant le pluriel comprennent le singulier ; le mot "mois" signifie un mois de calendrier ;

calendrier ; les mots "biens-fonds" et "propriété foncière" comprennent les maisons et dépendances, terres, tènements, héritages et immeubles en général de toute tenure ; les expressions "les directeurs" et "le gérant" signifient respectivement les directeurs et le gérant alors en exercice de la compagnie.

55. Si la compagnie se prévaut d'aucune des dispositions du présent acte, elle sera assujétie aux dispositions de tout acte général passé par le parlement durant la présente ou toute future session, qui pourront être déclarées s'appliquer aux compagnies de Prêts et de Placements, ou que le parlement jugera nécessaires dans l'intérêt public. Compagnie soumise à tout acte général.

56. La dite compagnie devra obtenir du bureau de la Trésorerie, dans les deux ans de la passation du présent acte, le certificat que le présent acte lui prescrit d'obtenir, avant de pouvoir opérer ; à défaut de quoi, le présent acte sera nul, de nul effet et réputé non avenu, et la compagnie encourra la déchéance de la présente charte et de tous les droits et privilèges qui lui sont en icelles conférés. Tenu d'obtenir le certificat de la trésorerie sous deux ans.

CÉDULE A.

Débenture No Transférable \$ (ou £)
 En vertu de l'autorité d'un acte du Parlement du Canada, Victoria, chapitre
 La Compagnie Canadienne de Placements La Nationale (responsabilité limitée) s'oblige de payer au porteur, la somme de piastres
 (ou louis sterling), le
 jour de , dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent , au bureau principal de la compagnie à (dites soit le bureau principal à Toronto, soit ses agents à Londres, Angleterre,) avec intérêt au taux de pour cent par année, payable semi-annuellement, sur présentation du coupon ci-annexé, savoir les jours de , de chaque année, au bureau ou aux agents susdits.

Daté à Toronto, (ou), ce
 jour de 18

Pour le Président et les Directeurs de la Compagnie Canadienne de Placements La Nationale (responsabilité limitée).
C. D., A. B.,
Gérant. Président (ou Vice-Président),

COUPON.

COMPAGNIE CANADIENNE DE PLACEMENTS LA NATIONALE
(RESPONSABILITÉ LIMITÉE).

No. \$ (ou £)
Dividende semi-annuel dû le
jour de 18 , pour \$ (ou £), à
pour cent par année, payable au bureau principal
à Toronto, (ou à ses agents à Londres, Angleterre.)
Pour le Président et les Directeurs.
C. D., A. B.,
Gérant. Président (ou Vice-Président).

CHAP. 62.

Acte pour incorporer la Compagnie de Placements de
Londres et d'Ontario (à responsabilité limitée.)

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

Précambule.

CONSIDÉRANT que l'honorable Frank Smith, de la cité de Toronto, sénateur ; William Buchanan Hamilton, du même lieu, marchand ; David Fisher, du même lieu, banquier ; James Gooderham Worts, du même lieu, écuyer ; George Gooderham, du même lieu, distillateur ; William Henry Beatty, du même lieu, écuyer ; John Gillespie, du même lieu, marchand ; William Ramsay, du même lieu, marchand ; Alexander Fisher, du même lieu, banquier ; Robert Carrie, du même lieu, marchand ; Harvey Prentice Dwight, du même lieu, surintendant du télégraphe ; John Craven Chadwick, de la ville de Guelph, dans le comté de Wellington, écuyer ; et Arthur Brindley Lee, de la dite cité de Toronto, marchand, — ont, par leur pétition, demandé un acte d'incorporation pour une compagnie organisée dans le but de poursuivre les opérations de placements de deniers sur hypothèques de biens-fonds ou propriétés tenues par bail emphytéotique, ou en effets publics fédéraux ou provinciaux, débetures municipales ou autres sûretés et fonds, avec pouvoir d'emprunter des deniers et de les placer ; et qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Certaines personnes in-
corp. créées.

1. Les personnes ci-dessus dénommées, et telles autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie

compagnie par le présent créée, sont par le présent constituées et déclarées corporation et corps politique et incorporé sous le nom de "La Compagnie de Placements de Londres et Ontario (à responsabilité limitée),"—(*The London and Ontario Investment Company,—limited*),—et sous ce nom elles auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le rompre et modifier à volonté, et sous ce nom elles pourront poursuivre et être poursuivies, plaider et se défendre devant tous les tribunaux de droit ou d'équité quelconques, et pourront acquérir, posséder et vendre tels biens-fonds qui pourront être nécessaires, de temps à autre, pour les opérations de la compagnie.

Nom et pouvoirs de la compagnie.

2. La compagnie aura en tout temps à Toronto, un bureau qui sera son bureau principal, et elle pourra établir d'autres bureaux et agences ailleurs, selon qu'elle le jugera à propos.

Bureau principal.

3. Le capital de la compagnie sera de deux millions de piastres, divisés en actions de cent piastres chacune, dont au moins un million sera souscrit, et vingt pour cent du montant souscrit seront versés, (la somme ainsi versée devant s'élever à deux cent mille piastres au moins) avant que la compagnie ne commence ses opérations; mais il sera loisible à la compagnie, par résolution passée à une assemblée générale de ses actionnaires, d'augmenter le capital social de temps à autre, selon qu'il sera jugé à propos, jusqu'à une somme n'excédant pas cinq millions de piastres, et de prélever le montant de ce nouveau capital, soit en le répartissant sur les actionnaires primitifs, soit en émettant de nouvelles actions, ou partie d'une manière et partie de l'autre; et ce nouveau capital sera assujéti aux mêmes obligations, tant à l'égard des versements et des confiscations, qu'à l'égard des pouvoirs de prêter et d'emprunter, ou autrement, que le capital primitif.

Capital social et actions.

Somme à verser avant de commencer les opérations. Disposition, l'augmentation du capital à \$2,500,000.

Comment il sera prélevé

Obligations du nouveau capital.

4. La compagnie est par le présent autorisée à employer son capital, en premier lieu, au paiement et à l'acquittement de tous les frais, et dépenses nécessités par la demande et l'obtention de la passation du présent acte, et de toutes autres dépenses préliminaires ou y relatives; à placer la balance de ce capital ou telle partie de cette balance qui pourra de temps à autre être jugée nécessaire, de la manière et pour les objets ci-après mentionnés, savoir:—la compagnie pourra prêter et avancer, de temps à autre, des deniers sous forme de prêt ou autrement, sur la garantie d'hypothèques sur propriétés foncières tenues en franchise ou par bail emphytéotique, ou d'effets publics de la Puissance du Canada ou de quelqu'une de ses provinces, ou de débentures de cités ou de comtés du Canada,—et pourra acheter des hypothèques sur biens-fonds tenus en pleine propriété ou par bail emphytéotique, et tels effets publics ou débentures, en faisant ces prêts et achats à tels termes et conditions et à tel taux d'in-

Emploi du capital.

Affaires de la compagnie. Prêts.

térêt

Taux d'intérêt limité.

Pouvoirs quant au recouvrement.

Pouvoirs généraux.

La compagnie peut emprunter de l'argent et donner des sûretés.

Proviso : le prêteur n'est pas tenu de veiller à son emploi.
Proviso : montant à emprunter limité.

Peut acheter des bons hypothécaires, etc.

Durée du prêt.

Paiement de

térêt ne devant pas excéder huit pour cent par an, qui sera légal, ou qui pourra être légalement pris, reçu, retenu ou exigé par des particuliers ou des corporations, dans le lieu où le contrat sera fait ou sera exécutoire—que la compagnie jugera satisfaisants ou opportuns,—avec pouvoir de faire tous actes qui pourront être nécessaires au prêt et au placement de telles sommes de deniers et à leur recouvrement, ou à des ventes ou au remboursement des deniers ainsi placés, et pour exiger le paiement de tous les intérêts, dividendes et revenus sur les dites sommes ainsi avancées ou placées, et l'accomplissement de toutes conditions auxquelles les dites sommes auront été avancées ou placées,—et de donner des reçus, quittances et décharges, soit absolument et pour le tout ou pour partie ;—et pour toute et chacune des fins susdites, et pour tous et chacun des autres objets mentionnés dans le présent acte, la compagnie pourra placer et employer les capitaux et les biens qu'elle aura alors entre les mains, en tout ou en partie, et les deniers qu'elle est autorisée à se procurer en sus de son capital actuel ;—et elle pourra faire et autoriser tous actes, et exercer tous les pouvoirs que les directeurs de la compagnie croiront nécessaire ou opportun de faire ou exercer au sujet des affaires de la compagnie.

5. La compagnie pourra, de temps à autre, emprunter de l'argent à tel taux d'intérêt et à telles conditions qu'elle pourra de temps à autre juger à propos ; et elle pourra, à cette fin, faire et consentir toutes hypothèques, débentures, obligations ou autres instruments, sous le sceau commun de la compagnie, pour des sommes de pas moins de cent piastres chacune, et pourra céder, transférer, ou déposer, sous forme de mortgage en équité ou autrement, tous titres, actes, documents, sûretés ou propriétés de la compagnie, et avec ou sans pouvoirs de vente ou autres conditions spéciales que les directeurs jugeront à propos ; et nul prêteur ne sera tenu de constater les circonstances de tel emprunt, ni la validité de la résolution en vertu de laquelle il a été fait, ou l'objet pour lequel cet emprunt est fait ; pourvu que les sommes totales qui seront empruntées comme il est dit ci-haut n'excèdent jamais le montant versé du capital souscrit de la compagnie et trente-trois et un tiers pour cent en sus de ce montant.

6. Il sera loisible à la compagnie d'acquérir par achat, ou autrement, des hypothèques sur biens-fonds et de les revendre quand et de la manière qu'elle jugera à propos.

7. Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent acte, la compagnie pourra avancer tous les deniers qu'elle est autorisée à prêter pour toute période qu'elle jugera à propos, mais qui ne devra pas être moindre que six mois.

8. La compagnie pourra stipuler, demander et recevoir d'avance

d'avance, semi-annuellement, l'intérêt provenant, de temps à autre, des prêts faits par la compagnie, et elle pourra aussi recevoir un paiement annuel sur tous prêts, sous forme de fonds d'amortissement, pour l'extinction graduelle de ces prêts, et pourra aussi imposer des amendes pour défaut de paiement du capital ou des intérêts, à telles conditions et de telle manière que pourront le prescrire les statuts de la compagnie et qui seront convenues par la partie ou les parties passibles de ces amendes.

l'intérêt et du fonds d'amortissement d'avance.

9. La compagnie pourra posséder telles propriétés immobilières qui pourront être nécessaires pour la transaction de ses affaires, et elle pourra aussi posséder pendant une période de pas plus de dix ans, celles qui pourront être acquises par elle pour sûreté de ses prêts ou pour réaliser un placement, et pourra, de temps à autre, les vendre, hypothéquer, louer ou autrement en disposer.

Limitation du pouvoir de posséder des immeubles.

10. Les affaires de la compagnie en Canada seront administrées par des directeurs au nombre de neuf au moins et de treize au plus, chacun desquels sera porteur d'au moins cent actions du capital de la compagnie, absolument et en son propre nom, lesquels, en sus des pouvoirs et de l'autorité à eux expressément conférés par le présent acte ou par tout autre acte ou loi en vigueur en Canada, pourront exercer tous les pouvoirs, donner tous les consentements, faire tous les arrangements et conventions, et généralement accomplir tous actes et choses qui, d'après les statuts ou règlements de la compagnie, doivent ou devront être autorisés, faits ou accomplis par la compagnie, et qui ne doivent pas expressément être exercés, donnés, accomplis ou faits par la compagnie en assemblée générale, mais sujets néanmoins aux dispositions de tout tel acte, loi, règlement ou statut, selon le cas.

Bureau de directeurs, qualification et pouvoirs.

11. Les dits honorable Frank Smith, William Buchanan Hamilton, David Fisher, James Gooderham Worts, William Henry Beatty, John Gillespie, William Ramsay, Alexander Fisher et Arthur Brindley Lee, ainsi que les personnes qu'ils choisiront pour remplir les vacances dans leur nombre (s'il s'en produit), de temps à autre, seront les directeurs provisoires de la compagnie et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres directeurs soient élus tel que ci-dessous prescrit ; et ils auront le pouvoir de remplir les vacances qui se produiront parmi eux comme il est dit ci-haut, et d'ouvrir des livres d'actions, de faire des demandes de versements aux souscripteurs d'actions, et généralement de faire dès qu'il aura été versé dix pour cent sur le montant souscrit, la somme ainsi versée devant s'élever à cent mille piastres au moins, tout ce qui sera nécessaire pour organiser la compagnie et pourvoir au commencement de ses opérations ; mais la dite compagnie ne pourra s'organiser ni opérer, avant d'avoir obtenu du

Directeurs provisoires. Durée de charge et pouvoirs.

Livres de souscription.

Quand la Cie. pourra s'organiser et commencer ses opérations.

bureau

bureau de la Trésorerie un certificat portant qu'il a été prouvé au bureau d'une manière satisfaisante que les quotités de capital dont la souscription et le versement sont respectivement exigés par le présent acte, avant l'organisation et l'entrée en opération de la compagnie sous l'empire du présent acte, ont été effectivement souscrites et versées *bonâ fide*.

Certaines
matières
pourront être
régées par
statut.

12. La nomination ou l'élection des directeurs et officiers, et les époques, lieux, convocation et tenue des assemblées ordinaires et spéciales ou autres de la compagnie, et des directeurs et autres officiers, et les délibérations aux assemblées de la compagnie et des directeurs, seront régies par les règles, règlements et dispositions, et les assemblées de la compagnie et des directeurs auront les pouvoirs, privilèges et l'autorité qui pourront être énoncés et prescrits dans les statuts de la compagnie passés de temps à autre à toute assemblée générale de la compagnie.

Succursales
et directeurs
dans le Roy-
aume-Uni, en
vertu de
statuts.

13. La compagnie pourra avoir une agence ou des agences dans toute cité ou ville en Angleterre, en Écosse ou en Irlande, et tout statut passé à cet effet ne pourra être modifié ou révoqué que par le vote des deux tiers des membres présents ou représentés par procureurs à une assemblée spéciale convoquée dans ce but, ni à moins que l'avis de convocation de cette assemblée n'ait été publié le nombre de fois requis, savoir : une fois par semaine pendant quatre semaines dans un journal quotidien publié dans chacune des cités ou villes, en Angleterre, en Écosse et en Irlande, dans lesquelles la compagnie aura une agence.

Certificats
d'actions et
transferts.

14. Les directeurs pourront promulguer des règlements et statuts pour l'émission de *scrip* ou certificats d'actions, et pour le transfert des actions.

Un vote par
action.

15. A toutes les assemblées de la compagnie, chaque membre aura droit à un vote, soit personnellement, soit par fondé de pouvoirs, pour chaque action dont il sera le détenteur ; et nul actionnaire n'aura le droit de voter à une assemblée, à moins qu'il n'ait fait tous les versements demandés sur les actions dont il sera alors détenteur.

Les verse-
ments doivent
être faits.

Actions res-
posées par
plus d'une
personne ;
comment re-
présentées et
administrées.

16. Nulle action ne sera subdivisée, et si une action est inscrite au nom de deux ou d'un plus grand nombre de personnes, la première nommée dans le registre des membres sera, à l'égard de la votation aux assemblées, de la réception des dividendes, de la signification des avis ou autres matières du ressort de la compagnie (sauf les transferts), réputée le seul détenteur de cette action, excepté s'il existe quelque note ou convention écrite et signée par tous les co-détenteurs d'une action, et acceptée et reconnue par la compagnie, nommant l'une de ces personnes comme en étant le seul détenteur ; et dans ce cas cette personne sera réputée le seul détenteur

teur tant qu'elle vivra ; et excepté aussi qu'en ce qui regarde la votation aux assemblées, si la personne réputée seul détenteur de cette action est absente, la personne nommée ensuite ou en premier lieu (selon le cas) dans le registre des membres, aura droit de voter.

17. Toutes les actions du fonds social de la compagnie seront biens mobiliers et transmissibles comme tels. Les actions seront réputées biens-mobiliers.

18. Les directeurs pourront, s'ils le jugent à propos, recevoir de tout membre désireux de les avancer, les montants, en tout ou en partie, dus sur les actions possédées par tel membre au-delà des sommes dont le paiement est alors demandé, et sur les deniers ainsi payés d'avance, ou sur telle partie qui, de temps à autre, excédera le montant des demandes alors faites sur les actions à l'égard desquelles telle avance sera faite, la compagnie pourra payer un intérêt à tel taux par année, n'excédant pas six pour cent, qui pourra être convenu entre le membre payant telle somme d'avance et les directeurs. Paiement d'actions à l'avance.
Intérêt.

19. Les directeurs pourront ajourner l'émission de toute partie des actions constituant le capital actuel de la compagnie, en sus du montant qui devra être souscrit avant le commencement de ses opérations, jusqu'à telle époque ultérieure qu'ils jugeront à propos, et pourront émettre une partie de ces actions de temps à autre, quand et comme ils le jugeront convenable. Actions réservées.

20. Les actions qui seront ainsi réservées par les directeurs seront (sauf les exceptions ci-dessous mentionnées) offertes aux membres dans une proportion aussi équitable que possible des actions qu'ils possèdent ; et cette offre sera faite par avis indiquant le nombre d'actions auxquelles le membre a droit, et fixant le délai dans lequel cette offre, si elle n'est pas acceptée, sera censée avoir été déclinée ; et après l'expiration de ce délai, ou à la réception d'une déclaration du membre auquel l'avis est adressé, qu'il refuse d'accepter les actions offertes, les directeurs pourront en disposer de la manière qu'ils jugeront la plus avantageuse à la compagnie ; excepté et pourvu qu'aucune personne ne possédera plus de cinq cents actions du capital social de la compagnie. Emission d'actions réservées.
Proviso.

21. La compagnie tiendra dans un ou des livres un registre des actions et des membres de la compagnie, dans lequel seront entrées clairement et distinctement, de temps à autre, les noms, adresses et occupations (si elles sont connues), des actionnaires de la compagnie, et le nombre d'actions possédées par chaque membre, et le montant payé sur ces actions. Registre à tenir ; ce qu'il contiendra.

- Preuve.** **22.** Le registre des membres fera foi, *primá facie*, de toutes les matières qui doivent y être insérées sous l'autorité du présent acte.
- Responsabilité des actionnaires, limitée.** **23.** Nul membre de la compagnie ne sera tenu au paiement des dettes dues par la compagnie, au-delà du montant de ses actions dans le capital de la compagnie non alors versé.
- Toute personne demandant des actions et si elles lui seront accordées sera réputée actionnaire.** **24.** Lorsqu'une personne demandera par un écrit signé d'elle que des actions lui soient accordées, et qu'il lui aura été accordé une action ou des actions conformément à sa demande, elle sera réputée avoir convenu de devenir membre de la compagnie à l'égard des actions ainsi accordées, et elle sera inscrite en conséquence dans le registre des membres.
- Représentants d'actionnaires.** **25.** Les exécuteurs ou administrateurs d'un membre décédé seront les seuls reconnus par la compagnie comme ayant droit à ses actions.
- Transmission d'actions autrement que par transfert.** **26.** Quiconque aura droit à une action en conséquence du décès, de la banqueroute ou de l'insolvabilité d'un membre, ou autrement que par un transfert ordinaire, pourra être inscrit comme membre sur production des preuves qui pourront être, de temps à autre, exigées par les directeurs, et d'une requête par écrit à cet égard, signée par lui (sa signature étant attestée par au moins un témoin), ce qui constituera une preuve probante du fait qu'il s'est engagé à devenir membre de la compagnie.
- Avis avant le transfert d'actions.** **27.** Quiconque, par l'opération de la loi, par transfert, ou par d'autres moyens quelconques, a droit à une action, sera tenu de se conformer à tout et chaque avis qui, avant l'inscription de son nom et de son adresse sur le registre des membres à l'égard de telle action, aura été donné à la personne de laquelle dérivent ses droits.
- Consentement des directeurs au transfert.** **28.** Nul transfert d'action n'aura lieu sans le consentement et l'approbation des directeurs.
- Exécution du transfert.** **29.** Chaque transfert d'action de la compagnie sera exécuté par le cédant et le cessionnaire, et le cédant sera censé rester le porteur de l'action et membre de la compagnie en conséquence, tant que le nom du cessionnaire n'aura pas été inscrit sur le registre des membres.
- La compagnie n'est pas responsable d'aucun fidéicommiss.** **30.** La compagnie ne sera pas tenue responsable d'aucun fidéicommiss, explicite, implicite ou d'induction, à l'égard d'aucune action ainsi possédée.
- Demandes de versements.** **31.** Les directeurs pourront, de temps à autre, adresser aux membres les demandes de versements à l'égard des deniers non-payés

non-payés sur leurs actions respectives, qu'ils jugeront à propos ; mais nulle demande de versement, sauf le premier ou le versement de répartition, n'excédera dix pour cent du montant de l'action, et nul versement ne sera payable moins de deux mois après la date de la résolution des directeurs le prescrivant, et il devra s'écouler un intervalle d'au moins trois mois entre les dates fixées pour l'opération de deux versements consécutifs.

Montant et intervalles limités.

32. Chaque membre sera tenu de payer le montant de tout versement qui lui sera ainsi demandé, à la personne, à l'époque et au lieu que les directeurs fixeront.

Versements

33. Lorsqu'une demande de versement sera faite, il en sera donné au moins quatre semaines d'avis dans la *Gazette du Canada*, et cet avis sera inséré une fois par semaine dans un journal quotidien publié en la cité de Toronto, et une fois par semaine dans quelque journal quotidien publié dans toute cité ou ville d'Angleterre, d'Ecosse ou d'Irlande où la compagnie aura un bureau ; et si un actionnaire manque de payer un versement demandé, le ou avant le jour fixé pour ce paiement, il sera passible de payer l'intérêt sur le montant dû au taux de dix pour cent par année, ou à tel autre taux moindre que les directeurs prescriront, à compter du jour fixé pour le paiement jusqu'à celui auquel le paiement sera effectué.

Avis de demandes de versements et intérêts sur arrérages.

34. Lors de l'instruction de l'action pour le recouvrement de versements dus, il suffira de prouver que le défendeur, au temps de la demande du versement, était membre de la compagnie, et que la demande en a été effectivement faite, et qu'avis en a été donné tel que requis par le présent acte ; et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs qui ont fait la demande des versements ni aucune autre matière que ce soit ; sur quoi la compagnie aura droit au recouvrement de ce qui sera dû sur tel versement, avec intérêt au taux susdit.

Preuve de demande de versements.

35. Si un membre fait défaut de payer un versement demandé au jour fixé pour ce paiement, les directeurs pourront, tant que le versement ne sera pas opéré, lui signifier un avis le requérant d'opérer ce versement, ainsi que l'intérêt accumulé à raison de tel non-paiement ; et dans l'avis seront indiqués le jour (n'étant pas de moins de soixante jours de la date du dépôt de l'avis à la poste) et le lieu auxquels le versement et l'intérêt, et les frais d'avis, ainsi que les dépenses qui pourront avoir été encourues à raison du non-paiement, devront être opérés et acquittés :—et cet avis énoncera aussi que dans le cas de non-paiement à ou avant l'époque et au lieu ainsi fixés, les actions à l'égard desquelles telle demande a été faite seront passibles d'être déclarées confisquées.

Procédure ou cas de non-paiement. Avis au défaillant.

Confiscation
d'actions.

36. Si la partie notifiée ne se conforme pas à tel avis, toute action à l'égard de laquelle avis a été donné pourra en tout temps ensuite, avant l'opération et le paiement de tous versements, intérêts et frais dus à cet égard, être déclarée confisquée par résolution des directeurs passée à cet effet.

Membre res-
ponsable no-
n obstant la
confiscation.

37. Tout membre dont les actions auront été déclarées confisquées sera, nonobstant cette confiscation, tenu de payer à la compagnie tous versements, intérêts et frais dus sur ces actions à l'époque de leur confiscation.

Dispositions
des actions
confisquées.

38. Toute action ainsi confisquée sera réputée propriété de la compagnie, et pourra être vendue ou cédée de nouveau, ou il pourra en être autrement disposé aux conditions, en la manière et en faveur des personnes que la compagnie jugera à propos.

Titre de l'ac-
quéreur d'ac-
tions confis-
quées.

39. Une déclaration par écrit,—faite par un directeur ou le secrétaire de la compagnie, qu'une demande de versement a été faite et qu'avis en a été dûment signifié, et que la partie notifiée a fait défaut d'opérer ce versement, et que la confiscation de telle action a été faite à la suite d'une résolution des directeurs à cet effet,—constituera une preuve suffisante des faits y mentionnés à l'encontre de toute personne ayant droit à telle action ; et cette déclaration et la quittance de la compagnie, pour le prix de l'action, conféreront un titre valable à l'action, et l'acquéreur sera dès lors réputé le porteur de cette action, quitte et nette de tous versements dus antérieurement à l'acquisition, et il sera inscrit sur le registre des membres en conséquence ; mais il ne sera pas tenu de veiller à l'emploi du prix d'acquisition, et son droit à l'action ne pourra être contesté ni modifié par aucune irrégularité survenue dans la vente.

Les dividen-
des ne dimi-
nueront pas
le capital.

40. La compagnie ne déclarera pas de dividende susceptible de diminuer en quoi que ce soit son fonds social.

Avis de divi-
dende.

41. Avis de tout dividende qui pourra être déclaré sera donné de telle manière que les règlements et statuts de la compagnie le prescriront, et il sera payable en tel lieu que les directeurs indiqueront ; mais nul dividende ne portera intérêt contre la compagnie.

Dividendes
responsables
pour dettes.

42. Les directeurs pourront déduire des dividendes payables à un membre quelconque, ou retenir ces dividendes en paiement ou à compte de toutes sommes d'argent qui pourront être par lui dues à la compagnie, à l'égard de versements ou autrement.

Défaut dans
l'élection
n'annulera
pas les actes

43. Les actes des directeurs, bien que plus tard il puisse être constaté qu'il y ait eu irrégularité dans la nomination de ces directeurs ou de quelqu'un d'entre eux, ou qu'ils étaient inhabiles à agir, seront aussi valides que si telle personne

sonne eût été régulièrement nommée et habile à agir comme directeur. des directeurs.

44. Les avis qui doivent être signifiés par la compagnie à ses membres, pourront l'être de la manière qui, de temps à autre, sera prescrite par les statuts de la compagnie. Avis, comment signifiés.

45. La compagnie devra, si elle en est requise, transmettre annuellement au ministre des Finances un état en double allant au trente-et-unième jour de décembre précédent, attesté sous le serment du président et du gérant ou du secrétaire, faisant connaître le capital social de la compagnie et la proportion qui en sera alors versée, les noms des actionnaires avec indication de leurs domiciles et du nombre de leurs actions ; l'actif et le passif de la compagnie, le montant et la nature des placements faits par la compagnie, et la moyenne du taux de l'intérêt qu'elle en retire, en distinguant les classes de sûretés et l'étendue et la valeur des terrains qu'elle possède, et la dite compagnie devra transmettre une copie de cet état au greffier de chaque Chambre du Parlement, dans la première quinzaine de la session qui se tiendra après l'époque de la confection du dit état ; pourvu toujours que dans aucun cas la compagnie ne sera tenue de dévoiler les noms ou les affaires privées des personnes qui pourront avoir des transactions avec elle. Etat annuel au ministre des Finances et ce qu'il contiendra.

46. Nonobstant toute loi à ce contraire, tout acte qu'une personne légalement autorisée à cet effet par la compagnie, comme son procureur, signe au nom de la compagnie et revêt de son sceau, sera obligatoire pour la compagnie, et aura le même effet que s'il était revêtu du sceau commun de la compagnie. Actes des agents obligatoires.

47. Si la compagnie se prévaut d'aucune des dispositions du présent acte, elle sera assujétie aux dispositions de tout acte général passé par le parlement durant la présente ou toute future session, qui pourront être déclarées s'appliquer aux compagnies de Prêts et de Placements, ou que le parlement jugera nécessaires dans l'intérêt public. Compagnie sujette à toute loi générale.

48. Si la compagnie incorporée par le présent acte ne commence point *bonâ fide* à opérer sous l'empire de ses dispositions, dans les deux ans qui suivront la passation d'icelui, en ce cas il sera nul, de nul effet et réputé non venu (sauf et excepté en ce qu'il pourvoit ou peut être censé pourvoir à ce que les directeurs provisoires ou les autres directeurs pourront, sur les versements faits à compte des actions souscrites, se rembourser à eux-mêmes ou payer à d'autres tous les frais et dépenses nécessités par la demande et l'obtention de la passation du présent acte, et par l'organisation et les démarches accessoires à l'organisation de la compagnie), et la compagnie encourra la déchéance de la présente charte et de tous les droits et privilèges qui lui sont par icelle conférés. Cet acte sera nul à moins que la Cie. ne commence ses opérations dans le cours de deux ans. Exception.

CHAP. 63.

Acte pour autoriser les actionnaires de la "Société de Construction Permanente et d'Épargnes de l'Union," à changer le nom de cette Société en celui de "Compagnie de Prêt et d'Épargnes de l'Union."

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

Preamble.

Acte de la province du Canada, 9 V., c. 90.

CONSIDÉRANT que la Société de Construction Permanente et d'Épargnes de l'Union a, par sa pétition, représenté qu'elle a été incorporée sous l'autorité de l'acte passé par la législature de la ci-devant Province du Canada, en la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: "Acte pour encourager l'établissement de certaines sociétés communément appelées Sociétés de Construction, dans cette partie de la Province du Canada qui constituait ci-devant le Haut-Canada," et de l'acte qui l'amende; et qu'en raison de la grande extension de ses affaires, l'augmentation du nombre de ses actionnaires, et la nature et l'étendue de ses opérations financières il est nécessaire qu'elle demande au parlement l'autorisation de changer le nom de la dite société; et considérant qu'il serait avantageux au public et plus commode pour la corporation, qu'il soit fait droit à la requête de la société: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Le nom de la société peut être changé. Nouveau nom.

Proviso: avis à donner.

La société est connue sous son nouveau nom.

Elle ne sera pas censée une corporation nouvelle.

1. Il sera loisible à la dite société, par règlement, de changer son nom de "Société de Construction Permanente et d'Épargnes de l'Union" en celui de "Compagnie de Prêt et d'Épargnes de l'Union," lequel changement sera effectué et censé effectué à toutes fins et intentions à compter du jour qui y sera fixé; pourvu que les directeurs de la société donnent avis de ce changement de nom par annonce publiée une fois par semaine, pendant un mois, avant que ce changement ne soit effectué, dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié en la cité de Toronto.

2. Lorsque ce changement sera effectué, la société, ainsi que tous ses membres, leurs successeurs et ayants-cause à perpétuité, seront dès lors réputés constitués et continueront d'exister en corporation et corps politique sous le nom en dernier lieu mentionné, ayant son principal siège d'affaires en la cité de Toronto; et sous ce nom elle pourra poursuivre et être poursuivie, plaider et se défendre dans tous tribunaux et endroits quelconques.

3. La dite société, sous son nouveau nom, ne sera pas censée être une nouvelle corporation, mais elle continuera d'exercer

d'exercer tous les droits, pouvoirs et privilèges qui ont jusqu'ici, avant ce changement, été possédés et exercés par la dite Société de Construction Permanente et d'Epargnes de l'Union, aussi complètement et amplement que si cette société eût continué d'exister sous son nom primitif; et toutes les dispositions statutaires applicables à la dite société continueront de s'appliquer à la dite "Compagnie de Prêt et d'Epargnes de l'Union."

4. Tous les biens meubles ou immeubles, actions ou parts, obligations, créances, droits, réclamations ou privilèges de la dite Société de Construction Permanente et d'Epargnes de l'Union, seront, à compter de l'époque à laquelle ce changement sera effectué, conférés à la dite société et possédés par elle sous son nouveau nom; et tous les actionnaires de la société continueront, à compter de la même époque, d'être actionnaires à tous égards commé avant ce changement de nom; mais toutes procédures légales antérieurement et régulièrement instituées par ou contre la dite Société de Construction Permanente et d'Epargnes de l'Union pourront être continuées et terminées sous le nom et l'intitulé de la cause dans laquelle elles auront été instituées.

Toutes les propriétés, etc., de l'ancienne société lui sont attribuées.

5. Lorsque ce changement sera effectué, les président, vice-président, directeurs et officiers de la dite Société de Construction Permanente et d'Epargnes de l'Union alors en exercice, resteront en charge comme tels dans la dite société sous son nouveau nom, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés conformément aux statuts de la corporation.

Officiers maintenus.

6. Tous les statuts et règlements alors en vigueur de la dite Société de Construction Permanente et d'Epargnes de l'Union continueront d'avoir toute la force et vigueur qu'ils ont actuellement à l'égard de la dite société, sous son nouveau nom, ses directeurs, officiers, actionnaires et emprunteurs, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, amendés ou révoqués conformément aux dispositions du présent acte.

Règlements et statuts maintenus jusqu'à modification.

CHAP. 64.

Acte pour autoriser les actionnaires de la "Société de Construction Permanente et d'Epargnes de Ste. Catherine, La Sécurité," à changer le nom de cette Société en celui de "Compagnie de Prêt et d'Epargnes La Sécurité."

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

CONSIDERANT que la Société de Construction Permanente et d'Epargnes de Ste. Catherine, La Sécurité, a, par

Préambule.

par

par sa pétition, représenté qu'elle a été incorporée sous l'autorité de l'acte passé par la législature de la ci-devant province du Canada, en la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : " *Acte pour encourager l'établissement de certaines sociétés communément appelées Sociétés de Construction, dans cette partie de la Province du Canada qui constituait ci-devant le Haut-Canada,*" et de l'acte qui l'amende ; et qu'en raison de la grande extension de ses affaires, l'augmentation du nombre de ses actionnaires, et la nature et l'étendue de ses opérations financières, il est nécessaire qu'elle demande au parlement l'autorisation de changer le nom de la dite société ; et considérant qu'il serait avantageux au public et plus commode pour la corporation, qu'il soit fait droit à la requête de la société : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Acte de la province du Canada, 9 V., c. 90.

Le nom de la société peut être changé. Nouveau nom.

Proviso : avis à donner.

La compagnie est continuée sous son nouveau nom.

Elle ne sera pas une corporation nouvelle.

Droits continués.

Toutes les propriétés, etc., de l'ancienne société lui sont attribuées.

1. Il sera loisible à la dite société, par règlement, de changer son nom de " Société de Construction Permanente et d'Epargnes de Ste Catherine, La Sécurité," en celui de " Compagnie de Prêt et d'Epargnes La Sécurité,"—(*Security Loan and Savings Company*)—lequel changement sera effectué à toutes fins et intentions à compter du jour qui y sera fixé ; pourvu que les directeurs de la société donnent avis de ce changement de nom par annonce publiée une fois par semaine, pendant un mois, avant que ce changement ne soit affectué, dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié en la ville de Ste. Catherine.

2. Lorsque ce changement sera effectué, la société, ainsi que tous ses membres, leurs successeurs et ayants-cause, à perpétuité, seront dès lors réputés constitués et continueront d'exister en corporation et corps politique sous le nom en dernier lieu mentionné, ayant son principal siège d'affaires en la ville de Ste. Catherine ; et sous ce nom elle pourra poursuivre et être poursuivie, plaider et se défendre dans tous tribunaux et endroits quelconques.

3. La dite société, sous son nouveau nom, ne sera pas censée être une nouvelle corporation, mais elle continuera d'exercer tous les droits, pouvoirs et privilèges qui ont jusqu'ici, avant ce changement, été possédés et exercés par la dite Société de Construction Permanente et d'Epargnes de Ste. Catherine, La Sécurité, aussi complètement et amplement que si cette société eût continué d'exister sous son primitif ; et toutes les dispositions statutaires applicables à la dite société continueront de s'appliquer à la dite " Compagnie de Prêt et d'Epargnes La Sécurité.

4. Tous les biens meubles ou immeubles, actions ou parts, obligations, créances, droits, réclamations ou privilèges de la dite Société de Construction Permanente et d'Epargnes de Ste.

Ste.

Ste. Catherine, La Sécurité, seront, à compter de l'époque à laquelle ce changement sera effectué, conférés à la dite société et possédés par elle sous son nouveau nom ; et tous les actionnaires de la société continueront, à compter de la même époque, d'être actionnaires à tous égards comme avant ce changement de nom ; mais toutes procédures légales antérieurement et régulièrement instituées par ou contre la dite Société de Construction Permanente et d'Épargnes de Ste. Catherine, La Sécurité, pourront être continuées et terminées sous le nom et l'intitulé de la cause dans laquelle elles auront été instituées. Proviso.

5. Lorsque ce changement sera effectué, les président, vice-président, directeurs et officiers de la dite Société de Construction Permanente et d'Épargnes de Ste. Catherine, La Sécurité, alors en exercice, resteront en charge comme tels dans la dite société sous son nouveau nom, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés conformément aux statuts de la corporation. Officiers
maintenus.

6. Tous les statuts et règlements alors en vigueur de la dite Société de Construction Permanente et d'Épargnes de Ste. Catherine, La Sécurité, auront la même force et vigueur qu'avant la passation du présent acte, et seront obligatoires en loi, à l'égard de la dite société, sous son nouveau nom, de ses directeurs, officiers, actionnaires et emprunteurs, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, amendés ou révoqués conformément aux dispositions du présent acte. Règlements
et statuts
maintenus,
jusqu'à modi-
fication.

CHAP. 65.

Acte pour autoriser les actionnaires de la " Société de Construction Permanente et d'Épargnes Provinciale " à changer le nom de cette société en celui de " Compagnie de Prêt et d'Épargnes Provinciale. "

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

CONSIDÉRANT que la Société de Construction Permanente et d'Épargnes Provinciale a, par sa pétition, représenté qu'elle a été incorporée sous l'autorité de l'acte passé par la législature de la ci-devant Province du Canada, en la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : " *Acte pour encourager l'établissement de certaines sociétés communément appelées Sociétés de Construction, dans cette partie de la Province du Canada qui constituait ci-devant le Haut-Canada,* " et de l'acte qui l'amende ; et qu'en raison de la grande extension de ses affaires, l'augmentation du nombre de ses actionnaires, et la nature et l'étendue de ses opérations financières, Préambule.

Acte de la
province du
Canada, 9 V.,
c. 90.

il serait avantageux pour le public et plus commode pour la société, qu'elle fût autorisée à changer le nom de la corporation ; et considérant qu'il est opportun, pour cet avantage et cette commodité, qu'il soit fait droit à la requête de la société : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Le nom de la société peut être changé.

Proviso : les directeurs donneront avis du changement.

1. Il sera loisible à la dite société, par règlement, de changer son nom de "Société de Construction Permanente et d'Epargnes Provinciale" en celui de "Compagnie de Prêt et d'Epargnes Provinciale," lequel changement sera effectué et censé effectué à toutes fins et intentions à compter du jour qui y sera fixé ; pourvu que les directeurs de la société donnent avis de ce changement de nom par annonce publiée une fois par semaine, pendant un mois, avant que ce changement ne soit effectué, dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié en la cité de Toronto.

La société est continuée sous son nouveau nom.

2. Lorsque ce changement sera effectué, la société, ainsi que tous ses membres, leurs successeurs et ayants-cause, à perpétuité, seront dès lors réputés constitués et continueront d'exister en corporation et corps politique sous le nom en dernier lieu mentionné, ayant son principal siège d'affaires en la cité de Toronto ; et sous ce nom elle pourra poursuivre et être poursuivie, plaider et se défendre dans tous tribunaux et endroits quelconques.

Elle ne sera pas censée une corporation nouvelle, mais continuera à jouir de tous ses droits et pouvoirs actuels.

3. La dite société, sous son nouveau nom, ne sera pas censée être une nouvelle corporation, mais elle continuera d'exercer tous les droits, pouvoirs et privilèges qui ont jusqu'ici, avant ce changement, été possédés et exercés par la dite Société de Construction Permanente et d'Epargnes Provinciale, aussi complètement et amplement que si cette société eût continué d'exister sous son nom primitif ; et toutes les dispositions statutaires applicables à la dite société continueront de s'appliquer à la dite Compagnie de Prêt et d'Epargnes Provinciale.

Toutes les propriétés, etc., de l'ancienne société lui sont attribuées.

Proviso.

4. Tous les biens meubles ou immeubles, actions ou parts, obligations, créances, droits, réclamations ou privilèges de la dite Société de Construction Permanente et d'Epargnes Provinciale, seront, à compter de l'époque à laquelle ce changement sera effectué, conférés à la dite société et possédés par elle sous son nouveau nom ; et tous les actionnaires de la société continueront, à compter de la même époque, d'être actionnaires à tous égards comme avant ce changement de nom ; mais toutes procédures légales antérieurement et régulièrement instituées par ou contre la dite Société de Construction Permanente et d'Epargnes Provinciale pourront être continuées et terminées sous le nom et l'intitulé de la cause dans laquelle elles auront été instituées.

5. Lorsque ce changement sera effectué, les président, vice-président, directeurs et officiers de la dite Société de Construction Permanente et d'Epargnes Provinciale alors en exercice, resteront en charge comme tels dans la dite société sous son nouveau nom, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés conformément aux statuts de la corporation. Officiers maintenus.

6. Tous les statuts et règlements alors en vigueur de la dite Société de Construction Permanente et d'Epargnes Provinciale continueront d'avoir toute la force et vigueur qu'ils ont actuellement à l'égard de la dite société, sous son nouveau nom, ses directeurs, officiers, actionnaires et emprunteurs, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, amendés ou révoqués conformément aux dispositions du présent acte. Règlements et statuts maintenus jusqu'à modification.

CHAP. 66.

Acte pour incorporer la Société Maritime d'Epargnes et de Prêt.

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

CONSIDÉRANT que Caleb W. Wetmore, William King Crawford, William Hayward, James H. McAvity, Abijah H. Eaton et Alfred A. Stockton, tous de la cité de St. Jean, dans la Province du Nouveau-Brunswick, se proposent d'établir une compagnie à fonds social, et qu'ils ont demandé qu'il soit passé un acte pour incorporer cette compagnie ; et considérant qu'il convient d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Caleb W. Wetmore, William King Crawford, William Hayward, James H. McAvity, Abijah H. Eaton et Alfred A. Stockton, et toutes autres personnes, qui auront une ou plusieurs actions dans l'entreprise autorisée par le présent acte, seront et sont par le présent constitués en compagnie conformément aux pouvoirs et autorisations, règles, ordres et règlements ci-dessous prescrits ou mentionnés, et formeront un corps politique et incorporé, sous le nom de "La Société Maritime d'Epargnes et de Prêt"—(*The Maritime Savings and Loan Society*) ;—et sous ce nom ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, qu'ils pourront briser et modifier à volonté, et pourront sous ce nom poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre devant tous les tribunaux quelconques, soit en loi, soit en équité. Certaines personnes incorporées. Nom et pouvoirs de la compagnie.

Directeurs provisoires.

2. Les personnes ci-dessus dénommées seront directeurs provisoires de la compagnie, et en rempliront les fonctions jusqu'à ce que les directeurs de la compagnie soient élus tel que ci-dessous prescrit.

Pouvoirs et affaires de la compagnie.

3 La compagnie est par le présent autorisée à employer son capital, en premier lieu, au paiement et à l'acquittement de tous les frais et dépenses nécessités par la demande l'obtention du présent acte, et de toutes autres dépenses préliminaires ou y relatives; et à placer la balance de ce capital, ou telle partie qui en pourra, de temps à autre, être jugée nécessaire, de la manière et pour les fins ci-dessous mentionnées, savoir:—La compagnie pourra prêter et avancer de l'argent sous forme de prêt ou autrement, pour tels termes qu'elle jugera à propos, sur garantie immobilière, ou sur la garantie d'effets publics du Canada, ou de quelque une des provinces, ou de quelque cité ou comté en ces provinces ou sur la garantie d'effets publics de la province de Terre-neuve ou aux termes et conditions que la compagnie trouvera satisfaisants ou opportuns; et elle pourra acquérir par achat ou autrement, en sus des valeurs ci-dessus mentionnées, des hypothèques sur immeubles et des sûretés immobilières, et elle pourra les revendre suivant qu'elle le jugera à propos; avec pouvoir de faire tous actes qui pourront être nécessaires pour effectuer ces prêts, pour en recouvrer le remboursement, pour faire rentrer les intérêts à échoir sur ces prêts, faire observer et accomplir les conditions des dits prêts, et pour appliquer les déchéances et confiscations par suite du non-accomplissement des dites conditions ou de retard dans le paiement,—et de donner des reçus, quittances et décharges, soit absolument ou pour le tout ou partie, et de passer les actes, transports et autres instruments nécessaires à l'exécution de l'achat ou de la revente;—et pour toutes et chacune des fins susdites, et pour tous et chacun des autres objets mentionnés ou indiqués dans le présent acte, la compagnie pourra placer et employer les capitaux et les biens qu'elle aura alors entre les mains, en tout ou en partie, ou les deniers qu'elle est autorisée à se procurer ou à recevoir en sus de son capital actuel; et elle pourra faire et autoriser tous actes, et exercer tous les pouvoirs, que les directeurs de la compagnie croiront nécessaire de faire et d'exercer.

Pourra prêter et avancer de l'argent à même son fonds social, et sur quelles garanties.

Hypothèques.

Peut faire tout ce qui sera nécessaire pour le recouvrement des prêts, etc.

4. Les directeurs pourront, de temps à autre, emprunter des deniers au nom de la compagnie, aux taux d'intérêt et aux conditions qu'elle pourra juger à propos; et les directeurs pourront à cette fin faire et consentir toutes hypothèques, obligations, débetures avec ou sans coupons d'intérêt y attachés, ou autres instruments, sous le sceau commun de la compagnie, pour des sommes de pas moins de cent piastres chacune; pourvu toujours que le montant total des sommes à emprunter comme il est dit ci-haut, n'excède jamais le montant du capital souscrit de la compagnie alors versé

La cie. peut emprunter des deniers et consentir des hypothèques, etc., et pour quelles fins.

bonâ fide ; pourvu aussi que la compagnie ne puisse commencer ses opérations à moins et avant qu'au moins vingt pour cent de son capital n'aient été *bonâ fide* versés, ni à moins que le montant ainsi versé ne soit de deux cent mille piastres au moins.

Proviso : conditions préliminaires au commencement des opérations.

5. La compagnie pourra stipuler, prendre, retenir et exiger tout intérêt ou escompte ne devant pas excéder huit par cent par an ou tout taux moins élevé qui sera légal, ou qui pourra être légalement pris, reçu, retenu ou exigé par des particuliers ou des corporations, dans le lieu où le contrat sera fait et exécutoire, et elle pourra aussi recevoir sur ses prêts un paiement annuel à titre de fonds d'amortissement pour l'extinction graduelle de ces prêts, aux conditions et de la manière que les règlements de la compagnie établiront.

Quel taux d'intérêt ou d'escompte elle pourra prendre, ou quel paiement à titre de fonds d'amortissement.

6. Il sera tenu un registre de toutes les sûretés possédées par la compagnie ; et dans les quatorze jours qui suivront la réception d'une sûreté, il sera fait dans ce registre une inscription ou note énonçant la nature et le montant de la sûreté, et les noms des parties avec leurs qualités propres.

Registre des sûretés.

7. Le capital de la compagnie sera d'un million de piastres, divisé en actions de cent piastres chacune ; mais la compagnie pourra, par voie de résolution adoptée à la première ou à toute autre assemblée générale des actionnaires, élever, de temps à autre, quand elle le jugera à propos, son capital à tout chiffre n'excédant pas deux millions de piastres, et former le montant de ce fonds supplémentaire soit au moyen d'une répartition entre les premiers actionnaires, ou d'une émission de nouvelles actions, soit en partie par l'un de ces moyens et en partie par l'autre ; et le dit nouveau fonds, en ce qui regarde tant les versements à la suite d'appels et la confiscation, que les pouvoirs pour faire des prêts et des emprunts ou autres opérations, sera sujet à toutes les mêmes dispositions que le capital primitif.

Capital et actions. Augmentation autorisée.

Obligations du nouveau fonds.

8. Nul membre de la compagnie ne sera tenu responsable ni chargé du paiement d'aucune dette ou obligation de la compagnie, au-delà du montant restant à payer sur les actions du capital de la compagnie possédées par lui.

Responsabilité des actionnaires limitée.

9. La compagnie tiendra en un ou plusieurs livres un registre d'actions, où seront inscrites au fur et à mesure, avec netteté et distinctement, les particularités suivantes :—les noms et adresses, et la profession, si la personne en a une, des membres de la compagnie ; le nombre d'actions possédées par chacun d'eux ; et le montant payé ou qu'on sera convenu de considérer comme payé, sur les actions de chaque membre.

Livre d'actions et entrées.

Qui seront
réputés
membres.

10. Toute personne qui aura consenti par écrit à devenir membre de la compagnie, et dont le nom sera inscrit au registre des actions, sera réputée membre de la compagnie.

Les fidéicom-
mis n'affectent pas la
compagnie.

11. L'avis d'un fidéicommiss explicite, implicite ou d'induction ne sera pas inscrit sur le registre et sera sans effet à l'égard de la compagnie, quant à ses actions ou à leur transfert ou transmission.

Adjudication
d'actions.

12. Lorsqu'une personne aura demandé par écrit sous sa signature à prendre des actions, et qu'une ou plusieurs actions lui auront été départies conformément à sa demande, elle sera réputée décidément avoir consenti à devenir membre de la compagnie, à raison des actions ainsi départies ; et partant elle sera inscrite sur le registre des actions à raison de ces actions.

Certificat
d'actions,
comment
renouve-
lable.

13. Chaque membre de la compagnie aura droit à un certificat sous le sceau social, désignant l'action ou les actions possédées par lui et le montant versé sur elles ; et sur preuve jugée satisfaisante par les directeurs du fait qu'un tel certificat est détérioré, détruit ou perdu, il pourra être renouvelé aux conditions établies par les directeurs. Ce certificat fera foi *primâ facie* que le membre y dénommé a droit à l'action ou aux actions désignées.

Actions pos-
sédées en
commun, la
première per-
sonne nom-
mée sera
réputée le
seul porteur.

14. Si une action est inscrite au nom de deux personnes ou plus, la première nommée dans le registre sera, pour ce qui regarde la votation aux assemblées, la réception des dividendes, la signification des avis et toutes autres choses relatives à la compagnie (les transferts exceptés), réputée le seul porteur de cette action ; et nulle action de la compagnie ne sera subdivisée.

Demandes de
versements.

15. Les directeurs pourront, de temps à autre, faire les demandes de versements de fonds qu'ils jugeront à propos aux membres de la compagnie sur la quotité impayée de leurs actions respectives ; pourvu qu'au moins trente jours avant le jour fixé pour chaque appel de fonds, il en soit signifié avis à chaque actionnaire, et que cet avis soit adressé par la poste à chaque actionnaire et inséré pendant la même période dans un journal publié en la cité de St. Jean ; mais aucune demande de versement ne devra excéder le montant de dix piastres par action, et il devra s'écouler au moins trois mois entre deux demandes successives.

Proviso : avis,
montant et
intervalles
des demandes
de verse-
ments.

Versements
obligatoires.

16. Chaque membre sera tenu de payer le montant de toute demande qui lui aura été ainsi faite, à la personne, au jour et au lieu que les directeurs auront désignés.

Demande
censée avoir
été faite

17. Une demande de versement sera censée avoir été faite le jour où la résolution des directeurs à l'effet de l'autoriser
aura

aura été adoptée; et si un actionnaire manque d'exécuter, avant ou pendant le jour fixé à cette fin, le versement de la somme exigible de lui, il sera tenu d'en payer l'intérêt au taux de dix pour cent par année ou à tel autre taux moindre que les directeurs détermineront, à compter du jour indiqué pour le versement jusqu'à celui du versement effectif.

quant
autorisée.
Intérêt après
le jour indi-
qué.

18. Les directeurs pourront, s'ils le jugent à propos, recevoir de tout membre qui voudra payer par avance, tout ou partie des sommes dues sur les actions possédées par lui en sus des sommes dont le versement sera actuellement demandé; et sur les deniers ainsi versés par avance, ou sur toute portion de ces deniers qui de temps à autre excédera le montant des demandes actuelles de versements sur les actions pour lesquelles l'avance sera faite, la compagnie pourra payer des dividendes comme sur le capital versé.

Les actions
peuvent être
payées
d'avance;
dividendes
payables.

19. Il y aura un livre appelé "Registre des Transferts," dans lequel on inscrira les particularités de chaque transfert d'actions du capital de la compagnie.

Registre des
transferts.

20. Nul transfert d'action ne s'opérera sans le consentement et l'approbation des directeurs, à moins que le montant total de ces actions n'ait été versé.

Proviso quant
au transfert
d'actions.

21. L'acte de transfert d'une action de la compagnie sera exécuté par le cédant et le cessionnaire; et le cédant sera censé rester possesseur de l'action et membre de la compagnie par rapport à cette action, tant que le nom du cessionnaire n'aura pas été inscrit au registre des actions.

Transferts,
comment
exécutés.

22. Les directeurs de la compagnie auront le pouvoir de prescrire la forme en laquelle se fera le transfert des actions.

Formulé.

23. Les directeurs pourront refuser d'enregistrer tout transfert d'actions appartenant à un membre endetté envers la compagnie.

Transferts
par des
membres en-
dettés envers
la compagnie.

24. Toute personne qui aura droit à une action en conséquence du décès, de la banqueroute ou de l'insolvabilité d'un membre quelconque, pourra se faire inscrire sur le registre en qualité de membre, après avoir fait telle preuve que les directeurs pourront de temps à autre exiger, et déposé une demande en cette qualité, par écrit et sous sa signature (qui devra être certifiée par au moins un témoin), laquelle demande constituera une preuve probante de son consentement à devenir membre.

Transfert par
décès, insol-
vabilité, etc.,
des membres.

25. Si un membre manque d'opérer un versement au jour fixé à cet effet, les directeurs pourront en tout temps après le dit jour, tant qu'il sera redevable de la somme à verser, lui

Avis aux
actionnaires
en défaut
pour les
versements.

lui signifier avis pour le requérir de payer cette somme avec l'intérêt dont elle se sera accrue à raison de ce non-paiement ; et cet avis énoncera un jour (d'au moins trente jours postérieur à la date de l'avis) et un lieu où devront s'acquitter les dits versements et intérêt et tous les frais occasionnés par le non-paiement ; et cet avis portera aussi qu'au cas de non-paiement le ou avant le jour, et au lieu ainsi désignés, les actions pour lesquelles la demande de versement a été faite seront sujettes à confiscation.

Leurs actions seront confisquées si les versements ne sont pas opérés.

Les directeurs pourront déclarer les actions non-payées confisquées.

26. Si la personne ainsi notifiée ne se conforme à toutes les prescriptions de l'avis, l'action au sujet de laquelle cet avis aura été donné pourra en tout temps ensuite, avant le paiement intégral du montant des versements, intérêts et frais dus pour cette action, être déclarée confisquée par une résolution prise à cet effet par les directeurs.

Actions confisquées appartenant à la compagnie.

Proviso : il ne sera pas vendu plus d'actions qu'il n'en faudra pour payer les arrérages.

27. Toute action qui aura été ainsi déclarée confisquée sera réputée appartenir à la compagnie, et pourra être vendue, départie de nouveau, ou autrement affectée, aux conditions, de la manière et à la personne ou aux personnes que la compagnie jugera convenable ; pourvu que la compagnie ne vende ou ne transfère pas plus d'actions de tout tel défaillant qu'il n'en faudra, autant que la chose pourra être constatée à l'époque de la vente, pour payer les arrérages alors dus par ce défaillant à l'égard de toutes demandes de versements, ainsi que l'intérêt et les frais encourus pour la vente et la déclaration de confiscation, et si la somme produite par la vente de telles actions confisquées est plus que suffisante pour couvrir tous les arrérages de versements et l'intérêt sur ces arrérages dus à l'époque de la vente, ainsi que les dépenses ci-dessus mentionnées, le surplus en sera, à demande, remboursé au défaillant, ou s'il ne lui est pas ainsi remboursé, il sera appliqué au paiement de tous versements demandés ultérieurement, mais avant que demande en soit faite tel qu'en dernier lieu mentionné, au sujet des actions restantes non-vendues du défaillant.

Les frais sur actions confisquées devront être payés.

28. Tout membre dont les actions auront été déclarées confisquées sera tenu, nonobstant la confiscation, de payer à la compagnie la balance des versements, intérêts et frais dus sur ses actions au moment de la confiscation, après déduction faite de toute somme qui aura pu être réalisée par la compagnie sur la vente ou l'emploi d'autre manière de ces actions confisquées.

Les directeurs pourront différer l'émission d'actions.

29. Les directeurs pourront différer l'émission d'une partie quelconque des actions constituant le présent capital de la compagnie jusqu'à telle époque ultérieure qu'ils jugeront convenable, et pourront émettre quelque partie que ce soit de ces actions, de temps à autre, comme et quand ils le jugeront à propos.

30. Les actions dont l'émission aura été ainsi différée par les directeurs seront offertes aux membres dans la proportion du nombre d'actions existantes possédées par eux ; et l'offre en sera faite par la lettre d'avis, énonçant le nombre d'actions auquel le membre aura droit, et fixant le délai passé lequel cette offre, si elle n'a pas été acceptée, sera censée avoir été refusée ; et après l'expiration du dit délai, ou à la réception d'une réponse du membre intimant qu'il refuse d'accepter les actions offertes, les directeurs pourront disposer de celles-ci de la manière qu'ils croiront la plus avantageuse à la compagnie.

Actions réservées ; ce qui en sera fait.

31. Il sera loisible à la compagnie de recevoir des deniers en dépôt pour telles périodes de temps et à tel taux d'intérêt dont on pourra convenir ; pourvu que la totalité des sommes qu'elle aura ainsi reçues en dépôt n'excède en aucun temps le capital alors versé de la compagnie et trente-trois et un tiers pour cent en sus.

La compagnie peut recevoir des dépôts. Proviso : montant total limité.

32. Afin d'organiser la compagnie, les directeurs provisoires, ou la majorité d'entre eux, pourront faire ouvrir des livres d'actions, après en avoir dûment donné avis public par annonce insérée dans l'un ou plusieurs des journaux publiés dans la dite cité de St. Jean ; et dans ces livres seront inscrits les noms et souscriptions des personnes qui désireront devenir actionnaires de la compagnie ; et ces livres seront ouverts dans la cité de St. Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick, et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, et resteront ouverts tant qu'ils le jugeront nécessaire.

Les directeurs provisoires pourront ouvrir des livres d'actions.

33. Lors et aussitôt que le capital social aura été souscrit, et qu'au moins dix pour cent du montant ainsi souscrit auront été versés, les directeurs provisoires pourront convoquer une assemblée générale des actionnaires qui se tiendra en la dite cité de St. Jean, en donnant au moins trente jours d'avis des jour et lieu de la tenue de cette assemblée, par annonce insérée au moins deux fois par semaine dans quelque journal publié dans la dite cité de St. Jean, et en signifiant en outre un pareil avis à chaque actionnaire, soit personnellement, soit par la voie de la poste, comme il est pourvu ci-après. A cette assemblée générale, les actionnaires présents ou représentés par fondés de procuration, éliront sept directeurs, qui composeront le bureau de direction et exerceront leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils soient réélus ou remplacés à l'époque et de la manière que les règlements de la compagnie le prescriront.

Quand aura lieu la première assemblée générale des actionnaires.

Avis.

Election des directeurs.

34. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau composé de pas moins de neuf et de pas plus de treize directeurs, chacun desquels sera porteur d'au moins quarante actions du capital de la compagnie.

Nombre et qualification des directeurs.

Le nombre des directeurs pourra être augmenté.

35. Le nombre des directeurs qui administreront les affaires de la compagnie pourra, à la première ou à toute assemblée générale de la compagnie, être porté jusqu'à treize au plus.

Division des profits.

Fonds de réserve.

36. Les profits de la compagnie en leur totalité seront divisés et répartis de la manière suivante, savoir : il sera en premier lieu réservé, dans le but de créer un fonds de réserve pour faire face aux dépenses contingentes ou pour égaliser les dividendes, telle somme, qui ne pourra être moindre que deux et demi pour cent sur les profits nets de l'opération de l'année, que les directeurs détermineront de temps à autre ; et la balance de ces profits sera partagée entre les membres, de la manière que les directeurs détermineront.

Restriction des dividendes.

37. La compagnie ne déclarera aucun dividende susceptible de diminuer en quoi que ce soit son fonds social.

Pénalité contre les directeurs qui paient un dividende à même le capital, etc.

38. Si les directeurs de la compagnie déclarent et paient quelque dividende, lorsque la compagnie est insolvable, ou quelque dividende dont le paiement rend la compagnie insolvable, ou diminue son fonds social, ils seront conjointement et séparément responsables, tant envers la compagnie qu'envers ses actionnaires et ses créanciers, individuellement, de toutes les dettes de la compagnie alors existantes, et de toutes celles contractées par la suite pendant qu'ils resteront en charge ; mais si quelque directeur présent, lorsqu'un tel dividende sera déclaré, inscrit immédiatement, ou si quelque directeur alors absent inscrit, dans les vingt-quatre heures après qu'il aura été informé que ce dividende a été déclaré, et qu'il sera en état de le faire, sur le registre des minutes du bureau des directeurs, son protêt contre le dit dividende, et publie ce protêt dans les huit jours qui suivront, dans au moins un journal publié à l'endroit ou le plus près de l'endroit où la compagnie aura son bureau principal, le dit directeur pourra par là, et non autrement, se décharger de cette responsabilité.

Comment un directeur peut éviter cette pénalité.

Gage de la compagnie sur ces dividendes.

39. Les directeurs pourront déduire des dividendes payables à un membre quelconque, toutes sommes d'argent qui pourront être dues par lui à la compagnie pour des versements ou autrement.

Avis des dividendes ; ils ne porteront pas intérêt.

40. Il sera donné avis de tout dividende à chaque membre, soit personnellement, soit par la poste, mais nul dividende ne portera intérêt contre la compagnie.

Bureau principal de la compagnie ; officiers et agences.

41. Le siège principal des affaires de la compagnie sera établi en la cité de St. Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick, qui sera le domicile légal de la compagnie ; mais la compagnie pourra de temps à autre, et en tout temps ensuite, établir tels et autant de bureaux et agences dans toute

toute partie du Canada et ailleurs, et sous tels règlements pour leur gouverne et administration, et pourront les déplacer et discontinuer, selon qu'ils le jugeront à propos.

42. Les avis que la compagnie est tenue de signifier à ses membres pourront être signifiés à la personne ou laissés aux domiciles inscrits des membres, ou leur être expédiés par la poste, francs de port, à leur adresse inscrite sur le registre. Signification des avis par la compagnie.

43. Tous avis qui doivent être donnés aux membres seront, à l'égard des actions auxquelles des personnes ont conjointement droit, donnés à la première de ces personnes qui sera dénommée sur le registre des actions; et les avis ainsi donnés seront réputés valablement donnés à tous les co-propriétaires de ces actions. Avis aux co-détenteurs.

44. La nomination ou l'élection des directeurs et officiers et les époques, lieux, modes de convocation et de tenue des assemblées ordinaires et extraordinaires ou autres de la compagnie, et des directeurs et autres officiers, et les délibérations aux assemblées de la compagnie et des directeurs, seront déterminés et régis par telles règles, règlements et dispositions, et les assemblées de la compagnie et des directeurs auront tels pouvoirs, privilèges et autorité, qui pourront être énoncés et prescrits dans et par les règlements de la compagnie, passés de temps à autre à toute assemblée générale de la compagnie. Elections des directeurs, assemblées de la compagnie, etc., comment régies. Pouvoirs des assemblées des actionnaires ou des directeurs.

45. A toutes les assemblées de la compagnie, chaque actionnaire aura droit à un vote par chaque action qu'il possédera, et qu'il devra avoir possédée depuis au moins vingt jours avant celui du vote. Ces votes pourront être donnés en personne ou par fondé de pouvoir, le fondé devant être lui-même actionnaire. Mais nul actionnaire n'aura droit de voter en personne, ou par fondé de pouvoir, à aucune assemblée, s'il n'a répondu à tous les appels de versements sur toutes ses actions. Toutes propositions soumises à la considération des actionnaires seront réglées à la majorité des voix, le président de l'assemblée ayant voix prépondérante au cas de partage égal des voix. Votes des actionnaires. Procureurs. La majorité décidera. Voix prépondérante.

46. La compagnie transmettra tous les ans au ministre des Finances un état en double, allant au trente et unième jour de décembre précédent, vérifié sous serment par le président et le directeur-gérant ou le gérant, du capital de la compagnie, de la quotité du versement opéré sur ce capital, des noms des actionnaires avec indication de leurs domiciles et du nombre de leurs actions, de l'actif et du passif de la compagnie, du montant et de la nature des placements faits par la compagnie, et du taux d'intérêt retiré de ces placements, avec mention distincte des classes de sûretés, de l'étendue et de la valeur des biens-fonds possédés par elle, et tels Etat annuel au ministre des Finances, et ce qu'il contiendra.

tels autres détails sur la nature et l'étendue des affaires de la compagnie que le ministre des Finances pourra demander. Une copie de cet état devra être transmise par la compagnie au greffier de chaque Chambre du Parlement, dans la première quinzaine de la session qui se tiendra après l'époque de la confection du dit état ; pourvu toujours que la compagnie ne sera tenue en aucun cas de faire connaître les noms et les opérations privées des personnes qui seront en relations d'affaires avec elle.

Interprétation.

Gérant.

Secrétaire.
Biens-fonds.
Compagnie.
Directeurs.
Géraut.

47. Dans le présent acte, les expressions et mots suivants auront le sens qui leur est ci-après attribué, à moins qu'il ne puisse convenir à l'objet ou ne soit inconciliable avec le contexte, savoir : sous le mot "gérant" seront compris le caissier et le secrétaire ; l'expression "la compagnie" signifiera la "Société Maritime d'Epargnes et de Prêt," mentionnée et désignée au présent acte ; les expressions "directeurs" et "gérant" s'entendront des directeurs et du gérant en exercice de la dite compagnie.

La compagnie sera assujétie à tout acte général.

48. La compagnie par le présent incorporée sera assujétie aux dispositions de tout acte général passé par le parlement durant la présente ou toute future session, qui pourront être déclarées s'appliquer aux compagnies de prêt ; et de placement, ou que le parlement jugera nécessaires dans l'intérêt public.

La compagnie ne s'organisera pas ou ne commencera pas ses opérations sans un certificat du Bureau de la Trésorerie.

49. Nonobstant toute chose contraire dans le présent acte, la dite compagnie ne pourra s'organiser ni opérer, avant d'avoir obtenu du bureau de la Trésorerie un certificat portant qu'il a été prouvé au bureau d'une manière satisfaisante que les quotités de capital dont la souscription et le versement sont respectivement exigés par le présent acte, avant l'organisation et l'entrée en opération de la compagnie sous l'empire du présent acte, ont été effectivement souscrites et versées *bonâ fide*.

Ce certificat doit être obtenu dans les deux ans.

50. La dite compagnie devra obtenir du bureau de la Trésorerie, dans les deux ans de la passation du présent acte, le certificat que le présent acte lui prescrit d'obtenir, avant de pouvoir opérer ; à défaut de quoi, le présent acte sera nul, de nul effet et réputé non avenu, et la compagnie encourra la déchéance de la présente charte et de tous les droits et privilèges qui lui sont en icelle conférés.

CHAP. 67.

Acte pour incorporer la Compagnie dite *National Exchange*.

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

CONSIDÉRANT que John Francis Mahon, James Adolphus Mahon, Alexander Johnston, Loftus Cuddy, William Ralph Meredith, John Taylor, Daniel Regan, et Samuel Crawford, ont formé le projet d'établir une compagnie à fonds social, et ont demandé la passation d'un acte d'incorporation pour la dite compagnie, et qu'il est à propos de faire droit à leur demande : À ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. John Francis Mahon, James Adolphus Mahon, Alexander Johnston, Loftus Cuddy, William Ralph Meredith, John Taylor, Daniel Regan, et Samuel Crawford, et toutes autres personnes et corps politiques qui, de temps à autre, deviendront porteurs d'actions dans l'entreprise qui doit être poursuivie en vertu du présent acte, formeront une compagnie conformément aux pouvoirs, règlements, ordres et statuts ci-dessous énoncés ou mentionnés, et seront constitués en corps politique et corporation, sous le nom de : " La Compagnie dite *National Exchange*,"—(*The National Exchange Company*) ;—et sous ce nom ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec la faculté de le briser et modifier, et pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre devant tous les tribunaux de droit ou d'équité.

2. Les personnes susnommées seront les directeurs provisoires de la compagnie, et resteront en charge jusqu'à l'élection des directeurs de la compagnie élus en la manière ci-dessous prescrite.

3. La compagnie est par le présent autorisée à employer son capital, en premier lieu, au paiement et à l'acquittement de tous les frais et dépenses nécessités par la demande et l'obtention de la passation du présent acte, et de toutes autres dépenses préliminaires ou y relatives ; et à placer la balance de ce capital, ou telle partie de cette balance qui pourra de temps à autre être jugée nécessaire, de la manière et pour les fins ci-dessous mentionnées, savoir :—La compagnie pourra prêter et avancer de l'argent sous forme de prêt ou autrement, pour tels termes qu'elle jugera à propos, sur garantie immobilière, ou sur la garantie d'effets publics du Canada ou de quelque une des provinces du Canada, aux termes et conditions, et à tel taux d'intérêt ne devant pas excéder huit par cent

Préambule.

Certaines personnes et leurs associés incorporées.

Nom social et pouvoirs généraux.

Directeurs provisoires.

Pouvoirs et affaires de la compagnie. :

Elle pourra prêter de l'argent, et sur quelles garanties.

cent par an, qui sera légal, ou qui pourra être légalement pris, reçu, retenu ou exigé par des particuliers ou des corporations, dans le lieu où le contrat sera fait ou sera exécutoire, que la compagnie trouvera satisfaisants ou opportuns ; et elle pourra acquérir par achat ou autrement des hypothèques sur immeubles et des garanties immobilières, et elle pourra les revendre suivant qu'elle le jugera à propos ; avec pouvoir de faire tous actes qui pourront être nécessaires pour effectuer ces prêts, pour en recouvrer le remboursement, pour faire rentrer les intérêts à échoir (s'il en est) sur les sommes ainsi prêtées, pour faire observer et accomplir les conditions des dits prêts, et pour appliquer les déchéances et confiscations par suite du non-accomplissement des dites conditions ou de retard dans le paiement, — et de donner des reçus, quittances et décharges, soit absolument ou pour le tout ou partie, et de passer les actes, transports et autres instruments nécessaires à l'exécution de l'achat ou de la revente ; — et pour toute et chacune des fins susdites, et pour tous et chacun des autres objets mentionnés ou indiqués dans le présent acte, la compagnie pourra placer et employer les capitaux et les biens qu'elle aura alors entre les mains, et les deniers qu'elle est autorisée à se procurer ou à recevoir en sus de son capital d'alors ; et elle pourra faire et autoriser tous actes, et exercer tous les pouvoirs, que les directeurs de la compagnie croiront nécessaire ou opportun de faire ou exercer au sujet des affaires de la compagnie.

Taux d'intérêt limité.

Recouvrement des prêts, etc.

Emploi du capital social.

Pouvoirs incidents, etc.

Pouvoir d'emprunter au nom de la compagnie.

Sûretés données par elle.

Le prêteur n'est pas tenu de s'enquérir de certaines choses.

Argent en dépôt

Montant de l'emprunt ou des dépôts limité.

Proviso : la compagnie

4. Les directeurs pourront, de temps à autre, du consentement de la compagnie en assemblée générale réunie, emprunter des deniers au nom de la compagnie, au taux d'intérêt et aux conditions qu'elle pourra, de temps à autre, juger à propos ; et les directeurs pourront, à cette fin, faire et consentir toutes hypothèques, obligations ou autres instruments, sous le sceau commun de la compagnie, pour des sommes de pas moins de cent piastres chacune, ou céder, transférer, ou déposer, sous forme de mort-gage en équité ou autrement, tous titres, actes, documents, sûretés ou propriétés de la compagnie, et avec ou sans pouvoirs de vente ou autres conditions spéciales que les directeurs jugeront expédient ; et nul prêteur ne sera tenu de s'enquérir de la nécessité de cet emprunt, ni de la validité de la résolution en vertu de laquelle il est fait, ou de l'objet pour lequel cet emprunt est demandé ; et il sera permis à la dite compagnie de recevoir de l'argent en dépôt, sans donner de sûretés comme il est dit ci-haut, pour le temps et au taux d'intérêt dont il sera convenu ; pourvu que le montant total des deniers ainsi reçus en dépôt avec la totalité de la somme ou des sommes empruntées n'excède en aucun temps le capital alors versé au fonds social de la compagnie, et trente-trois et un tiers pour cent en sus.

5. Pourvu de plus que la compagnie ne puisse emprunter aucuns

aucuns deniers ni recevoir de dépôts à moins et avant qu'au moins vingt pour cent de son capital souscrit n'aient été *bona fide* versés, ni à moins que le montant ainsi versé ne soit de deux cent mille piastres au moins.

n'empruntera pas avant d'avoir rempli certaines obligations.

6. La compagnie pourra posséder telles propriétés immobilières qui pourront être nécessaires pour la transaction de ses affaires, ou qui, étant hypothéquées en sa faveur, pourront être acquises par elle pour sûreté de ses prêts, et pourra, de temps à autre, les vendre, hypothéquer, louer ou autrement en disposer ; pourvu toujours qu'elle sera tenue de vendre les propriétés immobilières acquises en paiement de dettes dans les dix ans ensuite.

Pouvoir de posséder des terrains pour les transactions de ses affaires, ou pris en paiement. Proviso : ces derniers devront être vendus dans un certain temps.

7. La compagnie pourra stipuler, demander et recevoir d'avance l'intérêt provenant, de temps à autre, des prêts faits par la compagnie, et pourra aussi recevoir des paiements sur tous prêts, sous forme de fonds d'amortissement, pour l'extinction graduelle de tels prêts, aux conditions et en la manière qui pourront être prescrites par les règlements de la compagnie ; et elle pourra exiger de l'emprunteur le remboursement des dépenses faites à l'égard de tout prêt, soit lorsque l'avance du prêt sera faite, soit à telle époque qu'elle jugera à propos, et pourra les ajouter au principal ou à l'intérêt garanti par hypothèque ou autre sûreté donnée pour l'emprunt.

La compagnie pourra demander et recevoir l'intérêt d'avance, et un fonds d'amortissement.

Dépenses ajoutées au capital.

8. La compagnie pourra stipuler, prendre, retenir et exiger tout intérêt ou escompte ne devant pas excéder huit pour cent par an, qui sera légal ou qui pourra être légalement pris, reçu, retenu ou exigé par des particuliers ou des corporations, dans le lieu où le contrat sera fait ou sera exécutoire ; et elle ne sera à cet égard passible d'aucune perte, pénalité ou confiscation pour aucune raison quelconque. Elle pourra aussi recevoir sur ses prêts un paiement annuel à titre de fonds d'amortissement pour l'extinction graduelle de ce prêt, aux conditions et de la manière que les règlements de la compagnie établiront.

Quel intérêt ou escompte la Cie. pourra prendre.

Et pour le fonds d'amortissement.

9. Il sera tenu un registre des sûretés possédées par la compagnie, et dans les quatorze jours après qu'aura été reçue la sûreté, une entrée ou note indiquant la nature et le montant de telle sûreté, et les noms des parties avec leurs qualités, sera faite dans le registre.

Registre des sûretés ouvertes aux parties intéressées.

10. Le capital de la compagnie sera d'un million de piastres, divisé en actions de cent piastres chacune ; mais il sera loisible à la compagnie, par résolution passée à une assemblée générale de ses actionnaires, d'augmenter le capital social en tout temps ou de temps à autre, selon qu'il sera jugé à propos, jusqu'à une somme n'excédant pas deux

Capital et nombre d'actions. Augmentation à \$1,000,000 autorisée.

Obligations
du nouveau
capital.

deux millions de piastres, et de prélever le montant de ce nouveau capital, soit en le répartissant entre les actionnaires primitifs, soit en émettant de nouvelles actions, ou partie d'une manière et partie de l'autre ; et ce nouveau capital sera assujéti à toutes les mêmes conditions, tant à l'égard des versements et des confiscations, qu'à l'égard des pouvoirs de prêter et d'emprunter ou autres, que le capital primitif.

Actions se-
ront biens
mobiliers.

11. Toutes les actions du fonds social de la compagnie seront biens mobiliers, et transmissibles comme tels.

Etendue de la
responsabilité
des action-
naires.

12. Nul membre de la compagnie ne sera tenu au paiement des dettes dues par la compagnie au-delà du montant de ses actions dans le capital de la compagnie non alors versé.

Registre des
actionnaires.

13. La compagnie tiendra dans un ou des livres une liste des membres de la compagnie, dans laquelle seront entrées clairement et distinctement, de temps à autre, les particularités suivantes : les noms, adresses et occupations, s'il en est, des membres de la compagnie, et le nombre d'actions possédées par chaque membre, et le montant payé ou convenu d'être considéré comme payé sur les actions de chaque membre ; et quiconque convient par écrit de devenir membre de la compagnie, et dont le nom est inscrit sur la liste des membres, sera réputé membre de la compagnie.

Qui sera répu-
té membre.

Registre fera
foi

14. La liste des membres fera foi, *primâ facie*, de toutes les matières qui doivent y être insérées sous l'autorité du présent acte.

Avis de
fidéicommiss
n'affectera
pas la com-
pagnie.

15. La notification de tout fidéicommiss, explicite, implicite ou d'induction, ne sera pas inscrite dans le registre, et tel avis n'affectera en quoi que ce soit la compagnie à l'égard de ses actions ou de leur transfert ou transmission.

Répartition
des actions et
son effet.

16. Lorsqu'une personne demandera par un écrit signé d'elle que des actions lui soient accordées, et qu'il lui aura été accordé une action ou des actions conformément à sa demande, elle sera réputée *primâ facie* avoir convenu de devenir membre de la compagnie à l'égard des actions ainsi accordées, et elle sera inscrite en conséquence sur le registre des membres.

Certificat
d'actions.

17. Chaque membre de la compagnie, sur le paiement de vingt-cinq centins, ou d'une somme moindre, selon que les directeurs le fixeront, aura droit à un certificat sous le sceau de la compagnie, indiquant les actions possédées par lui et le montant payé sur ces actions ; et sur preuve à la satisfaction des directeurs que tel certificat est détérioré, détruit ou perdu, il pourra être renouvelé sur le paiement de la somme de vingt-cinq centins, ou telle somme moindre que les direc-
teurs

Renouvelle-
ment de
certificats.

teurs fixeront, et ce certificat fera foi, *primâ facie*, du droit du membre y nommé aux actions qui y sont mentionnées.

18. Si une action est inscrite au nom de deux ou d'un plus grand nombre de personnes, la première nommée dans le registre sera, à l'égard de la votation aux assemblées, de la réception des dividendes, de la signification des avis, et de toutes autres matières du ressort de la compagnie (excepté les transferts), réputée le seul porteur de cette action ; et nulle action de la compagnie ne sera subdivisée.

Actionnaires conjoints.

Nulle action ne sera divisée.

19. Les directeurs pourront, de temps à autre, faire aux membres les demandes de versements à l'égard des deniers non-payés sur leurs actions respectives, qu'ils jugeront à propos ; pourvu qu'au moins vingt et un jours avant le jour fixé pour chaque versement, avis en soit donné à chaque membre tenu au paiement ; mais nulle demande ne devra excéder le montant de dix piastres par action, et il devra s'écouler un intervalle d'au moins trois mois entre deux versements consécutifs.

Pouvoir de faire des demandes de versements.

Avis Demandes limitées.

Intervalle entre les versements.

20. Chaque membre sera tenu de payer le montant de toute demande de versement ainsi faite, à la personne, à l'époque et au lieu que les directeurs fixeront.

Responsabilité de payer les demandes.

21. Une demande de versement sera censée avoir été faite lorsqu'aura été passée la résolution des directeurs l'autorisant ; et si un actionnaire manque de payer un versement par lui dû le ou avant le jour fixé pour le paiement, il sera tenu d'en payer l'intérêt au taux de dix pour cent par année, ou à tel autre taux moindre que les directeurs fixeront, à compter du jour indiqué pour le paiement, jusqu'au jour du paiement même.

Intérêt sur versements dus.

22. Les directeurs pourront, s'ils le jugent à propos, recevoir de tout membre désireux de les avancer, les montants, en tout ou en partie, dus sur les actions possédées par tel membre au-delà des sommes dont le paiement est alors demandé, et sur les deniers ainsi payés d'avance, ou sur telle partie qui, de temps à autre, excédera le montant des demandes alors faites sur les actions à l'égard desquelles telle avance sera faite, la compagnie pourra payer un intérêt au taux, par année, qui pourra être convenu entre le membre payant telle somme d'avance et les directeurs.

Paiement d'avance.

Intérêt.

23. Il sera tenu un livre appelé " Registre des Transferts," et dans ce livre seront inscrites les particularités de chaque transfert d'action dans le fonds social de la compagnie.

Registre des transferts.

24. Nulle action ne sera transférée sans le consentement et l'approbation des directeurs, à moins que le montant total de cette action n'ait été versé.

Consentement des directeurs requis.

Exécution du transfert.

25. Chaque transfert d'action de la compagnie sera exécuté par le cédant et le cessionnaire, et le cédant sera réputé porteur de l'action et membre de la compagnie en conséquence, tant que le nom du cessionnaire n'aura pas été inscrit sur le registre des membres.

Arrérages devront être payés en premier lieu.

26. Les directeurs pourront refuser d'enregistrer tout transfert d'action appartenant à un membre endetté envers la compagnie.

Transmission d'actions par banqueroute, mariage d'un membre du sexe féminin.

27. Quiconque aura droit à une action en conséquence du décès, de la banqueroute ou de l'insolvabilité d'un membre, ou en conséquence du mariage d'un membre du sexe féminin, pourra être inscrit comme membre sur production des preuves qui pourront être, de temps à autre, exigées par les directeurs, et d'une requête par écrit à cet égard, signée par lui (sa signature étant attestée par au moins un témoin), ce qui constituera une preuve probante du fait qu'il s'est engagé à devenir membre de la compagnie.

Confiscation pour non acquittement des versements.

28. Si un membre fait défaut de payer un versement demandé au jour fixé pour ce paiement, les directeurs pourront, tant que le versement ne sera pas opéré, lui signifier un avis le requérant d'opérer ce versement, ainsi que l'intérêt accumulé à raison de tel non-paiement ; et dans l'avis seront indiqués le jour (n'étant pas de moins de vingt et un jours de la date de l'avis) et le lieu auxquels le versement et l'intérêt, ainsi que les dépenses qui pourront avoir été encourues à raison du non-paiement, devront être opérés et acquittés ;— et cet avis énoncera aussi que dans le cas de non-paiement à ou avant l'époque et au lieu ainsi fixés, les actions à l'égard desquelles telle demande a été faite, seront passibles de confiscation.

Confiscation des actions.

29. Si la partie notifiée ne se conforme pas à tel avis, toute action à l'égard de laquelle avis a été donné pourra en tout temps ensuite, avant l'opération et le paiement de tous versements, intérêts et frais dus à cet égard, être déclarée confisquée par résolution des directeurs passée à cet effet.

Disposition des actions confisquées.

30. Toute action ainsi déclarée confisquée sera réputée propriété de la compagnie, et pourra être vendue, répartie de nouveau, ou il pourra en être autrement disposé aux conditions, en la manière et en faveur des personnes que la compagnie jugera à propos.

Responsabilité du paiement d'arrérages.

31. Tout membre dont les actions auront été déclarées confisquées sera, nonobstant cette confiscation, tenu de payer à la compagnie tous versements, intérêts et frais dus sur ces actions à l'époque de la confiscation.

32. Pour chaque transfert et transmission d'action, il sera payé un honoraire n'excédant pas cinquante centins, selon que les directeurs le fixeront de temps à autre.

Honoraires
sur transfert.

33. Les directeurs pourront ajourner l'émission de toute partie des actions constituant le capital actuel de la compagnie, jusqu'à telle époque ultérieure qu'ils jugeront à propos, et pourront émettre une partie de ces actions de temps à autre, quand et comme ils le jugeront convenable.

Réserve
d'actions.

34. Les actions qui seront ainsi réservées par les directeurs seront offertes aux membres dans la proportion des actions qu'ils possèdent; et cette offre sera faite par avis indiquant le nombre d'actions auxquelles le membre a droit, et fixant le délai dans lequel cette offre, si elle n'est pas acceptée, sera censée avoir été déclinée; et après l'expiration du dit délai, ou à la réception d'une déclaration du membre auquel l'avis est adressé, qu'il refuse d'accepter les actions offertes, les directeurs pourront en disposer de la manière qu'ils jugeront la plus avantageuse à la compagnie.

Offre des
actions réservées aux
membres en
proportion de
leurs actions.

35. Aussitôt qu'un million de piastres du capital social aura été souscrit, et que cent mille piastres auront été versées, les directeurs provisoires de la compagnie pourront convoquer une assemblée générale des actionnaires dans quelque lieu désigné en la cité de London, en en donnant au moins dix jours d'avis par circulaire, ainsi que dans quelque journal quotidien publié dans cette cité; et à cette assemblée générale les actionnaires présents en personne, ou représentés par procureurs, éliront sept directeurs de la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites, lesquels constitueront le bureau des directeurs et resteront en charge jusqu'à ce qu'ils soient réélus ou que leurs successeurs soient nommés à l'époque prescrite par les règlements de la compagnie.

Montant du
fonds social à
être souscrit
et versé
avant la trans-
action des
affaires.

Election des
directeurs.

Durée de
charge.

36. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau composé de pas moins de neuf et de pas plus de treize directeurs, dont une majorité constituera un quorum pour la gestion des affaires.

Nombre des
directeurs.

37. Le bureau des directeurs fixera et établira les salaires ou rémunérations des services qui devront être payés et accordés au président, caissier ou autres employés, et pourront faire et passer tous statuts, règles ou règlements, pour la gestion interne des affaires de la compagnie, qu'ils jugeront à propos; pourvu que ces statuts ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent acte, et qu'ils ne restent en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale des actionnaires, à moins qu'ils ne soient alors ratifiés.

Les directeurs
fixeront les
salaires du
président et
des employés.
Ils pourront
faire des sta-
tuts, etc.
Proviso.

Eligibilité des directeurs.

38. Nul ne pourra être élu directeur de la compagnie s'il ne possède, en son propre nom et pour son usage, au moins dix actions du capital social.

Election annuelle des directeurs.

39. Il y aura une élection annuelle des directeurs de la compagnie, laquelle se fera dans la cité de London, à une date et un endroit fixés par les statuts, et avis de cette élection sera adressé par la poste aux actionnaires, ou inséré dans un journal quotidien et dans un journal hebdomadaire publiés en la dite cité de London, pendant les dix jours qui précéderont cette élection..

Election du président et du vice-président.

40. Les directeurs et leurs successeurs, à leur première réunion ou aussitôt après que possible, éliront l'un d'entre eux, au scrutin, à la charge de président, et un autre à la charge de vice-président, et le président ainsi élu sera reconnu comme chef officiel de la compagnie.

Vacances, comment remplies.

41. S'il survient en aucun temps quelque vacance parmi les directeurs, soit par décès, démission, destitution ou déqualification, cette vacance sera remplie pour le reste du temps de l'exercice du directeur décédé, démissionnaire, destitué ou déqualifié, par les directeurs restant, ou la majorité d'entre eux, qui éliront à la charge ou aux charges vacantes un ou des actionnaires éligibles.

Si l'assemblée n'a pas lieu au jour fixé, elle pourra avoir, lieu un autre jour fixé par les directeurs.

42. S'il arrivait, en quelque temps que ce soit, qu'une élection de directeurs de la compagnie n'eût pas lieu au jour où, conformément au présent acte ou aux dispositions des statuts passés à cet égard, elle aurait dû avoir lieu, la dite compagnie ne sera pas pour cela réputée dissoute; mais on pourra faire, à tout autre jour subséquent, la dite élection de la manière qui pourra être prescrite par les directeurs alors en exercice; et les directeurs en charge continueront d'agir comme tels jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu.

Un vote pour chaque action possédée depuis 20 jours.

43. A toutes les assemblées de la compagnie, chaque actionnaire aura droit à un vote par chaque action qu'il possédera, et qu'il devra avoir possédée depuis au moins vingt jours avant celui du vote. Ces votes pourront être donnés en personne ou par fondé de pouvoirs, le fondé devant être lui-même actionnaire,—mais nul actionnaire n'aura droit de voter en personne, ou par fondé de pouvoirs, à aucune assemblée s'il n'a opéré tous les versements demandés et alors dus sur toutes ses actions. Toutes propositions soumises à la considération des actionnaires seront décidées à la majorité des voix, et la votation se fera dans tous les cas au scrutin, le président de l'assemblée ayant voix prépondérante au cas de partage égal des voix; et à toutes les assemblées des directeurs, le président ou le vice-président, ou le directeur présidant l'assemblée, aura voix prépondérante au cas de partage égal des voix, en outre de son propre vote comme directeur.

Procureurs.

Les versements doivent être faits avant de voter. La majorité décidera. Votes au scrutin. Voix prépondérante.

44. Les directeurs nommeront une personne à la charge de caissier ou gérant, dont les devoirs seront de tenir les procès-verbaux des assemblées des directeurs, de diriger les employés de la compagnie, examiner les comptes et donner des ordres pour la gestion des affaires générales de la compagnie, et de faire rapport aux directeurs, lors de leurs assemblées, sur l'état des affaires de la compagnie.

Les directeurs nommeront un caissier ou gérant. Ses devoirs.

45. Le caissier et tous autres employés de la compagnie nommés par le bureau de directeurs devront, avant d'entrer en charge, souscrire une obligation, avec cautions à la satisfaction du président, pour le fidèle accomplissement des différents devoirs qui leur seront imposés ; pourvu toujours qu'aucun directeur de la compagnie ne pourra en aucun temps se porter caution d'un employé de la compagnie.

Le caissier et les employés fourniront caution. Proviso.

46. Le caissier en exercice donnera aux actionnaires du capital social de la compagnie, des reçus pour les versements opérés par eux, contresignés par le président en exercice, et nul certificat d'action ne sera donné à un actionnaire avant que la totalité de sa souscription n'ait été payée.

Le caissier donnera des reçus pour les versements contresignés.

47. Tous les certificats d'actions dans la compagnie seront signés par le caissier et le président, et contresignés par l'un des directeurs en exercice, désigné à cet effet par le bureau, et ce directeur gardera un double du grand-livre des actions.

Comment seront signés et contresignés les certificats d'actions.

48. Les profits de la compagnie, autant que faire se pourra, seront partagés et distribués de la manière suivante, savoir : il sera, en premier lieu, réservé, dans le but de créer un fonds de réserve pour faire face aux dépenses contingentes ou pour égaliser les dividendes, telle somme que les directeurs fixeront de temps à autre, et s'élevant chaque année à au moins deux et demi pour cent sur les bénéfices nets de telle année ; et la balance de ces profits sera partagée entre les membres en la manière que les directeurs détermineront, avec l'approbation de la compagnie en assemblée générale réunie.

Division des profits de la compagnie.

49. La compagnie ne déclarera pas de dividende susceptible de diminuer en quoi que ce soit son fonds social.

Dividende ne diminuera pas le capital.

50. Les directeurs pourront déduire des dividendes payables à un membre quelconque, toutes les sommes d'argent qui pourront être par lui dues à la compagnie, à compte de versements ou autrement.

Déduction des versements sur les dividendes.

51. Avis de tout dividende qui pourra être déclaré sera donné à chaque membre, et nul dividende ne portera intérêt contre la compagnie.

Avis de dividendes.

Bureau principal à London.

52. La compagnie aura le siège principal de ses affaires en la cité de London, et elle pourra établir d'autres bureaux et agences ailleurs dans la Puissance du Canada, si elle le juge à propos.

Avis signifiés par la compagnie.

53. Les avis devant être signifiés par la compagnie à ses membres pourront l'être personnellement ou en les laissant aux domiciles inscrits des membres, ou en les leur transmettant par la poste franc de port à leur adresse.

Avis envoyés par la poste aux membres.

54. Un avis ou autre document signifié par la poste à un membre sera censé signifié à l'époque à laquelle la lettre qui le contient doit être délivrée par la voie ordinaire de la poste. Pour prouver le fait et la date de la signification, il suffira d'établir que la lettre a été bien adressée et déposée au bureau de poste, et l'époque à laquelle elle a été déposée, et le temps nécessaire pour qu'elle soit délivrée par la voie ordinaire de la poste.

Avis aux actionnaires conjoints.

55. Tous les avis qui doivent être donnés aux membres seront, à l'égard des actions auxquelles des personnes ont conjointement droit, donnés à la première personne nommée dans le registre des membres, et les avis ainsi donnés seront réputés donnés à tous les porteurs de ces actions.

Porteurs liés par les avis.

56. Quiconque, par l'opération de la loi, par transfert, ou par d'autres moyens quelconques, a droit à une action, sera tenu de se conformer à tout et chaque avis qui, avant l'inscription de son nom et de son adresse dans le registre des membres à l'égard de telle action, aura été donné à la personne de laquelle dérivent ses droits.

Copies conformes aux règlements seront reçues comme preuve *primafacie*.

57. Une copie de tout statut, règle, règlement ou procès-verbal, ou de toute inscription dans les livres de la compagnie, certifiée comme vraie copie ou extrait, sous la signature du président ou du vice-président, ou du caissier ou du secrétaire de la compagnie, et scellée du sceau de la compagnie, sera reçue dans toute cour et procédure comme preuve *primafacie* de tel statut, règle, règlement, procès-verbal ou inscription, sans plus ample preuve, et sans qu'il soit nécessaire de prouver le caractère officiel ou la signature de l'officier qui l'aura signée, ou du sceau de la compagnie.

La nomination des directeurs ou officiers sujette aux statuts.

58. La nomination ou l'élection des directeurs et officiers, et les époques, lieux, convocation et tenue des assemblées ordinaires et extraordinaires ou autres de la compagnie, et des directeurs et autres officiers, et les délibérations aux assemblées de la compagnie et des directeurs, seront réglées par tels statuts, règlements et dispositions, et les assemblées de la compagnie et des directeurs auront tels pouvoirs, privilèges et autorités énoncés dans les règlements de la compagnie

Assemblées.

pagnie passés, de temps à autre, à toute assemblée générale de la compagnie.

59. La compagnie transmettra tous les ans au ministre des Finances un état en double allant au trente-unième jour de Décembre, vérifié sous serment par le président et le caissier, du capital de la compagnie, de la quotité des versements opérés sur ce capital, des noms des actionnaires, avec indication de leurs domiciles et du nombre de leurs actions, de l'actif et du passif de la compagnie, du montant et de la nature des placements faits par la compagnie, tant pour elle-même que pour les autres, et du taux moyen d'intérêt retiré de ces placements, avec mention distincte des classes de sûretés, de l'étendue et de la valeur des biens-fonds possédés par elle, et tels autres détails sur l'étendue et la nature des affaires de la compagnie que le ministre des Finances pourra demander, et la compagnie devra transmettre une copie de cet état au greffier de chaque Chambre du Parlement dans la première quinzaine de la session qui se tiendra après l'époque de la confection du dit état ; mais la compagnie ne sera tenue en aucun cas de faire connaître les noms et les opérations privées des personnes qui seront en relations d'affaires avec elle.

Etat annuel au ministre des Finances ; ce qu'il contiendra.

Proviso.

60. Dans le présent acte, les expressions et mots suivants auront le sens qui leur est ci-après attribué, à moins qu'il ne puisse convenir à l'objet ou ne soit inconciliable avec le contexte, savoir : sous le mot " caissier " seront compris les gérant, secrétaire et commis ; l'expression " la compagnie " signifiera la Compagnie dite *National Exchange* ; les expressions " les directeurs et le caissier " s'entendront des directeurs et du caissier en exercice de la dite compagnie.

Interprétation.

61. La compagnie par le présent incorporée sera assujétie aux dispositions de tout acte général passé par le parlement durant la présente ou toute future session, qui pourront être déclarées s'appliquer aux compagnies de Prêts et de Placements, ou que le parlement jugera nécessaires dans l'intérêt public.

La compagnie sera assujétie à toute loi générale.

62. Nonobstant toute chose contraire dans le présent acte la dite compagnie ne pourra s'organiser ni opérer, avant d'avoir obtenu du bureau de la Trésorerie un certificat portant qu'il a été prouvé au bureau d'une manière satisfaisante que les quotités de capital dont la souscription et le versement sont respectivement exigés par le présent acte, avant l'organisation et l'entrée en opération de la compagnie sous l'empire du présent acte, ont été effectivement souscrites et versées *bonâ fide*.

Elle obtiendra le certificat du Bureau de la Trésorerie avant de s'organiser ou commencer.

63. La dite compagnie devra obtenir du bureau de la Trésorerie, dans les deux ans de la passation du présent acte,

Ce certificat sera obtenu dans les deux ans.

le certificat que le présent acte lui prescrit d'obtenir, avant de pouvoir opérer ; à défaut de quoi, le présent acte sera nul, de nul effet et réputé non avenu, et la compagnie encourra la déchéance de la présente charte et de tous les droits et privilèges qui lui sont en icelle conférés.

CHAP. 68.

Acte pour amender l'acte d'incorporation de l'Association des Commis Voyageurs du Canada.

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que par l'acte d'incorporation de l'Association des Commis Voyageurs du Canada il est déclaré que cette association a pour objet le progrès moral et intellectuel, l'amélioration de la position financière et le bien-être de ses membres ; et considérant que l'un des objets de l'Association était d'assurer ses membres contre les accidents, et que des doutes ont été exprimés sur la question de savoir si, par l'interprétation de la loi, cet objet tombe dans ses attributions : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

L'Association peut faire des contrats d'assurance contre les accidents.

1. La dite Association aura et a le pouvoir et l'autorité de faire, à même ses propres fonds, des contrats d'assurance avec toute compagnie d'assurance contre les accidents, pour assurer les membres de l'Association contre les accidents ou cas fortuits par lesquels ils peuvent souffrir des pertes ou blessures, ou être mis dans l'incapacité de vaquer à leurs occupations, ou mourir, et aussi d'employer ses fonds de temps à autre en bénéfices ou secours à ses membres pendant la maladie ou l'incapacité de vaquer à leurs occupations par suite d'accident, cas fortuits ou autres causes, ou, à leur décès, aux familles ou représentants personnels de ces membres, et de faire et modifier de temps à autre tels statuts, règles et règlements qui pourront être nécessaires à cet effet.

Et pourra accorder des secours à certains de ses membres.

2. Et il est par le présent déclaré que l'Association a le pouvoir et l'autorité d'accorder toute somme de deniers à la famille ou aux représentants de tout membre de l'Association qui est mort par suite d'accident depuis l'incorporation de l'Association, ou d'accorder toute somme de deniers à tout membre de l'Association qui est vivant, mais qui a souffert des pertes ou blessures, ou a été mis dans l'incapacité de vaquer

vaquer à ses occupations, par la même cause, depuis l'incorporation de l'Association.

3. A toute assemblée annuelle de l'Association, les membres pourront voter par procuration à l'élection des officiers, de la manière qui sera prescrite par règlement. Votes par procureurs.

CHAP. 69.

Acte pour amender l'Acte pour incorporer la Compagnie de Commerce Maritime du Canada.

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie de Commerce Maritime du Canada a, par sa pétition, demandé des amendements à son acte d'incorporation, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :— Préambule.

1. La compagnie est autorisée par le présent de temps à autre, selon que les circonstances l'exigeront, et en tels montants qu'elle le jugera convenable de temps à autre, d'augmenter son capital social jusqu'à une somme n'excedant pas en totalité cinq millions de piastres, cours canadien, soit par la répartition de nouvelles actions aux personnes qui pourront être porteurs d'actions de la compagnie lors de cette augmentation, soit par l'admission de nouveaux souscripteurs, soit par tout autre moyen équitable que la compagnie, agissant par ses actionnaires ou directeurs, déterminera. Le capital social peut être augmenté à \$5,000,000, et par quels moyens.

2. Toutes les dispositions du statut trente et un Victoria, chapitre quatre-vingt-huit, relatives aux demandes de versements et à leur paiement, ainsi qu'au sujet des règlements, et généralement tous les pouvoirs conférés par le dit statut, autant que la chose sera possible, s'appliqueront à l'augmentation de capital autorisée par le présent acte, sauf et excepté tel que ci-dessous prescrit. L'acte d'incorporation 31 V., c. 85, s'appliquera.

3. Le capital social de la compagnie, ancien et nouveau, sera divisé en actions de cent piastres courant chacune, et les actions actuelles étant de mille piastres chacune, seront divisées en dix actions de cent piastres chacune ; et les directeurs pourront, par résolutions, règlements, ordres ou statuts, exiger la remise des certificats ou pièces justificatives d'actions qui pourront exister ou qui pourront avoir été donnés à l'égard des Les actions seront de \$100.

des actions actuellement existantes, et donner de nouveaux certificats conformément aux amendements contenus au présent acte, selon qu'ils le jugeront convenable.

La compagnie peut acheter des chargements, qui seront transportés exclusivement par ses navires.

4. La compagnie est autorisée, à acheter et à vendre en suite par elle-même ou par ses agents, lorsqu'elle jugera nécessaire ou à propos de le faire, des cargaisons ou des parties de cargaisons, qui devront être transportées exclusivement dans les navires de la dite compagnie.

La compagnie peut acheter des navires, etc.

5. La compagnie est autorisée par le présent à acheter, acquérir et vendre toute espèce de navires, steamers, paquebots, bateaux, vaisseaux et embarcations généralement, ainsi que des accessoires, munitions et mobiliers de navires, soit des particuliers, soit de compagnies, et pourra les payer en argent ou autres valeurs, ou en actions du capital social de la dite Compagnie de Commerce Maritime du Canada, pourvu que le nombre des actions émises pour toutes fins n'excède pas le nombre autorisé par le présent acte.

Proviso.

Nom de la Cie. changé.

6. La compagnie, nonobstant toute chose contenue à l'acte ci-dessus cité, sera à l'avenir connue et désignée sous le nom de "Compagnie de Commerce Maritime du Canada" (à responsabilité limitée).

CHAP. 70.

Acte pour amender l'Acte trente-huit Victoria, chapitre quatre-vingt-treize, intitulé : "Acte pour incorporer la Compagnie Canadienne d'Eclairage au Gaz."

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

Préambule.
38 V., ch. 93.

CONSIDÉRANT que la Compagnie Canadienne d'Eclairage au Gaz a demandé, par sa pétition, certains amendements à son acte d'incorporation; et considérant qu'il est à propos d'accéder à sa requête: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Section 1
amendée.

1. La première section du dit acte d'incorporation est amendée de manière à se lire comme suit:—

Certaines personnes incorporées.

"**1.** Les dits pétitionnaires et toutes autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie créée par le présent, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique, sous le nom de "Compagnie Canadienne d'Eclairage

d'Éclairage au Gaz," et ils auront le pouvoir d'exploiter les dites inventions et procédés, ainsi que l'invention désignée sous le nom de "Brevet Excelsior de Rigby," pour la manufacture et la vente du gaz d'éclairage, et des appareils pour manufacturer ce gaz, dans toute partie du Canada; et ils pourront les posséder, employer ou vendre au profit des affaires de la dite compagnie. De plus, la dite compagnie pourra acquérir et posséder, par achat ou autrement, des propriétés immobilières, pour l'exploitation convenable et efficace et le développement de l'industrie de la compagnie, et pourra les vendre ou en disposer autrement, et acquérir d'autres propriétés immobilières en leur lieu et place, pour les mêmes fins."

Nom et pouvoirs de la compagnie.

Peut posséder des immeubles pour son propre usage.

CHAP. 71.

Acte pour amender l'Acte incorporant "La Compagnie du Gaz d'Outaouais," pour confirmer une résolution de ses actionnaires à l'effet de placer les actions privilégiées et ordinaires sur le même pied, et pour confirmer, amender et étendre ses pouvoirs de corporation.

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions d'un certain acte du parlement de la ci-devant Province du Canada, passé dans la vingt-neuvième année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, intitulé : "Acte pour changer le nom de la Compagnie des Consommateurs de Gaz de Bytown, en celui de la Compagnie de Gaz d'Outaouais, et pour confirmer, amender et étendre ses pouvoirs comme corporation," le capital social de la dite Compagnie de Gaz d'Outaouais a été porté de dix mille louis à cinquante mille louis, et que la dite compagnie a été autorisée, à une assemblée générale des détenteurs du capital alors souscrit, en vertu d'une résolution qui devait être ratifiée par le président et les directeurs sous le sceau de la compagnie, à déclarer et créer capital privilégié une partie quelconque des actions de tel capital, à tels termes et conditions, et moyennant tels avantages pour les actionnaires et détenteurs de tel capital privilégié, par préférence au résidu de tel capital, qu'ils jugeront à propos; Et considérant qu'à une assemblée générale des détenteurs du capital alors souscrit, régulièrement tenue le vingt-troisième jour du mois d'août de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-neuf, ces détenteurs, par une résolution ratifiée par le président et les directeurs sous le sceau de la compagnie, déclarèrent et créèrent comme capital privilégié, treize cent vingt-deux des actions de tel capital,

Préambule.

Acte de la province du Canada, 29 V., c. 88, cité en partie.

aux

aux termes et conditions et moyennant certains avantages énoncés dans la dite résolution ; Et considérant qu'à une autre assemblée générale des dits actionnaires, régulièrement tenue le vingt et unième jour du mois d'avril de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-treize, tels actionnaires, par une résolution ratifiée par le président et les directeurs sous le sceau de la compagnie, déclarèrent et créèrent, comme " capital privilégié de seconde émission," treize cent vingt-deux actions du capital non-souscrit de la compagnie, aux termes et conditions et moyennant certains avantages énoncés dans la dite résolution ; Et considérant qu'à une autre assemblée générale des dits actionnaires et des détenteurs d'actions privilégiées de première et de seconde émission, régulièrement tenue le premier jour du mois de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-quinze, tels actionnaires et détenteurs, par une résolution ratifiée par le président et les directeurs sous le sceau de la compagnie, et du consentement unanime de tous les détenteurs d'actions privilégiées, partagèrent trois mille neuf cent soixante-six actions du dit capital non-souscrit de la compagnie entre les détenteurs alors actuels d'actions privilégiées, dans la proportion de deux actions pour chaque action privilégiée, de première émission, possédée, et dans la proportion d'une action pour chaque action privilégiée, de seconde émission, possédée, à la condition qu'à l'avenir les dits détenteurs d'actions privilégiées, tant de la première que de la seconde émission, cesseraient d'être des actionnaires privilégiés, et que toutes les actions seraient placées sur le même pied, avec les mêmes droits et privilèges que si ces actions privilégiées n'eussent jamais existé ; Et considérant que, pour répondre aux besoins de la population toujours croissante de la cité d'Ottawa, de la cité de Hull, et des villages de New-Edinburg et de Rochesterville, il est devenu nécessaire d'augmenter le capital de la dite compagnie ; Et considérant que la dite Compagnie du Gaz d'Outaouais a demandé par sa pétition que la dite résolution du premier jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-quinze soit sanctionnée par un acte du parlement, que son capital soit augmenté, et que ses pouvoirs comme corporation soient confirmés, amendés et étendus ; et considérant qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans cette pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Certaine
résolution de
la compagnie
déclarée
légale.

1. La dite résolution des actionnaires de la dite compagnie adoptée à une assemblée générale tenue le premier jour de juin mil huit cent soixante-quinze, et en vertu de laquelle il a été réparti un certain montant du capital non-souscrit entre les détenteurs d'actions privilégiées, tant de la première que de la seconde émission, et ce du consentement de tous les détenteurs de telles actions privilégiées, qui déclarèrent qu'à l'ave-
nir

nir tout le capital privilégié cesserait d'être ainsi privilégié, et que toutes les actions composant le capital de la dite compagnie seraient non-privilégiées et placées sur le même pied, comme si telles actions privilégiées n'eussent jamais existé, est par le présent déclarée avoir été passée légalement, et être valide et obligatoire en loi ; et toutes les actions composant le capital de la dite compagnie, et qui sont actuellement entre les mains des actionnaires, sont et seront non-privilégiées.

2. Il sera et pourra être loisible à la dite compagnie d'ajouter à son capital social actuel un montant additionnel n'excédant pas trois cent mille piastres, divisé en actions de vingt piastres chacune ; pourvu que cette augmentation du capital social soit approuvée par une majorité des votes des actionnaires présents à toute assemblée ou assemblées générales annuelles, ou à toute assemblée ou assemblées spéciales convoquées de temps à autre à cette fin.

Augmentation du fonds social autorisée.

Proviso.

3. Tout capital additionnel de la dite compagnie qui sera émis pour augmenter ainsi le fonds social, devra être partagé entre les actionnaires alors actuels, en proportion du nombre de leurs actions, au pair ; pourvu toujours que toute partie de tel capital additionnel, qui n'aura pas été acceptée ni souscrite par aucun actionnaire dans l'espace d'un mois à compter du jour qu'avis du partage de tel capital additionnel lui aura été signifié, par lettre affranchie et déposée au bureau de poste de la cité d'Ottawa, puisse être offerte au public de telle manière et à telles conditions que les directeurs de la compagnie pourront prescrire.

Emission des nouvelles actions.

Proviso quant à leur distribution.

4. Les actions composant le capital additionnel souscrit devront être payées en tel nombre de versements, et à telles époques, ainsi qu'en tels endroits et sous tels règlements que les directeurs de la compagnie pourront de temps à autre fixer ; et les exécuteurs testamentaires, administrateurs, fidéicommissaires ou curateurs qui paieront des versements sur les actions d'actionnaires décédés, seront et sont par le présent acte déclarés indemnes pour les versements qu'ils auront ainsi payés.

Demandes de versements.

Paiements par les exécuteurs, etc.

5. La compagnie ne sera pas obligée d'ouvrir des livres de souscription, ni de vendre ou de répartir tout le montant du capital autorisé en vertu du présent acte ; mais la compagnie pourra de temps à autre limiter le nombre d'actions pour lesquelles il sera ouvert des livres de souscription, ou qui seront réparties, offertes en vente ou placées de toute autre manière, jusqu'au montant qui sera de temps à autre fixé et arrêté à la majorité des votes des actionnaires présents à toute assemblée générale ou spéciale des actionnaires, comme susdit, convoquée à cet effet.

Pourra émettre des actions de temps à autre.

6. L'avis de toute assemblée ou de toutes assemblées spéciales des actionnaires de la compagnie convoquées par les directeurs

Avis d'assemblées spéciales.

directeurs ou par les actionnaires, conformément à l'acte d'incorporation de la compagnie ou au présent acte, sera donné en insérant une annonce spécifiant le temps, le lieu et l'objet de l'assemblée, dans au moins deux journaux quotidiens publiés dans la cité d'Ottawa, et dans chaque édition quotidienne de ces journaux, pendant les deux semaines qui précéderont immédiatement le jour fixé pour l'assemblée.

Dispositions
existantes
s'appliquent.

7. Toutes les dispositions de l'acte qui incorpore la compagnie, et des actes qui l'amendent, qui s'appliquaient ou qui s'appliquent maintenant au fonds social actuel de la compagnie, et qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent acte, s'appliqueront au nouveau capital souscrit ou réparti en vertu du présent acte.

CHAP. 72.

Acte pour étendre les dispositions de " l'Acte concernant la Compagnie d'Amélioration du Haut de l'Outaouais."

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie d'Amélioration du Haut de l'Outaouais a demandé, par sa pétition, que sa charte soit étendue et que de nouveaux pouvoirs lui soient conférés, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Certains tra-
vaux autori-
sés et confir-
més.

1. Les travaux qui ont été récemment exécutés sur le haut de l'Outaouais, désignés sous les noms " d'Estacade du chenal aux Melons " et " d'Estacade des Allumettes," sont par le présent approuvés et ratifiés sauf, toujours l'obligation de leur enlèvement après avis tel que prescrit par la deuxième section de l'acte passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " *Acte concernant la Compagnie d'Amélioration du Haut de l'Outaouais.*"

38 V., c. 77.

Privilège du
choix de ter-
rain étendu.

2. Le privilège de choisir et acquérir dix lopins de terre distincts et séparés, tel que pourvu par la dite deuxième section, est par le présent prolongé jusqu'au premier jour de mai, mil huit cent quatre-vingt-un, et ce privilège ne sera pas censé réduit ou diminué par l'exécution des travaux mentionnés dans la première section du présent acte.

Droits pour
les frais de
fonctionne-

3. La compagnie aura de plus le pouvoir d'imposer et prélever des péages, droits et charges pour les frais de fonctionnement

tionnement des estacades, ces péages et droits ayant préalablement été approuvés par le Gouverneur en conseil et publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux dispositions de la neuvième section de l'acte ci-dessus cité, laquelle section s'y appliquera, et l'ordre en conseil qui sera adopté en vertu de cette section, sera regardé comme une autorisation suffisante pour les péages, droits et charges, et aussi pour les constructions de la compagnie.

ment des
estacades.

4. La compagnie pourra devenir partie à des lettres de change ou billets à ordre, soit comme faiseur, endosseur, tireur, accepteur ou détenteur, et pourra poursuivre et être poursuivie relativement à ces effets, pourvu qu'ils soient faits, tirés, endossés, acceptés ou pris conformément à un règlement ou des règlements qui seront passés par les actionnaires.

La compagnie
peut être partie à des billets, etc.

5. Il ne sera pas nécessaire que les règlements de la compagnie soient publiés dans aucun journal, mais ils seront imprimés et affichés dans le bureau de la compagnie et pourront être consultés à toute heure raisonnable ; pourvu toujours que des copies de ces règlements soient annexées au rapport annuel que doit faire la compagnie au ministre des Travaux Publics.

Pas de publication des règlements.

Proviso.

CHAP. 73.

Acte pour amender l'Acte trente-cinq Victoria, chapitre cent onze, intitulé : " Acte pour incorporer la Compagnie pour l'impression et la publication du *Mail*, (responsabilité limitée.)"

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie pour l'impression et la publication du *Mail* (responsabilité limitée), dûment constituée comme telle par l'acte du parlement, trente-cinq Victoria, chapitre cent onze, a demandé par sa pétition qu'il lui soit permis d'augmenter son capital social par l'émission de cinq cents actions privilégiées, représentant cinquante mille piâtres, cours monétaire du Canada ; et qu'il est à propos de faire droit à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Immédiatement après la mise en vigueur du présent acte, la dite compagnie sera autorisée à augmenter son capital social par l'émission de cinq cents actions privilégiées, de cent

Des actions privilégiées pourront être émises.

cent piastres courant chacune, et à cet effet un livre d'actions sera ouvert au bureau de la compagnie.

Avis à donner.

2. Avis de l'ouverture de ce livre d'actions sera donné à chaque actionnaire par le secrétaire de la compagnie, au moyen d'une circulaire portant l'adresse ordinaire en dernier lieu connue de cet actionnaire, ou, dans le cas de son absence, celle de son agent dûment autorisé, déposée et enregistrée au bureau de poste de la cité de Toronto, et par annonce publiée pendant quatorze jours consécutifs dans le journal le *Mail*.

Les actionnaires auront la préférence pendant un mois.

3. Pendant un mois à compter de l'ouverture de ce livre d'actions, chaque actionnaire de la compagnie aura le droit de souscrire à ces actions privilégiées jusqu'à concurrence d'une action privilégiée pour chaque deux actions qu'il possède dans le capital social primitif de la compagnie; à l'expiration de ce mois, toutes les actions privilégiées non-souscrites pourront être réparties proportionnellement entre les actionnaires qui auront déjà souscrit au capital privilégié,—et il leur sera donné un mois pour se décider.

Ce qui sera fait du reste des actions.

4. A l'expiration de ce second mois, il sera loisible à qui que ce soit, avec l'approbation des directeurs de la compagnie, de souscrire toute partie de ces actions privilégiées qui ne l'auront pas alors été, en vertu des dispositions de la section immédiatement précédente, par les actionnaires de la compagnie.

Les actions porteront intérêt.

Versements.

5. Ces actions privilégiées seront appelées capital privilégié et porteront intérêt, sur tout ce qui en sera réellement versé, à compter de la date du paiement. Et des demandes de versements sur le capital privilégié pourront être faites par les directeurs de la compagnie, de temps à autre, lorsqu'ils le jugeront à propos.

Transferts des actions privilégiées.

6. Les actions du capital privilégié ne seront transférables que de la manière et aux conditions prescrites par les règlements de la compagnie, à l'égard du transfert des actions du capital primitif de la compagnie, et elles donneront droit de vote dans la même proportion.

Recettes nettes applicables à l'intérêt à 10 p. c.

7. Les recettes nettes de la compagnie, après le paiement de tous ses engagements existants, seront appliquées au paiement de l'intérêt au taux de dix pour cent par année sur le capital privilégié, et tout surplus restant sera appliqué comme dividende sur le capital social primitif de la compagnie.

Droits des actionnaires privilégiés.

8. Dans le cas où il deviendrait nécessaire, ou s'il était décidé par un vote des actionnaires, de liquider les affaires de la compagnie, les actionnaires du capital privilégié seront payés de préférence aux actionnaires du capital social primitif.

9. Le présent acte ne modifiera aucun droit d'action que peut avoir un actionnaire contre un directeur ou officier de la compagnie, et il n'aura, non plus, aucune force ou vigueur quelconque avant qu'il n'ait été accepté par les actionnaires, par une résolution adoptée à une assemblée générale spéciale des actionnaires, convoquée à cet effet, laquelle résolution devra, pour être exécutoire, être ratifiée par les deux tiers au moins des votes des porteurs d'actions acquittées, présents ou représentés par procureurs à cette assemblée,—la votation devant avoir lieu tel que le prescrit l'acte d'incorporation primitif.

Cet acte ne modifiera pas les droits d'action; et il devra être ratifié avant d'être mis en vigueur.

CHAP. 74.

Acte pour permettre à la Compagnie Manufacturière de Welland Vale d'obtenir le prolongement d'un brevet d'invention appelé "*Rodden's Improved Capped Ferrule or Socket.*"

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie Manufacturière de Welland Vale, dont le principal siège d'affaires est établi à Ste. Catherine, dans le comté de Lincoln en la province d'Ontario, laquelle est une compagnie constituée par lettres patentes sous le grand sceau de la province d'Ontario, en date du vingt-troisième jour d'octobre de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-treize, a représenté par sa pétition que le et avant le vingt-deuxième jour de septembre de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-quinze, elle était détenteur d'un brevet d'invention donné sous le grand sceau de la Puissance du Canada, en date du vingt-deuxième jour de septembre mil huit cent soixante-dix, pour des perfectionnements aux douilles de fourches, rateaux, ciseaux et autres articles, désigné sous le nom de "*Rodden's Improved Capped Ferrule or Socket*;" que ce brevet avait été accordé, à la date en dernier lieu ci-dessus mentionnée, à William H. Rodden, qui, au ou vers le mois de mars de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-treize, étant en faillite, fit une cession, en vertu des lois de faillite du Canada, de tous ses biens et effets, parmi lesquels se trouvait le brevet en question, à William T. Mason, syndic officiel dûment nommé; que le ou vers le neuvième jour de septembre, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-treize, le dit William T. Mason céda et transféra le dit brevet à Edward C. Jones et William Chaplin, qui sont maintenant respectivement les président et secrétaire de la dite compagnie, et possèdent le dit brevet en leur nom; que le ou avant

Préambule
Cas cité.

l'expiration du dit brevet, qui avait été accordé pour une période de cinq ans, la compagnie, ou les dits Edward C. Jones et William Chaplin avaient le droit, sur demande, de le faire renouveler, tel que prescrit par la dix-septième section de l'acte passé en la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, et portant le chapitre vingt-six ; mais que la compagnie, ou les dits Edward C. Jones et William Chaplin ont négligé par inadvertance de faire cette demande avant l'expiration du dit brevet, mais firent cette demande environ cinq semaines après, époque à laquelle elle ne pouvait être reçue, le Commissaire des Brevets ne pouvant en permettre le renouvellement ; Et considérant que la dite compagnie a demandé la passation d'un acte autorisant le Commissaire des Brevets à recevoir sa demande et accorder le renouvellement du dit brevet, tel que pourvu au dit acte des Brevets d'Invention, aussi amplement que si la demande en eût été faite avant l'expiration du dit brevet : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Le brevet pourra être prolongé en vertu de s. 17 de 35 V., c. 26.

1. Nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans "l'Acte concernant les Brevets d'Invention," formant le chapitre vingt-six des statuts du Canada, passé en la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, il sera loisible au Commissaire des Brevets de recevoir la demande de la dite Compagnie Manufacturière de Welland Vale pour obtenir le renouvellement du dit brevet, et d'accorder ce renouvellement du dit brevet ou la prolongation de durée du dit brevet aux dits Edward C. Jones et William Chaplin, du consentement de la compagnie, tel que pourvu par la dix-septième section de l'acte des brevets ci-dessus mentionné, d'une manière aussi complète et aussi amplement que si la demande de renouvellement eût été dûment faite dans le délai prescrit à cet effet.

Droits des personnes ayant fait usage de l'invention sauvegardés.

2. Toute personne qui, par usage ou autrement, aura acquis, durant l'espace de temps compris entre le vingt-deuxième jour de septembre de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-quinze et l'arrêté de prolongation du dit brevet en vertu du présent acte, quelque droit au sujet de ces perfectionnements ou de cette invention, continuera d'en jouir à toutes fins et intentions, tout comme si le présent acte n'eût pas été passé.

CHAP. 75.

Acte pour permettre à Ozro Morrill d'obtenir un brevet d'invention pour certains perfectionnements aux navettes de machines à coudre.

[Sanctionné le 12 avril 1876.]

CONSIDÉRANT qu'Ozro Morrill a, par sa pétition, représenté qu'il est sujet britannique domicilié en Canada, et le seul cessionnaire des inventions et améliorations faites aux navettes de machines à coudre par John Reece, aussi sujet britannique domicilié en Canada ;—que le dix-huitième jour de novembre mil huit cent soixante et onze, un brevet d'invention pour la Puissance du Canada a été accordé au dit John Reece, pour celles de ses dites inventions qu'il avait faites avant la date du dit brevet ;—que des brevets ont ensuite été obtenus dans les Etats-Unis d'Amérique, dans la Grande-Bretagne, en France et en Russie pour toutes les inventions et perfectionnements faits par le dit John Reece, avant les dates respectives de ces brevets, y compris certains perfectionnements importants faits par lui subséquemment à la date du dit brevet canadien ;—que le dit Ozro Morrill ayant été informé, et croyant que le dit brevet canadien était suffisamment étendu pour embrasser et protéger tous les perfectionnements faits par le dit Reece, a dépensé de fortes sommes d'argent en constructions, outillages et mécanismes, dans la province de Québec, dans le but de fabriquer des machines à coudre contenant ces inventions et perfectionnements ;—qu'il est douteux que le dit brevet canadien embrasse et protège efficacement tous ces perfectionnements, et que le dit Ozro Morrill, parce qu'il a commencé la fabrication et vente de machines à coudre du genre qu'il supposait être protégé par le dit brevet canadien, puisse maintenant obtenir un brevet valide pour protéger ceux de ces perfectionnements qui peuvent ne pas être couverts et protégés par le dit brevet canadien, et que le dit Ozro Morrill est exposé à subir de grandes pertes et dommages à moins qu'on ne lui fasse droit conformément à la demande contenue dans sa pétition ;—et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

I. Nonobstant toute chose à ce contraire dans "l'Acte des brevets de 1872," il sera loisible au Gouverneur-Général, s'il le juge à propos, et sur preuve fournie à sa satisfaction de la vérité des allégations du dit pétitionnaire, d'accorder un brevet d'invention au dit Ozro Morrill pour les inventions et les perfectionnements faits par John Reece aux navettes de

Préambule.
Cas cité.

Un brevet pourra être accordé pour certaines inventions, en vertu de 35 V. c. 26.

machines à coudre depuis la date du dit brevet d'invention canadien et qui n'y sont pas compris, aussi amplement et complètement, et avec les mêmes privilèges et au même effet, que si des brevets eussent été accordés lorsque ces inventions et perfectionnements ont été respectivement faits, le dit brevet d'invention qui sera ainsi accordé en vertu du présent acte devant durer et avoir force et effet pour une période de cinq ans à compter de sa date ; et ce brevet pourra être prolongé, à l'expiration des cinq ans, et à l'expiration de dix ans de sa date, sur l'accomplissement des conditions ordinaires prescrites par " *l'Acte des brevets de 1872,*" concernant la prolongation des brevets.

Prolongation autorisée en vertu du dit acte.

Droits existants sauvegardés !

2. Si quelque personne a commencé à fabriquer en Canada des navettes de machines à coudre contenant les inventions et perfectionnements du dit John Reece, qui pourront être compris dans le brevet à accorder en vertu du présent acte, le droit de cette personne de fabriquer et vendre ces inventions et perfectionnements en Canada ne lui sera pas enlevé par le présent acte

O T T A W A :

IMPRIMES PAR BROWN CHAMBERLIN,
 IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.
 ANNO DOMINI, 1876.

TABLE DES MATIÈRES

DES

ACTES DU CANADA.

TROISIÈME SESSION, TROISIÈME PARLEMENT, 39 VICTORIA, 1876.

ACTES PRIVÉS ET LOCAUX.

CHAP.	PAGE
40. Acte pour incorporer "La Banque Chartée de Londres et de l'Amérique du Nord.".....	3
41. Acte pour amender l'acte d'incorporation de la Banque St. Jean-Baptiste	5
42. Acte concernant la Banque des Artisans.....	6
43. Acte pour amender de nouveau l'Acte pour incorporer la "Banque de Londres et du Canada," et pour amender l'acte qui l'amende.....	8
44. Acte pour confirmer la fusion de la Banque de la Cité et de la Banque Royale du Canada, et pour constituer en corporation la Banque Consolidée du Canada.....	10
45. Acte pour amender la charte de la Banque St. Laurent et pour changer le nom de cette banque en celui de "la Banque Standard du Canada.".....	17
46. Acte concernant le capital de la Compagnie du Chemin de fer Grand-Occidental, et pour la capitalisation de certaines charges et obligations.....	19
47. Acte pour amender de nouveau "l'Acte du chemin de fer du St. Laurent à l'Ottawa".....	25
48. Acte pour proroger l'époque du commencement et de l'achèvement du chemin de fer de Jonction du Grand-Occidental à la Rive du Lac Ontario, et pour d'autres fins.....	32
49. Acte pour amender l'acte intitulé: "Acte pour incorporer la Compagnie du Pont Suspendu de Clifton".....	34
50. Acte pour continuer pendant un temps limité la Compagnie du Pont du Canada et de la Rivière Détroit comme corporation..	34
51. Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance contre l'Incendie et Maritime du Canada.....	35

CHAP.	PAGE
52. Acte pour incorporer la Corporation d'Assurance contre l'Incendie et Maritime dite Empire.....	43
53. Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance l'Atlantique-Pacifique contre l'incendie et les dangers de la navigation.....	52
54. Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance Union du Canada sur la Vie et contre les Accidents	60
55. Acte pour amender les actes concernant la "Compagnie d'Assurance et de Placement des Citoyens," et pour changer le nom de cette compagnie en celui de "Compagnie d'Assurance des Citoyens du Canada.".....	70
56. Acte concernant les prêts par la Compagnie des Terres de l'Amérique Britannique.....	71
57. Acte pour incorporer "La Compagnie de Prêt et de Placement Britannique-Canadienne (à responsabilité limitée.)".....	72
58. Acte pour incorporer la Compagnie de Garantie Hypothécaire d'Angleterre et du Canada.....	85
59. Acte pour incorporer la Compagnie de Prêt Canadienne-Ecossaise.....	94
60. Acte pour amender l'acte trente-cinq Victoria, chapitre cent huit, intitulé : "Acte pour amender l'acte incorporant la Compagnie de Placement et d'Agence de Londres et du Canada (responsabilité limitée).".....	100
61. Acte pour incorporer la Compagnie Canadienne de Placements La Nationale (à responsabilité limitée).....	100
62. Acte pour incorporer la Compagnie de Placements de Londres et d'Ontario (à responsabilité limitée).....	116
63. Acte pour autoriser les actionnaires de la "Société de Construction Permanente et d'Epargnes de l'Union," à changer le nom de cette Société en celui de "Compagnie de Prêt et d'Epargnes de l'Union".....	126
64. Acte pour autoriser les actionnaires de la "Société de Construction Permanente et d'Epargnes de Ste. Catherine, La Sécurité," à changer le nom de cette Société en celui de "Compagnie de Prêt et d'Epargnes La Sécurité".....	127
65. Acte pour autoriser les actionnaires de la "Société de Construction Permanente et d'Epargnes Provinciale" à changer le nom de cette société en celui de "Compagnie de Prêt et d'Epargnes Provinciale.".....	129
66. Acte pour incorporer la Société Maritime d'Epargnes et de Prêt.....	131

TABLE DES MATIÈRES.

167

CHAP.	PAGE
67. Acte pour incorporer la Compagnie dite <i>National Exchange</i>	141
68. Acte pour amender l'acte d'incorporation de l'Association des Commis Voyageurs du Canada.....	152
69. Acte pour amende l'acte pour incorporer la Compagnie de Com- merce Maritime du Canada.... .	153
70. Acte pour amender l'Acte trente-huit Victoria, chapitre quatre- vingt-treize, intitulé : " Acte pour incorporer la Compagnie Canadienne d'Eclairage au Gaz...".....	154
71. Acte pour amender l'Acte incorporant " La Compagnie du Gaz d'Outaouais," pour confirmer une résolution de ses actionnaires à l'effet de placer les actions privilégiées et ordinaires sur le même pied, et pour confirmer, amender et étendre ses pouvoirs de corporation.....	155
72. Acte pour étendre les dispositions de " l'Acte concernant la Com- pagnie d'Amélioration du Haut de l'Outaouais.".....	158
73. Acte pour amender l'Acte trente-cinq Victoria, chapitre cent onze, intitulé : " Acte pour incorporer la Compagnie pour l'im- pression et la publication du <i>Mail</i> , (responsabilité limitée)."....	159
74. Acte pour permettre à la Compagnie Manufacturière de Wel- land Vale d'obtenir le prolongement d'un brevet d'invention appelé " <i>Rodden's Improved Capped Ferrule or Socket</i> .".....	161
75. Acte pour permettre à Ozro Morrill d'obtenir un brevet d'inven- tion pour certains perfectionnements aux navettes de machi- nes à coudre.....	163

INDEX

DES

ACTES PRIVÉS ET LOGAUX DU CANADA.

TROISIEME SESSION, TROISIÈME PARLEMENT, 39 VICTORIA, 1876.

	PAGE
ASSOCIATION des commis voyageurs du Canada, acte amendé.....	152
Assurances— <i>Voir</i> Compagnies.	
BANQUE des Artisans, Acte concernant la.....	6
Banque Chartée de Londres et de l'Amérique du Nord, incorporée....	3
Banque de la Cité et Banque Royale du Canada, fusionnées.....	10
Banque Consolidée du Canada, incorporée.....	10
Banque de Londres et du Canada, Actes amendés.....	8
Banque St. Jean-Baptiste, acte amendé.....	5
Banque St. Laurent, nom changé et acte amendé.....	17
Banque Standard du Canada, Acte la concernant.....	17
COMPAGNIE d'Amélioration du Haut de l'Outaouais, acte amendé..	158
Compagnie d'Assurance l'Atlantique-Pacifique contre l'incendie et les dangers de la navigation, incorporée.....	52
Compagnie d'Assurance des Citoyens du Canada, acte concernant la..	70
Compagnie d'Assurance contre l'Incendie et Maritime du Canada, in- corporée.....	35
Compagnie d'Assurance et de Placement des Citoyens, nom changé..	70
Compagnie d'Assurance Union du Canada sur la Vie et contre les Accidents, incorporée.....	60
Corporation d'Assurance contre l'Incendie et Maritime dite Empire, incorporée.....	43
Compagnie de Commerce Maritime du Canada, acte amendé.....	153
Compagnie Canadienne d'Eclairage au Gaz, acte amendé.....	154
Compagnie du Gaz d'Outaouais, acte amendé et pouvoirs étendus....	155
Compagnie de Garantie Hypothécaire d'Angleterre et du Canada, incorporée.....	85
Compagnie Canadienne de Placements la Nationale, incorporée.....	100
Compagnie de Placement et d'Agence de Londres et du Canada, acte amendé.....	100
Compagnie de Placements de Londres et d'Ontario, incorporée.....	116
Compagnie de Prêt et de Placement Britannique-Canadienne, incor- porée.....	72
Compagnie de Prêt Canadienne-Ecossaise, incorporée.....	9
Compagnie de Prêt et d'Epargnes Provinciale.....	129
Compagnie de Prêt et d'Epargnes La Sécurité.....	127

	PAGE
Compagnie de Prêt et d'Épargnes de l'Union.....	126
Compagnies de Pont : <i>Voir</i> Pont Suspendu de Clifton—Pont du Canada et de la Rivière Détroit.	
Compagnie pour l'impression et la publication du <i>Mail</i> , acte amendé.	159
Compagnie dite <i>National Exchange</i> , incorporée.....	141
Compagnie manufacturière de Welland Vale, brevet prolongé.....	161
Compagnie des Terres de l'Amérique Britannique, Acte concernant les prêts de la.....	71
Chemin de fer Grand-Occidental, acte concernant le capital de la compagnie et certaines charges et obligations.....	19
Chemin de fer de Jonction du Grand-Occidental à la Rive du Lac Ontario, époque de sa construction prorogée.....	32
Chemin de fer du St. Laurent à l'Ottawa, acte amendé de nouveau...	25
MORRILL, Ozro, brevet d'invention pour navettes de machines à coudre.....	163
PONT du Canada et de la Rivière Détroit, compagnie continuée.....	34
Pont Suspendu de Clifton, acte amendé.....	34
Prêts et Placements. <i>Voir</i> Compagnies.	
<i>Rodden's Improved Capped Ferrule</i> : <i>Voir</i> Compagnie manufacturière de Welland Vale.....	161
SOCIÉTÉ de Construction Permanente et d'Épargnes Provinciale, nom changé.....	129
Société de Construction Permanente et d'Épargnes de Ste. Catherine, La Sécurité, nom changé.....	127
Société de Construction Permanente et d'Épargnes de l'Union, nom changé.....	126
Société Maritime d'Épargnes et de Prêt, incorporée.....	131